BIBLIOTECA VITT. EMANUELE
13
17 A
5

TRAITÉ
DES
BÉNÉFICES,
DE
FRA' PAOLO SARPI,
Téologien de la Séréniſſime Seigneurie de Veniſe.

Traduit & Verifié

Par l'ABBÉ' de SAINT MARC,
Académicien *della Cruſca.*

H. Le Blanc
Oratorii Jesu An. 5.
1675.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A AMSTERDAM,
Chez HENRI WETSTEIN.

M. DC. LXXXV.

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR MICHEL LE TELLIER,

CHANCELIER de FRANCE.

MONSEIGNEUR,

De tous les Livres, que l'on vous a dédiez, il n'y en a peut-être pas un, qui puisse

disputer le prix à celui-ci. Tous les Savans, qui l'ont lû en Italien, disent, qu'il ne cede qu'en grosseur à la celebre *Histoire du Concile de Trente*, & il y a même beaucoup d'habiles gens, qui ne font pas de dificulté de lui donner la préférence. C'est par céte raison, Monseigneur, que je l'ai cru digne de vous être presenté, comme à l'homme de toute la France le plus capable d'en connoître le juste prix. Mes amis desiroient, que je ne le misse au jour, que sous la sauvegarde d'un *Privilége*, disant, que ce seroit le plus grand hon-

neur,

neur, que je pourois procurer à la mémoire de *Frà Paolo*, & un moien éficace, pour guerir les préventions, que l'on a contre lui: Mais comme la pluſpart des Examinateurs n'en ſont pas éxemts, & que de diverſes traductions, que l'on a faites de ce *Traité des Bénéfices*, depuis ſept ou huit ans, il n'en a encore paru aucune, j'ai cru devoir éviter le refus d'une *Aprobation Doctorale*, dont n'a pas beſoin un livre, qui a celle de tous les Parlemens & de tous les meilleurs eſprits du Roiaume. Il ne lui manque plus que

la Vôtre, Monſeigneur, & ſi Vous la lui acordez, ainſi que je l'eſpére, il ſera muni d'un *Privilége*, qui ne finira jamais.

In publica commoda peccem,
ſi longo ſermone morer tua tempora. [DIXI.]

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéiſſant
Serviteur

L'ABBE' de SAINT MARC.

PREFACE.

Depuis que le Traité des Bénéfices *de* Frà Paolo *a paru en Italien, toutes sortes de personnes en ont demandé la traduction en François: Et je m'attendois d'autant plus à en voir bien-tôt quelqu'une, qu'il se débitoit parmi les gens-de-létres, qu'il y en avoit déja cinq ou six, qui s'imprimoient, ou aloient s'imprimer, en divers endroits. Ce qui m'avoit servi de légitime excuse auprés de quelques amis, qui m'exhortoient instamment à ce travail: Outre que je n'ai jamais été d'humeur à vouloir entrer en concurrence avec aucun Ecrivain. Mais enfin, par je ne sai quelle fatalité, qui est cause, que je fais quelquefois ce que je ne veux pas, il est arivé, que la même raison, par où je me défendois, a été celle, qui m'a fait aquiescer à la volonté d'autrui. Ainsi j'aurai pour lecteurs, ceux,*

dont j'espérois de l'être, & peut-être aussi pour censeurs, ceux, dont je suis assuré, que j'eusse été l'admirateur: car je juge par l'importance de la matiére, que ces traducteurs ne sauroient être que de tres-bons esprits: Et je ne souhaiterois point de meilleure fortune à mon livre, que leur aprobation, qui sans doute le feroit estimer de tous les autres.

Quant à mon Auteur, il n'est pas besoin de parler ici, ni de sa personne, ni de ses écrits, tout le monde en est assez informé. Je dirai seulement, qu'aiant eu trois savans Cardinaux[1] *pour adversaires durant sa vie, & un quatrieme*[2] *aprés sa mort, il a eu la gloire d'être universellement reconnu pour le meilleur Ecrivain de son siécle. Et, si je ne me trompe, & beaucoup d'autres aussi,*

1. Bellarmin, Baronius, & Colonna.
2. Le Cardinal Pallavicin, qui a voulu répondre à son Histoire du Concile de Trente.

aussi, ce Traité des Bénéfices *ne dementira pas céte opinion.*

Je l'ai diviſé en cinquante-quatre Articles, pour la commodité de ceux, qui liſent peu à-la-fois, & pour faire mieux remarquer l'ordre & la ſuite des matiéres, qui méritent toutes d'êtrs lües avec atention.

Pour mes Notes, j'oſe me prométre, que l'on en ſera content, vu qu'elles contiennent la vérification de tous les faits, que Frà Paolo *raporte; ce qui étoit abſolument néceſſaire, pour montrer, qu'il a écrit de bonne foi, & qu'il n'a rien dit, dont il n'ait eu de bons garans. Quand on verra ce que* Platina, Panvini, & Baronio, *diſent des Papes du dixieme ſiécle, on conviendra que* Frà Paolo *n'eſt ni un impoſteur, ni un* Momo de Papi, *comme le Cardinal Pallavicin le veut faire acroire, pour dé-*

crier toutes ſes Oeuvres. Quand on lira ce que S. Tomas & le Cardinal Cajétan, ſon interpréte, décident hautement, que le Pape n'eſt point le maître, ni le poſſeſſeur des biens Eccléſiaſtiques, mais ſeulement le principal diſpenſateur; on avoüera, que Frâ Paolo *n'a point embraſſé céte opinion, par aucun motif de haine contre le Pape; mais parce qu'elle eſt conforme à la doctrine des Péres, & des ſacrez Canons. Enfin, quiconque lira ce que l'Hiſtorien Matieu Paris dit du fameux Robert, Evêque de Lincoln, & de Sewal, Archevêque d'York, qui furent ſi cruellement traitez par les Papes Innocent* IV. *& Aléxandre* IV.[3] *pourra trouver beaucoup de reſſemblance entre la perſécution faite à ces deux Evêques, & celle, que Paul* V. *fit à* Frà Paolo, *qui défendoit à peu prés la même cauſe. Adieu.*

SOM-

3. Voiez la fin & les Notes de l'Article XXXV.

SOMMAIRE DES ARTICLES.

Dessein de l'Auteur.

ART. I.

1. Jesus-Christ enseigne à son Eglise la maniére de posséder & d'administrer les biens temporels. 2. Judas abuse des aumônes, dont il avoit la dispensation. 3. Vend son Maître. 4. Et puis se punit lui-même.

II.

1. Biens en commun dans l'Eglise de Jérusalem. 2. Le détachement parfait des premiers Chrêtiens. 3. Le premier changement, qui ariva dans le gouvernement de céte Eglise. 4. Les offrandes du Dimanche.

III.

1. Les Apôtres se déchargent du soin de la distribution des aumônes. 2. Institüent d'autres Ministres, apellez Diacres, qui en prennent la direction. 3. Les Ministres de l'Eglise élus par toute l'assemblée des Fidéles. 4. entretenus des mêmes aumônes que les Pauvres. 5. Les Eglises riches envoioient des aumônes aux Eglises pauvres. 6. Richesses de l'Eglise de Rome, 7. tentent l'avarice des Empereurs. 8. S. Laurens prévient Decius. 9. L'Eglise persécutée à-cause de ses biens.

IV.

1. Les Ministres Eccléſiastiques cessent de vivre en commun. 2. & d'être aumôniers. 3. Dieu les punit par une grande persécution. 4. Pourquoi l'Eglise, dans

ſes commencemens, n'avoit point de biens-immeubles 5. Licinius lui permet d'en aquerir.

V.

1. Les anciens biens de l'Egliſe n'étoient conſacrez à aucune œuvre particuliére. 2. Immunitez acordées aux Eccléſiaſtiques. 3. Pourquoi les Princes ne leur en acordent plus.

V I.

1. Les Eccléſiaſtiques devenus trop ardens à faire des aquiſitions. 2. Les Princes répriment leur avidité. 3. Défenſes faites aux Veuves de donner, ni leguer des biens-immeubles aux Eccléſiaſtiques. 4. Saint Auguſtin n'aprouve point les dons faits à l'Egliſe, au préjudice des légitimes héritiers, 5. voudroit que les Eccléſiaſtiques ne puſſent avoir d'autres biens, que les dixmes. 6. Richeſſes des Egliſes d'Antioche & de Jéruſalem.

V I I.

1. Les Evêques d'Occident commencent à abuſer des biens de l'Egliſe. 2. Diviſion de ces biens en quatre parts. 3. Fauſſement atribuée au Pape Silveſtre. 4. Les revenus étoient diviſez, mais non les fonds. 5. Les Evêques étoient ordonnez par le Métropolitain en préſence des Evêques de leur Province. 6. Ils ne pouvoient ordonner aucun Prêtre ſans l'agrément du peuple, 7. ni choiſir un ſucceſſeur ſans un pareil conſentement.

V I I I.

1. Origine & progrez du MONACAT. 2. Les Moines n'étoient que des Laïques. 3. Le peuple commença de les aimer, quand les Eccléſiaſtiques ceſſérent de vivre en commun. 4. Le bon uſage, qu'ils faiſoient des aumônes du peuple. 5. Ils éliſoient leurs Abbez.

I X.

1. Les Evêchez briguez. 2. Les Princes commencent

cent à se mêler de l'élection des Evêques par raison d'Etat. 3. Le Pape & les Evêques d'Italie avoient besoin de la confirmation de l'Empereur, pour être sacrez. 4. Les ROIS DE FRANCE deviennent collateurs absolus de tous les Evêchez. 5. Le peuple exclus par les Evêques de l'élection des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres de l'Eglise. 6. Les Evêques, devenus Juges Civils, négligent d'enseigner la doctrine Chrêtienne. 7. &, en quelques lieux, frustrent la Fabrique & les Pauvres de leurs portions. 8. Chaque Ecclésiastique s'en atribüe une séparée. 9. Les fonds ne laissent pas d'être unis, & gouvernez par les Diacres & les Sousdiacres. 10. Les biens d'Eglise apellez PATRIMOINES. 11. Chaque Eglise apelloit son Patrimoine du nom de son Patron. 12. Les biens écléſiastiques paioient tribut au Prince.

X.

1. Le *Catédral*, droit paié par les Curez à l'Evêque. 2. Les fonds divisez. 3. Aprés la division appellez *bénéfices*. 4. En France, les Maires du Palais s'atribüent le droit d'élire les Abbez. 5. Les Moines soustraits de la jurisdiction des Evêques.

XI.

1. Les Evêques & les Abbez de France s'emparent de tous les biens écléſiastiques, pour aler à la guerre. 2. l'Origine des *Dixmes*. 3. Prétentions des Curez.

XII.

1. En Italie, nul Prêtre n'étoit ordonné, sans être chargé de quelque ministére Ecléſiastique. 2. L'origine des Cardinaux. 3. Ils étoient inférieurs aux Evêques. 4. Innocent IV. fut le premier Pape, qui les distingua par des marques d'honneur.

XIII.

1. Ecléſiastiques sans ofice, ni bénéfice. 2. Les Evêques qui les ordonnoient, obligez de les nourrir.

3. Causes de la multiplication de ces Ecléſiaſtiques. 4. Le peuple en eſt devenu moins reſpectueux envers l'Egliſe.

XIV.

1. Evêques Titulaires. 2. Le Pape leur aſſigne toujours un Dioceſe. 3. Si le Pape peut ordonner des Evêques ſans aucun titre ni vrai, ni faux. 4. L'abus de ne point réſider venu de l'ordination ſans titre & ſans ofice.

XV.

1. Réformation Ecléſiaſtique faite par Charlemagne, 2. mal obſervée aprés ſa mort. 3. Le Pape ne ſe portoit point pour tel, juſqu'à ce qu'il eût reçu la confirmation de l'Empereur. 4. Nicolas II. ordonna le contraire. 5. Le Pape, avant ſon Couronnement, ne date point PONTIFICATÛS *Anno* I. 6. Si le Pape a l'autorité Pontificale avant ſa conſécration. 7. S'il faut compter dix Papes Etiennes, ou ſeulement neuf.

XVI.

1. Le premier gouvernement de l'Egliſe étoit démocratique. 2. Les Sinodes Provinciaux ſe tenoient deux fois tous les ans. 3. Conſiſtoire Ecléſiaſtique, qui ſe tenoit preſque tous les jours. 4. Conſiſtoire Epiſcopal compoſé des Chanoines de chaque Egliſe-Catédrale.

XVII.

1. Les Evêques apellez par les Princes au gouvernement politique. 2. D'où eſt venüe la *Juriſdiction Ecléſiaſtique*.

XVIII.

1. Les ſtatuts Ecléſiaſtiques de Charlemagne négligez. 2. Le Pape, & les autres Evêques d'Italie ne laiſſent pas de ſe faire confirmer par l'Empereur. 3. La Papauté eſt un bénéfice. 4. Autrefois tous les Evêques s'apelloient Papes, & ſouverains Pontifes. 5. Gregoire VII. leur ôta le nom de Pape.

XIX.

1. L'invention du *Contract precaire* en France augmen-

te excessivement le temporel des Eglises. 2. Papes abominables. 3. Evêques profanes. 4. Canons sacrifiez à l'avarice.

XX.

1. Les Excommunications emploiées par les Ecléſiastiques à défendre, ou à recouvrer leur temporel, 2. horriblement apréhendées des plus grans scélérats. 3. Force gens se faisoient feudataires de l'Eglise, pour garantir leurs biens de la rapacité des Grans.

XXI.

1. Si les biens Ecléſiastiques sont possédez de droit divin, ou humain. 2. Si les dixmes sont de droit divin. 3. Si les séculiers doivent aux Ecléſiastiques la dixme de leur travail, de leur negoce, &c. 4. Si les Bénéfices sont de droit divin, ou de droit positif. 5. Qui est le maître des biens Ecléſiastiques, le Pape, ou l'Eglise?

XXII.

1. Désordre dans les afaires Ecléſiastiques causé par les fréquens changemens de Princes en Italie. 2. Le Pape Jean XII. dépose par l'Empereur. 3. Le peuple Romain lui céde le droit de créer le Pape. 4. Divers Papes élus tumultuairement. 5. Les trois Otons donnoient l'investiture des Evêchez & des Abbaies. 6. Leurs successeurs nommoient encore aux autres bénéfices. 7. Le peuple Romain recommence d'élire les Papes. 8. l'Empereur Henri-le-Noir en chasse trois, qui regnoient ensemble, & prive les Romains du pouvoir d'en élire d'autres. 9. Artifice d'un Moine, pour rendre l'élection aux Romains. 10. Le même Empereur conserve toujours son droit.

XXIII.

1. Ce droit est afoibli par une constitution de Nicolas II. 2. Henri IV. fils de Henri-le-Noir ne veut point confirmer un Pape élu par les Romains, 3. est cité à Rome, sous couleur d'être simoniaque. 4. Gregoire VII. lui défend de nommer davantage aux Evêchez,

ni

ni aux Abbaies. 5. Guerre entr'eux. 6. Henri privé de l'Empire par ſon propre fils. 7. Paſcal II. refuſe de couronner Henri V. s'il ne renonce aux inveſtitures. 8. Henri le fait priſonnier. 9. Acord entr'eux de peu de durée. 10. Henri excommunié par trois Papes. 11. Renonce aux inveſtitures. 12. Jugemens faits ſur céte renonciation.

XXIV.

1. Le Roi de France conſerve toujours le droit de nommer aux Evêchez. 2. Le Roi d'Angleterre maintient le même droit contre l'Archevêque de Cantorberi. 3. A la fin, le Pape reſte le maître des nominations de ce Roiaume. 4. S. Bernard fait déſiſter l'Empereur Lotaire de la demande des Inveſtitures. 5. La REGALE ſubſiſte en France, malgré les Papes. 6. Les Papes font écrire, que les collations, qui reſtent aux Princes, ſont des conceſſions du Saint-Siége. 7. Faute, que firent les Princes de n'y pas contredire. 8. Boniface VIII. veut, que le Roi de France renonce à la *Regale*. 9. Prétention des Papes de pouvoir révoquer les conceſſions de leurs predéceſſeurs. 10. Moien, par où les Papes éludoient la nomination des Rois aux bénéfices. 11. Prudence des Rois d'Eſpagne, pour n'en point venir aux priſes avec les Papes. 12. Les Chapitres éliſent leurs Evêques, & les Moines leurs Abbez.

XXV.

1. Uſurpations de pluſieurs Evêques ſur le temporel des Princes. 2. Force biens ſéculiers devenus biens Eccléſiaſtiques.

XXVI.

1. Les Moines perdent la vénération du peuple en ſe mêlant des afaires d'Etat & de guerre.

XXVII.

1. CROISADES. 2. Les Papes & les Evêques s'en ſervent à augmenter leur temporel. 3. Ordres Militaires.

XXVIII.

1. Dixmes perſonelles éxigées par les Eccléſiaſtiques. 2. Bulles des Papes Alexandre II. Alexandre III. & Celeſtin III. concernant les Dixmes. 3. Les Canoniſtes enchériſſent ſur ces Bulles. 4. Diférend entre les Curez & leurs Paroiſſiens. 5. Bulle d'Innocent III. pour les acorder.

XXIX.

1. Les dons des pécheurs publics & des perſonnes infames reçus par les Eccléſiaſtiques, malgré les défenſes des Canons. 2. Doctrine ſeditieuſe de Baronius contre les Princes. 3. Les meilleurs Papes ont été faits par les Princes.

XXX.

1. Les Eccléſiaſtiques ſe ſont fait tort, en faiſant priver les Princes du droit des Inveſtitures. 2. Le Pape ne donnoit que les bénéfices du Dioceſe de Rome. 3. La complaiſance des Evêques pour ſes recommandations le fait devenir le maître de la pluſpart des collations des autres bénéfices. 4. Les Dioceſes peuplez de Bénéficiers étrangers. 5. Les Papes ſe métent ſur le pié de diſpenſer contre les Canons avec un *non-obſtantibus*. 6. Abus déteſté par S. Bernard. 7. EXPECTATIVES, acordées & revoquées par les Papes, pour avoir tout l'argent des impétrans. 8. Invention par où ils atiroient à eux la collation des Evêchez & des Abbaies.

XXXI.

1. La Cour de Rome s'entremet des élections des Chapitres & des Monaſtéres. 2. Gregoire IX. s'aviſe de faire un Code Pontifical, apellé les DECRETALES. 3. Les Papes ont fait depuis des réglemens, qui portent bien plus haut l'autorité Pontificale.

XXXII.

1. Concours des Eccléſiaſtiques à Rome introduit l'abus de ne point réſider. 2. Alexandre III. commande la réſiden-

fidence aux Bénéficiers aians charge d'ames. 3. Dans l'Ancienne Egliſe tous les Bénéfices obligeoient à réſidence. 4. Interpretation frauduleuſe du mot, *beneficium datur propter officium.* 5. Honoré III. exempte de réſider ceux, qui ſont au ſervice du Pape. 6. L'abus du Vicariat perpétuel.

XXXIII.

1. Diſtinction de bénéfices compatibles, & de bénéfices incompatibles. 2. Juſques où les Canoniſtes étendent le néceſſaire d'un bénéficier. 3. Ce qu'il faut, ſelon eux, à un bénéficier, qui eſt gentilhomme. 4. à un Evêque. 5. à un Cardinal. 6. Jean XXII. remédie frauduleuſement à la pluralité des bénéfices. 7. Si les diſpenſes du Pape obtenües ſans cauſe légitime ſont valables devant Dieu.

XXXIV.

1. L'UNION. ſon origine. 2. ſon abus.

XXXV.

1. La COMMANDE, ſon origine. 2. Le Pape en limite la durée à ſix mois, ſans s'aſſujétir lui-même à la régle. 3. s'émancipe à donner les Commandes à vie. 4. Les Canons éludez par la Commande. 5. L'Egliſe d'Orient n'a rien laiſſé empiéter au Pape ſur les bénéfices. 6. L'Egliſe d'Occident a ſouvent mis en diſpute, ſi le Pape a droit de diſpoſer des bénéfices des autres Dioceſes. 7. Le Clergé d'Angleterre s'opoſe à ſes nominations. 8. Le Chapitre de Lion ſouléve la Ville contre Innocent IV. qui vouloit donner quelques Chanoinies à ſes parens. 9. l'Evêque de Lincoln (en Angleterre) tient tête au même Pape. 10. Lui aparoît aprés ſa mort. 11. l'Archevêque d'York réſiſte avec la même conſtance à Alexandre IV. 12. Clément IV. fait une bulle, qui tend à l'uſurpation de toutes les collations des bénéfices de la Chretienté. 13. S. Louis, Roi de France, contrecarre céte bulle par une excellente Pragmatique. 14. Sa mort, & l'intéreſt de la Maiſon d'Anjou, ſont cauſe de l'inéxécution

cution de céte Ordonnance. 15. Boniface VIII. inſére la bulle de Clément dans les Decretales. 16. Clément V. l'interpréte ſelon ſa prétention d'être le maître abſolu de tous les bénéfices. 17. Les Canoniſtes tiennent céte prétention pour un article de foi. 18. & veulent faire acroire, que les Chapitres ont reçu du Pape le droit d'élire, & les Evêques celui de conférer les bénéfices de leurs Diocéſes. 19. Anſelme, Evêque de Luques les dément en termes formels. 20. On a raiſon de dire, que les Papes, depuis Gregoire VII. ont mis toutes les Egliſes en ſervitude.

XXXVI.

1. Défenſe d'aliéner les biens Eccléſiaſtiques toute contraire à l'uſage de la Primitive-Egliſe. 2. Les richeſſes temporelles ont apris aux Evêques à diſſiper, au-lieu de diſpenſer. 3. Léon, Empereur de Conſtantinople, défend à céte Egliſe d'aliéner. 4. Un Préfet du Prétoire fait la même défenſe à l'Egliſe de Rome. 5. Le Pape Simmaque dit, que les ſéculiers n'ont pas droit de rien ordonner aux Egliſes. 6. Juſtinien permet d'aliéner les biens Eccléſiaſtiques pour les Pauvres, & pour le rachat des Eſclaves Chretiens. 7. Autrefois le temporel des Egliſes étoit le premier emploié aux beſoins publics. 8. Aujourd'hui il n'eſt permis aux Egliſes d'aliener, que pour une utilité évidente. 9. Ainſi les Pauvres, n'ont plus rien à eſpérer des Eccléſiaſtiques.

XXXVII.

1. Les RESERVATIONS. 2. modérées par Gregoire X. 3. un peu étendües par Clément V. 3. Bulle frauduleuſe de Jean XXII. 4. Son habileté à multiplier les proviſions des bénéfices.

XXXVIII.

1. Les ANNATES. 2. S'il eſt permis aux Princes de recevoir en guiſe de reconnoiſſance une partie des bénéfices, qu'ils conférent. 3. Les Annates préjudiciables aux Princes, & onéreuſes aux Particuliers, 4. cenſurées des gens-de-bien, comme ſimoniaques, 5. défendües comme

me juſtes par beaucoup d'autres. 6. Si le Pape peut commétre ſimonie dans la collation des bénéfices. 7. Treſor immenſe de Jean XXII. 8. QUINZAIN, droit établi par Paul II. 9. étendu par Paul IV. & Sixte V. 10. Réſervations faites par Benoît XII. pour ſa vie durant, 11. continuées par Clément VI. 12. Le Roi d'Angleterre s'opoſe aux Réſervations, & aux Expectatives. 13. Innocent VI. les révoque toutes. 14. Le grand abus des *Indices Expurgatoires*. 15. Les Réſervations abolies par Gregoire XI. à la priére du Roi d'Angleterre. 18. Deux Cours Romaines, toutes deux marchandes de bénéfices. 17. Urbain VI. découvre un miſtére d'intéreſt, que tous ſes prédéceſſeurs avoient ſoigneuſement caché. 18. Les bénéfices donnez au plus ofrant

XXXIX.

1. Exactions violentes des deux Cours Romaines. 2. L'Alemagne n'admet ni *Reſervations*, ni *Expectatives*. 3. Legat-Apoſtolique envoié en Alemagne, pour compoſer avec les bénéficiers pourvûs par les Évêques, 4. empêché par l'Empereur. 5. Trois Papes à la fois. 6. Jean XXIII. recouvre la collation des bénéfices en France. 7. la perd dans l'Etat de Florence. 8. Bulles Papales chargées de clauſes inextricables, pour éterniſer les procés, & multiplier les Annates. 9. A meſure que les Princes réforment les abus de la Cour de Rome, elle en introduit d'autres, par où elle gagne plus qu'elle ne perd.

XL.

1. Les RESIGNATIONS. Leur origine, 2. leur abus. 3. La Cour de Rome y trouve ſon compte.

XLI.

1. Les INDULGENCES. Leur vente a cauſé le ſchiſme de l'Alemagne. 2. Bulle de Pie V. contre cet abus.

XLII.

1. Rome permet aux Religieux Mandians d'aquérir des biens-immeubles. 2. La France s'y opoſe. 3. Schiſme

éteint

éteint par la dépoſition de trois Papes, qui regnoient enſemble. 4. Martin V. leur ſucceſſeur remet la réformation des maltôtes bénéficiales au Concile de Pavie. 5. La France ne le reconnoît qu'à condition, que les Réſervations & les Expectatives reſteront abolies. 6. Le Parlement de Paris lui rompt deux fois en viſiére.

XLIII.

1. Ouverture & clôture du Concile de Pavie. 2. Le Concile de Bâle abolit enfin les Réſervations, les Expectatives, & les Annates. 3. Eugene IV. caſſe ce Concile, & ce Concile élit un autre Pape. 4. La France & l'Alemagne reçoivent ſes decrets. PRAGMATIQUE SANCTION publiée en France.

XLIV.

1. RESERVATIONS MENTALES introduites en Italie, 2. & puis abolies. 3. Grand abus gliſſé dans les Réſignations *in favorem*.

XLV.

1. Le REGRÉS & l'ACCÉS. Leur origine & leur abus. 2. Le Pape ſeul acordoit la faculté du Regrés & de l'Accés. 3. Le Parlement de Paris n'a jamais admis ni l'un, ni l'autre.

XLVI.

1. La COADJUTORERIE. Son origine, 2. ſon abus. 3. Concordat entre Nicolas V. & l'Empereur Fédéric III, 4. mal obſervé en Alemagne. 5. Les Jéſuites obligent les bénéficiers à l'obſerver. 6. Les élections, ou collations, qui dérogent à ce Concordat, ſont caſſées à Rome.

XLVII.

1. La PRAGMATIQUE combatüe par Pie II, 2. révoquée par le Roi Louis XI, 3. rétablie trois ans aprés, 4. ataquée par quatre autres Papes.

XLVIII.

1. Le CONCORDAT de François I. avec Léon X. 2. l'Uni-

2. L'Université de Paris y met opoſition. 3. Pourquoi les Papes ont fait abolir la Pragmatique. 4. Suſpenſion du Concordat, ſous quelques années du regne de Henri II. 5. Le Concordat reformé par les Etats d'Orleans. 6. Charles IX. ſuſpend l'éxécution de céte réformation en faveur du Pape.

XLIX.

1. Réformation faite par le Concile de Trente ſur la matiére des bénéfices. 2. Le Concile ne décide point la queſtion de la *Réſidence*, de peur de bleſſer l'autorité du Pape, 3. & ne dit rien des *réſervations*.

L.

1. La PENSION. Son origine. 2. Ses commoditez, ou plutôt ſes abus. 3. S'il y a ſimonie à éteindre la penſion, que l'on a ſur un bénéfice, moiennant une ſomme d'argent comptant, ſtipulée par contract. 4. Le Decret du Concile de Trente de ne plus métre de Monaſtéres en Commande n'a point été obſervé. 5. Le Pape à force de *réſervations*, s'eſt rendu maître de preſque tous les bénéfices de l'Italie. 6. Les Papes ont tres-bien ſû lier les mains aux Evêques. 7. Bulle de Pie V. qui défend aux Collateurs de conférer les bénéfices réſignez entre leurs mains aux parens, aliez, ou domeſtiques des réſignans.

LI.

1. Doctrine des Canoniſtes, qui ſert à fomenter la Simonie. 2. Les Papes ont préſervé les Evêques de la contagion de la Simonie, mais ſans pouvoir s'en garentir eux-mêmes. 3. Les flateurs en ſont la cauſe. 4. Chaque Egliſe eſt maîtreſſe des biens, qu'elle poſſéde. 5. Les Canoniſtes ont altéré toute l'ancienne Police de l'Egliſe, en faiſant le Pape le maître unique de tous les bénéfices. 6. Selon Navarre, le Pape ne peut changer les diſpoſitions teſtamentaires, ſans une cauſe légitime. 7. Comment il interprére la propoſition des Canoniſtes, qui diſent, que la volonté du Pape tient lieu de cauſe & de raiſon, dans les choſes bénéficiales. 8. Le ſens, qu'il don-

donne à la bulle de Clément V. 9. L'opinion des Canoniſtes plaît à tous ceux, qui veulent avoir beaucoup de bénéfices. 10. Il eſt impoſſible de la concilier avec la raiſon, encore moins avec la Téologie.

LII.

1. Si le Pape a un ſi abſolu pouvoir, de qui le tient-il? 2. Pourquoi ſes prédéceſſeurs ont-ils été plus de mille ans ſans s'en ſervir? 3. Si l'autorité du Pontificat eſt libre & ſans bornes, pourquoi les Papes l'ont-ils limitée par des Concordats & des tranſactions avec les Princes?

QUESTION rélative à l'Article 21. contenant les ſentimens des Péres & des Docteurs ſur l'uſage, que les bénéficiers doivent faire des fruits & des revenus de leurs bénéfices. Le point de la queſtion eſt de ſavoir, ſi les bénéficiers en ſont les uſufruitiers, ou ſeulement les diſpenſateurs. Navarre, quoique Canoniſte, ſoutient qu'ils ne ſont que ſimples diſpenſateurs. Le Cardinal Cajetan tient une opinion mitoienne. *Frà Paolo* y ajoute la ſienne pour concluſion.

LIII.

1. Les Ordres-Mandians ont perdu leur crédit en voulant ſe ſervir de la permiſſion, que le Concile de Trente leur a donnée d'aquérir des biens-immeubles. 2. Les Capucins ont conſervé l'afection du peuple en reſtant dans leur pauvreté. 3. Les Jéſuites tiennent un milieu entre la pauvreté & les richeſſes. 4. Moïſe aiant tout ce qu'il faloit pour faire le Tabernacle ne veut plus recevoir de dons du peuple d'Iſraël. 5. Les Lévites n'avoient pour tout bien, que les dixmes. 6. Si les Eccléſiaſtiques tiennent la place des Lévites, pourquoi ne ſe contentent-ils pas des dixmes?

LIV.

1. Dans la Primitive-Egliſe, tout ce que les Clercs laiſſoient en mourant, retournoit à la maſſe commune. 2. Aprés que les biens eurent été mis en bénéfices, la *dépoüille* du bénéficier aloit à la Communauté des Clercs, ou à ſon ſucceſſeur. 3. En divers païs, les bénéficiers peuvent teſter des fruits de leurs bénéfices. 4. Les Papes

s'avi-

s'avisent d'apliquer à la Chambre-Apostolique tout ce que les bénéficiers avoient de reste à leur mort. 5. Extorsions des Collecteurs de ces *dépoüilles*. 6. Charles VI. Roi de France ôte les *dépoüilles* des Evêques & des Abbez au Pape. 7. Paul III. déclare par une bulle, que les *dépoüilles* de tous les bénéficiers du Monde apartiennent à la Chambre Apostolique. 8. Pie IV. enchérit encore sur cete bulle. 9. Le Clergé des Roiaumes de Castille est éxemt de l'éxaction des *dépoüilles*. 10. Sur quoi ce droit est fondé.

DESSEIN DE L'AUTEUR.

COmme céte ancienne ferveur, qui portoit les Princes & les Particuliers à donner force biens temporels aux Egliſes, & les Miniſtres Eccléſiaſtiques à les emploier à des choſes ſaintes, s'eſt extremément refroidie; & que les Miniſtres d'aujourdhui ne s'apliquent plus qu'à retenir ces biens, & à en aquérir de nouveaux: ce n'eſt pas merveille, s'il a falu réprimer leur avidité par des loix; ni, ſi les gens pieux, trouvant, qu'il n'y a plus de diſpenſateurs fidéles, ont un ardent deſir de voir ramener l'adminiſtration des Biens-d'Egliſe, ſi non à ſa premiére perfection, du moins à quelque modération tolérable. Les défauts, que

nous voions presentement, ne sont pas entrez tous ensemble dans l'Ordre Clérical, ni n'étoient pas même tout d'abord si exorbitans, car d'une haute, ou plutôt d'une divine perfection, les Ecléſiaſtiques ſont peu à peu tombez, comme ils l'avoüent eux-mêmes, dans céte imperfection, qui eſt viſible à tout le monde, & que quelques-uns croient être ſans reméde. Ce n'eſt pas que, s'il plaiſoit à Dieu de nous faire autant de graces, qu'il en a fait à nos devanciers, nous pourions eſpérer de revoir encore les mêmes merveilles en ces tems-ci. Mais comme nous ſommes deſcendus par degrez à cet abîme de miſére, il eſt abſolument néceſſaire que nous remontions par les mêmes degrez, pour parvenir enfin à ce dernier période de perfection, où l'Egliſe étoit autrefois. Et dautant que cela ne ſe peut faire, ſans ſavoir comment les biens temporels s'adminiſtroient alors, & par où ce bon gouvernement eſt venu à manquer partie par partie, il eſt beſoin de dire avant toute

autre

autre choſe, comment l'Egliſe a aquis de tems en tems des biens temporels, & comment, à chaque changement, qui arivoit, elle commétoit des Miniſtres, ſoit pour les diſtribuer, ou pour les conſerver. Ce qui nous découvrira les empêchemens, qui retardoient alors une bonne réformation, & montrera les moiens de les ſurmonter. Et voila quel eſt mon deſſein dans ce Traité des Bénéfices, dont la matiere eſt ſi vaſte.

I.

Dés le tems même, que Jeſus-Chriſt converſoit en ce monde, il commença d'y avoir des Biens-d'Egliſe, dont le fonds conſiſtoit purement dans les ofrandes des perſonnes pieuſes, & le Miniſtre, qui les gardoit, n'en faiſoit que deux uſages, l'un pour les beſoins de Jeſus-Chriſt même, & de ſes Apôtres, qui annonçoient l'Evangile; & l'autre en aumônes. Tout cela ſe voit clairement dans S. Jean, qui dit, que Judas étoit celui, qui tenoit la bourſe [a], & faiſoit la dépenſe, achetant les cho-

[a] Loculos habens, ea quæ mittebantur, portabat. *Cap.* 12.

ſes néccſſaires à la Communauté, & diſtribuant le reſte aux Pauvres[b], ſelon que Jeſus-Chriſt le lui ordonnoit chaque jour. Saint Auguſtin obſerve, que bien que Jeſus-Chriſt, qui avoit les Anges à ſon commandement, n'euſt pas beſoin de garder de l'argent, il voulut néanmoins avoir une bourſe, pour donner à l'Egliſe l'éxemple de ce qu'elle devoit faire. Et c'eſt de là qu'elle a apris la maniére de poſſéder, & à quoi il faloit emploier ce qu'elle poſſédoit. Et ſi céte ſainte inſtitution n'eſt pas obſervée en ce tems-ci, nous devons conſidérer, que l'Ecriture Sainte, pour nous inſtruire & nous conſoler tout enſemble, dit, que Judas étoit un larron[c], qui s'aproprioit l'argent commun du Colége Apoſtolique; & que ſon avarice ala ſi loin, que ce qu'il déroboit lui paroiſſant peu de choſe, il paſſa juſqu'a l'impiété de vendre la

per

b Loculos habebat Judas, quod dixiſſet ei Jeſus: Eme ea, quæ opus ſunt nobis ad feſtum; aut egenis, ut daret. *Cap.* 13. Quia nis pertinebat ad eum. *Cap.* 12. *Parce que cela étoit de ſa charge.*

Loculus *eſt proprement ce qui s'apelle dans les Hopitaux la* TIRELIRE.

c Fur erat. *Cap.* 12. *citato.*

perſonne même de Jeſus-Chriſt aux Juifs, pour faire une plus groſſe ſomme d'argent. Si donc en liſant les Hiſtoires, ou en conſidérant les choſes, qui ſe paſſent en nôtre tems, nous venons à connoître, qu'une grande partie des biens-d'Egliſe eſt emploiée à un autre uſage, qu'aux œuvres pieuſes; & que quelques Miniſtres non contens de s'aproprier ce qui devroit être en commun à l'Egliſe, & aux Pauvres, vont à un tel excés, qire pour avoir de l'argent, ils vendent même les choſes ſacrées, & les graces ſpirituelles; il ne faudra point atribuer cela à un malheur particulier, ni de nôtre ſiécle, ni des précedens, mais bien à la Sageſſe Divine, qui veut éxercer les bons; puiſque l'Egliſe dés ſa naiſſance a été ſujéte aux mêmes imperfections. Ce qu'il y a à faire, eſt, que nous devons, chacun ſelon nôtre état & nôtre vocation, procurer le remede, ſoit par les priéres ſi l'on ne peut autrement; ou par une opoſition courageuſe aux abus, ſi l'on eſt en pouvoir. Car encore que Judas

ne fut pas puni par les hommes, parce que ceux, qui devoient le châtier, étoient ſes complices, la Providence Divine ne laiſſa pas de montrer, quelle punition il méritoit, en permétant, qu'il en fût lui-même l'éxécuteur, pour enſeigner ce que devoient faire ceux, qui dans les tems ſuivans ſeroient établis tuteurs & défenſeurs de ſon Egliſe.

II.

Aprés que Jeſus-Chriſt fut monté au Ciel, les Apôtres ſuivirent dans l'Egliſe de Jéruſalem la même maniére d'avoir de l'argent, pour entretenir les Miniſtres de l'Evangile, & nourir les Pauvres; & le fonds de cet argent ſubſiſtoit pareillement par les ofrandes des Fidéles, qui, outre cela, vendoient leurs héritages, pour métre tout en commun: en ſorte que le bien commun de l'Egliſe n'étoit point diſtingué du bien particulier de chaque Fidéle [a], ainſi qu'il ſe pratique encore dans quel-

a Omnes, qui credebant, erant pariter & habebant omnia communia. Poſſeſſiones & ſubſtantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat. *Act.*

quelques Maiſons Religieuſes, qui gardent leur premier inſtitut. Or les premiers Chretiens ſe dépouilloient ſi facilement des biens temporels, pour les emploier en aumônes, à-cauſe qu'ils atendoient la fin du monde comme prochaine, vû l'incertitude, où Jeſus-Chriſt les avoit laiſſez; ou du moins, quelque long-tems qu'il eût à durer, ils ne s'en ſoucioient pas davantage, que s'il eût été pres de ſa fin, bien perſuadez, que la figure de ce monde, c'eſt-a-dire, l'état de la vie préſente, paſſe vîte; [b] ce qui rendoit les ofrandes encore plus fréquentes. Mais la coutume de n'avoir rien en propre, & de métre tout en commun, en ſorte que perſonne ne fût ni pauvre, ni riche, & que tous les Fidéles vécuſſent également, ne paſſa point hors de Jéruſa-

Apoſt. 2. Nec quiſquam eorum, quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia..... Neque quiſquam egens erat inter illos, quotquot enim poſſeſſores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum, quæ vendebant. Dividebatur autem ſinguiis, prout cuique opus erat. *Act.* 4.

b Præterit enim figura hujus mundi. 1 *Corint.* 7.

rusalem [1], ni même n'y dura pas long-tems. Car il se lit, que 26 ans aprés la mort de Jesus-Christ le Public étoit separé du Particulier, chacun reconnoissant le sien; & que comme les ofrandes, qui se faisoient à l'Eglise, ne servoient plus, qu'à entretenir ses Ministres, & les Pauvres, il n'estoit pas permis à ceux, qui avoient du bien en propre, de vivre de celui, que l'Eglise avoit en commun. C'est pourquoi S. Paul [c] ordonne aux Chretiens, qui ont des Veuves dans leur famille, de leur fournir le nécessaire, & de n'en point charger l'Eglise, afin qu'elle puisse sufire aux besoins de celles, qui sont vraiement Veuves [c], c'est-a-dire, Veuves & pauvres [2].

Le premier jour de la semaine, dit le jour du Seigneur, les Fidéles s'assembloient, & chacun ofroit ce qu'il avoit

1 *Il ajoute, qu'elle ne fut point établie dans les autres Eglises, que les Apôtres bâtirent.*

c Si quis fidelis habet viduas, subministret illis, & non gravetur Ecclesia, ut iis, quæ verè viduæ sunt, sufficiat. 1 *Timoth.* 5.

2 *Céte explication est tirée du même chapitre de S. Paul, qui dit,* Quæ vere vidua est, & desolata. *C'est à dire, Veuve & abandonnée.*

avoit mis-à-part du gain de la ſemaine pour les beſoins communs [3].

3 *Cela eſt tiré de S. Paul chapitre dernier de ſa 1 Epitre aux Corintiens.* Per unam ſabbati, *dit-il*, unuſquiſque veſtrum, apud ſe ſeponat, recondens quod ei benè placuerit.

III.

L'Adminiſtration de ces biens, que Jeſus-Chriſt avoit donnée à Judas, fut après ſon Aſcenſion, éxercée par les Apôtres mêmes, mais ce fut tres-peu de tems. Car voiant naître des murmures & des ſéditions parmi les Fidéles, au ſujet de la diſtribution [a], quelques-uns croiant qu'on ne leur donnoit pas aſſez, ou que l'on donnoit plus qu'il ne faloit aux autres, comme il eſt arivé de tout tems; ils connurent, qu'ils ne pouvoient pas vaquer tout enſemble à la diſpenſation des aumônes, & à la predication de l'Evangile [b]. Retenant donc pour eux le miniſtére de

a Factum eſt murmur Græcorum adverſus Hebræos, eo quod deſpicerentur in miniſterio quotidiano viduæ eorum. *Act. 6.*

b Dixerunt: Non eſt æquum nos derelinquere Verbum Dei, & miniſtrare menſis. *ibid.*

prêcher & d'enſeigner, [c] ils reſolurent de commétre le ſoin des choſes temporelles à d'autres Miniſtres, [d] qui eſt tout le contraire de ce que nous voions faire en ce tems-ci, où les plus grans Prélats s'apliquent au ſeul gouvernement du temporel, & laiſſent faire aux Moines, ou aux moindres Prêtres la fonction d'enſeigner la parole de Dieu, & la doctrine de l'Evangile. Ces nouveaux Miniſtres, que les Apôtres inſtituérent pour la direction des choſes temporelles, furent élus par tout le corps des Fidéles, au nombre de ſept, & apellez *Diacres*, & par tout où les Apôtres fondérent des Egliſes, ils y établirent auſſi des Diacres, leſquels s'ordonnoient en la même maniére, que les Evêques, les Prêtres, & les autres Miniſtres Eccléſiaſtiques, c'eſt-a-dire, apres avoir fait des jeûnes & des priéres & puis recüeilli les voix de tous les Fidéles [e].

Et

[c] Nos verò, orationi, & miniſterio verbi inſtantes erimus. *ibid.*

[d] Conſiderate ergo, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem, plenos Spiritu Sancto, quos conſtituamus ſuper hoc opus. *ibid.*

Et depuis on garda inviolablement cet ordre, que nul n'étoit admis à pas-une charge Eccléſiaſtique, qui n'eût été élû auparavant de toute l'aſſemblée des Fidéles. Et cet uſage dura environ deux-cens ans, les Miniſtres de l'Egliſe & les Pauvres ſubſiſtant toujours de la bourſe commune, ſans qu'il y eût d'autre fonds, que les ofrandes, que les Fidéles faiſoient dans l'Egliſe; leſquelles véritablement étoient tres-abondantes, car la charité étoit ſi fervente, que chacun donnoit tout ce qu'il avoit moien de donner. Ainſi, lorſque les biens des Chretiens d'une ville ſufiſoient aiſément aux beſoins de leur propre Egliſe, il ſe faiſoit auſſi des quêtes pour les autres Egliſes, qui étoient pauvres. Et c'eſt par céte raiſon; que S. Jaques; S. Pierre, & S. Jean, en recevant S. Paul & S. Barnabé pour leurs Compagnons dans le Miniſtére Evangélique, leur recommandérent de recüeil-

e Hos ſtatuerunt ante conſpectum Apoſtolorum, & orantes impoſuerunt eis manus. *ibid.*

lir quelques aumônes pour la pauvre Egliſe de Jéruſalem [f], pour la quelle S. Paul raconte, qu'il fit des quêtes dans les Egliſes de Macedoine, d'Achaie [g], de Galatie & de Corinte [h]. Et cela s'obſerva, même encore apres la mort des Apôtres. Et à Rome, où il y avoit de grandes richeſſes, les aumônes étoient auſſi ſi abondantes, que vers l'année 150. elles ſufiſoient non ſeulement à entretenir les Eccléſiaſtiques, & les Pauvres Chretiens de la Ville, mais encore à aſſiſter les Egliſes voiſines, ou éloignées, & même à nourir en diférentes Provinces quantité de Chretiens, détenus priſonniers, ou emploiez aux Mines. Et pour montrer l'abondance des

f Diſcipuli, prout quiſque habebat, propoſuerunt ſinguli in miniſterium mittere habitantibus in Judæa fratribus, quod & fecerunt, mittentes ad ſeniores, per manus Barnabæ & Sauli. *Act.* 11.

g Probaverunt Macedonia & Achaia collationem aliquam facere in pauperes ſanctorum qui ſunt in Jeruſalem..... Cum conſummavero, & aſſignavero eis fructum hunc, per vos proficiſcar in Hiſpaniam. *Rom.* 15.

h De collectis autem, quæ fiunt in ſanctos, ſicut ordinavi Eccleſiis Galatiæ, ita & vos facite. *Chapitre dernier de la* 1 *aux Corint.*

des charitez, je dirai seulement, qu'environ l'année 170 Marcion en fit une de cinq-cens drachmes d'or, en une seule fois : mais comme il avoit certaines opinions hétérodoxes en matiére de foi, l'Eglise de Rome lui rendit céte somme tout entiere en le chassant de son assemblée, croiant, qu'elle resteroit soüillée, si elle retenoit l'argent d'un Hérétique. Enfin, ses richesses s'augmentérent si fort, que depuis l'an 220. elles commencérent à faire envie aux Empereurs même. Et ce fut pour ce sujet, que Decius se saisit de la personne de S. Laurens, Diacre Romain, pour s'emparer des deniers Eclésiastiques [1], qu'il s'imaginoit être amassez de longue-main, & conservez en tresor ; en quoi il fut bien trompé: car ce Saint Diacre se doutant de l'avidité du Tiran, & prévoiant

1 *S. Prudence fait parler ainsi un Ministre de Decius à S. Laurens* : Quod Cæsaris scis, Cæsari da, nempe justum postulo ; ni fallor, haud ullam tuus signat Deus pecuniam. *C'est-à-dire, Donne à Cesar ce que tu sais bien qui lui apartient, je te demande une chose juste, car, si je ne me trompe, ton Dieu ne fait point batre Monnoie. Dans son Livre* de Coronis.

voiant la perſécution imminente, diſtribua tout en une fois, comme l'on avoit acoutumé de faire, lorſque l'Egliſe étoit menacée de telles calamitez. En éfet, la pluſpart des perſécutions, qu'elle ſoufrit depuis la mort de l'Empereur Commode, furent à céte ocaſion, dautant que les Princes & leurs Capitaines des Gardes venant à manquer d'argent, ils ne cherchoient point d'autre expédient, que de ſe ſaiſir des biens de l'Egliſe Chrêtienne.

IV.

Quand les Egliſes furent devenües riches, les Eccléſiaſtiques commencérent auſſi à vivre avec plus de commodité, & quelques-uns ne ſe contentant pas de l'entretien commun, voulurent vivre ſéparément dans leur propre maiſon, & avoir leur portion à-part en argent, chaque jour, ou pour un mois de ſuite, ou même pour plus de tems; ce qui ne laiſſa pas d'être toléré des ſupérieurs, bien que ce fût déchoir de la premiére perfection. Mais le déſ-

ordre

ordre ne s'arêta pas là ; les Evêques commencérent à ne plus faire les aumônes acoutumées, & à retenir pour eux ce qui devoit être distribué ; & devenus riches avec les biens communs de l'Eglise, ils ne s'adonnérent plus qu'à les augmenter, & même par des usures, sans se soucier d'enseigner davantage la doctrine de Jesus-Christ. Sur quoi S. Ciprien, aprés avoir dit, que tout cela se passoit de son tems, conclut, que Dieu permit céte grande persécution, qui fut sous le regne de Decius, pour purger son Eglise, Dieu l'aiant toujours réformée, ou par une voie douce, qui est celle des légitimes Magistrats ; ou par le fleau des persécutions, [1] quand les excés ont été trop avant. Mais quoique l'Eglise possedât tant de richesses, elle n'avoit point encore de biens immeubles, premié-

1 *Au livre 6. de son Histoire du Concile de Trente il dit, qu'il s'étoit introduit dans l'Eglise d'Orient un trafic public des bénéfices lequel ne pût jamais être rompu, ni par les Canons, ni par les Censures ; mais qu'elle en fut bien punie par la Justice Divine, qui permit, qu'elle fût persecutée, par les Sarasins.*

miérement, parce que l'on ne s'en soucioit pas, à-cauſe que la fin du monde s'atendoit comme prochaine, & que toutes les choſes de la Terre étoient regardées, non ſeulement comme paſſagéres, mais encore comme onéreuſes à ceux, qui veulent aller au Ciel; & ſecondement, parce que, ſelon les Loix Romaines, rien ne pouvoit être donné, ni laiſſé par teſtament à pas-un Corps, ou Communauté, ni aucune Communauté poſſéder des biens immeubles, que le Sénat, ou le Prince, n'y conſentiſt. Et cela ne ſauroit être mis en doute, quoiqu'il y ait quelques létres, qui courent ſous le nom des premiers Papes, où il eſt dit, que les Apôtres vendirent ce qu'ils avoient en Judée [2], parce qu'ils prévoioient, que l'Egliſe Chretienne n'y devoit pas reſter, mais bien chez les Gentils; comme ſi l'Evangile ne marquoit pas expreſſément la cauſe de céte vente dans ces

2 *Il ajoute, & que les Chretiens, qui vinrent apres, conſervérent ces biens; ce qui ne fait qu'embroüiller le ſens, & ôter la liaiſon aux paroles ſuivantes.*

ces paroles de Jesus-Christ à son Eglise : *Ne craignez point, petit troupeau, vendez tout ce que vous possédez & faites-en l'aumône* [a] : Ou comme si Jérusalem pour avoir été détruite, n'avoit pas eu quantité de Chretiens, quand elle fut rebâtie ; & que pas une des Villes des Gentils, où les Chretiens avoient des biens, n'eût jamais été détruite. Mais il est inutile de s'arêter à réfuter céte fausseté, étant certain, que ces létres sont supposées, & ont été faites vers l'an 800. par des gens, qui préféroient, ainsi qu'il se fait encore aujourd'hui, les richesses & le luxe à la modération Apostolique établie & ordonnée par Jesus-Christ. Au reste, durant la confusion, qui fut longtems dans l'Empire, depuis l'empriſonnement de Valérien, les Loix étant mal observées, sur-tout en Afrique, en France, & en Italie ; quelques-uns ne laissérent pas de donner encore des biens immeubles aux Eglises, & l'an 302.

a Nolite timere pusillus grex : vendite quæ possidetis, & date eleemosynam. *Luc.* 12.

302. tous ces biens furent confiſquez par Dioclétien & Maximien, hormis en France, où le Decret des Empereurs ne fut point éxécuté, par un éfet de la bonté de Conſtance Chlore, qui la gouvernoit. Mais ces Princes aiant renoncé à l'Empire, Maxence, huit ans apres, rendit tout à l'Egliſe Romaine, & peu apres Conſtantin en uſa de même; & Licinius aiant acordé la liberté de Religion aux Chretiens, & aprouvé les Congrégations Eccléſiaſtiques, qui en Grec s'apelloient *Egliſes*, leur permit de pouvoir aquérir des biens-fonds dans tous les lieux de l'Empire, ſoit par donation, ou par teſtament, éxemtant auſſi les Clercs de toutes les factions perſonelles publiques, afin qu'ils puſſent s'ocuper plus commodément aux choſes de la Religion.

V.

Ce n'étoit point alors, ni ce ne fut que longtems aprés, la coutume de donner, ni de laiſſer ſon bien à l'Egliſe, comme il ſe fait en ce tems-ci, ſous cer-

certaines conditions particuliéres, par éxemple, de faire quelque édifice, de marier des filles, de nourir des orfelins, &c. Encore moins, avec obligation de dire des meſſes, des anniverſaires ou d'autres priéres: mais on donnoit ou laiſſoit en pur & ſimple don, & le legs, ou le don, étoit incorporé à la maſſe commune, qui étoit le fonds deſtiné aux frais de toutes les œuvres pieuſes. Il eſt donc bien vrai, que les anciens Biens-d'Egliſe ne ſont conſacréz à aucune œuvre particuliére, mais auſſi il n'eſt pas vrai, qu'ils puiſſent être emploiez à ce que l'on veut, parce qu'ils ſont apliquez à la ſeule univerſalité des œuvres charitables: Ce fut un grand acroiſſement à l'Egliſe que les immunitez, que les Princes acordérent aux Clercs, en les éxemtant des contributions publiques; ce qui s'obſervoit inviolablement par tout; au grand contentement des Princes & des peuples, ſans que cela prejudiciât nullement au public, parce que les biens-d'Egliſe retournoient toujours aux pau-

pauvres d'entre le menu peuple; en ſorte que de les éxemter c'étoit proprement éxemter ceux, qui n'avoient point de bien, & laiſſer paier les contributions à ceux, qui en avoient; ce qui a toujours été cru juſte. Outre que d'éxemter une perſonne, qui n'a pas le néceſſaire, ce n'eſt pas fouler les autres. C'eſt-pourquoi, il ne faut point conclure de là, qu'il ſeroit juſte & convenable, que les Princes fiſſent encore les mêmes libéralitez à l'Egliſe, puiſqu'elle eſt devenüe ſi riche, qu'elle poſſéde la quatriéme partie des biens, & par conſéquent plus que n'en a tout le reſte du peuple [1]. Outre que les Eccléſiaſtiques n'emploiant plus ces biens au ſervice des Pauvres, ce ſeroit faire le contraire de ce que tous les bons Princes ont fait, que de les éxemter, puiſque l'on éxemteroit les Riches, & que les contributions qu'ils doivent ſeroient priſes ſur les Pauvres. Ainſi, les Princes d'aujourd'hui ne ſont pas moins pieux,

1 *Puiſque les Eccléſiaſtiques n'en ſont qu'une tres-petite partie.*

pieux, que ceux d'autrefois, mais la matiére eſt diférente. Car les nôtres acorderoient encore des éxemtions à l'Egliſe, ſi elle étoit pauvre, au-lieu que leurs prédéceſſeurs ne lui en euſſent point acordé, ſi elle eût été riche.

VI.

Or comme la grande dévotion des Princes & des peuples fut cauſe, que les biens Eccléſiaſtiques, s'augmentérent beaucoup, elle excita auſſi dans les Clercs un extreme deſir de les multiplier, & ceux-même, qui avoient les meilleures intentions, ne furent pas éxemts de ce defaut: car voiant, que la diſtribution de ces biens tournoit à la gloire de Dieu, & à l'utilité commune, ils concluoient, que plus l'Egliſe auroit de quoi diſtribuer, tout en iroit mieux; & ils métoient toute leur induſtrie à faire de nouvelles aquiſitions, ſans conſidérer, ſi la maniére, dont ils ſe ſervoient, étoit conforme à l'équité & à la raiſon: Et pourvu qu'ils arivaſſent à leur but, c'eſt-a-dire, que l'E-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

l'Egliſe s'enrichiſt, par quelque voie que ce fût, ils croioient avoir fait un ſacrifice à Dieu. Et c'eſt ainſi que naiſſent mille maux incurables de ces zélez indiſcrets, qui s'imaginant, que tout ce qui ſe fait en vüe de la Religion, de quelque façon que ce ſoit, eſt toujours bon [1], agiſſent tres-ſouvent contre la juſtice & l'humanité, & métent le monde en combuſtion. C'eſt ce qui ariva dans le tems que l'Egliſe commença d'avoir la permiſſion d'aquerir des biens immeubles. Quelques Religieux croioient, qu'il étoit du ſervice de Dieu, d'ôter le patrimoine aux enfans-de-famille pour le donner aux Egliſes, &, dans céte penſée, ils n'oublioient rien, pour inciter les Veuves, les Filles, & les autres perſonnes faciles, & foibles, à dépoüiller leurs parens, pour laiſſer tout à l'Egliſe [2]. Et ce déſordre ala bien-tôt ſi loin

1 *S. Paul dit, qu'il s'étudioit à faire bien, non ſeulement devant Dieu, mais encore devant les hommes pour éviter leurs reproches.* Devitantes hoc, ne quis nos vituperet, providemus bona, non ſolum coram Deo, ſed etiam coram hominibus. 2 *Cor.* 8.

2 *Charlemagne fit une loi, qui défendoit aux Egliſes de rece-*

ſi loin, que le Prince fut forcé d'y pourvoir, ce qu'il fit par une ordonnance de l'an 370. qui véritablement n'empêchoit pas les Egliſes d'aquérir davantage, mais défendoit aux Eccléſiaſtiques d'aller chez les Veuves & les Orfelins, & de recevoir, ni par donation ni par teſtament, aucune choſe des femmes, non ſeulement directement, mais non pas même par l'entremiſe d'un troiſiéme; Edit que S. Jérome avoüe avoir été un bon remede contre la corruption des Clercs, devenus trop ardens à aquérir des biens temporels. [3] Encore falut-il faire peu d'années apres, (en 390.) une autre ordonnance, portant que les Veuves, qui ſe conſacroient au ſervice de l'Egliſe, ne pouroient ni donner, ni laiſſer par teſtament, des biens immeu-

recevoir aucunes donations, qui déshéritaſſent les enfans & les proches.

3 *Il dit : Que les Eccléſiaſtiques de ſon tems ne s'étudioient qu'à gagner les bonnes graces des femmes, & par des ſervices honteux.* Audio quorumdam in ſenes & Anus abſque liberis turpe ſervitium. Apponunt matulam, obſident lectum, purulentiam ſtomachi & phlegmata pulmonis manu propria ſuſcipiunt: *Et que beaucoup de Veuves riches ne ſe remarioient point, pour être plus librement ſervies & courtiſées par les gens-d'Egliſe.*

meubles, ni aucuns meubles précieux; de quoi l'on a parlé plus amplement ailleurs. Ces aquiſitions exceſſives ne plurent pas non-plus beaucoup à S. Auguſtin, qui diſoit même ouvertement, qu'il valoit mieux laiſſer ſa ſucceſſion à ſes proches, qu'à l'Egliſe; & en éfet il refuſa des legs faits à la ſienne, avoüant franchement, que le Miniſtére Eccléſiaſtique ne conſiſtoit pas à diſtribuer beaucoup, mais à diſtribuer à propos. Il blâmoit & déteſtoit pareillement un nouveau moien d'aquerir, inventé de ſon tems dans l'Egliſe, qui étoit d'acheter des biens-immeubles, de ce qui reſtoit des revenus annuels, & il ne voulut jamais ſoufrir cet abus dans ſon Egliſe, juſqu'à dire dans ſes prédications, qu'il eût mieux aimé vivre d'ofrandes & de quêtes, comme il ſe pratiquoit dans les premiers tems de l'Egliſe, que d'être chargé du ſoin de ce qu'il poſſédoit; ce qui l'empêchoit de vaquer entiérement au miniſtére propre d'un Evêque, c'eſt-a-dire, au ſpirituel : ajoutant, qu'il étoit prêt de re-

renoncer à tout, pourvu que, ſelon l'uſage de l'Ancien Teſtament [a], l'on donnât de quoi vivre aux ſerviteurs & aux Miniſtres de Dieu, ſoit en dixmes, ou en autres aumônes, en ſorte qu'ils ne fuſſent point obligez de ſe diſtraire aux ſoins, que demandent les beſoins temporels. Mais les SS. Péres avec toutes leurs bonnes exhortations, ni les Princes avec leurs bonnes loix, ne purent jamais ſi bien refrener l'avidité des Eccléſiaſtiques, que leurs biens ne s'accruſſent encore outre meſure. A la vérité, l'ancienne maniére de les adminiſtrer, & de les diſpenſer, ſubſiſtoit toujours, & dura juſqu'à l'an 420. ſans aucun changement notable. Toutes les aumônes, & tous les revenus, que les biens immeubles raportoient étoient en commun, & ſous la charge des Diacres, qui avoient pour aides des Sous-diacres,

B & d'au-

a Omnes decimæ terræ, ſive de frugibus, ſive de pomis arborum Domini ſunt. *Levit. ultimo.*

Primitias ciborum noſtrorum, & poma omnis ligni, vindemiæ quoque & olei afferemus ſacerdotibus. Ipſi Levitæ decimas accipient operum noſtrorum. 2 *Eſd.* 10.

Ces dixmes & ces premices ont été abolies dans la nouvelle Loi, comme étant des uſages du Judaïſme.

& d'autres économes, & s'emploioient aux néceſſitez des Miniſtres Eccléſiaſtiques, & des Pauvres ; le Colége des Prêtres, & l'Evêque principalement, avoient la ſurintendance, en ſorte que l'Evêque diſpoſoit de tout, les Diacres éxécutoient, & tous les Clercs vivoient du bien de l'Egliſe, bien qu'ils ne fuſſent pas tous en fonction. S. Jean Chriſoſtome dit, que de ce tems-là l'Egliſe d'Antioche nouriſſoit plus de trois mille perſonnes. Il eſt même certain, que l'Egliſe de Jéruſalem, défraioit un nombre infini de gens, qui y venoient de toutes parts. Il ſe voit dans les Hiſtoires, qu'Atticus Evêque de Conſtantinople, aſſiſtoit l'Egliſe de Nicée en Bitinie, à-cauſe du grand concours des Pauvres dans cété Ville, où l'on en compta, un jour, juſqu'à dix-mille.

VII.

Mais apres que la France, l'Eſpagne, & l'Afrique ſe furent érigées en Roiaumes ſéparez de l'Empire, & que la poſterité de Téodoſe étant éteinte, l'Italie,

lie, envahie succeſſivement par diverſes Nations Barbares, fut enfin tombée entre les mains des Gots, & l'Orient ſéparé de l'Occident, le Gouvernement des Egliſes changea pareillement de forme. L'Egliſe Orientale s'en tint à l'uſage établi de vivre en commun, mais en Occident les Evêques d'adminiſtrateurs & ſurintendans commencérent à faire les maîtres, & à Gouverner les biens de l'Egliſe avec quelque ſorte de pouvoir abſolu. D'où il naiſſoit beaucoup de confuſion dans la diſtribution de ces biens, au grand dommage des Egliſes, qui tomboient en ruine, & des Pauvres, qui étoient abandonnez. C'eſt-pourquoi, environ l'an 470. il fut ordonné dans l'Egliſe Occidentale, que l'on feroit quatre parts, la premiére pour l'Evêque; la ſeconde pour les autres Miniſtres; la troiſiéme pour la fabrique de l'Egliſe, laquelle, outre l'Edifice du lieu, où le peuple s'aſſembloit, comprenoit les domiciles de l'Evêque, des autres Eccléſiaſtiques, des malades, & des Veuves; & la derniére pour les Pau-

vres [a], qui au témoignage de S. Grégoire n'étoient en la pluſpart des Egliſes, que les pauvres du lieu, dautant que l'hoſpitalité ne regardoit que l'Evêque, qui ſur ſa portion étoit obligé de loger les Clercs étrangers, & de défraier les Pauvres, qui venoient de dehors. Ainſi, il ne faut pas croire, que céte diviſion fut en quatre parties aritmétiques & égales, mais bien avec proportion. Car le nombre des Clercs dans quelques Egliſes, requéroit une portion plus forte que celle des Pauvres, au-lieu que, c'étoit le contraire dans les autres, où il y avoit beaucoup de Pauvres, & peu de Clercs; de même dans les grandes Villes, la dépenſe de la fabrique étoit plus grande, que dans les petites. Si bien que chaque Egliſe, en acceptant le decret de partager en quatre, faiſoit céte diviſion avec une proportion diférente, ſelon la diférence du beſoin. Je ſai, que quelques-uns atribuënt céte diviſion au Pape Silveſtre, qui fut 150. ans auparavant,

a Au-lieu qu'auparavant, dit l'Auteur dans ſon Concile de Trente livre 2. la premiére étoit pour eux; c'eſt-a-dire, lorſque les biens étoient en commun.

avant, se fondant sur quelques écrits forgez depuis, qui font peu d'honneur à ce siecle-là, où la corruption n'étoit pas encore si grande. Il se trouve dans le Code-Téodosien une loi de Constance & de Julien, datée de l'année 359. qui éxemte les Clercs marchands de paier les daces, vû que ce qu'ils gagnoient, retournoit aux Pauvres; tant il s'en faut, qu'ils partageassent les biens de l'Eglise, puisqu'ils laissoient leur gain en commun. Mais environ l'an 500. quoique les revenus fussent divisés en quatre parts, les fonds, tant des biens-immeubles, que des ofrandes & des aumônes, ne l'étoient pas pour cela, mais le tout étoit gouverné conjointement par les Diacres & par les Sous-diacres, sans autre partage, que celui des revenus. Il m'a falu faire ici céte récapitulation, parce que je raconterai dans la suite une forme de gouvernement entiérement contraire à celle-ci. Quant à la maniére d'élire les Ministres, j'ai deja dit, que les Apôtres voulurent, que les Evêques, les Prêtres & les autres Ministres de la parole de Dieu, comme auf-

ſi les Diacres établis Miniſtres du temporel, fuſſent élus par tout le Corps des Fidéles, & puis ordonnez par les Evêques, en leur impoſant les mains ſur la tête; ce qui dura ſans nulle altération. l'Evêque etoit élu par le peuple, & ordonné par le Métropolitain, en la préſence de tous les Evêques de la même Province, ou du moins avec leur conſentement, que donnoient par écrit ceux, qui ne pouvoient pas y aſſiſter: Et ſi le Métropolitain, ſe trouvoit empêché, trois des Evêques voiſins faiſoient l'ordination, tant de ſon conſentement, que de celui des autres Evêques abſens: Et depuis que pour une meilleure forme de gouvernement pluſieurs Provinces furent miſes ſous un Primat, ſon conſentement y fut auſſi requis. Pareillement, les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs, étoient preſentez par le peuple, & ordonnez, par l'Evêque, ou bien, nommez par l'Evêque, & puis ordonnez avec le conſentement du peuple. Un inconnu n'étoit jamais reçu, ni l'Evêque, n'ordon-

doit

noit jamais ceux, que le peuple n'aprouvoit & ne proposoit pas, & l'intervention du peuple étoit crüe si néceſſaire, que le Pape S. Léon prouve à fond l'invalidité de l'ordination d'un Evêque, qui n'avoit pas l'agrément du peuple; de quoi conviennent tous les Saints Péres de ce tems-la. Et Conſtance aiant été élu Evêque de Milan par les Clercs, S. Grégoire jugea, qu'il ne pouvoit être ſacré, s'il n'avoit le conſentement des habitans; & comme ils s'étoient retirez à Gennes, à-cauſe des incurſions des Barbares, il voulut, que l'on envoiât ſavoir leur volonté. Choſe à remarquer pour nôtre ſiécle, où l'on enſeigne que toute élection, où le peuple voudroit avoir part, ſeroit illégitime & nulle [1]; apellant injuſte ce qui autrefois paſſoit pour une œuvre ſainte; & légitime ce qui s'apelloit alors déteſtable. Quelquefois l'Evêque devenu vieux nommoit ſon ſucceſſeur, & S. Auguſtin nomma ainſi Eradius: mais céte nomination n'étoit d'au-

1 *Il ajoute, les choſes ſont ſi changées que c'eſt aujourd'hui tout le contraire d'autrefois.*

d'aucune valeur ſans l'aprobation du peuple. Il eſt néceſſaire de bien ſavoir toutes ces choſes, pour les confronter avec celles, que l'on verra, qui ſe ſont faites dans les tems ſuivans.

VIII.

Maintenant il eſt beſoin de faire une petite digreſſion ſur une autre cauſe, qui augmenta notablement les biens Eccléſiaſtiques, vers l'an 500. & ce fut une inſtitution de certains Coléges Religieux, apellez Monaſtéres. Le Monacat naquit en Egipte environ l'an 300. à l'ocaſion des perſécutions, que quelques-uns fuioient, & d'Egipte il paſſa en Grece, où S. Baſile vers l'an 370. le forma tel qu'on le voit encore en ce pais-là. Atanaſe l'avoit introduit en Italie des l'an 350. mais il ne fit pas grand progrez ni à Rome, ni dans les lieux voiſins juſques en l'an 500. que S. Equice & S Benoit lui donnérent une forme permanente, & l'étendirent; encore l'Inſtitution de S. Equice finit elle bien-tôt. Mais celle de S. Benoît ſe répandit par toute l'Italie,

talie, & même par de là les Monts. En ce tems-là, & longues années apres, les Moines n'étoient point Ecléſiaſtiques, mais Séculiers & dans les Convens, qu'ils avoient hors des Villes, ils vivoient de leur propre travail, & de quelques aumônes, qu'on leur faiſoit, & l'Abbé avoit tout en maniment : Mais dans les Villes ils vivoient & de ce qu'ils gagnoient de leurs mains, & de la portion, qui leur étoit donnée par l'Egliſe du lieu. Ceux-ci gardérent plus long-tems la Diſcipline ancienne, & comme les Clercs, apres avoir partager les biens de l'Egliſe, perdirent beaucoup de la révérence du peuple, il y avoit auſſi tres-peu de gens, qui leur donaſſent & l'Egliſe eût ceſſé d'aquerir, ſi les Moines, en continuant de vivre en commun, & d'exercer les œuvres de Charité, n'euſſent réveillé la liberalité du peuple, qui tourna toute ſon afection vers eux, ſi bien qu'avec le temps ils devinrent tres-puiſſans en héritages & en revenus, chacun leur donnant d'autant plus volontiers, que ces biens étoient alors emploiez à

entretenir beaucoup de Moines, à nourrir & à faire instruire les Enfans, & à des œuvres d'hospitalité & de misericorde [1]. L'Abbé Triteme dit, qu'il y avoit jusqu'à quinze mille Monastéres de Bénédictins, sans comter les petits Convens. Les Moines élisoient leur Abbé; qui les gouvernoit spirituellement, & avoit la direction & de ce qu'ils gagnoient à travailler, & de ce que les fidéles leur donnoient par charité, & dans la suite, il eut aussi l'administration des rentes, que raportoient les biens immeubles.

1 *Mezeray dit, que les Seigneurs François, s'étant laissé persuader, que les dixmes des fruits de la terre & de bétail, qu'ils levoient sur leurs tenanciers, apartenoient de droit divin aux Ministres de l'Eglise, & qu'il les leur faloit restituer, ils en donnérent une bonne partie aux Moines Bénédictins, qui en ce tems-là rendoient de grans services à l'Eglise, & le faisoient fort aimer de la Noblesse, parce que leurs Monastéres étoient comme des hôtelleries gratuites pour les Gentils-hommes, & autres vojageurs & des Ecoles, pour instruire leurs enfans: Dans la Vie de Filippe-Auguste.*

IX.

Mais depuis l'an 500. les Evêques étant devenus les dispensateurs absolus de la quatriéme partie des biens de l'Eglise, ils commencérent à penser un peu

peu davantage aux choſes temporelles, & à ſe faire un parti dans leur Ville ; de ſorte que les élections ne ſe traitoient plus en vüe du ſervice de Dieu, mais par brigues, & bien ſouvent de la brigue l'on paſſoit à la violence. C'eſt-pourquoi les Princes, qui juſqu'alors ne s'étoient pas beaucoup ſouciez, qui fût élu à ce miniſtére, commencérent d'y prendre garde ; des hommes Saints leur aïant remontré, que Dieu avoit mis l'Egliſe ſous leur protection, & qu'ainſi ils étoient obligez par commandement divin, de procurer, que les choſes Eccléſiaſtiques fuſſent faites dans les formes. D'ailleurs, comme les Princes voioient à l'œil, combien les intérets particuliers des Clercs ambitieux, & les cabales ſeditieuſes qu'ils faiſoient, pour obtenir les dignitez Eccléſiaſtiques, préjudicioient au repos public, & au bon Gouvernement Civil, ils réſolurent, partie par zele, partie par raiſon-d'Etat, de ne plus ſoufrir, que le Clergé & le peuple fiſſent ces élections à leur mode, tant parce que l'Epiſcopat n'étant plus

fui, comme par le passé, mais desiré & recherché, il se faisoit des pratiques, d'où il naissoit des séditions, & quelquefois des tuëries, à l'instigation des Concurrens, que parce que l'élection tomboit quelquefois sur des personnes factieuses, qui entretenoient des intelligences secrétes avec les ennemis de l'Etat, lesquels parmi les troubles d'Occident ne manquoient pas d'être en grand nombre. Il arivoit aussi, qu'on elisoit des gens, qui apres avoir gagné l'esprit du peuple, introduisoient des nouveautez, pour usurper la jurisdiction des Magistrats, & puis incitoient le peuple à soutenir leurs entreprises. Le Prince ordonna donc, que les élus ne pouroient être sacrez sans son agrément, ou celui du Magistrat, se réservant le droit de confirmer les grans Evêques, tels qu'étoient en Italie ceux de Rome, de Ravenne, & de Milan, & laissant à ses Ministres le soin des autres Evêchez. Mais lorsqu'il y avoit dans une Ville un sujet eminent, & que le peuple savoit qu'il plairoit au Prince, & le Prince, qu'il se-

ſeroit agréable au peuple ; le ſiége venant à vaquer, il étoit ſacré ſans autre formalité, chacun regardant plus à la ſubſtance, qu'à l'aparence de la choſe. Quelquefois auſſi la Guerre, ou la Peſte, étoit cauſe, qu'un Evêque étoit ordonné, avant que d'avoir la confirmation du Prince, comme le fut Pélage II. prédéceſſeur de S. Grégoire, à Rome, aſſiégée par les Lombards, lequel, apres la levée du Siége, envoia Grégoire, alors Diacre, à l'Empereur, pour le prier de vouloir aprouver ce que la néceſſité avoit contraint de faire. Les Papes, & les Evêques d'Italie furent ainſi élus, c'eſt-a-dire, avec la confirmation de l'Empereur, juſques an 750. Mais en France & dans les autres Pais Ultramontains, l'autorité Roiale, ou même celle des Maires du Palais, étoit en cela plus abſoluë, car le peuple ſe déſiſta entiérement de l'élection des que le Prince s'en mêla ; les gens-de-bien, parce qu'ils crurent inutile de s'ingérer d'une choſe, où ils croioient, que les Rois pourvoioient ſufiſamment ; & les méchans,

chans, parce qu'ils savoient, qu'ils ne pouvoient éxécuter leurs desseins. Si bien que les Rois de France eurent seuls la collation de tous les Evêchez. Dans toute l'histoire de Grégoire de Tours, depuis Clovis le premier Roi Chretien jusqu'an 590. il ne se voit pas un seul Evêque fait autrement, que par l'ordre, ou du consentement du Roi; & S. Grégoire, qui fut crée Pape en céte année-là, écrivant aux Rois de France en plusieurs ocasions, leur fait des plaintes de ce qu'ils ne donnoient pas les Evêchez à des gens capables, & les prie de choisir des personnes de probité & de sufisance, sans blâmer jamais leur nomination, quand le sujet élu étoit homme de merite. Il fut facile aux Evêques qui se faisoient sans l'autorité du peuple, de l'exclure aussi de l'élection des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres Eclésiastiques, & de tranferer au Prince seul le droit de les nommer, vû même qu'une partie du peuple, pour mieux vaquer aux afaires domestiques, avoient entiérement cessé d'assister aux Congrégations

Eclé-

Eclésiastiques ; d'autres , à-cause des désordres, qui naissoient entre les factions populaires, & quelques-uns, pour se voir mepriſez de l'Evêque devenu trop puissant, tant par les revenus qu'il avoit à dépenser, que par sa dépendance du Prince, de qui il tenoit son Evêche, soit par nomination, ou par confirmation. Quelquefois le Prince nommoit les Ordinans, & quelquefois il en laissoit tout le soin à l'Evêque, sur-tout quand il étoit dans sa confidence & céte confidence faisoit encore, que le Prince emploioit souvent l'Evêque, ou pour ajuster des diférends entre les peuples,ou pour juger les causes dificiles, car le respect, qu'on portoit à la Religion, étoit cause, qu'on croioit plus volontiers les Evêques, que les Magistrats. Aussi s'apliquoient ils plus à ces fonctions,qu'à enseigner la Doctrine Chretienne, où consistoit pourtant le principal devoir de leur charge. Quand donc il s'agissoit de faire un Evêque, il faloit regarder à choisir plutôt un sage mondain, qu'un homme versé dans les choses de la Foi ;

ce

ce qui dure encore aujourdhui, que l'on dit, qu'excepté les lieux voisins des Infidéles, il vaut mieux faire Evêque un bon Jurisconsulte, qu'un bon Téologien. Et véritablement cela seroit raisonable, si c'étoit le vrai devoir d'un Evêque de juger des causes. Jesus-Christ ordonnant les Apôtres leur dit, *Comme mon Pére m'a envoié, je vous envoié aussi de méme* [a]; par où ils comprirent, qu'il les envoioit pour enseigner. * Que si maintenant chacun est sufisamment instruit & n'a plus besoin de l'être, on peut s'emploier à autre chose*. Autrefois le premier soin de l'Evêque étoit d'enseigner, & le second de pourvoir aux néceſſitez des Pauvres. Il y eut quelque relâchement dans l'un & dans l'autre; & de plus comme l'administration des biens étoit entre les mains des Ecléſiastiques, la division, qu'ils en firent en quatre parts, fut faite à leur fantaisie. Où l'Evêque & les Prêtres étoient gens de

a Sicut misit me Pater, & ego mitto vos. *Joan.* 20.

* *Il y a là, à mon avis quelque chose d'oublié, ou de transposé, ce qui est entre les deux étoiles n'aiant guere de liaison ni avec ce qui précéde, ni avec ce qui suit.*

de conſcience, le partage ſe fit juſte, mais où il s'en rencontra d'intéreſſez, les Pauvres n'aiant perſonne, qui les protegeât, encore moins la Fabrique, ces deux portions furent tres-petites, & il y eut même des lieux, ou tout fut partagé entre l'Evêque & les Eccléſiaſtiques. D'ailleurs, dans les Egliſes, où la diviſion fut faite avec la proportion requiſe, la part de la Fabrique & celle des Pauvres, étant pourtant adminiſtrées par les Clercs, elles ſe diminuérent peu à peu, au profit des deux autres. Et pour preuve de cela, il ſufit de voir, qu'il y a tres-peu de lieux, où la Fabrique ait des revenus particuliers, & qu'il ne reſte rien pour les Pauvres, que les Hopitaux, qui outre cela ſont tous d'inſtitution peu ancienne. Du commencement, la part des Clercs, ne fut pas diviſée entre eux, ſeulement, l'Evêque avoit ſoin de traiter chacun ſelon ſon mérite: mais dans la ſuite, les Clercs s'atribuérent le droit de partager, ſans que l'Evêque s'en mêlât, & apres qu'ils eurent leur part, où ni l'Evêque, ni

tout autre, n'avoit rien à ordonner, ils partagérent encore entre eux, ſi bien que chaque particulier commença d'avoir le ſien propre, &, par conſéquent, on ceſſa de vivre en commun. Mais quoique les revenus fuſſent ainſi diviſez, néanmoins tous les fonds reſtoient unis, & ſous la direction des Diacres & des Sous-diacres, qui en recevoient les rentes, & les conſignoient à l'Evêque, & à chaque Clerc, ſelon la proportion de leurs portions. Or en ce tems-là les héritages des Egliſes s'apelloient Patrimoines; ce que je marque ici en paſſant, afin que perſonne ne s'imagine, que ce nom ſignifie quelque domination ſouveraine, ou quelque juriſdiction de l'Egliſe-Romaine, ou du Pape. Chaque famille apelloit ſon patrimoine les biens, qui lui venoient de ſes Ancêtres, & les fonds, que le Prince poſſédoit en propre ſe nommoit *Sacrum Patrimonium*, comme il ſe voit en pluſieurs endroits du livre 12. du Code, pour le diſtinguer des patrimoines des particuliers. Pour les mêmes rai-

raiſons, le nom de patrimoine fut donné aux biens-fonds de chaque Egliſe. Nous voions nommez dans les létres de S. Grégoire non ſeulement les patrimoines de l'Egliſe-Romaine, mais encore le patrimoine de l'Egliſe de Rimini, le patrimoine de l'Egliſe de Milan, le patrimoine de l'Egliſe de Ravenne. Dans les Villes, dont les habitans n'avoient que des biens médiocres, on ne laiſſoit point d'héritages aux Egliſes hors de leur détroit, mais on en laiſſoit par tout à celles des Villes Impériales, comme étoient Rome, Ravenne, & Milan, où il demeuroit des Sénateurs, & d'autres perſonnes illuſtres. S. Grégoire parle du patrimoine de l'Egliſe de Ravenne en Sicile, & d'un autre patrimoine de l'Egliſe de Milan dans le même Roiaume. L'Egliſe-Romaine avoit des patrimoines en divers païs, comme en France, en Afrique, en Sicile, dans les Alpes, & en pluſieurs autres endroits: Et le même S. Grégoire eut un procez avec l'Evêque de Ravenne pour les patrimoines

des

des deux Egliſes, lequel ſe termina par une tranſaction. Pour faire reſpecter davantage ce qui apartenoit à l'Egliſe, l'on donnoit d'ordinaire à chacune le nom du Saint, qu'elle avoit en plus grande vénération: Ainſi, l'Egliſe de Ravenne apelloit ſes héritages le patrimoine de S. Apollinaire, & celle de Milan nommoit les ſiens le patrimoine de S. Ambroiſe. Le Clergé Romain diſoit, le patrimoine S. Pierre dans l'Abruzzo, le patrimoine S. Pierre en Sicile, &c. De même qu'on dit à Veniſe, les revenus de S. Marc. Les patrimoines du Prince, qui n'étoient pas aſſignez à des ſoldats, avoient un Gouverneur, qui jugeoit les procés concernans ce bien-là. Quelques Clercs de l'Egliſe-Romaine voulurent uſurper le même droit dans les patrimoines de leur Egliſe, c'eſt-a-dire, être juges eux-mêmes, pour ne plus recourir aux Magiſtrats, mais S. Grégoire condanna cete nouveauté, & défendit ſous peine d'excommunication de continuer. Les biens Eccléſiaſtiques paioient tribut au Prin-

ces,

ces, témoin le Canon : *Si tributum* [b], qui eſt de Saint Ambroiſe. Et il eſt certain, qu'an 681. Conſtantin le Barbu éxemta l'Egliſe-Romaine, du tribut qu'elle paioit pour le patrimoine de Sicile & de Calabre, & Juſtinien le jeune [2], an 687. remit le tribut, que paioient les patrimoines de l'Abruzzo & de la *Baſilicata*. L'Egliſe-Romaine ne tiroit pas de ſi grans revenus de ſes patrimoines, que quelques-uns croient, car les Hiſtoriens, en racontant que Léon l'Iſaurien confiſqua an 732. les patrimoines de Calabre & de Sicile, diſent, qu'ils ne raportoient tous deux, que trois talens d'argent & un demi talent d'or, qui [pour ne pas m'arêter à la diverſité des opinions ſur le prix du talent] ne valoient pas plus de 2500. écus de notre monnoie ; & le patrimoine de Sicile, quoi-

b Si tributum petit Imperator, non negamus ; agri Eccleſiæ ſolvant tributum. Si agros deſiderat Imperator, poteſtatem habet vendicandorum ; tollat eos, ſi libitum eſt ; Imperatori non dono, (*car les Eccleſiaſtiques n'étant qu'uſufruitiers & adminiſtrateurs, ils ne peuvent pas donner ce dont ils ne ſont pas les maîtres*) ſed non nego. *Cauſa* 11. *quæſt.* 1. *c.* 27.

2 *C'étoit Juſtinien* II. *fils de Conſtantin le Barbu.*

quoique tres ample, ne paioit pas plus de 2100. écus.

X.

Il n'eſt pas hors du ſujet, que nous traitons, de ſavoir en détail les choſes, qui ſe paſſérent, pendant que les biens-d'Egliſe reſtérent tous en un corps, & ſous un même gouvernement, quoique les revenus fuſſent diviſez; ce qui ne pût pas durer long-tems, à-cauſe des diférends, qui naiſſoient entre ceux, à qui en apartenoit l'adminiſtration, & ceux, qui étoient à leur merci. De ſorte que pour tout expédient chaque Miniſtre commença à retenir pour ſoi les ofrandes, qu'on faiſoit dans ſon temple, au-lieu qu'auparavant elles ſe portoient à l'Evêque, pour en faire le partage: mais pour reconnoitre la Supériorité Epiſcopale, chaque Miniſtre donnoit la troiſiéme partie de ces oblations à l'Evêque, & quelque choſe de plus par honneur, ce qui fut apellé depuis le Catedral, comme étant donné pour montrer ſon reſpect envers la Chaire Epiſcopale. Ils partagérent auſſi les fonds,

fonds, & assignérent à chacun sa portion. Mais ces changemens ne furent pas faits, ni en tous lieux, ni tout à la fois, ni par un decret public, mais de la maniére que s'introduisent tous les usages, qui aprés avoir commencé dans un lieu, se communiquent successivement aux autres, principalement les mauvais, qui courent plus vîte, & trouvent moins de résistence. Dans le tems, que les choses Ecléssiastiques furent réduites à ce point, les Princes distribuoient les fonds publics aux gens-de-guerre, avec obligation, qui de garder les frontiéres, qui de servir l'Etat dans les afaires civiles, ou dans la milice; qui de défendre des Villes, ou des fortereſſes, & ces fonds-là, qui en langage Franc & Lombard s'apelloient Fiefs, s'apelloient en Latin [car céte langue n'étoit pas encore entiérement éteinte] *Beneficia*, comme choses tenües des bienfaits du Prince; à raison de quoi les portions des fonds Ecléssiastiques, ou même le droit de les possséder, furent aussi nommez Bénéfices, parce

parce qu'ils étoient donnez, ou par le Prince, comme les Evêchez; ou par l'Evêque, avec sa permission, comme les autres dignitez; joint que les Clercs sont des soldats spirituels, qui éxercent une milice sacrée. Et dautant que les Abbaies de de-là les Monts étoient devenües tres-riches, les Maires du Palais s'atribuérent l'autorité de faire l'Abbé, sous un prétexte tres-spécieux, vû que tous les Moines d'alors, ainsi qu'il a été dit, étoient de simples séculiers. Néanmoins, par grace ils permétoient quelquefois aux Moines de l'élire eux-mêmes. Mais en Italie, comme il n'y eut point de Monastéres fort considérables en richesses jusques an 750. les Rois Gots, & puis les Empereurs, & les Rois de Lombardie, n'en firent pas grand cas, & par céte raison, l'élection resta aux Moines, sous la seule surintendance de l'Evêque. Mais les Evêques étant devenus à charge aux Monastéres, à force de vouloir trop s'agrandir, les Abbez & les Moines, pour se délivrer de céte sujétion, s'avisérent

de

de recourir au Pape, en le priant de les éxemter de la juriſdiction des Evêques, & de les prendre ſous ſa protection immédiate. Les Papes y conſentirent volontiers, parce que c'étoit le moien d'avoir dans les Villes d'autrui des gens immédiatement dépendans d'eux, & d'amplifier leur autorité ſur les Evêques. Outre qu'il importoit beaucoup, qu'un Corps tel qu'étoit celui des Moines, qui en ce tems-là s'adonnoient preſque ſeuls aux bonnes létres, dépendit entiérement du ſiége de Rome. Et céte éxemtion paſſa en tres-peu de tems à tous les Monaſtéres, qui reſtérent ainſi ſéparez de leurs Evêques [1].

C XI. En

1 *Les Abbez, dit-il, liv. 2. de ſon Concile de Trente, s'aviſérent de ſe ſouſtraire de l'obeiſſance des Evêques, en ſupliant les Papes de les recevoir ſous la protection de S. Pierre, en ſorte qu'ils ne fuſſent plus ſujets qu'au Saint-Siége. Comme cela tournoit au profit de la Cour de Rome, atendu que ceux, qui obtiennent des priviléges, ont intéreſt de ſoutenir l'autorité de celui, qui les concéde, le Pape les contenta volontiers. S. Bernard, déteſtant céte nouveauté, remontra au Pape Eugene III. que c'étoit un grand abus, qu'un Abbé refuſât d'obeïr à ſon Evêque, & l'Evêque à ſon Métropolitain; que l'Egliſe-Militante devoit ſe régler ſur la trionfante, où un Ange n'a jamais dit, je ne veux pas être au deſſous de l'Arcange.*

Mais

Mais qu'eût dit ce grand saint, s'il eût vécu dans quelqu'un des siécles suivans? S. Bernard, dit Mezerai, quoique Moine, & tres-zelé pour le Saint-Siége, condannoit hautement ces éxemtions. Car éxemter les Abbez de la jurisdiction des Evêques, qu'étoit-ce autre chose, disoit-il, que de leur commander, la rebellion? Et n'étoit-ce pas une déformité aussi monstrueuse dans le Corps de l'Eglise, d'unir immédiatement un Chapitre, ou une Abbaie au Saint-Siége, que dans le Corps humain d'atacher un doigt à la tête. Il est bon de remarquer en passant, que céte éxemtion spirituelle entra par la porte de l'éxemtion des droits temporels, que les Evêques même leur avoient acordée.

Tune tibi licitum censeas suis Ecclesias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos, quos posuerunt Patres tui?.. Monstrum facis, si manui submovens digitum facis pendêre de capite, superiorem manui, brachio collateralem. Tale est, si in Christi corpore membra aliter locas, quam disposuit ipse.... Sicut Seraphim & Cherubim, ac cæteri quique usque ad Angelos & Archangelos, ordinantur sub uno capite Deo: ita hîc quoque sub uno summo Pontifice Primates, vel Patriarchæ, Archiepicopi, Episcopi, Presbyteri, vel Abbates, & reliqui in hunc modum.... Quod si dicat Episcopus: *Nolo esse sub Archiepiscopo*; aut Abbas: *Nolo obedire Episcopo*; hoc de cælo non est. Nisi tu forte Angelorum quempiam dicentem audisti: Nolo sub Archangelis esse, &c. *De Considerat. lib. 3. cap. 4.*

XI.

En France les Evêques faits par le Roi, encore plus ceux, qui étoient de la main des Maîtres du Palais, l'autorité Roiale étant fort diminuée, donnérent tous leurs soins aux choses temporelles, comme aussi les Abbez, qui four-

fourniſſoient des ſoldats au Roi, & aloient en perſonne à la guerre, non pour y faire le devoir de Religieux & de Miniſtres de Jeſus-Chriſt, mais pour combatre les armes à la main. C'eſt auſſi pour quoi ne ſe contentant pas de la quatriéme partie des biens, ils tirérent tout à eux, en ſorte que les pauvres Prêtres, qui adminiſtroient la parole de Dieu & les Sacremens au peuple, reſtérent ſans avoir de quoi vivre. Ce qui obligea les habitans de contribuer partie du leur, chacun ſelon ſa dévotion. Or comme cela ſe faiſoit plus libéralement en quelques lieux, & plus chichement en d'autres, & qu'il en naiſſoit quelquefois des plaintes, il fut queſtion de ſavoir combien il faloit donner à ſon Curé: & l'opinion commune fut qu'à l'exemple de la loi divine du Vieux Teſtament, on lui devoit donner la dixiéme partie: & dautant que Dieu l'avoit impoſée au peuple Juif [a], il fut aiſé de la repreſenter

a Decimas tuas non tardàbis reddere. *Exod.* 22. Offeretis Decimas & primitias manuum veſtrarum. *Deuter.* 12.

comme dîie auſſi ſous la loi de l'Evangile, quoique Jeſus-Chriſt & S. Paul ne diſent autre choſe, ſi non que le peuple doit la ſubſiſtence néceſſaire [b], & que le Miniſtre, ou celui qui travaille, mérite ſa récompenſe [c]; & que ceux, qui ſervent à l'Autel, doivent vivre de l'Autel [d], ſans preſcrire la quantité déterminée, parce qu'en certain cas la dixiéme partie ſeroit peu, & que dans un autre la centiéme ſufiroit. Comme c'eſt une choſe claire, & que j'aurai lieu d'en parler plus amplement ci-apres [1], je n'en dirai pas davantage maintenant, ſi non qu'en ce tems-la, & dans quelque ſiécle ſuivant, tous les Sermons, qui ſe faiſoient dans l'Egliſe, ſans toucher aux matiéres de foi, ne tendoient qu'à prouver l'obligation de paier les dixmes; ce que les Curez faiſoient, & par beſoin, & par intéreſt; & à force d'amplifier & d'éxagérer, com-

b Dignus eſt operarius cibo ſuo. *Matt.* 10.

c Dignus eſt operarius mercede ſua. *Luc.* 10. & 1 *Timot.* 5.

d Qui altari deſerviunt, cum altari participant.... Dominus ordinavit iis, qui Euangelium annunciant, de Euangelio vivere. 1 *Cor.* 9.

1 *Voiez l'Article* 21.

comme il arive aux Orateurs, ils paſſoient quelquefois ſi avant, qu'il ſembloit, qu'ils miſſent toute la perfection du Chriſtianiſme à paier les dixmes, & non contens de celles des heritages, ils commencérent à dire auſſi, que les perſonnelles étoient néceſſaires; c'eſt-a-dire, de donner partie de tout ce que l'on gagne par ſon travail & par ſon induſtrie, ſans excepter ni la chaſſe, ni même la paie militaire [2]. Et comme beaucoup de ces Sermons ſe ſont trouvez, ſans porter le nom de leur Auteur, l'on en a atribué quelques-uns à S. Auguſtin, & à d'autres Ecrivains anciens, ſoit par erreur, ou de propos délibére. Mais outre que le ſtile montre qu'ils ont été compoſez vers l'an 800. il eſt évident par les Hiſtoires, qu'il ne s'eſt jamais paié de dixmes, ni en Afrique, ni en Orient, & que leur origine vient de France, comme il a été dit.

2 *Voiez l'Article* 28.

XII.

Quant à l'Italie, durant pluſieurs

ſiécles, perſonne n'y fut ordonné Prêtre, ſans lui aſſigner en même tems un emploi particulier dans quelque Paroiſſe, à moins que ce ne fût quelque homme celebre en doctrine, ou en ſainteté, qui ne vouloit point accepter de charge, pour n'être pas détourné de l'étude des Saintes létres. S. Jérome, & S. Paulin furent ainſi ordonnez Prêtres, l'un à Antioche & l'autre à Barcelone. Hors céte ocaſion, l'Antiquité n'a point connu de diférence entre l'Ordre & le Bénéfice, entre être ordonné & recevoir un ofice particulier, avec le droit d'être nourri ſur les biens communs de l'Egliſe. Mais dans les déſordres de la Guerre, pluſieurs Eccléſiaſtiques de mérite aiant été chaſſez de leur Miniſtére, & reçus en d'autres Egliſes, où ils étoient entretenus de la bourſe commune, comme les Clercs mêmes du lieu, lorſqu'un de ces Clercs venoit à manquer, ſoit par mort, ou autrement, ſon ofice étoit aſſigné à quelqu'un des Clercs étrangers, & celui, qui en étoit pourvu, s'apelloit *incardina-*

dinatus [1], au-lieu que celui qui venoit à un Miniſtére, ſans avoir paſſé par un autre, s'apelloit *Ordinatus*. Cet uſage commença en Italie avant l'an 600. que beaucoup d'Evêques & d'autres Eccléſiaſtiques furent depoüillez par les Lombards. Si bien que de pareils Miniſtéres venant à vaquer en d'autres Egliſes, ils y étoient agregez, les Evêques, avec le titre d'*Epiſcopi Cardinales*, & les Prêtres avec celui de *Presbiteri Cardinales* [a]. Or comme la pluſ-

1 C'eſt-a-dire proprement. *Agregé, transferé, ou transplanté.*

a Hæc vōx, *dit Onufre Panvini, dans ſon interprétation des noms Eccléſiaſtiques*, frequens eſt in regiſtro D. Gregorii, & epiſtolis Pontificum Roman. decretalibus. Quibus is Cardinalis dicitur Presbiter vel Diaconus, qui certæ alicui Eccleſiæ vel Diaconiæ proprius, & ad certi alicujus tituli, ſive Eccleſiæ, miniſterium ordinatus, inſertus, annexus, & ut ipſe loquitur, incardinatus eſt. Nam S. Gregorio idem eſt, Cardinalem conſtituere in aliquo titulo, vel Eccleſiâ, quod incardinare alicui Eccleſiæ, vel in aliqua Eccleſia cardinare. Idem etiam de Epiſcopis dicit, quod de ſua Eccleſia ad aliam neceſſitatis cauſa tranſlatos, Epiſcopos quidem Eccleſiæ ſuæ, illius vero ad quam tranſlati ſunt, Sacerdotes, ſive Pontifices Cardinales vocat. *Où il eſt à remarquer, que par* incardinare aliquem, *S. Gregoire veut dire quelquefois, faire un Evêque. Machiavel au livre 1. de ſon Hiſtoire de Florence parle ainſi de l'orgine des Cardinaux. Sous le Pontificat de Paſca-*

part de ceux, qui étoient chaſſez de leurs propres Egliſes, recouroient à celles de Rome & de Ravenne, qui étoient les plus riches, & qui avoient le plus de charges & de Miniſtéres à donner, & que ces deux Egliſes recevoient volontiers ces étrangers, parce qu'elles atiroient par là les plus inſignes perſonnages de toutes les autres, ainſi qu'il ſe fait encore aujourdhui, il arivoit rarement qu'elles ordonnaſſent leurs propres Clercs, agregeant preſque toujours des étrangers, ce qui fut cauſe, que tous les Miniſtres y furent apellez Cardinaux; nom qui dure encore à Rome, mais non à Ravenne, où il fut abrogé par une Bulle de Paul III. en 1543. Ainſi le nom de Cardinal, qui déſignoit auparavant un état précaire & ſubalterne, eſt devenu par un changement de ſignification un titre ſi relevé, que

Paſcal I. dit-il, les Curez de Rome s'aviſérent de prendre le titre pompeux de Cardinaux, pour rehauſſer l'honneur qu'ils avoient d'être les plus proches Miniſtres du Pape, & de participer à ſon élection: Et leur autorité monta ſi haut, ſurtout depuis qu'ils eurent fruſtré le peuple Romain du droit d'élire le Pape, que le Pontificat tomboit preſque toujours à quelqu'un d'entre eux.

que l'on dit communément, que les Cardinaux ſont *quaſi Cardines Orbis Terrarum* [2]: & ce qui n'étoit autrefois ni degré, ni ordre dans l'Egliſe, & n'y fut introduit que par accident, eſt monté au comble de grandeur, que nous voions aujourdhui. Mais quiconque conſidérera les Conciles célebrez à Rome, verra, que les Prêtres Cardinaux Romains y ont toujours ſigné apres les Evêques Italiens, & que même dans les tems ſuivans nul Evêque ne fut fait Prêtre-Cardinal. Les premiers Evêques faits Cardinaux furent certains perſonages de marque, qui avoient été chaſſez de leurs Egliſes, comme Conrad Evêque de Maience, qui aiant été chaſſé comme rebelle par l'Empereur Fédéric I. fut reçu à bras ouverts par

2 *C'eſt-a-dire les pivots, ſur leſquels roule tout le gouvernement de l'Egliſe univerſelle. Et c'eſt comme en parle le Concile de Bâle:* Cum, *dit-il,* ſummo Pontifici S. R E. Cardinales in dirigenda Chriſtiana Rep. collaterales aſſiſtant, neceſſe eſt, ut tales inſtituantur, qui ſicut nomine, ita re ipſa cardines ſint, ſuper quos oſtia Univerſalis verſentur & ſuſtententur Eccleſiæ. *Seſſ.* 23. Sicut per cardinem volvitur oſtium domus, *dit Eugene* IV. ita ſuper hos ſedes Apoſtolica, totius Eccleſiæ oſtium quieſcit & ſuſtentatur.

Aléxandre III. qui le fit auſſi Cardinal de Sainte Sabine. Pour lors les Cardinaux ne portoient point encore d'habit de diſtinction, ni pas une autre marque. Le Chapeau rouge ne leur fut donné que par Innocent IV. en l'année 1244. la Veille de Noel[3]. Paul II. y ajouta la calote roûge[4], mais ſans la donner aux Cardinaux Moines, à qui elle a été depuis acordée par Grégoire XIV. Céte petite narration étoit néceſſaire, puiſqu'elle avoit pour ſujet une dignité, qui eſt aujourdhui la prémiére apres le Pape, & pour laquelle il ſemble, qu'il n'y a point de titres aſſez grans[5]. [Urbain VIII. qui regne préſente-

3 Hic in vigilia Natalis Domini anno 1244. Lugduni in Concilio Generali 12. Cardinalibus viris excellentiſſimis crearis, ejus ordinis hominibus proprium inſigne, pileum rubrum dedit.... quo ſignificabatur eos etiam caput ſuum, ſi opus eſſet, pro Eccleſiaſtica libertate tuenda gladio offerre debere, & præſertim eo tempore, quo Romana Eccleſia à Frederico II. Imp. vehementer oppugnabatur. *Onuphr. Panvin. annot. ad vitam Innoc.* IV.

4 *Et des houſſes d'écarlate, quand ils iroient à cheval.* Quibus etiam, *dit Platine dans ſa vie*, pannum coccinei coloris dono dedit, quo equos vel mulas ſternerent, dum equitant.

5 *Ce que Mezeray dit des Cardinaux mérite d'être ajouté à nos remarques, pour ne rien laiſſer à ſavoir ſur céte*

ſentement, leur a donné celui d'Eminence par une Bulle ſolennelle [6].]

matiére. Le ſecours, dit-il, dans la Vie de Filippe-Auguſte, de tant de grans perſonages choiſis de tous les Etats de l'Egliſe Occidentale, deſquels le Sacré Colége étoit rempli, n'aida pas peu aux Papes à ſoutenir le fardeau des afaires, & à maintenir & augmenter leur autorité dans tous les pais les plus éloignez. Mais quand ils ſe furent agrandis par leur moien, ils s'afranchirent de leur dependance.

6 *Ces dernières paroles ne ſont point de* Frà Paolo, *qui n'a jamais vu le Pontificat d'Urbain.*

XIII.

Depuis le commencement de l'établiſſement de l'Egliſe juſques à peu de tems avant l'an 500. chaque Clerc, ainſi qu'il a été dit, étoit ordonné à quelque Miniſtére, & vivoit aux frais communs; & depuis qu'il y eut des Bénéfices, l'on n'ordonnoit plus perſonne ſans lui aſſigner avec ſon ofice un bénéfice pour vivre. Mais dans la ſuite du tems, lorſqu'il ſe preſentoit quelque ſujet propre à être Eccléſiaſtique, quoi qu'il n'y eut point de lieu; ni de bénéfice vacant, l'Evêque de peur de le perdre, ne laiſſoit pas de l'ordonner ſans ofice, ni titre, & par conſéquent, ſans béné-

fice, en atendant, qu'il en vaquât un : & ces Clercs ordonnez ſans titre aidoient les Bénéficiers, qui, en recompenſe, leur donnoient de quoi ſubſiſter. Mais avec le tems le nombre de ces Clercs ſans bénéfice devint ſi exceſſif, & la charité des Bénéficiers envers eux ſe refroidit ſi fort, qu'il en naiſſoit mille indécences, & mille ſcandales, en ſorte qu'il falut y remédier par les Loix, en contraignant les Evêques, qui ordonnoient ſans titre, à nourrir les Clercs ainſi ordonnez; ce qui, du commencement, arêta un peu le déſordre; mais il recommença bien-tôt, & quoiqu'il fût ſouvent empêché, il retourna toujours, y aiant deux choſes qui le fomentoient, l'une, le deſir qu'avoient force gens d'être d'Egliſe, pour joüir des éxemtions, & ſe ſouſtraire à la juriſdiction des Princes; l'autre, l'ambition des Prélats, qui vouloient avoir beaucoup de ſujets à dominer. Et ce déſordre n'a point encore été ſi bien réprimé, qu'il n'en arive tres-ſouvent, en pluſieurs Roiaumes, des indécences,

ces, qui ſont cauſe, que le peuple perd le reſpect à l'égard de la Religion.

XIV.

L'ordre Epiſcopal n'a pas été éxemt de cet abus, puiſqu'il s'y eſt fait des Evêques, apellez Titulaires, &, par ſobriquet, Nullatenentes [1]. Il eſt vrai, qu'ils ne ſont pas tout-à-fait traitez ſans façon, comme les autres Clercs ſans Bénéfices, car ſi l'on ordonne des Prêtres, des Diacres & d'autres Miniſtres inferieurs, ſans qu'ils aient charge, ni de fait ni de nom, il n'eſt encore jamais

1 *C'eſt-a-dire, ne tenans rien. Un Evêque Eſpagnol, opinant au Concile de Trente, dit, que l'Epiſcopat demande un Dioceſe, & que l'Evêque & l'Egliſe ſont corrélatifs, comme le Mari & la femme, en ſorte que l'un ne ſauroit être ſans l'autre: Qu'il ne ſe voioit pas un ſeul veſtige de cete ordination dans toute l'Antiquité, où les Evêques, qui quitoient leurs Evêchez ou qui en étoient privez, ne paſſoient plus pour tels, non plus qu'un homme, qui n'a plus de femme pour Mari. Un Evêque Italien répliqua, que les Evêques titulaires n'aiant que la puiſſance de l'Ordre, il n'eſt pas beſoin, qu'ils aient une Egliſe; que ſi autrefois on n'ordonnoit point d'Evêques, ſans leur en aſſigner une, c'étoit parce que l'on n'ordonnoit ni Prêtres, ni Diacres, ſans-titre, que depuis on avoit reconnu, qu'il étoit du ſervice de Dieu, & de l'Egliſe, qu'il y euſt des Prêtres ſans titre, & par conſéquent des Evêques ſans Dioceſe. Frà Paolo livre 8. du Concile de Trente.*

arivé d'ordonner un Evêque ſans Dioceſe, c'eſt-a-dire, ſans lui aſſigner une Ville *in partibus infidelium*, dont il prend le nom. Et comme ces Evêques n'ont que le nom, ils gagnent leur vie à ſervir quelque grand Prélat, qui ne peut, ou qui croit au deſſous de ſoi, d'éxercer en perſonne les fonctions Epiſcopales. Il y avoit beaucoup de tels Evêques avant le Concile de Trente, mais le nombre en eſt aujourdhui tres petit. Quant à la queſtion qui ſe fait, ſi le Pape peut ordonner des Evêques, ſans aucun titre, ni vrai, ni ſimulé, de même qu'il s'ordonne des Prêtres & des Diacres; les Péres Jéſuites décident, qu'il le pouroit, mais plaiſe à Dieu, que ce pouvoir ne paſſe jamais à l'execution, de peur que l'on ne perde auſſi le reſpect pour cet Ordre, comme l'on a fait à tous les Ordres Eccléſiaſtiques, qui étoient tres-révérez, lorſque perſonne n'étoit ordonné ſans être tout enſemble deſtiné à un Miniſtére, ce qui faiſoit que chacun reſidoit à ſon emploi, n'y aiant perſonne pour y ſupléer,

pléer, puiſque chacun étoit ocupé au ſien propre ; ſi bien que l'abus de ne point réſider étoit entiérement inconnu, comme auſſi la diſtinction de bénéfice à reſidence, & de bénéfice, qui n'y oblige pas : Et pauvre, ou riche que fût le bénéfice, & peu, ou beaucoup qu'il y eût à-faire, il faloit, que le poſſeſſeur ſervît en perſonne. Mais depuis que l'on eut commencé d'ordonner ſans titre, les titulaires aiant gens à metre en leur place, ils prenoient un Clerc, qui moiennant un ſalaire tres-modique faiſoit leur charge, pendant qu'ils vaquoient à autre choſe. Ainſi en France, les Evêques ſe tenoient à la Cour, & les Curez ſubſtituoient quelque pauvre Prêtre en leur abſence. L'on commença un peu avant l'an 800. de remédier à cet abus, non pas par des Loix, ou des Statuts, mais par Cenſures, & par privations ; châtimens qui tenoient les Bénéficiers en bride. Mais, & la diviſion des Bénéfices, & l'ordination ſans titre, & les réglemens pour la réſidence, ne paſſoient pas d'un lieu à un autre, ſans quelque di-

verſi-

verſité. Il arivoit auſſi toujours quelque changement dans une même Egliſe, ſoit à-cauſe des intentions diferentes des Evêques, qui ſe ſuccédoient, ou à l'ocaſion des diverſes ordonnances, que les Princes faiſoient de tems en tems, pour obvier aux déſordres qui naiſſoient ou de l'ambition de quelque Eccléſiaſtique trop entreprenant, ou du reſſentiment de quelque ſéculier, qui ne pouvoit ſoufrir de ſe voir entiérement exclus des afaires Eccléſiaſtiques.

XV.

Il y eut de continuels changemens juſques à Charlemagne, qui s'étant rendu maître de l'Italie, de la France, & de l'Alemagne, réforma auſſi les choſes Eccléſiaſtiques, qui étoient diverſement établies en divers lieux, en les réduiſant toutes à l'uniformité, en renouvellant pluſieurs des anciens Canons Sinodaux, qui ne s'obſervoient plus, & en faiſant diverſes loix Eccléſiaſtiques concernant la diſtribution des Bénéfices, ſelon l'exigence de ce tems-là. Il rendit en partie aux Curez les fonds,

fonds, que j'ai dit, que les Evêques leur avoient usurpez, voulant, que l'on assignât à chaque Curé une partie de ces fonds, ce qui pour lors s'apelloit Manse[1]. Ce fut alors que la coutume établie déja depuis long-tems en France, de donner la dixme aux Eglises Paroissiales passa en Italie. Mais Charles ajouta aux vieilles loix, que l'Evêque, comme Surintendant & Pasteur général, pouroit régler, comme il lui plairoit, la distribution des dixmes; si bien que là où elles étoient abondantes, les Evêques en disposérent en diverses maniéres, ils s'en atribuérent une partie à eux-mêmes, une aux Prêtres de leur Catédrale, & quelqu'une aussi aux Monastéres, à la charge de métre un Vicaire pour eux en lui assignant une portion convenable. Quelquefois les Eglises non Paroissiales, outre la part assignée par l'Evêque, s'en aproprioient quelqu'autre, qu'ils défendoient à la fin du tems par le droit de prescription. Les Princes apliquérent aussi des dixmes aux Eglises, pour les-

1 *Comme qui diroit*, Mansion, *ou Maison.*

lesquelles ils avoient le plus de dévotion. Charles rendit aux Villes la liberté d'élire leurs Evêques, en permétant au Clergé & au peuple, de presenter au Prince un Clerc du propre Dioceſe, lequel, apres avoir été aprouvé & inveſti en recevant de lui la Croſſe & l'Anneau, devoit être ſacré par les Evêques voiſins. Il rendit auſſi aux Moines le droit d'élire l'Abbé de leur propre Monaſtére. Il commanda encore, que les Evêques ordonnaſſent Prêtres ceux, qui leur ſeroient preſentez par le peuple des Paroiſſes. Enfin, il voulut, que l'élection du Pape ſe fiſt de la même maniére, qu'elle avoit été inſtituée, quand les Empereurs d'Orient dominoient à Rome, c'eſt-a-dire, que le Pape fût élu par le Clergé & par le peuple, & que le Decret de l'élection fût envoié à l'Empereur pour être confirmé, moiennant quoi le ſujet élu ſeroit ſacré [a]. Il eſt

a Gotthis, *dit Onufre Panvini*, Italia omni per Narſem Patricium pulſis, eaque cum Urbe Roma Orientalis Imperii parte facta, ſub Juſtiniano Imper. novus quidam in Comitiis Pontificiis mos inolevit. Is fuit ut mortuo Papa, nova quidem electio more majorum ſtatim à Clero S. P. Q. R. fieret, verum electus Rom.

eſt vrai, qu'apres la mort de Charles, dont la poſtérité fut foible en puiſſance, ou en eſprit, les Papes élus par le peuple ſe firent ſacrer, ſans atendre la confirmation de l'Empereur. Paſcal en uſa ainſi avec Louis, Fils de Charles, à qui il envoia pourtant faire ſes excuſes, en diſant, qu'il y avoit été forcé par le peuple. Quelques-uns diſent, que Louis renon-

Pontifex non ante conſecrari, atque ab Epiſcopis ordinari poſſet, quam ejus electio ab Imper. Conſtantinopol. confirmata eſſet, ipſeque literis ſuis patentibus licentiam electo Pontifici concederet, ut ordinari & conſecrari poſſet, atque ita juriſdictionem Pontificatus tum obtineret. Qua venia obtenta, ipſe poſtea conſecrabatur, & Romanum adminiſtrabat Pontificatum. Hoc autem ideo Juſtinianum Imp. vel ex ejus auctoritate Vigilium Papam inſtituiſſe credendum eſt, ut Imperator certus eſſet de conditionibus novi Pontificis, cujus tum maxima eſſe auctoritas cæperat, Imperatoribus præſertim Italia abſentibus, ne aliquo Pontifice factioſo, vel Imperatoris hoſte ordinato, Urbs & Italia eo auctore ab Orientali Imperio deficeret. Qua ratione fiebat, ut eum potiſſimum Rom. Pontificem crearent, quem Imperatori, à quo confirmandus erat, amicum eſſe ſcirent, & de quo ille confideret, nihil in Italia contra Imperium moliturum. Perduravit hæc conſuetudo uſque ad Benedictum II. cujus Sanctitate permotus Conſtantinus Imperator, Heraclii pronepos, edicto ſuo juſſit, ut deinceps, quem Clerus populuſque Rom. Pontificem delegiſſent, is nulla amplius Imperatoris confirmatione expectata, more vetuſtiſſimo, ſtatim ab Epiſcopis ordinaretur. *Annot. ad vitam Pelagii* II.

renonça au droit de confirmer le Pape, & aléguent pour preuve le Canon, *Ego Ludovicus*, lequel beaucoup de Savans ſoutiennent avec force raiſons être faux, & fait à plaiſir [b], ſur quoi il eſt ſuper-

b Témoin ce que dit Platina, que Louis-le-Debonnaire répondit aux Envoiez du Pape, que le peuple & le Clergé Romain ne devoient pas contrevenir à l'ancienne coutume, ni aux conventions de leurs Péres, & qu'ils ſe gardaſſent bien à l'avenir d'offenſer la Majeſté Impériale. Paſchalis nulla interpoſita Imperatoris auctoritate Pontifex creatur. Hanc ob rem ubi Pontificatum iniit, ſtatim Legatos ad Ludovicum miſit, qui ejus rei culpam omnem in Clerum & Populum rejicerent, quod ab his vi coactus eſſet Pontificium munus obire. Accepta hac ſatisfactione Ludovicus reſpondit, Populo & Clero Majorum inſtituta & pacta ſervanda eſſe; caverent ne deinceps Majeſtatem læderent. *In vita Paſchalis* I. *initio. Quant aux Auteurs, qui ont écrit, que Louis-le-Debonnaire avoit renoncé au droit de confirmer l'élection du Pape, c'eſt une erreur, qui vient peut-être d'avoir confondu ce que Platina raporte dans la même vie, que le Bibliotécaire Anaſtaſe [c'eſt-a-dire, le Chancelier du S. Siége] raconte, que Louis donna à Paſcal le pouvoir entier d'élire les Evêques, à qui auparavant il faloit le conſentement de l'Empereur, pour être ſacrés.* Idem Bibliothecarius ſcribit, Ludovicum liberam eligendorum Epiſcoporum poteſtatem Paſchali dediſſe, cum antea ea quoque in re Imperatores conſulerentur: Quam poteſtatem ab Hadriano Pont. Carolo conceſſam idem Auctor refert. *Car ſupoſé, que Louis eût cedé au Pape le droit d'élire les Evêques, que le Pape Hadrien avoit conferé à l'Empereur Charles, ſon Pére, il ne s'enſuit point de là, qu'il ſe fût privé du pouvoir de confirmer l'election des Papes.*

ſuperflu de diſputer davantage, puiſqu'il eſt certain, que Lotaire & Louis II. fils & petit-fils de cet Empereur, confirmérent tous les Papes, qui furent élus de leur tems.

Dans ce ſiécle-là, & dans les tems précédens & ſuivans, quand la confirmation du Prince tardoit à venir à-cauſe de ſon abſence, le ſujet élu, juſqu'à ce qu'il fût confirmé, ne ſe portoit point pour Pape, ni ne faiſoit rien, ſi ce n'étoit quelque choſe à quoi un beſoin preſſant l'obligeoit de pourvoir ſur le champ, faute d'un autre, qui s'en mêlât, ainſi qu'il ariva à S. Grégoire: & il n'étoit point apellé *Epiſcopus*, mais ſeulement *Electus*. Il ne tenoit pas même la premiére place, & c'étoit l'Archiprêtre, qui la tenoit, & prenoit le titre de *Servans locum Sanctæ Sedi Apoſtolicæ*[1]. Mais depuis que les Princes furent exclus, comme il ſera dit en ſon lieu, il ſe paſſoit toujours tres-peu de tems entre l'élection & la conſécration, & l'on ne diſoit pas pour cela, que le Pon-

1 *C'eſt-à-dire gardant la place pour le Pape futur.*

Pontificat fût donné par l'élection seule, mais bien par la consécration ; en sorte que si l'élu venoit à mourir, avant que d'être sacré, il n'étoit point mis au Catalogue des Papes ; têmoin un Etienne élu en 752. qui pour n'avoir pas été sacré, ne fut point compté pour Pape [a]. Nicolas II. fut, selon ce qui se voit, le premier, qui Ordonna en 1059. que si le Pape ne pouvoit pas être couronné, soit à-cause de la Guerre, ou par quelque éfet de la malignité des hommes, il ne laisseroit pas d'avoir comme legigitime Pape, l'autorité de gouverner l'Eglise-Romaine, & de disposer des biens du Saint-Siége. Néanmoins il reste encore quelque chose de l'ancien usage, car si le Pape fait une Bulle, avant son couronnement, il ne dit point, *Pontificatûs nostri anno* 1. mais seulement, *à die susceptiæ nobis Apostolatûs officii* ; si est-ce que, dans les ocasions, il y a tou-

a Licet defuncto Zacharia, *dit Platina dans la vie d'Etienne* II. Stephanum quemdam Presbyterum Rom. Pontificem populus statim creasset, qui tertia die Pontificatus sui, dum res domesticas disponere incipit, morbo apoplexiæ correptus interiit.

toujours eu quelqu'un, qui a dit, que le Pape, avant sa consécration, ne doit point s'appeller *Episcopus*, mais *Electus*, & n'a pas droit de faire des Bulles. Et c'est pour cela, que Clément V. à qui ce droit fut contesté, publia en l'an 1306. une Bulle, où il défendoit, sous peine d'excommunication, de métre ces questions en dispute. Si bien que l'on tient maintenant pour certain, quoique l'Antiquité ait toujours crû le contraire, que le Pape reçoit toute l'autorité du Pontificat par la seule élection des Cardinaux. Et dans céte vüe les Ecrivains de ce tems-ci se sont fort empressez de métre au Catalogue des Papes, cet Etienne [b], dont je viens de par-

b Onufre Panvini, Auteur moderne, & tout dévoué à la Cour de Rome, ne l'a point compté pour tel, ni dans son Catalogue, ni dans sa Cronique des Papes. Il fait seulement mention de lui en ces termes: Ante quem tamen Stephanus quidam Presbiter à populo creatus tertia post die obiit. *in Catalogo. Où il est à remarquer, qu'il nomme Etienne* II. *immédiatement apres Zacarie, au-lieu qu'il eût fallu nommer l'Etienne, dont il est question, avant Etienne* II. *qui eût été Etienne* III. *si l'autre eût été Pape éfectif & reconnu. Ce qui montre; qu'alors être* Electus *n'étoit pas être* Episcopus, *& que l'on ne devenoit* Episcopus, *que par la consecration, qui suivoit l'élection.*

parler, &, pour cet éfet ils ont changé le nombre à tous les Etiennes ſuivans, apellant le ſecond, troiſiéme; & ainſi les autres à proportion, juſques au neuvieme qu'ils font dixiéme [c], ſans autre intérêt, que de ſoutenir cet article contre les Anciens Hiſtoriens; ce qui fait une confuſion étrange entre eux.

c *Panvini dans ſa note à la vie d'Etienne* V. *s'aviſe de dire, que*: VI. dicendus eſſet, non V. quod ante Stephanum illum, quem Platina ſecundum vocat, fuerit Papa Stephanus alius, qui triduo tantum vixit. Non enim plus vel minus vivendi ratio aliquem verum facit Pontificem, ſed vera & legitima Comitia, quibus Stephanum illum renunciatum eſſe conſtat. Ideo & in Stephanis numerorum notæ mutandæ, & qui aliis eſt II. III. IV. V. hic debet eſſe III. IV. V. VI. &c. uſque ad X.

XVI.

Le Gouvernement de l'Egliſe, dans ſon commencement, eut une forme entiérement Démocratique, puiſque tous les Fidéles avoient part aux délibérations principales [1]. Ainſi, nous voions, qu'ils intervinrent tous à l'élection de Matias à l'Apoſtolat [2], & à celle des ſept

1 *Voiez la page* 201. *de l'Hiſtoire du Concile.*

2 *Act.* 1.

ſept Diacres [3] ; & lorſque S. Pierre eut reçu au nombre des Fidéles le Centenier Corneille, qui étoit Gentil [4], il rendit raiſon de céte action à toute l'Egliſe [5]. Pareillement, le Concile célébré à Jeruſalem fut compoſé des Apôtres, des Prêtres, & des autres fideles, & les létres furent écrites au nom de ces trois Ordres [a]. Mais à meſure que l'Egliſe s'augmenta, les Fidéles négligeant d'aſſiſter aux aſſemblées, & ne ſongeant plus qu'aux afaires domeſtiques, le Gouvernement reſta entre les mains des ſeuls Miniſtres, & par là devint Ariſtocratique, hors l'élection, qui continua d'être populaire, en ſorte que tout ſe déterminoit par la voie des Conciles. Les Evêques de la même Province s'aſſembloient avec leur Métropolitain au moins deux fois l'an, & célébroient un Sinode Provincial, & les Clercs avec

3 *Act.* 6.
4 *Act.* 10.
5 *Act.* 11.

a Tunc placuit Apoſtolis & Senioribus, cum omni Eccleſia, mittere Antiochiam viros primos in fratribus, ſcribentes per manus eorum, Apoſtoli, & Seniores Fratres, his, qui ſunt Antiochiæ & Syriæ, & Ciliciæ, fratribus ex Gentibus, ſalutem. *Act.* 15.

leur Evêque, un Dioceſain, & preſque tous les jours il ſe tenoit une aſſemblée, qui s'apelloit le Conſiſtoire, comme pour aller du pair avec le Conſeil d'Etat Impérial, qui portoit ce nom. Tous les Chefs des Egliſes de la Ville, aſſiſtoient avec l'Evêque à ce conſiſtoire Eccléſiaſtique, [coutume abolie par-tout excepté à Rome, où il en reſte une figure] toutes les afaires Eccléſiaſtiques s'y propoſoient, diſcutoient & concluoient. Mais apres que les bénéfices furent une fois fondez, les Prêtres, aiant leur nouriture à part, ſe ſouciérent peu des afaires de la communauté, & ceſſérent d'aller au Conſiſtoire, qui par conſéquent, ne ſe tint plus. Mais, pour ſupléer au défaut, les Evêques tinrent une aſſemblée de tous les Clercs de leur Egliſe Catédrale, pour ſe ſervir d'eux, ſoit pour Conſeil, ou pour Miniſtres dans le Gouvernement ſpirituel. Et comme ces Clercs tiroient la portion de leur nourriture d'une maſſe commune, ou par an, ou par mois, ou par jour, ils s'apellérent *Canonici* [Chanoines] du mot

mot *Canon*, qui, dans l'Empire d'Occident, ſignifioit la meſure de blé [b], qu'il faloit pour nourir un Particulier, ou une Maiſon, ou une Ville; & céte inſtitution de Chanoines précéde de fort peu le regne de Charlemagne, & fut encore mieux établie ſous lui.

b Canon, *dit Jean Calvin dans ſon Lexicon*, in Conſtitutionibus Imperatoriis, anniverſariam penſitationem, collationem & præſtationem ſignificat, quæ à Provincialibus quotannis populo vel Romano, vel Conſtantinopolitano gratis mittebatur, & ſpeciebus his conſtabat, frumento, vino, carne, oleo, &c. *Et c'eſt ce* Canon, *que Caſſiodore commande aux Tribuns Vénitiens de faire aporter dans leurs barques à Ravenne.* Data juſſione cenſuimus, ut Iſtria vini & olei ſpecies ad Ravennatem dirigeret manſionem. Sed vos qui numeroſa navigia in ejus confinio poſſidetis, providete, ut quod illa parata eſt tradere, vos ſtudeatis ſub celeritate portare.

XVII.

Il eſt encore à remarquer ici, qu'en ce temps-là, comme les Bénéfices étoient de tres grand revenu, les Evêchez ſe donnoient aux principaux de la Cour, & que le Prince confioit à ces Evêques une bonne partie du Gouvernement Politique. Du commencement, il ne les y emploioit, que par ocaſion,

mais, dans la ſuite, voiant, que les afaires réüſſiſſoient entre leurs mains, il ſe ſervit d'eux ordinairement, non pas pourtant de la même maniére dans toutes les Villes, mais ſelon les beſoins du lieu, & l'habileté de l'Evêque, & quelquefois auſſi ſelon l'incapacité du Comte, à qui l'on ſupléoit en lui ſubſtituant l'Evêque; & cela fut cauſe, que la poſtérité de Charlemagne, venant à dégénérer, & à tomber enfin dans une profonde ignorance, les Evêques s'aviſérent de ne plus reconnoitre céte autorité, comme reçüe du Prince, mais de ſe l'atribuer & de l'éxercer comme propre de leur Miniſtére, ſous le nom de JURISDICTION ECLÉSIASTIQUE. Et tel fut le commencement de céte juriſdiction, que nous voions maintenant toujours conteſtée & défendüe contre les Princes, juſqu'à métre quelquefois la confuſion dans le meilleur gouvernement civil.

XVIII.

Les Statuts de Charlemagne ne furent

rent pas de longue durée, à-cauſe du peu de génie de ceux de ſa race, qui tinrent l'Empire ; de-ſorte que par de là les Monts les premiers abus recommencérent bien-tôt. Le peuple n'eut part à l'élection des Evêques, qu'en peu de lieux, & rarement, & encore moins à celle des autres Miniſtres de l'Egliſe. Les Evêques ordonnoient ceux qu'il leur plaiſoit, & conféroient les bénéfices de même, ſi non quand le Prince leur propoſoit quelqu'un, car en ce cas ils ne manquoient pas d'obéïr. Le Pape fut, toujours élu par le peuple, & confirmé par l'Empereur, avant que d'être ſacré, & les autres Evêques d'Italie ne l'étoient jamais, qu'apres âvoir eu l'aprobation de l'Empereur ; & cela s'obſervoit encore plus étroitement en France & en Alemagne. Lors que le Pape vouloit favoriſer quelqu'un dans la prétention d'un Evêché proche de Rome, il s'adreſſoit à l'Empereur, & le prioit d'y vouloir nommer un tel : & s'il arivoit, qu'on demandât au Pape, de ſacrer un ſujet, qui n'eût pas les létres

Impériales, il refuſoit de le faire, juſqu'à ce qu'on les eût obtenües [1]. Mais la poſtérité de Charlemagne aiant été chaſſée de l'Italie en l'an 884. Hadrien III. ordonna, que le Pape fut à l'avenir ſacré, ſans s'adreſſer à l'Empereur [2]. Il n'étoit pas hors de propos, qu'en traitant des bénéfices, nous parlaſſions du Pontificat Romain, comme nous ferons encore dans la ſuite, puiſque c'eſt véritablement un bénéfice, & qu'il a été expreſſément apellé de ce nom par Clément III. dans un tems, que le Pape non ſeulement étoit monté au com-

1 *Faiſant ſouvenir, dit l'Auteur, qu'il faloit les obtenir auparavant.*

a Hadrianus III. *dit Platina au commencement de ſa vie*, tanti animi fuit, ut initio Pontificatûs ſui ſtatim ad Senatum populumque retulerit, anno Domini 895. ne in creando Pontifice Imperatoris auctoritas expectaretur, utque libera eſſent & Cleri & populi ſuffragia. Quod quidem inſtitutum à Nicolao I. tentatum potiùs quàm inchoatum. Illectum credo hac opportunitate Hadrianum, quod Carolus (*c'étoit Charles le gros*) Imp. ab Italia cum exercitu diſcedens, in Normannos rebellantes moverat. *Dans la vie d'Hadrien* II. *du même Platina il ſe lit, que Louis-le-Bégue loüa les Romains d'avoir mis ce Pape en poſſeſſion du Pontificat, ſans atendre la confirmation de l'Empereur ; faute, ſur laquelle il eſt vrai-ſemblable qu'Hadrien* III. *fonda la reſolution d'exclure l'Empereur de l'élection du Pape.*

comble de la grandeur, mais avoit encore un titre propre, pour le distinguer des autres Evêques. Tout le monde sait, qu'autrefois le nom de Saint, de Tres-Saint, de Béat, & de Béatissime, étoit commun à tous les Fidéles, lors qu'ils aspiroient tous à la sainteté parfaite; mais depuis que les Séculiers, se furent engagez, plus qu'il ne leur convenoit, dans les afaires du monde, ces noms restérent à l'Ordre Ecléssiastique, &, apres le relâchement des Clercs inférieurs, aux seuls Evêques, dont la vie mondaine fût depuis cause, qu'on ne les donna plus qu'à l'Evêque de Rome, qui les a toujours retenus, non comme des titres de probité, tels qu'ils étoient auparavant, mais comme des titres de grandeur. Quant au nom de Pontife, il étoit, & est commun à tous les Evêques, & il reste même encore des Canons, où tous les Evêques sont apellez Souverains Pontifes. Le nom même de Pape, qui semble être le nom propre du Pontife Romain se donnoit à tous les Evêques. S. Ciprien, Evêque de Carta-

ge, eſt apellé Pape; S. Jérome donne ce titre à S. Auguſtin, & dans les tems d'apres, Sidonius Apollinaris apelle pluſieurs Evêques, Papes, & eux l'apellent réciproquement ainſi [b]. Il ſe voit encore dans le Decret divers Canons, où Martin, Evêque de Brague en Portugal, eſt apellé Pape [2]. Grégoire VII. fut le premier, qui ordonna en 1076. que le nom de Pape ne fût plus donné qu'au Pontife Romain [c], & cela paſſa ſi fort en opinion, pour

b Hanc vocem, *dit Panvini dans ſon interprétation des Noms Eccléſiaſtiques*, omnes antiqui Chriſtianorum Epiſcopi pro Patre, ſive majore Patre frequentârunt, & præſertim magnarum & inſignium Urbium, ut Romæ, Carthaginis, Alexandriæ, Antiochiæ, Hieroſolymorum, *&c.* Cornelius enim Epiſcopus Romanus & alii multi in Epiſtolis ſuis Cyprianum Carthag. Epiſcopum Papam & Papatem vocant. Dionyſ. Alexandrinus Ep. Heraclam prædeceſſorem ſuum, in Epiſt. ad Philemonem Presbyt. Rom. beatum Papam nominat. Similiter Athanaſius, Theophilus, & Cyrillus, Epiſcopi Alexandrini, Papæ dicuntur. Sidonius in epiſtolis ſuis paſſim omnes Galliarum Epiſcopos Papas appellat.

2 *Dans les inſcriptions.*

c Hæc vox, *dit Panvini ibid.* poſt Gregorii I. tempora, reliquis Epiſcopis adempta, ſoli Romano Pontifici attributa eſt; qui & Apoſtolicus eſt aliquando dictus, ob præcipuæ Apoſtolicæ ſedis, cui præeſt, reverentiam. *En quoi Panvini & Frà Paolo ſont bien diſerens. Mais comme le premier*

pour ne pas dire en faction, qu'Anſelme, Evêque de Luques, l'un de ſes adhérans oſa dire, que le pluriel du nom (*Papa*) n'étoit pas moins impropre, ni moins impie, que celui du nom (*Deus.*)

vivoit à la Cour de Rome, il ſemble, qu'il a voulu lui complaire, en ôtant le nom de Pape aux Evêques quatre ſiécles avant le Pontificat de Grégoire VII.

XIX.

Mais pour retourner au tems d'apres la poſtérité de Charlemagne, il s'inventa en France un moien, par où les Egliſes augmentérent leurs biens à l'infini, quoi qu'il ſemblât être tout à l'avantage des ſéculiers; & ce fut un contract apellé Précaire, par lequel quiconque donnoit ſon bien à l'Egliſe, recevoit d'elle l'uſufruit de ce bien, & la valeur de deux fois autant, durant ſa vie; & quand on vouloit auſſi ſe dépoüiller de l'uſufruit, elle donnoit trois fois autant d'autres biens Eccléſiaſtiques à joüir; & cet uſage paſſa même en Italie. Pour lors le contract tournoit au profit de celui, qui triploit ſes revenus, & à la com-

modité de ceux, qui se voioient sans enfans, ou qui se soucioient plus du bien présent, que de leur famille; mais, au vrai, le gain étoit du coté de l'Eglise, qui, par leur mort, aquéroit tout leur fonds. Depuis ce tems-là, jusques à l'an 963. c'est-a-dire par l'espace de 80. ans, il ariva d'extrêmes désordres en Italie, soit dans le gouvernement civil, ou dans l'administration de l'Eglise, & surtout dans le Pontificat [a]; en sorte qu'il ne faut point s'atendre à trouver dans les Afaires Ecléſiastiques d'alors une vraie forme de police, mais seulement un préparatif général de révolutions, & un Caos d'impieté. Les Papes furent excommuniez par leurs successeurs, & leurs actes cassez & annullez sans excepter même leur administration des Sacre-

[a] *Platina dans la vie de Formose* I. *dit, que par une étrange fatalité, la sainte vie des Papes finit in même tems, que l'industrie & l'habileté des Empereurs.* Nescio quo fato accidisse dicam, ut unà cum industria Imperatorum, simul etiam Pontificum virtus & integritas defecerit. *Et dans la vie de Benoît* IV. Acciderat huic ætati, ut hominum industria in quovis genere virtutis consenescceret, nullis calcaribus adhibitis, quibus hominum ingenia ad laudem excitarentur.

cremens [b] ; ſix furent chaſſez par ceux, qui vouloient ſe métre en leur place [c], deux mis à mort [d], & Etienne VIII. ſi

b Stephanus VI. *dit Platina dans ſa vie*, tanto odio perſecutus eſt Formoſi nomen, ut ſtatim ejus decreta abrogaverit, res geſtas reſciderit.... Arbitror hoc odium ex ambitione ortum fuiſſe, cùm jam eò deveniſſent Eccleſiaſtici, ut non coacti, ut antea, ſed ſponte, & largitionibus Ponticium munus obirent.... Res peſſimi exempli, cùm poſtea ferè ſemper ſervata hæc conſuetudo ſit, ut acta priorum Pontificum ſequentes, aut infringerent, aut omninò tollerent. *Romain* I. *fit à Etienne* VI. *ce qu'Etienne avoit fait à Formoſe.* Stephani Pont. decreta & acta ſtatim improbat abrogatque, *dit Platina dans ſa vie. Et Téodore* II. *autoriſa tous les actes de Formoſe, & favoriſa ſes partiſans.* Formoſi acta reſtituit, & ejus ſectatores in pretio habuit. (Platina in vita) *Jean* X. *qui ſuccéda à Téodore, confirma pareillement les actes de Formoſe, & condamna le jugement d'Etienne* VI. *déclarant, qu'il avoit injuſtement caſſé les ordinations faites par Formoſe.* Habito 74. Epiſcoporum conventu (*à Ravenne*) & Stephani res geſtas improbavit, & Formoſi acta reſtituit, dijudicans perperam à Stephano factum, qui cenſuit, eos iterum ordinandos eſſe, quos Formoſus ad Sacros ordines aſciverat. (Platina in vita) *Et Serge* III. *rétablit tous ceux, que Formoſe avoit dégradez du Sacerdoce* (Platina.)

c Léon V. *fut détrôné & empriſonné par Criſtofe qui avoit été ſon domeſtique.* Platina in vita. *Et Criſtofe fut dépoſé dans le 7mo mois de ſon Pontificat, & relegué dans un Monaſtére, qui étoit l'éxil ordinaire des Eccléſiaſtiques de ce tems-là.* Plat. in vita.

d Jean XI. [*ſelon Panvini, qui ne compte pas la Papeſſe Jeanne, comme Platina*] *étoufé en priſon.* Joannes in vincula conjectus, cervicali in os conjecto, necatur. (Plat. in vita.) *Je ne trouve point*

fort maltraité au visage, qu'il ne se laissa jamais voir en public [c]. Téodora, fameuse Courtisane Romaine, fit élire Pape, par la faction qu'elle avoit dans la Ville, son Amoureux public, qui s'apella Jean X [f]. Jean XI. bâtard d'un autre Pape [g], mort 18. ans auparavant, fut élu à l'âge de 20. ans; désordres qui ont donné lieu aux Historiens de dire, qu'en ce tems-là ce n'étoit pas des Papes, mais des monstres [h]. Le Cardinal Baro-

point dans cet Historien, ni dans Panvini, l'autre Pape, que Frà Paolo dit qui fut tué.

e Stephanus VIII. ut Martinus refert, in seditione mutilatus, turpiter aliquamdiu vitam duxit, cùm ab inhonesta vulnera (*probablement le nez & les oreilles coupées*) prodire in publicum erubesceret. *Platin. in vita.*

f Platina l'apelle Jean XI. *& le fait fils du Pape Serge* III. *Mais Panvini dit, qu'il étoit,* Joannis cujusdam, ut auctor est Gulielmus Bibliothecarius, non Papæ Sergii III. filius. annotat. ad vitam Joan. XI. in Plat.

g De Serge III. *& de Marozia, fille de la Courtisane Téodora, qui prostituoit ses filles aux Papes.* Joannes XI. *dit Panvini ibid.* Sergii Papæ & Marociæ nobilissimæ inter Romanos feminæ. (*elle étoit Veuve de Gui, Marquis de Toscane*) filius, matris, quæ tunc in Urbe potentissima erat, auctoritate & studio successit. . . post Leonem VI. & Stephanum VII. *Platina l'apelle Jean* XII. Joannes XII. patria Romanus, patre Sergio Pontifice, *&c.*

h Ubi cum ipsis opibus, *dit Platina dans la vie de Benoît* IV. lascivire cæpit Ecclesia Dei, versis ejus cultoribus à severitate ad lasciviam, peperit nobis tanta licentia

Baronius ne ſachant comment excuſer ces abus, dit, que dans ce ſiécle-là l'Egliſe fut la plûpart du tems ſans Pape, mais non pas ſans Chef, aiant toujours au Ciel ſon Chef Spirituel, qui ne l'abandonne point. En éfet, il eſt certain, que Jeſus-Chriſt n'a jamais laiſſé, ni ne laiſſera jamais ſon Egliſe, ne pouvant manquer à la promeſſe, qu'il a donnée d'être toujours avec elle juſques à la fin du monde [i]. Et ſur ce point tous les

peccandi hæc portenta, à quibus ambitione & largitione, Sanctiſſima Petri ſedes occupata eſt potius, quàm poſſeſſa. *Baronius apelle ces Papes*, ſedis Apoſtolicæ invaſores, non Apoſtolicos, ſed Apoſtaticos. ad an. 908. *Frà Paolo fait une réflexion tres-judicieuſe, ſur le déſordre des élections de ce tems-là. Comme, dit-il dans une de ſes lètres, je n'ai jamais trouvé d'argumens aſſez forts, pour prouver, que l'hiſtoire de la Papeſſe Jeanne ſoit vraie, je n'ai pas non plus trouvé d'aſſez bonnes raiſons, pour en montrer la fauſſeté. Si eſt-ce que, pour parler ſincérement, je panche à la tenir pour fauſſe, mais non pas pour abſurde, puiſqu'en ce ſiécle-là, il ariva des choſes auſſi étranges que le ſemble être le Pontificat d'une femme, les perſécutions faites, par pluſieurs Papes à la mémoire de leurs prédéceſſeurs, dont ils amulloient les Actes, & même en des Conciles, n'étant pas des choſes de moindre conſéquence. D'ailleurs, lequel vaut mieux, donner le Pontificat à une femme, ou à un enfant d'onze ans, comme étoit Benoît IX. pour laiſſer à part Jean XI. & Jean XII. qui paſſoient de tres-peu cet age.*

[i] Rogabo Patrem, & alium Paracletum dabit vobis,

Chretiens doivent croire ce que dit Baronius, & considérer aussi, que ce qui ariva alors, est encore arivé d'autres fois; & que comme la seule assistance de Jesus-Christ conserva l'Eglise en ces tems-là, elle l'a conservée depuis, & la conservera de même, dans toutes les ocasions, quand même il n'y auroit plus de Pape [1].

Chacun peut juger par soi-même, comment les autres Eglises d'Italie étoient traitées, en se representant, en quel état sont tous les membres, quand la tête est bien malade [k]. Mais hors d'Italie cela n'aloit pas mieux; car les Princes donnoient les Evêchez à leurs Soldats, & même à de petits enfans. Le Comte Héri-

bis, ut maneat vobiscum in æternum.... Non relinquam vos Orphanos. *Joan.* 14.

Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. *Matth. ultimo.*

1 Planè, *dit encore Baronius ad an.* 908. Opus Dei esse Romanam Ecclesiam, quæ tot admotis facibus non potuerit ad interitum usque consumi, & ad nihilum redigi, facti evidentia declaravit. Stetit sanè, stabitque semper immobilis de sede Petri sententia atque promissio Christi, quod portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.

k Ut in corporibus, *dit le Jeune-Pline*, Sic in Imperio gravissimus est morbus, qui à capite diffunditur. *Ep.* 22. *lib.* 4.

Héribert, Oncle d'Hugues Capet, fit ſon fils Archevêque de Keims à l'age de cinq ans [2], & le Pape Jean X. le confirma. Perſonne alors ne s'adreſſoit à Rome par dévotion, au contraire, ſi quelqu'un prétendoit quelque choſe qui fût contre les Canons & l'uſage Eccleſiaſtique, & ne trouvoit pas dans ſon païs la faveur néceſſaire pour y parvenir, il recouroit à Rome, où ſe donnoient toutes ſortes de diſpenſes, & où la puiſſance Apoſtolique ſervoit à couvrir l'ambition & l'avarice. Comme les Papes étoient du caractére, que j'ai dit ci-deſſus, ils ne faiſoient nulle diſtinction de ce qu'ils pouvoient, ou ne pouvoient pas, comptant pour acroiſſement de leur grandeur tout ce qui devoit être ſoutenu par quelque Grand; & ceux-ci pour leur intéreſt ne manquoient pas de bien autoriſer, tout ce qu'ils impétroient

2 *De dix, ſelon Mezerai, qui l'apelle Archevêque prétendu, Baronius dit* puer quinquennis, *& puis ajoute*: Quod in tanta Eccleſia malè fuit à malo Principe (*Jean* X.) uſurpatum, in exemplum citò tranſiit aliorum, ut complures hujus ſæculi Principes, ſibi ſanguine conjunctos adoleſcentulos, in ſummas cathedras curaverint promovendos. ad ann. 925.

troient. Le peuple, moitié par ſimplicité, moitié par crainte, aprouvoit ce qu'il ne pouvoit empêcher, & de là vint une opinion, que toute faute étoit réparée, dés que l'on obtenoit l'aprobation de Rome.

XX.

Quelqu'un pouroit croire, que le peu de ſoin, que l'Ordre Eccléſiaſtique avoit des choſes ſpirituelles, auroit réfroidi la ferveur des ſéculiers envers les Egliſes, &, par conſéquent, mis fin aux aquiſitions des Clercs; néanmoins il n'en fut pas ainſi: car plus les Prélats négligeoient le ſpirituel, & plus ils aportoient de ſoin à conſerver le temporel, juſques à tourner les armes ſpirituelles de l'excommunication, qui n'étoient auparavant en uſage, que pour corriger les pécheurs, à la defenſe de leurs biens, ou au recouvrement de ceux, que leurs prédéceſſeurs avoient laiſſé perdre: Et le peuple craignoit ſi fort les cenſures, que rien ne l'épouvantoit davantage. Il étoit même ſurprenant de voir, que les

Ca-

Capitaines & les Soldats même, qui pilloient le bien d'autrui, ſans ſe ſoucier nullement d'ofenſer la Majeſté Divine, tout grans ſcélérats qu'ils étoient, épargnoient, avec beaucoup de reſpect, ce qui apartenoit à l'Egliſe, par la ſeule apréhenſion qu'ils avoient des cenſures. Et cela fit, que beaucoup de gens médiocres, pour ſe métre à couvert de la violence, donnoient leur bien à l'Egliſe, à condition qu'elle le leur redonnât en fief, moiennant une petite reconnoiſſance. Ainſi, les Grans n'oſoient plus toucher à ces biens, comme étant choſes, dont l'Egliſe avoit le domaine direct; & quand les Feudataires venoient à mourir ſans poſtérité maſculine, (ce qui arivoit ſouvent à-cauſe des Guerres, & des fréquentes ſéditions populaires) la ſucceſſion tomboit à l'Egliſe.

XXI.

Queſtion I.

Puiſque juſques-ici nous avons dit, com-

comment les biens-fonds Ecléſiaſtiques ont été aquis, & comment s'eſt établi le droit de décimer ceux des Séculiers; nôtre ſujet éxige, qu'avant que de paſſer outre, nous traitions & decidions la queſtion, qui s'agite aujourdhui, ſavoir, ſi les biens Ecléſiaſtiques ſont poſſédez de droit divin, ou humain, & qui en eſt le vrai Seigneur. La commune opinion diſtingue les biens laiſſez aux Egliſes par teſtament, ou par donation, ou autrement, d'avec les dixmes, les premices, & les autres oblations. Quant aux poſſeſſions ou fonds aquis, l'on eſt par tout d'acord, qu'ils doivent s'apeller biens temporels; & que l'Egliſe les poſſéde de droit humain; puis-qu'il eſt certain, ainſi que je l'ai raconté ci-deſſus, qu'apres qu'il eut été défendu à toutes les Communautez d'aquérir des biens-immeubles, l'Egliſe, premiérement par la permiſſion, & puis par la conceſſion des Empereurs, eut la liberté de faire des aquiſitions. Ajoutez à cela le Canon: *Quo jure diſt.* 8. où il ſe lit, que c'eſt ſeulement en vertu des

loix

loix humaines que l'on dit : Cet héritage eſt à moi ; ce ſerviteur m'apartient ; & que ſans les loix des Princes, ni l'Egliſe, ni perſonne ne pouroit ſe dire Maître d'aucune choſe.[a] Et l'on ne ſauroit douter, que la diviſion des biens ne ſoit établië par la loi Civile, ni que les moiens de les tranſporter d'un poſſeſſeur à l'autre ; comme la donation, le teſtament, & tous les contrats ne ſoient des loix humaines. Il y a eu des Roiaumes & des Républiques, où le teſtament étoit inconnu, & le Droit Romain ne permet de teſter, qu'au Citoiens Romains. Il n'eſt pas poſſible, que la maniére d'aquérir ſoit de droit humain, & que la joüiſſance de la choſe aquiſe ſoit de droit divin. Quand quelque-choſe eſt donné ou legué a l'Egliſe, & que la donation eſt conteſtée,[b] cela ſe juge par les loix humaines, & ſi elle a bon droit,

a Jure humano dicitur, hæc villa mea eſt, hæc domus mea, hic ſervus meus eſt. Jura autem humana, jura Imperatorum ſunt. . . . Tolle jura Imperatorum, & quis audet dicere mea eſt illa villa, aut meus eſt ille ſervus, aut domus hæc mea eſt.

b *L'Auteur dit : y aiant de la dificulté ſur la validité du titre.*

droit, elle eſt miſe en poſſeſſion ſelon ce qu'elles ordonnent. C'eſt donc en vertu de ces loix, & non autrement, qu'elle continüe de poſſéder. Mais puiſque chacun s'acorde en cela, je ne paſſerai pas plus avant: j'ajouterai ſeulement, en forme d'apoſtille, qu'il eſt manifeſte par là, ſi les éxemtions, qu'ont les biens d'Egliſe, ſont de droit divin, ou humain, puiſque la poſſeſſion, & la maniére de poſſéder, viennent toujours de la même loi; & les Juriſconſultes diſent, que de la même loi que vient la ſervitude ou la liberté des fonds, vient auſſi le domaine. Ce ſeroit une grande contradiction que de dire, que l'Egliſe eût *jure Veneto*, [c] un fonds, qui eût une liberté *alio jure* [d].

Mais quand aux dixmes, il y a deux opinions, l'une des Canoniſtes, l'autre des Téologiens & des Canoniſtes, qui étudient l'Écriture Sainte avec le Droit. Les Canoniſtes diſent, que les dixmes ſont de droit divin, parce que dans le Vieux Teſtament, Dieu les donna aux Lé-

c *De droit Vénitien.* d *Par un autre droit.*

Lévites, comme l'Ecriture le raconte [e], & ce n'eſt pas merveille, qu'ils parlent ainſi, dautant qu'ils ne ſont pas verſez, dans la lecture des Saintes-létres, & que ce n'eſt pas leur profeſſion d'entendre les miſtéres de la Religion Chretienne. Dieu, par le miniſtére de Moïſe donna aux Juifs une loi, qui, à l'égard des cérémoniës & des jugemens, devoit être la loi propre de céte nation juſques, à la venue de Jeſus-Chriſt, qui lui devoit ôter toute ſa force [f]. En ſorte que la loi des dîxmes eſt bien une loi Divine-Moſaïque, qui obligeoit ſeulement le peuple Juif; mais non pas une loi divine-naturellé, ni Chretienne, &, par conſéquent, elle n'oblige perſonne maintenant. Quiconque gouverne un Etat, peut

e Filiis Levi dedi omnes decimas Iſraëlis in poſſeſſionem, pro miniſterio, quo ſerviunt mihi in tabernaculo fœderis... Decimarum oblatione contenti, quas in uſus eorum & neceſſaria ſeparavi. *Num.* 18. De filiis Levi ſacerdotium accipientes, *dit S. Paul*, mandatum habent decimas ſumere a populo ſecundùm legem. *Hebr.* 7.

f *Par l'établiſſement d'une loi plus parfaite, dit S. Paul.* Tranſlato ſacerdotio, neceſſe eſt, ut & legis tranſlatio fiat... Reprobatio fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem. *Hebr.* 7.

peut faire des loix ſemblables à celles de Moïſe, mais ces loix n'obligeront pas comme divines, ni ne pouront pas être apellées telles, mais ſeulement loix Civiles, ou loix du Prince. La loi de tuër le blasfémateur fut une loi Divine-Moſaïque, mais qui n'oblige plus aujourdhui, & celui, qui ne tüe pas le blasfémateur, ne péche point. Le Prince pouroit ordonner la peine de mort pour le blasféme, & ce ſeroit une choſe juſte, & qui devroit s'obſerver, néanmoins ce ne ſeroit pas une loi divine, bien que Dieu l'ait autrefois donnée aux Juifs [g]; mais ſeulement une loi Civile & Politique. Dans ces cas, & en pluſieurs autres, où les Canoniſtes aléguent le Vieux-Teſtament en leur faveur, & diſent que c'eſt un droit divin, il faut diſtinguer l'equivoque, en répondant, que ce qui eſt de droit divin naturel, ou Chre-

g Dominus locutus eſt ad Moyſen, dicens: Educ Blaſphemum extra caſtra, & ponant omnes, qui audierunt, manus ſuas ſuper caput ejus, & lapidet eum populus univerſus. Et ad filios Iſrael loqueris: Homo, qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur, lapidibus opprimet eum omnis multitudo. *Levit.* 24.

Chretien, nous oblige, mais non pas ce qui eſt de droit divin Moſaïque ; ſi bien que, ſi le Prince fait une loi ſemblable à celles de Moïſe, elle ſera de droit humain.

Je ne puis me paſſer de dire, que ces Docteurs ne parlent pas par ignorance ſur céte matiére, mais par fineſſe, pour autoriſer leurs prétentions ſous le nom de droit divin, & ſe métre en crédit aupres des gens ſimples. Mais on poura ici les convaincre, & leur fermer la bouche. Dans le même texte de l'Ecriture, où Dieu commande de donner la dixme aux Lévites, il ordonne auſſi, qu'ils ne puiſſent poſſéder aucun fonds-de-terre, & qu'ils ſe contentent des dixmes [h]. Si par ce commandement le peuple eſt obligé de leur donner la dixme, ils ſeront

h Dixit Dominus ad Aaron: In terra eorum nihil poſſidebitis, nec habebitis partem inter eos. *& quelques lignes apres.* Nihil aliud poſſidebunt, decimarum oblatione contenti. *Numer.* 18.

Et dans le Deuteronome. Non habebunt Sacerdotes & Levitæ partem & hæreditatem cum reliquo Iſraël, quia Sacrificia Domini & oblationes ejus comedent, & nihil aliud accipient de poſſeſſione fratrum ſuorum. *cap.* 18.

ront auſſi obligez de n'avoir point d'héritages. Il ſe voit encore au même endroit, que Dieu leur acorda ſeulement les dixmes des fruits de la terre [i], & néanmoins les loix canoniques veulent, qu'on leur paie encore celles de la marchandiſe, de la ſolde militaire, de la chaſſe & de tout ce qui ſe gagne par quelque induſtrie que ce puiſſe être. Si Dieu n'a obligé le peuple Juif qu'à la dixme prédiale, il faut néceſſairement, qu'ils avoüent, que la dixme perſonnelle n'a été ordonnée que par une loi humaine. Les Téologiens, je n'en exclus aucun, & avec eux pluſieurs Canoniſtes, diſent de commun acord, que c'eſt un précepte de la loi divine naturelle, que le Miniſtre de l'autel, qui ſert le peuple dans les choſes divines, vive de ſon miniſtére [k]; & que c'eſt un commandement expres de Jeſus-Chriſt dans l'Evan-

i Omnem medullam olei & vini ac frumenti tibi dedi, *dit Dieu à Aaron*: universa frugum initia, quas gignit humus, & domino deportantur, cedent in usus tuos.

k Filiis Levi, *dit Dieu*, dedi omnes decimas, pro ministerio, quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis. *Num.* 18.

l'Evangile, que la ſubſiſtence ſoit donnée au miniſtre, qui prêche la parole de Dieu au peuple [1]. Quant à la quantité, elle n'eſt pas déterminée, parce que ce qui ſeroit beaucoup dans un tems, ou dans un lieu, ne ſeroit pas aſſez dans un autre. Il eſt donc de droit divin de donner une part au Miniſtre de Jeſus-Chriſt, mais s'il faut, que ce ſoit une dixiéme ou une vintiéme partie, plus, ou moins, cela eſt réglé par la loi humaine, ou par la Coutume, qui eſt choſe équivalente. Et quand il eſt dit dans quelques Decretales, que Dieu a preſcrit la *dixiéme*, ou qu'il eſt de droit divin de paier la dixiéme, la partie déterminée ſe prend pour l'indéterminée, & par *dixiéme* il faut entendre une partie qui eſt düe & neceſſaire, & que comme Dieu a inſtitué les dixmes dans le Vieux

E Teſta-

l Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annunciant, de Evangelio vivere. 1 *Cor.* 9.

Si nos vobis ſpiritualia ſeminavimus, magnum eſt, ſi nos carnalia veſtra metamus? *ibid.*

Qui benè præſunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur, maximè qui laborant in Verbo & doctrina.... Dignus eſt Operarius mercede ſua. 1 *Timot.* 5.

Teſtament, la loi humaine à ſon exemple a inſtitué la même choſe dans le Nouveau. C'eſt-pourquoi nous pouvons dire en général, que les biens-d'Egliſe, de quelque ſorte qu'ils ſoient, ſont ſous la puiſſance de quiconque en eſt maître, & ſont poſſédez en vertu des loix humaines. Et que perſonne ne nous objecte, que céte partie indéterminée eſt düe par la loi-divine-naturelle, & Evangélique. Car, ſelon remarque des Juriſconſultes, il y a bien de la diférence entre une choſe, qui eſt düe, & une, dont on a le domaine; celle-ci, diſent-ils; peut-être redemandée juſtement en juſtice, *actione rei vindicationis*; & ce n'eſt pas ſatisfaire, que de donner l'équivalent: au-lieu que le Créancier ne peut demander ſa déte, que par action perſonelle, le Débiteur étant bien obligé de lui donner la valeur de tant, mais non telle choſe plutôt qu'une autre. Par céte réponſe, il reſte encore facilement décidé, ſi les bénéfices ſont de droit divin, ou de droit poſitif: Car ſi les biens-immeubles & les

dixmes

dixmes ſont poſſédez de droit humain ; il faut, que les bénéfices fondez ſur ces biens ſoient auſſi de même inſtitution ; outre qu'il ſera aiſé d'en juger certainement par les choſes dites ci-deſſus, vû que ſi l'Egliſe a été tant d'années avec des biens-fonds, poſſédez en commun, & non diviſez en bénéfices, comme je l'ai raconté, il eſt évident, que dans la ſuite les bénéfices ont été établis par les hommes ; & comme tout le monde en convient, je ne m'étendrai pas davantage là deſſus : je dirai ſeulement, que bien que ces conſidérations paroiſſent fort ſubtiles, elles ſont néanmoins néceſſaires, ainſi que les choſes ſuivantes le feront voir.

Queſtion II.

De la déciſion de la premiére queſtion il ſeroit aiſé de répondre à la ſeconde, qui eſt de ſavoir, qui eſt le maître des biens-Eccléſiaſtiques ; [je ne parle que des biens-immeubles ; car il ſera parlé des fruits dans la quatriéme queſtion [1]]

1 *Qui eſt à la fin de ce Traité. Voiez Queſtion* IV.

car s'ils ſont poſſédez par la loi humaine, il n'y a plus qu'à voir à qui la loi les a concédez. Quelques-uns diſent, que ces biens ſont à Dieu, & ſans doute ils diſent vrai; puiſque l'Ecriture dit formellement, que la Terre & tout ce qu'elle contient eſt au Seigneur [a]: mais à le prendre ainſi, tout eſt à Dieu, & les biens Eccléſiaſtiques ne ſeront pas plus à lui que tous les autres biens. Le domaine de Dieu eſt un domaine univerſel, mais le Prince ſouverain en a un autre, qui ſelon Senéque, peut s'apeller domaine de puiſſance [b], ou, ſelon la doctrine des Juriſconſultes, domaine de protection & de juriſdiction [c]. Chaque particulier a auſſi le ſien, qui eſt un domaine de propriété, & celui dont il eſt ici queſtion. Or on ne peut pas dire, que

a Ad Deum excelſum poſſeſſorem cæli & terræ. *Geneſ.* 14.

Domini eſt terra & plenitudo ejus, orbis terrarum & univerſi qui habitant in eo. *Pſalm.* 23.

b Ad Reges poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. *Sen.* 7. *Benef. c.* 4. Cujus eſt, *dit le Jeune-Pline*, quicquid eſt omnium, tantum ipſe quantum omnes habent. *Paneg.*

c Ditionis, non proprietatis; tuitionis, non deſtructionis. Omnia regitis, *dit un Simmacus, aux Princes*, ſed ſuum cuique ſervatis. X. *Ep.* 54.

que Dieu a le domaine universel de tout; mais qu'avec cela il a encore la propriété de ces biens; de même que le Roi a un domaine universel par tout son Roiaume, & néanmoins possede en particulier & en propre le bien de sa maison. Car le domaine universel du Prince peut s'acroître & s'augmenter par l'adjonction du domaine particulier de propriété: mais le domaine de Dieu a une universalité infinie, qui ne peut recevoir d'augmentation, ni soufrir, qu'on le particularise, & céte universalité ne peut jamais être communiquée à aucune Créature. Ainsi, Dieu étant le maître de tous les biens, personne ne sauroit dire, *j'en suis aussi le maître, moi, qui ai le même tribunal, le même Consistoire, & la même jurisdiction que lui*; car quelque domaine qu'ait un homme, il n'est pas moins serviteur, que le moindre de tous les hommes.

Mais d'autres, parlant plus librement, disent, que le Pape est maître & propriétaire, & ils le prouvent par la Decretale de Clement IV. qui dit, que

la disposition de tous les bénéfices lui apartient entiérement [d]. S. Tomas réfute céte opinion, en disant que le Pape peut bien s'apeller le dispensateur principal, mais nullement, ni le maître, ni le possesseur [e]; & le Cardinal Cajétan ajoute pour explication, que le Pape ne peut, ni donner les biens d'Eglise, ni en disposer en nulle autre maniére, mais seulement en faire ce qui est de raison, sans passer les termes de dispensateur [f]. Et la raison qu'il en don-

d Licet Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, *&c. Sexti lib. 3. tit. de Præbendis, cap. 2.*

e Quamvis res Ecclesiæ sint ejus, ut principalis dispensatoris, non tamen sunt ejus ut Domini & possessoris. 2da. 2da. *quæst. 100. art. 1. resp. ad object. 7.*

f Papa non est Dominus, sed dispensator principalis pecuniæ Ecclesiasticæ, ac per hoc pecunia Ecclesiæ non est sua absolutè, ut possit ad libitum de ea disponere. *Et puis il ajoute:* Cùm potestas Papæ, quoad res temporales Ecclesiæ sit potestas non Domini, sed dispensatoris; consequens est, ut plenitudo potestatis papalis circa bona Ecclesiæ temporalia, non excat limites potestatis dispensativæ... Ac per hoc non potest Papa ad libitum donare res Ecclesiæ, sed potest, tanquam habens apicem dispensativæ potestatis, multò plus de eisdem dispensare, quàm quicunque alius proximus alicujus Ecclesiæ prælatus.... Ex eodem fundamento, quod Papa non est Dominus, sed dispensator, sequi-

donne, & tres-claire & tres-forte. Ces biens, dit-il, étoient auparavant à un maître, qui a transporté son droit par donation, ou par testament; or jamais aucun propriétaire n'a eu l'intention de donner ou de laisser au Pape [g]: la propriéte ne lui a donc jamais été transmise. C'est-pourquoi le même Cajetan & le Pape Hadrien VI. disent, que la propriété des biens est à l'Eglise, c'est-a-dire, à la Communauté des Fidéles du lieu, auquel les biens sont laissez, en sorte que la propriéte des biens de l'Eglise-Romaine apartienne à toute la Communauté des Romains. Tout le monde sait, qu'une Communauté, dans le Droit, est aussi capable de posséder,

rur, quod de plenitudine potestatis non possit ad libitum dare bona Ecclesiæ, cui voluerit; sed tenetur fideliter dispensare, ut recta ratio suadet. *In Comment. ad* 2. 2. *quæst.* 100. *art.* 1.

g Nec Papa, nec aliquis Prælatus est dominus rerum Ecclesiæ, sed Ecclesia ipsa est Domina: quia donatores non donant & transferunt jura sua in Papam, aut Prælatum, sed in Ecclesiam Romanam, vel talem . . . . Nec putes propterea quod Papa habet plenitudinem potestatis Ecclesiasticæ, ob hoc possit de bonis Ecclesiæ disponere, sicut potest Ecclesia: quoniam plenitudo potestatis Ecclesiasticæ intelligitur in spiritualibus tantum. *Comment.* 2^dæ. 2^dæ. *ad art.* 8. *quæst.* 43.

qu'une perſonne privée, & c'eſt en ce ſens que l'on dit, qu'un tel bien eſt à la Ville, pour dire qu'il n'eſt à aucun Particulier, mais à tous enſemble; & que pluſieurs diſent dans leurs teſtamens, Je laiſſe à l'Ecole de S. Roch [1], au Couvent des Cordeliers [2], &c. Céte doctrine ſe confirme tres-bien par l'ancien uſage de l'Egliſe, & par la façon de parler des Canons. Il eſt ſans doute, que les fonds aiant à être ſurnommez du nom d'une perſonne, ils ſont apellez de celui du propriétaire: Or tous les Canons & l'ancien uſage, les ont toujours apellez *biens-de-l'Egliſe*, elle en eſt donc la propriétaire: Et ceux-là s'accordent avec nous, qui diſent, que ces biens ſont à Jeſus-Chriſt. Car toutes les Egliſes Chrêtiennes, depuis tres-long-tems, ſe ſont dénommées, non ſeulement du nom de la Ville, mais encore de celui de leur premier, ou plus fameux

1 *C'eſt la Confrerie des Peintres à Veniſe, où toutes les Confreries s'apellent.* Scuole.

2 *L'Auteur dit,* de' Frari, *qui eſt le nom, dont on apelle à Veniſe le grand Couvent des Cordeliers, dit auſſi* Cá grande *par excellence.*

meux Evêque: ainſi l'Egliſe-Romaine s'eſt dénommée de S. Pierre, l'Egliſe d'Alexandrie, de S. Marc; & celle de Ravenne, de S. Apollinaire; d'où les biens de ces Egliſes ont pris auſſi le nom de ces Saints: de ſorte que les biens de l'Egliſe-Romaine ſont apellez biens de S. Pierre. Et c'eſt de là qu'eſt venu l'uſage de dire, comme font tous les anciens Ecrivains, le Patrimoine de S. Pierre, les Terres de S. Pierre, les héritages de S. Pierre; le patrimoine & les revenus de S. Apollinaire, &c. Et dautant que Jeſus-Chriſt eſt le Chef univerſel & le protecteur de toutes les Egliſes, ce qui eſt à l'Egliſe Univerſelle, & à chaque Egliſe particuliére, s'apelle le Patrimoine, ou les biens de Jeſus-Chriſt, qui eſt la même choſe, que de dire, de l'Egliſe dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef; tout ainſi que les biens de la République de Veniſe ſont dits de S. Marc, comme étant à une République, qui porte le nom de ce Saint. Et véritablement tout ce qui fut aquis, lorſque les biens Eccléſiaſtiques étoient en com-

mun, dans chaque dioceſe, apartenoit en propre à l'Egliſe univerſelle, puiſque toutes les donations & tous les legs ſe faiſoient à elle. Il eſt certain, que ces biens furent aquis, & ils ne purent être aquis, ſi non par ceux, à qui la Loi permit de les aquérir. Or les loix de Conſtantin permirent, qu'il fût donné aux Communautez Chrêtiennes, c'eſt-a-dire, à tout le Corps des Chrêtiens, qui ſe trouvoient dans les Villes; le domaine de ces biens eſt donc à ces Communautez. Mais depuis que les partages furent faits, & les bénéfices inſtituez, les legs & les donations ſe firent aux Egliſes particuliéres, &, le plus ſouvent, pour un uſage particulier de pieté. Ainſi, de quelque choſe que ce puiſſe être, l'on ne ſauroit dire qui en eſt le maître, ſi l'on ne voit la diſpoſition des teſtamens & des donateurs. Pour parler donc avec fondement, nous ne pouvons rien dire, ſi non que les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques, ſont gouverneurs, adminiſtrateurs, & diſpenſateurs des biens-d'Egliſe, pour en faire

ce

ce qu'a prétendu celui, qui les a donnez, ou laiſſez, & non autre choſe, & que le maître de ces biens eſt la perſonne particuliére; ou la Communauté, en faveur de qui a été le legs, ou la donation. C'eſt-pourquoi, tous les Recteurs Eccléſiaſtiques devroient revoir ſoigneuſement les obligations, qu'on leur a impoſées: & ſi l'on fait autrement, il faut l'imputer à l'imperfection humaine; ni perſonne ne doit ſe perſuader, qu'il puiſſe y avoir de preſcription, à-cauſe du long-tems, parce que la preſcription ſupoſe la bonne foi, & la bonne foi n'y a jamais été, chacun ſachant en ſa conſcience, que ces biens n'ont pas été laiſſez, pour faire ce que l'on en fait.

Queſtion III.

Mais qui ſera le maître de ces biens Eccléſiaſtiques, dont on ne ſait point l'inſtitution: La Loi naturelle & civile veut, que la Communauté ſuccéde aux biens, dont il ne reſte plus de maître particulier, &, par conſéquent, l'E-

gliſe en ſera la maîtreſſe. C'eſt-a-dire, pour trancher court, que les Bénéficiers ſont les diſpenſateurs des biens de leurs bénéfices, & que le propriétaire eſt celui, en faveur de qui la donation, ou le teſtament s'eſt fait; & ſi l'on ne ſait pas qui c'eſt, l'Egliſe en demeure la maîtreſſe. Et il ne faut point répliquer à cela, qu'il y a des loix civiles & Eccléſiaſtiques qui défendent d'aliéner ces biens. Car le mineur eſt le vrai maître du ſien, & néanmoins il ne peut pas l'aliéner. Le domaine d'une choſe eſt un droit d'en faire ce que l'on veut, autant que le permet la loi, laquelle lie quelques ſortes de gens, qui ont beſoin de la direction d'autrui, par éxemple, les Communautez.

Perſonne ne doit s'étonner de ce qu'en des queſtions, comme celle-ci, où l'on fait le Pape le maître abſolu de tous les bénéfices, & de tous les biens-d'Egliſe, il y a tant d'Ecrivains modernes, qui ſoutiennent des opinions contraires à l'Antiquité, & des uſages, qui tirent leur origine des Apôtres mêmes, & d'au-

d'autres hommes Apoſtoliques. Car comme diſoit S. Ciprien avec beaucoup de douleur, c'eſt une des imperfections humaines, que la doctrine des hommes intéreſſez s'acommode aux Mœurs, au-lieu que les Mœurs ſe devroient conformer à la bonne doctrine, & aux bonnes loix. Et vous remarquerez, que, dans tout le cours de tant de ſiécles, il ne s'eſt jamais introduit de nouveautez, & même en fait de Religion, qui n'aient auſſi-tôt trouvé des défenſeurs. Ce n'eſt donc pas merveille, que cela arive dans les nouvelles coutumes, qui ſervent à aquerir des richeſſes, & à autoriſer des intérets humains, où beaucoup de gens peuvent aſpirer.

XXII.

La confuſion, qui fut, en Italie, dans le Gouvernement politique, à-cauſe de tant de Rois & d'Empereurs, qui furent faits en ce tems-là, cauſa par tout un déſordre extrême dans les afaires Eccléſiaſtiques, les Evêques & les Abbez étant tantôt faits par les Princes,

tantôt intrus de leur propre autorité ; & les autres Miniſtres Eccléſiaſtiques étant pareillement faits, tantôt par ceux, qui dominoient dans les Villes, & tantôt par les Evêques ; & quelque fois ceux, qui avoient la puiſſance en main, ou la faveur du peuple ; s'emparant des bénéfices.

En l'an 963. Oton de Saxe [1] vint en Italie, & la ſubjuga par ſes armes ; apres quoi, pour donner une forme au Gouvernement, il aſſembla un petit Concile d'Evêques, où il dépoſa le Pape Jean XII. quoi qu'il fût d'une maiſon illuſtre, & tres-puiſſante à Rome, parce qu'outre qu'il avoit été créé Pape à l'age de 18. ans, il déshonoroit le Pontificat par des adultéres, des parjures, & d'autres maniéres peu convenables à ſa dignité [a]. Oton ſe fit ceder par

1 *C'étoit Oton-le-Grand, fils de l'Empereur Henri ſurnommé l'Oiſeleur.*

a Joannes XIII. *dit Platina au lieu de* XII. Romanus, Patris Alberici potentia fretus, Pontificatum occupat, homo ſanè omnibus probris ac turpitudine contaminatus, venationibus magis, ſi quid temporis à libidinibus ſupererat, quàm orationi deditus. *Et quelques lignes apres.* Pontificium munus humeris ſuis nequaquam convenieus ſi-

par le peuple Romain, & par le Pape Léon VIII. mis par lui en la place de Jean, le pouvoir de créer le Pape [b], & les autres Evêques en Italie, lequel, lui, ſon fils, & ſon petit-fils du même nom, conſervérent par l'eſpace de 36. ans, c'eſt-a-dire, juſques à 1001: & de douze Papes, qu'il y eut durant ce tems-là, deux furent faits paiſiblement par le Prince, & les autres, tumultuairement; au ſujet de quoi Oton I. en emmena un priſonnier en Alemagne [2]; & Oton III. un autre. Il y en eut un, qui

bi deſumit.... Otho, compoſito aliquantulum ſtatu Civitatis, Concilium indicit, convocatis Epiſcopis Italiæ, quorum judicio vita ſceleratiſſimi hominis dijudicaretur.

b Cum Leonem elegiſſent, *dit Platina dans ſa vie*, deindè mutata ſententia, abrogato eodem, Benedictum ſuffeciſſent, iratus Otho eos vi & armis compulit Leonem ſuſcipere, qui ſtatim Romanorum inconſtantiam pertæſus, auctoritatem omnem eligendi Pontificis à Clero populoque Romano ad Imperatorem tranſtulit.

2 *Benoît V. élu ſéditieuſement par la faction & la parenté de Jean XII.* Cùm Imperator, *dit Platina*, hanc electionem nequaquam probaret, Romanos compulit, pulſo Benedicto, vel dedito potiùs, Leonem ſuſcipere.... Otho in Germaniam rediens ſecum Benedictum ipſum duxit, qui non multò poſt dolore animi apud Hamburgum moritur, ubi relegatus erat. *In vita.*

qui fut étranglé [3] par celui, qui vouloit être mis en sa place. Un autre déroba le tresor de S. Pierre, & s'enfuït [c]. Un autre ala volontairement en éxil [d]. De sorte que nous nous rencontrons encore à des Papes, qui, comme dit Baronius, ne sont au Catalogue, que pour faire nombre. [4], car en éfet l'Eglise n'avoit point alors d'autre Chef, que Jesus-Christ. Mais les autres Evêques & les Abbez étoient faits par les

3 *Benoît* VI. *ou plûtôt selon Onufre Panvini, Benoît* V. *puisque celui de ce nom qui fut élu par la faction de Jean* XII. *etoit Antipape, comme aiant été élu du vivant de Léon* VIII. *légitimement élu.* Benedictus VI. *dit Platina*, à Cintio Rom. cive præpotenti captus, in Sancti Angeli arcem includitur, eodemque in loco non multò post strangulatur.

c Bonifacius VII. *dit Platina dans sa vie*, relinquere urbem coactus, preciosissima quæque è Basilicâ Petri subtrahens, Constantinopolim confugit, ubi tamdiù substitit, quoad divenditis, quæ sacrilegio abstulerat, magnam vim pecuniarum comparasset.... Pontifex Romanus Sacrorum Pater & Rex, Sacra ipsa furto abstulit; & qui vindicare sacrilegia debuerat, tanti sacrilegii factus est auctor.

d Joannes XVII. *qui doit être Jean* XVI. agitatus seditionibus à Crescentio Consule Romano, Imperium urbis sibi vendicare conante, cupiditati hominis cedens, exulatum in Hetruriam abiit. *Platina in vita.*

4 Qui non sint, nisi ad consignanda tantùm tempora, in Catalogo Romanorum Pontificum scripti. *ad an.* 912.

les Empereurs ſans nulle contradiction.

Quand donc un Evêque étoit mort, ſa croſſe & ſon anneau ſe portoient à l'Empereur, qui enſuite les donnoit pour inveſtiture à celui, à qui il conféroit le bénéfice, lequel apres cela, ſe faiſoit ſacrer par ſon Métropolitain, ou par les Evêques voiſins, & puis aloit prendre poſſeſſion; Coutume, qui s'obſervoit encore en France & en Alemagne. Les autres bénéfices étoient conférez par les Evêques, ou par les Abbez, dont ils dépendoient, ſi non, lorſque le Prince nommoit quelqu'un au bénéfice vacant, car celui-là l'avoit ſans réplique; ou bien ſi le Prince recommandoit un tel, pour être pourvû d'un bénéfice, quand il vaqueroit; car en vertu de céte *expectative* obtenüe du Prince, il étoit pourvû par l'Evêque, à la premiére vacance. Voila comme les trois Otons en uſoient, ſans que les Papes y contrediſſent, quoi qu'Oton II. eût demeuré tres-long-tems à Rome, où même il mourut & eſt enterré.

ré [e]. Les Succeſſeurs des Otons conſervérent le droit de donner les Evêchez & les Abbaies, & même de nommer aux autres bénéfices, & de donner des *expectatives* pour les bénéfices à vaquer. Mais l'autorité Impériale venant à diminuer à Rome, céte Egliſe retomba dans le déſordre. Car le peuple apres avoir repris ſon droit d'élire, & avoir élû paiſiblement trois Papes, élut avec quelque tumulte de faction Benoit VIII. [5] & Jean XX. [6] fréres, immédiatement l'un apres l'autre, & puis Benoît IX. leur neveu, à l'âge de douze ans, lequel, outre beaucoup d'autres excés, vendit une partie du Pontificat à un Silveſtre III. & une autre à un Grégoire VI. [f] & ils tenoient tous trois

e Romæ moritur, & in veſtibulo B. Petri (paradiſum vocant) labro porphyretico, quod adhuc introeuntibus ad lævam apparet, honorificentiſſimè ſepelitur. *Platina dans la vie de Benoit* VII.

5 VII. *Selon Onufre.*

6 XII. *Selon Onufre* in Chron. Pont. Rom.

f Benedictus, *dit Platina dans la vie*, Joanni Archipresbytero S. Joannis ad portam Latinam, qui poſteà Gregorius VI. appellatus eſt, Pontificium munus, ut quidam affirmant, vendidit. *& quelques lignes apres*: Cùm annis decem per intervalla ſedem Petri occupaſſet, tandem moritur.

trois le Siége à Rome en même tems, avec dautant plus de désordre, que ce Grégoire avoit levé des Soldats, & s'étant emparé de l'Eglise de S. Pierre par les armes devenoit plus puissant que les deux autres 7. Et c'est pour cela, que l'Empereur Henri-le-Noir, vint en Italie, mit Benoît en fuite, chassa Silvestre, & relegua Grégoire en Alemagne 8, & pri-

Nec vacasse tum sedes dici potest, cùm Pontificatum vendiderit.

7 *L'Auteur dit:* rendoit sa part plus grande.

8 Has ob res, *dit Platina dans la vie de Grégoire* VI. Henricus II. [*au compte des Alemans c'est Henri* III. *autrement dit Henri-le-noir*] in Italiam cum magno exercitu veniens, habita Synodo, cùm Benedictum IX. Silvestrum III. Gregorium VI. tanquam tria teterrima monstra abdicare se magistratu coëgisset, Suidegerum, Bambergensem Episcopum, cui Clementi II. appellatio fuit, Pontificem creat.

Quant à Gregoire VI. *Onufre le tient pour Pape légitime, disant, qu'il ne fut élu, qu'apres que Benoît* VIII. *Silvestre* III. *& un autre nommé Jean, que Benoît avoit pris pour son Colegue, apres avoir chassé Silvestre* III. *eurent abdiqué le Pontificat.* Quibus, *dit-il*, probo-rum hominum precibus, Sacerdotiorum suorum juri cedentibus, quartus suffectus est Joannes Gratianus, Archipresbyter S. Joannis ante portam Latinam, Gregorius VI. vocatus, qui Cluniaci Pontificatu privatus, quò ab Imp. Henrico III. relegatus fuerat, mortuus est. *Annot. ad vitam Gregorii* VI. *Et il s'explique encore plus clairement dans sa Cronique des Papes.* Cum sponte abdicasset, [*dit-il en parlant de Benoît* VIII. *apellé* IX. *par Platina*] in ejus

& priva le peuple Romain du droit d'élire le Pape [h]. Apres quoi, il en fit trois de ſuite, qui, ſans autre cérémonie, prirent l'habit & les ornemens Pontificaux : Et le troiſiéme, qui fut Brunon Evêque de Toul, aiant en vertu de l'élection de l'Empereur, pris l'habit de Pape à Freiſingen [8], & continué ſon voiage en cet équipage juſques à Clugni, le Moine Hildebrand, homme tres-adroit, qui avoit été élevé dans l'Egliſe de S. Pierre de Rome, s'aviſa d'une ruſe, pour faire retourner l'élection aux Romains. Il conſeilla à Brunon, qui avec ſon habit s'apelloit Léon IX. de

ejus locum factus eſt Gregorius VI. Joan. Gratianus Archipresb. S. Joannis ante portam Latinam, qui imperante Cæſare Henrico III. Aug. ſedit annum ; coactus in Concilio Sutrii [*petite Ville du Patrimoine. S. Pierre en Toſcane*] ab Imp. Henrico III. congregato, abdicavit anno 1046. & ad Monaſterium Cluniacenſe relegatus, ibidem paulò poſt obiit & ſepultus eſt. *Et puis avant que de nommer Clément II. que Henri fit élire en la place de Grégoire, il met ces quatre mots:* Schiſma in Eccleſia Romana, *pour faire entendre que l'élection de ce Clément n'étoit pas canonique.*

h Henricus accepta à Clemente Imperii Corona, Romanos in verba ſua jurare coëgit, Pontificum electioni ſe nequaquam interfuturos, niſi juſſu Imperatoris id facere cogerentur. *Platina in vita Clementis* II.

8. *Ville de Baviere ſous l'Archevêché de Saltzbourg.*

IX. de s'habiller en pelerin, & d'entrer ainſi déguiſé à Rome [i], par où il ſe rendroit plus agréable au peuple Romain; Léon le fit, & le peuple, à ſon entrée, le proclama Pape, ſelon l'avertiſſement d'Hildebrand. Mais cet artifice n'empêcha pas, qu'apres la mort de Léon l'Empereur n'éluſt à Maience Gebrard, Evêque d'Aichſtat, qui prit auſſi-tôt l'habit de Pape, & le nom de Victor II.[k] Cet Empereur ne donna pas ſeulement les bénéfices, mais il fit auſſi des Statuts contre ceux, qui les obtenoient par ſimonie, pardonnant les fau-

i Cui Romam Pontificio habitu petenti, Abbas Cluniacenſis, & Hildebrandus Monachus, obviam facti, perſuaſere, ut depoſito Pontificali ornatu, Romam privatus ingrederetur, quod dicerent Henricum nullam creandi Pontificis poteſtatem à Deo habere; ſed ad Clerum, populumque Romanum id pertinere. Motus his verbis Leo, depoſito Pontificio apparatu, privatus urbem ingreditur. At verò Rom. Clerus, ſuadente Hildebrando, eumdem Brunonem in Pontificem eligit, eò libentiùs, quòd omnem auctoritatem eligendorum Pontificum ab Imperatore ad Clerum tranſtuliſſet. *Platina in vita.*

k Victor II. *dit Onufre dans ſa Cronique des Papes*, Suevus Germanus, Gebohardus Comes Calbenſis, Epiſcop. Eiſtatenſis, Henrici III. Imperatoris Conſiliarius & propinquus, Creatus ab Henrico III. Moguntiæ, & coronatus Romæ idib. April. 1056.

fautes passées, mais imposant des peines pour l'avenir.

XXIII.

Henri-le-noir eut pour successeur Henri IV. son fils, encore enfant [1] durant la minorité duquel les Papes, à la verité, étoient créez, avec le consentement des tuteurs du jeune Empereur, qui

1 *Platina dit, qu'il avoit été désigné Empereur par Hildebrand, lors qu'il ala trouver Henri-le-noir, pour le prier de la part du Clergé & du peuple Romain de leur donner l'Evêque d'Aichstat pour Pape. dans la vie de Victor* II. *Mais Henri* IV. *n'avoit que faire d'être élu par Hildebrand, pour succéder à l'Empire, qui alors étoit héréditaire.* Cæsares, *dit Goldaste in repl. pro Imperio c.* 18. usque ad Henricum V. legitima successione Imperium adibant, & Gregorius VII. [*c'étoit cet Hildebrand*] Pontificii dominatûs Autor, Cæsarum successionem turbare primus sustinuit. Tametsi enim, *dit un autre Jurisconsulte Allemand*, post excisam Caroli prosapiam, Imperatores elegi oportuit, id tamen nunquam contigisse legitur; nisi legitimus successor deficeret. Et Henricus Bambergensis, [*c'est l'Empereur Henri* II. *auparavant Comte de Bamberg*] Ottonis III. Sobrinus, hæreditario sibi jure imperium deberi, contra Colonienſem contendebat. *Lampad. Reip. Romano-Germanicæ parte* 3. *cap.* 4. *Et d'ailleurs, comment Hildebrand, qui n'étoit qu'un Envoié du peuple Romain, eût-il pu faire un Empereur*, auctoritate legationis, *comme le dit Platina, puisque le Pape même n'avoit pas ce pouvoir, & qu'au contraire l'élection du Pape dépendoit de la confirmation de l'Empereur.*

qui donnoit auſſi l'anneau & la Croſſe, c'eſt-a-dire, l'inveſtiture aux Evêques, & aux Abbez : Mais les Papes profitant de l'ocaſion, prirent peu-à-peu plus de liberté, en ſe joignant à quelques-uns de tuteurs, qui ſe broüillérent enſemble, & ſe partagérent en factions. Et c'eſt à ce ſujet, que Nicolas II. fit une conſtitution nouvelle pour l'élection du Pape, ordonnant, qu'elle fût faite premiérement par les Evêques-Cardinaux, en ſecond lieu, par les autres Clercs-Cardinaux ; en troiſiéme, par le Clergé & le peuple ; & qu'en quatriéme, le conſentement de l'Empereur fût demandé [2]. Mais Aléxandre II. ſon ſucceſſeur aiant été élû en céte forme, l'Em-

2 Decernimus atque ſtatuimus, ut obeunte hujus Romanæ Eccleſiæ Pontifice, in primis Cardinales Epiſcopi ſimul de electione tractantes, mox Chriſti Clericos Cardinales adhibeant : ſicque reliquus Clerus & populus ad conſenſum novæ electionis accedat.... Eligatur autem de ipſius Eccleſiæ gremio, ſi reperitur idoneus, vel ſi de ipſa non invenitur, ex alia aſſumatur ; ſalvo debito honore & reverentia dilati filii noſtri Henrici, qui futurus Imperator, Deo concedente, ſperatur, ſicut jam ſibi conceſſimus, & ſucceſſoribus illius, qui ab hac Apoſt. ſede perſonaliter hoc jus impetraverint. *Diſt.* 23. C. *In nomine.*

l'Empereur ne voulut jamais le confirmer, ni recevoir les excuſes, que les Cardinaux lui envoiérent faire par un de leurs Colégues, en lui remontrant, que l'on en avoit uſé ainſi, pour éviter une furieuſe diſſenſion civile; & encore avec beaucoup de reſpect pour lui, puiſque le ſujet élu étoit ſon ami. L'Empereur nomma donc pour Pape l'Evêque de Parme [3] à la priére de Gerard [4] de Parme, ſon Chancelier. Mais trois ans apres, y aiant eu du changement dans la Cour Impériale, par la dépoſition du Chancelier Gerard, l'Evêque de Parme fut auſſi dépoſé du Pontificat, & Aléxandre reconnu [5]. Le Pape ne laiſſa pas d'entrer dans la ligue, que les Bavarois & les Saxons firent en l'an 1072. contre l'Empereur, & de le citer l'année ſuivante à Rome, comme acuſé

3 *Selon Onufre il étoit de la Maiſon Pallavicini.*

4 *Platina le nomme Gibert, & dit, qu'il étoit Gouverneur du Roiaume d'Italie. Onufre l'apelle Gibert de Corrigia.*

5 *Platina dit, qu'à la priere de l'Empereur, il pardonna à l'Evêque de Parme, & donna l'Archevêché de Ravenne à Gibert. [ou Gerard, qui fut, depuis crée Antipape ſous le nom de Clement III. en 1089.] & tint le Siége juſques en 1101.*

acuſé de Simonie, pour avoir vendu des Evêchez. Ce procédé parut fort étrange, aucun Pape n'aiant encore oſé paſſer ſi avant. Mais on n'en parla pas long-tems, à-cauſe de la mort d'Alexandre, à qui ſuccéda le Moine Hildebrand [6], ſous le nom de Grégoire VII. L'Empereur étant encore jeune, & l'Alemagne toute en troubles, ce Pape, au bout de trois ans de Pontificat, prit la réſolution de lui ôter entiérement la nomination des Evêchez & des Abbaies, &, pour cet éfet, lui adreſſa un Monitoire, par où il lui défendoit de s'en mêler à l'avenir [7]. L'Empereur lui réſiſta fortement, & le Pape l'excommunia, & le priva de l'adminiſtration du Roiaume d'Italie & d'Alemagne, déclarant ſes ſujets abſous du ſerment

F de

6 *L'Auteur ajoute, Siennois, mais il étoit de Soana, petite Ville de Toſcane, ſous l'Archevêché de Sienne.* Gregorius VII. *dit Platina*, Patria Soanenſis. *Et Onufre ajoute.* Ex Comitibus Pitiliani & Soanæ, Monachus & Prior olim Cluniacenſis. *In Chron. Pont. Rom.*

7 Platina dit, *que Grégoire lui défendit ſeulement de vendre les Evêchez & les bénéfices, ſous peine des Cenſures Eccléſiaſtiques.* dans la vie de Grégoire VII.

de fidélité [a]. Il excommunia auſſi les Evêques, ſes Miniſtres, & ſe ligua avec les Rebelles de l'Empire. Il ſouleva même l'Impératrice-Mére contre ſon fils, & depuis l'an 1076. juſques à 1085. qu'il mourut en éxil à Salerne, il excommunia quatre fois l'Empereur, outre un decret général qu'il fit, portant, que les Clercs, qui recevroient des Evêchez, des Abbaies, ou d'autres bénéfices, d'une main Laïque, ne ſeroient point tenus pour Eccléſiaſtiques, & ſeroient exclus de l'entrée de l'Egliſe; & que tous Rois, Ducs, Marquis, Comtes, ou autres Seigneurs ſéculiers, qui oſe-

[a] *Platina raporte la forme de l'excommunication de Henri* IV. *en ces termes.* Beate Petre Apoſtolorum Princeps, inclina, quæſo, aures tuas, & me ſervum tuum exaudi, quem & ab infantia educaſti, & uſque ad hunc diem ab iniquorum manibus vindicaſti, qui me pro mea in te fide oderunt & perſecuti ſunt. Fateor ego, mihi tua gratia, non meritis meis, populi Chriſtiani curam demandatam eſſe, conceſſamque ligandi & ſolvendi poteſtatem. Hac itaque fiducia fretus, Omnipotentis Dei nomine, Patris, Filii, & Spiritus Sancti, Henricum Regem, Henrici quondam Imperatoris filium, qui audacter nimiùm & temerariè in Eccleſiam tuam manus injecit, Imperatoria Regiaque adminiſtratione dejicio, & Chriſtianos omnes Imperio ſubjectos juramento illo abſolvo, quo fidem veris Regibus præſtare conſueverunt. *Dans la même vie.*

oſeroient donner l'inveſtiture de quelque bénéfice, encourroient les mêmes Cenſures [b].

L'Empereur défendit ſa cauſe par les armes contre le Pape & ſes adhérans, & fut ſuivi de la pluſpart des Evêques; ce qui mit le Pape en tres-grand danger. Mais Grégoire, qui avoit excommunié les Normans, comme Uſurpateurs du Roiaume de Sicile & de la Poüille, implora leur aſſiſtence, leva ſon excommunication, & leur acorda tout ce dont il avoit voulu les dépoüiller. Et ſi Robert [8], Roi de Naples & de Sicile, en faveur de cet acord, ne ſe fût tourné du côté du Pape, dont il étoit auparavant le perſécuteur, pour

b Auctoritate omnipotentis Dei decernimus, ut qui deinceps Epiſcopatum, vel Cænobium, vel aliquod aliud Eccleſiaſticum beneficium à Laico acceperit, nullo modo in numero Epiſcoporum, Abbatum, vel Clericorum is cenſeatur. Eiſdem quoque cenſuris teneri volumus & alligari Reges, Duces, & Principes, qui Epiſcopatus, Eccleſiaſticaſve dignitates, quod contra jus faſque eſt, demandare alicui fuerint auſi.... Præterea verò gratiam S. Petri & ingreſſum Eccleſiæ his interdicimus, quouſque pœnituerint ſatisfecerintque. *Ibidem.*

8 *Dit Guiſchard, c'eſt-à-dire, le ruſé.*

faire un contrepoids à l'Empereur, ce Prince eût eu la victoire tout entiére [9] : mais le Pape, quoiqu'éxilé, ne laissa pas de bien soutenir sa queréle, moiennant le secours de Robert. Et trois Rogers de la famille de Robert continuérent leur assistence à deux successeurs de Grégoire, tous deux Moines du même Ordre, dont le dernier, qui fut Urbain II. en récompense des services rendus par les Normans, donna à l'un de ces Rogers la Bulle de la *Monarchie de Sicile* [10], par où il lui acordoit un plus grand pouvoir sur les Eclésiastiques, que n'étoit celui, qu'on vouloit ôter à l'Empereur. Outre les excommunications, que Grégoire fulmina plusieurs fois contre Henri, & les révoltes qu'il lui suscita, il lui souleva encore son fils-ainé, par le moien duquel il le chassa presque de l'Italie.

9 *Machiavel au livre 1. de son Histoire de Florence dit, que c'est des queréles de cet Empereur avec les Papes, que nâquirent les factions des Guelfes & des Gibelins, dont les premiers tenoient pour le Pape, & les autres pour l'Empereur.*

10 *Cete Bulle le declaroit Légat né du S. Siége, & comme tel le constituoit juge des Causes Eclésiastiques*, per viam gravaminis. *Les Savans croient que c'est une Bulle supoſée.*

talie. Et le Pape, qui lui succéda [11], proceda pareillement par excommunications & par pratiques contre Henri, en sorte que son second fils, prit aussi les armes contre lui, qui une fois vaincu, & une autre fois vainqueur, en vint enfin à un acommodement, dans les conditions duquel il fut trompé, & réduit à une vie privée, par la cession de l'Empire à son fils, qui s'appelloit aussi Henri.

Apres la mort de Henri IV. Pascal le quatrieme [12] des Papes, qui depuis Gregoire VII. emploiérent les armes spirituelles, pour ôter à l'Empereur le droit d'investir les Evêques, & les Abbez, tint un Concile à Guastalle, & puis un autre à Troies en France, dans lesquels il renouvella les decrets de Gregoire VII. & d'Urbain II. portans, que nul laïque n'eût à se mêler de la collation des Bénéfices [13]. Le Roi de

11 *Victor* III. *auparavant Abbé du Mont-Cassin.*

12 *Gregoire* VII. *Victor* III. *Urbain.* II. *Pascal* II.

13 *Platina, dans la vie d'Urbain* II. *dit, qu'un Henri, Evêque de Soissons, remit son Evêché entre les mains de ce Pape, ne croiant pas, que le Roi de France, qui l'en avoit pourvû, eût droit de nommer aux bénéfices; & préta*

France ne reçut point ce ſtatut, & continua de ſuivre la coutume; & l'Empereur Henri V. en uſa de même. Et comme le Pape, au ſujet de ce diférend, refuſoit de donner la Couronne de l'Empire à Henri, il fut conclu par un acord, que Henri viendroit la recevoir à Rome, & qu'il ne ſeroit point parlé de l'afaire des Inveſtitures. Henri y vint donc en 1110. & lors qu'il y fut, Paſcal, qui croioit être le plus fort, voulut, contre l'acord fait entr'eux, l'obliger de renoncer aux Inveſtitures: mais Henri, ſe fiant ſur ſes forces, oſa bien à ſon tour demander la révocation de ce decret au Pape, diſant, qu'il ne vouloit pas être moins, que Charlemagne, Louis-le-debonnaire, & ſes autres prédéceſſeurs, qui avoient donné les Inveſtitures ſans nulle opoſition [c]. Si bien

préta ſerment au Pape, qui lui rendit ſon Evêché, de n'aſſiſter jamais au ſacre des Evêques, qui ſeroient faits de la main des Laïques.

[c] *Onufre en convient quoique Moine, & grand partiſan de la Cour de Rome.* Sub Calliſto II. *dit-il dans ſes notes ſur la vie de ce Pape*, inter Imperium & Sacerdotum inſignis illa pax & concordia facta eſt, anno plus minùs quinquageſimo, ex quo inter Gre-

bien que le diférend croiſſant toujours, Henri fit le Pape priſonnier avec la pluſpart des Cardinaux, & les emmena tous hors de Rome [d]. Enfin, il ſe traita une paix, par où le Pape conſentit à couronner Henri, & à lui laiſſer la collation des bénéfices, ſans l'excommunier jamais pour cela [14], & puis celebrant la Meſſe, il ſe commu-

gorium VII. & Henricum IV. diſcordiæ ingens, ob Sacerdotiorum collationem, excitata fuerat: in qua Epiſcoporum & Abbatum electiones, quæ ad Imperatorem & Reges hactenus pertinuerant, Clero & Monachis reſtitutæ ſunt.

Tum verò ad Soractis montem perveniens, quem nunc S. Silveſtri vocant, in loco excelſo & munitiſſimo Pontificem & Cardinales collocat, diſpoſitis circumquaque Cuſtodibus, & præſidiis, ne inde aufugere vel retrahi ab aliquo poſſent. *In Paſchali* II.

d Platina, comme Courtiſan Romain ne parle que de la contravention de Henri. A Pontifice, *dit-il*, petit, ut illos confirmet, quibus ipſe Epiſcopatus dederat, licet jusjurandum antea interpoſuiſſet, ſe nunquam id à Pontifice petiturum. Paſchalem verò id facere recuſantem, intromiſſis militibus, dato ſigno, unà cum Cardinalibu sſtatim capit..

14 *Lorſque l'Empereur ſe plaignit de l'excommunication fulminée, quelque tems apres, contre lui, par le Concile de Latran, Paſcal répondit, que veritablement il lui avoit promis de ne l'excommunier jamais au ſujet des Inveſtitures, mais non, de ne le pas faire excommunier par un Concile. A quoi Henri pouvoit répliquer, que céte excommunication étoit un fait de Paſcal même, puiſqu'il*

nia avec la moitié de l'hoſtie, & donna l'autre à l'Empereur, en prononçant des imprécations éxécrables & horribles contre celui d'eux-deux qui violeroit les conventions. Quand le Pape fut de retour à Rome, il dit, qu'il vouloit obſerver l'acord, & néanmoins ſes légats excommuniérent l'Empereur, & deux ans apres, (en 1112.) il tint un Concile où il confirma les decrets ſuſdits de Grégoire & d'Urbain, & fit caſſer par les Péres du Concile l'acord fait avec l'Empereur; apres quoi il l'excommunia encore en 1116.

Paſcal eut pour ſucceſſeurs, premiérement Gelaſe II. & puis Caliſte II. & Henri fut excommunié ſucceſſivement de tous les deux. Ces trois Papes ne ſe ſervirent pas ſeulement de l'excommunication contre cet Empereur, mais ils lui ſuſcitérent encore pluſieurs révoltes, qui eurent pour Chef Lotaire de Saxe, dont

qu'il l'avoit confirmée avec la révocation des Inveſtitures: Car les Papes prétendent, que les Actes des Conciles ne ſont valables, qu'en vertu de la confirmation Papale. De ſorte que la révocation & l'excommunication euſſent été nulles, ſi le Pape ne les eût pas confirmées.

dont les armes furent souvent victorieuses. Enfin, Henri, se voiant tant d'afaires sur les bras, renonça aux Investitures, par où finit une queréle, qui avoit duré 56. ans, sous six Papes [15], & avoit fait excommunier un nombre infini de gens, soit Ecléſiastiques, ou séculiers, qui tenoient le parti de l'Empereur, & périr des milions d'hommes de part & d'autre, en soixante betailles données par Henri le pere, & en dix huit faites par Henri le fils. Tant il étoit dificile de poser les fondemens de cet édifice, que nous avons vû monter au faîte de la fabrique, dont nous avons à parler. Dans ce que j'ai dit qui se passa entre Pascal & Henri, les jugemens furent diférens. Quelques-uns disoient, que le consentement donné par le Pape étoit nul, comme aïant eté donné par crainte; pendant que lui & les Cardinaux se trouvoient à la merci de l'Empereur [16]; & que, par conséquent, Pascal eut rai-

15 *Voiez la noté précédente d'Onufre Panvini.*

16 *Henri avoit prévu & prévenu céte objection, car aprés la Cérémonie de son couronnement, où le Pape avoit*

raiſon de ne point obſerver l'acord. Les autres repliquoient, que ſi le conſentement du Pape fut nul, pour avoir été extorqué par violence, l'on ne devoit pas moins tenir pour nul celui, que l'Empereur avoit donné pour ſe métre à couvert de tant d'excommunications & d'anatemes, de tant de révoltes, & de tant de conjurations. Pour quelle raiſon eſt-il juſte de rétracter ce que l'on a fait par crainte d'être empriſonné, & non pas ce qui s'eſt fait par crainte d'être excommunié, & de voir bouleverſer ſon Etat par une Guerre Civile? Quelques Péres du Concile faiſoient ce dilemme en la préſence de Paſcal: *Si le Decret, par lequel le Pape a conſenti, que l'Empereur donnât les Inveſtitures, eſt légitime, il faut l'obſerver: mais s'il eſt injuſte, &, comme diſent quelques-uns, hérétique, le Pape, qui en eſt*

avoit partagé avec lui l'hoſtie de ſa Meſſe, en témoignage d'une reconciliation parfaite, il ſe fit expédier une ſeconde bulle, toute pareille à celle, que Paſcal lui avoit acordée, avant que d'être mis en liberté, afin que la Cour de Rome n'eût aucun prétexte de proteſter de nullité contre la conceſſion, ou plutôt la confirmation, des Inveſtitures.

eſt l'Auteur, eſt donc injuſte & héréti-que auſſi. [17] Il eſt tres-certain, qu'une choſe juſte & dûe eſt valable, bien qu'elle ſoit faite par crainte, & que l'on n'eſt jamais excuſable, quand on agit contre la loi de Dieu, quelle que ſoit la crainte, que l'on a [e].

17 *Tous les Prélats, dit Mezeray dans la Vie de Filippe-Auguſte, ſe recriérent contre un acommodement, qui remétant les élections au pouvoir des Princes temporels cauſoit un grand déſordre dans l'Egliſe. Ils excommuniérent l'Empereur, & mirent en avant, que c'étoit une berésie de dire, que les Inveſtitures puſſent être faites par des Laiqués, ne conſiderant pas, que cété propoſition faiſoit le Pape même hérétique, puis qu'il venoit de les acorder a l'Empereur.*

e *Parce que la loi divine naturelle eſt de ſoi-même bonne & immuable, & commande des choſes abſolument néceſſaires au ſalut. C'eſt-pourquoi, ſelon S. Tomas les Commandemens de Dieu obligent abſolument, & non pas les Commandemens de l'Egliſe, qui n'ordonnant pas des choſes abſolument néceſſaires au ſalut, peuvent avoir quelque empêchement, qui diſpenſe de les obſerver.*

XXIV.

Le diférend des Papes avec les Empereurs, ſur l'Inveſtiture des Evêchez & des Abbaies, ne troubla pas ſeulement les Roiaumes de l'Empereur, c'eſt-à-dire l'Italie & l'Alemagne; mais enco-

re la France, où quelques Evêques, excitez par l'exemple des Papes, ou par leur intéreſt, réſiſtoient au Roi ſur cet article. Mais comme ils ne s'acordoient pas tous à ſe liguer avec le Pape, d'ordinaire le Roi l'emportoit, & les Papes ſe contentoient d'aquérir peu-à-peu, ce qu'il étoit impoſſible d'avoir tout à la fois.

En Angleterre, où les Rois avoient toujours conféré les Evêchez & les Abbaies, Anſelme, Archevêque de Cantorberi, ſe conformant aux decrets des Papes, commença en 1102. à ne vouloir pas ſacrer les Evêques nommez par le Roi, & la conteſtation dura pluſieurs années, le Roi défendant ſon autorité [1], & l'Archevêque, apuié du Pape, ſoutenant ſon opoſition. Et ſur ce que le Roi crut, qu'il pouroit faire entendre raiſon au Pape, il lui envoia un Ambaſſadeur, qui, outré des réponſes fâcheuſes, & des menaces du Pape, fut forcé de

[1] *Il ſoutenoit, que l'Inveſtiture des Evêchez étoit un droit de ſa Couronne & de tout tems poſſédé par ſes ancêtres.*

de lui dire, que ſon Maître ne cederoit jamais ſon autorité, en dût-il perdre ſon Roiaume; à quoi le Pape repliqua auſſi courageuſement, qu'il ne ſoufriroit jamais, que le Roi nommât aux bénéfices, quand il en devroit perdre la tête. Le Roi tint ferme, & Anſelme fut contraint de ſortir du Roiaume, où il ne pût retourner, qu'en conſentant à la volonté du Prince [2]. Mais ce Roi étant mort ſans enfans mâles, & quelque Guerre-Civile étant ſurvenüe, il fut aiſé aux Eccléſiaſtiques d'introduire en Angleterre, ce que le Pape avoit introduit dans l'Empire, par la renonciation de Henri V. Il eſt vrai, qu'en l'an 1132. Lotaire de Saxe, ſucceſſeur de Henri V. étant prié par Innocent II. de vouloir le reconnoitre pour Pape, & non ſon adverſaire [3], il refuſa de le fai-

 re,

2 *Ce différend, dit Mezeray dans la vie de Filippe-Auguſte, fut terminé en* 1107. *à telle condition, que le Roi relâcheroit pour toujours les Inveſtitures des Egliſes; & que réciproquement les Evêques lui rendroient hommage. Ce n'étoit à proprement parler que changer de termes, car qui fait hommage eſt vaſſal, & tient de celui, à qui il le fait.*

3 *Anaclet* II. *qui, ſelon Onufre, fut créé le même jour qu'Innocent* II. *& tint le*

re, ſi Innocent ne lui rendoit les Inveſtitures, auxquelles Henri avoit renoncé; & peutêtre qu'il les eût obtenües, s'il ne ſe fut pas déſiſté de ſa demande à la perſuaſion de S. Bernard [4], ſon grand ami, qui lui remontra, que de vouloir ſoutenir céte prétention, apres avoir fait la guerre pour ce ſujet à Henri V. ſon prédéceſſeur & ſon ſouverain, à la priere du Papè Paſcal, ce ſeroit ſe déclarer lui-même un rebelle, qui auroit fait la Guerre à ſon Prince, lorſqu'il défendoit une bonne Cauſe.

Il ariva dans céte ocaſion, ce qui arive d'ordinaire apres les grandes victoires, qui eſt; que comme toutes les forces de l'ennemi ne ſont pas éteintes, le reſte du parti vaincu ſe reléve ſouvent

le Siége 7. ans, & neuf mois. Innocent fut élu par 17. Cardinaux, & Anaclet par 21. ce qui rendoit l'élection d'Innocent fort douteuſe.

4 Importunè Lotharius Rex inſtitit, tempus habere ſe reputans opportunum, Epiſcoporum ſibi reſtitui inveſtituras, quas ab ejusdem prædeceſſore Imp. Henrico per maximos labores Romana Eccleſia vendicarat. Expaveſcentibus Romanis Regis potentiam, murum ſe oppoſuit Abbas Sanctus. Audacter enim reſiſtens Regi, verbum malignum mira libertate redarguit, mira auctoritate compeſcuit. *Dans ſa Vie par Alain, Evêque d'Auxerre, chap. 18.*

vent [a] avec les vieilles pretentions ; à quoi le Vainqueur prudent obvie plutôt par le temporiſement, & par l'adreſſe, que par une reſiſtence ouverte, de peur de renouveller la Guerre [b]. Les Papes ne purent avoir une victoire ſi entiére, qu'il ne reſtât encore quelques bénéfices au pouvoir des Laïques, & qu'il n'y eût toujours quelque Prince, qui, pour quelque beſoin de ſon Etat, donnât quelque Evêché, ſans ſe ſoucier de la prétention du Pape.

En France, reſta la *Regale*, qui eſt un droit, que le Roi a de conférer tous les bénéfices ſimples, vacans par la mort des Evêques, juſques à ce que le Siége ſoit rempli.

En Alemagne, il reſta à l'Empereur un droit de donner une des Chanoinies dans pluſieurs Egliſes ; & quelques autres Princes retinrent ainſi divers droits particuliers. Les Papes craignant de renouveller la vieille queréle, & de s'ex-

a Relictis, *dit Tacite*, per quos reſurgeret bellum. *Ann.* 3.

b Eſſe adhuc victis vires, ambiguas ſi deliberarent, acres, ſi deſperaſſent ; victoriam conſilii & ratione perfici. *Hiſt.* 3.

s'exposer au danger de perdre tout, s'ils ataquoient ces usages particuliers; ou de préjudicier à la Cause universelle, s'ils leur laissoient prendre cours, jugérent bien, qu'il faloit proceder par la ruse & par la négociation. Ils s'aviséront d'un tempérament, qui fut de faire écrire par les Canonistes, & par les autres Ecrivains de leur dépendance, que ces Princes joüissoient de céte autorité par la concession du Pape: Et cela servit de couleur aux Papes pour faire paroître, que les Princes n'avoient point d'autre droit, que la grace du Saint-Siége; & de moien, pour passer plus avant: Et les Princes n'y contredirent point, parce qu'il leur sembloit, que cela les métoit à couvert du trouble, que les Papes eussent pû leur faire, & que leur possession devenoit plus autorisée par l'adjonction d'un titre Ecléstastique. Mais la suite montra, que ce qu'ils croioient être un remède, étoit un poison, car environ l'an 1300. Boniface VIII. eut de rudes contestations avec Filippe-le-Bel, Roi de France, pour le faire

faire renoncer à la *Regale*, & la queréle ala ſi loin, que le Roiaume mis en interdit, & donné à l'Empereur Albert, s'il pouvoit s'en emparer, ſe vit en grand danger [5].

Ceux, qui, du commencement, crurent rendre leur condition meilleure, en voulant bien tenir par conceſſion Apoſtolique ce qui leur apartenoit en propre, ne conſidérérent pas, que les Papes prétendent pouvoir révoquer les priviléges acordez par leurs prédéceſſeurs, & même ſans cauſe, quoiqu'ils ne manquent jamais de prétextes, dont ils font des cauſes; ni que quiconque poſſéde en vertu d'un titre propre, & ſe contente de poſſéder par la grace d'autrui, reſſemble à ces gens, qui laiſſant leur propre fonds vont bâtir ſur celui d'autrui.

Au contraire, quand quelque Prince, ſe laſſant de céte dépendance [6], conféroit quelque grand bénéfice, ce que les Rois d'Angleterre & de Sicile faiſoient tres-

5 *l'Auteur ajoute, que le Roi fut privé de ſon Roiaume, mais cela s'entend aſſez, puis que Boniface le donoit à un autre Prince.*

6 *l'Auteur dit, perdant patience, ce qui fait là un ſens obſcur.*

tres-ſouvent, les Papes n'en diſoient rien, de peur d'entrer en des conteſtations; mais, pour n'en recevoir aucun préjudice, ils faiſoient en ſorte par le moien des Moines, que les ſujets élus renonçaſſent entre les mains de Pape, en leur prométant qu'il leur donneroit l'inveſtiture, par où ils joüiroient paiſiblement d'un bien, qui, ſans cela, leur ſeroit toujours conteſté. Florent de Wingerin & Ives de Chartres, Ecrivains de ce tems là, parlent amplement de céte maniére d'agir des Papes, comme d'une choſe, qui ſe faiſoit ordinairement en Alemagne & en France, & diſent, que les Papes prenoient d'une main, & rendoient de l'autre. Et ce parti étoit facilement accepté, parce qu'il tiroit d'embaras; & lors que le même Roi, qui avoit nommé, venoit à le ſavoir, il le ſoufroit comme une choſe, qui ne faiſoit point de changement éfectif, ſans conſidérer ce qui en ariveroit dans la ſuite. Les Papes ſe ſervent encore aujourdhui de céte rubrique contre les Évêques Catholiques d'Alemagne, qui n'ad-

n'admétent pas leurs *réſervations*, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu [7].

En Eſpagne, l'humeur tranquille de céte prudente Nation, & tout enſemble le bon gouvernement de ſes Rois, furent cauſe, que, durant une agitation ſi univerſelle, tout fut en paix chez eux. Peutêtre auſſi, que l'éxercice, que les Saraſins leur donnoient, les obligea de reſter unis avec leurs Rois, & de vivre en repos. Ces Rois n'aiant jamais éxigé du Clergé, que ce qui étoit raiſonable; jamais auſſi le Clergé ne s'eſt ligué avec les Etrangers, pour s'exemter de leur juriſdiction. D'ailleurs, dés que ces Rois voioient, que les Papes, ſoit par la force & la terreur, ou par les cabales, avoient obtenu quelque choſe dans les autres Roiaumes, ils tâchoient de s'y acommoder en telle ſorte, que leur gouvernement en reçut le moindre dommage, qui ſe pouvoit. C'eſt-pourquoi, bien que ce fût auparavant la coutume, que les Evêques, & les autres Miniſtres Eccléſiaſtiques, fuſſent

8 *Voiez l'Article 39.*

ſent ordonnez conformément à l'ancien uſage, quand le changement, que j'ai dit, fut fait dans les autres Etats, ils ne voulurent point avoir de queréle avec les Papes ; mais, par un ſage tempérament, ils ſe contenterent de faire en ſorte, que nul Evêque ne fût ordonné ſans leur conſentement ; & pour ſe bien aſſurer ce droit, Alfonſe VI. en demanda la confirmation à Urbain II. qui lui acorda le patronat de toutes les Egliſes de ſon Roiaume [9]. Les Rois d'Eſpagne ont procedé en [illegible] tout autrement, que les Rois d'Alemagne, de France & d'Angleterre, en voulant bien tenir de la grace d'autrui ce qui leur apartenoit en propre, pour le poſſéder plus paiſiblement ; au-lieu que les autres ont long-tems combatu, pour ne reconnoitre de perſonne ce qui étoit tout à eux ; & les uns & les autres agiſſoient prudemment. Ceux-ci voioient,

9 *Platina dit, qu'Urbain II. donna le Pallium à l'Archevêque de Tolede & le créa Primat des Eſpagnes, & excommunia le Roi de Galice, & toute la Province, pour avoir fait empriſonner l'Evêque de S. Jaques.*

voioient, que c'étoit prendre le chemin de perdre tout, & de devenir ſujets, puiſque la demande du Pape n'étoit pas la fin de ſa prétention, mais un degré pour paſſer plus avant. Ils conſidéroient, que leurs ſujets, & particuliérement les Eccléſiaſtiques, aſpiroient à la liberté, pour ne pas dire à la licence, & , par conſéquent, ſeroient toujours prêts à s'acorder avec les Etrangers, pour diminuer l'autorité de leur Prince; & qu'ainſi il ne leur faloit point laiſſer de porte ouverte, par où ils puſſent recourir ailleurs. Mais bien que les Rois d'Eſpagne, qui avoient des ſujets amis du repos, n'euſſent pas lieu de craindre, qu'ils ſe portaſſent d'eux-mêmes à aucun remüement, néanmoins, vû le pauvre état de leurs afaires en ce tems-là, ils eurent grand ſujet d'apréhender, que ceux, qui avoient bien été ſufiſans, pour faire révolter les peuples contre des Princes, qui les ſurpaſſoient ſi fort en puiſſance, n'emploiaſſent les mêmes artifices contre eux. C'eſt-pourquoi ils firent prudemment, de recevoir de bon

gré

gré une loi, que des Princes bien plus grans qu'eux avoient été contraints de ſubir apres de longues guerres.

Enfin, dans l'intervale qui fut depuis l'an 1122. que Henri V. renonça, juſques à 1145. il fut établi preſque partout, qu'apres la mort de l'Evêque, l'élection de ſon ſucceſſeur fût faite par le Chapitre, & puis confirmée par le Métropolitain; & que les Abbez fuſſent élus par les Moines, & enſuite confirmez par l'Evêque, ſi le Monaſtére n'étoit pas éxemt; & en cas qu'il le fût, la confirmation fût demandée au Pape: Que les autres bénéfices, qui étoient en patronat, fuſſent conférez par l'Evêque à la preſentation des Patrons; mais que tous les autres reſtaſſent entiérement à la diſpoſition des Evêques. Quant au Pontificat Romain, il ſembloit, qu'apres l'excluſion du Prince l'élection dût retourner au peuple, mais Innocent II. aiant été chaſſé de Rome par les Romains, leur ôta en revanche le droit d'élire le Pape [10].

XXV. Du-

10 Innocentio II. *dit O. Inufre*, qui pacem quàm bel-

lum malebat, à Civitatis administratione submoto, novum Reip. corpus, præter ejus voluntatem constitutum est, [*c'est que le peuple Romain vouloit secoüer le joug de Prêtres, & rétablir l'ancien Gouvernement Démocratique.*] In quibus controversiis populus Romanus, quòd Pontifici rebellis esset, anathemate notatus, tunc primùm à Pontificiis Comitiis omninò exclusus est, & ad solos Cardinales Pontificis electio paulatim, Cleri etiam primoribus omninò exclusis, redacta. Primus porrò, sine ullo populi interventu, Papa creatus est, mortuo Innocentio II. Cœlestinus II. *Annotat. ad vitam Innoc.* II.

XXV.

Durant les troubles, qui arivérent au sujet des diférends, que j'ai racontez, plusieurs Villes se révoltérent contre l'Empereur, à l'instigation de leurs Evêques, liguez avec le Pape, lesquels s'étant faits les Chefs des rebelles s'aproprièrent les revenus publics, & les droits roiaux: Et lors que les afaires s'accommodérent, leur possession se trouva si bien établie, que le Prince fut obligé de leur donner en fief ce qu'ils avoient véritablement usurpé [1]; par où ils aquirent les titres de Duc, de Marquis, de Comte, comme il s'en voit encore plusieurs

1 *C'est à cause de ses fiefs, que beaucoup d'Evêques, soit Alemans, ou François, étoient obligez d'aler en personne à la guerre.*

ſieurs en Alemagne, qui le ſont de nom & d'éfet; & en Italie, qui ne le ſont plus que de nom. C'eſt auſſi par là, que beaucoup de biens ſéculiers devinrent biens-d'Egliſe, & que les Eccléſiaſtiques prirent un notable acroiſſement, non ſeulement durant les mouvemens, dont nous avons parlé, mais encore durant ceux qui arivérent ſous les Empereurs de la Maiſon de Suaube.

XXVI.

En ce tems-là, les Moines, à force de s'ingérer de favoriſer les entrepriſes des Papes contre les Princes [1], perdirent beaucoup de l'opinion de Sainteté, où ils étoient auparavant. Et en éfet, la Diſcipline & l'Obſervance réguliére déclina fort depuis que les Moines ſe furent fourez dans les afaires d'Etat, & de guerre; ce qui fut cauſe, que leurs acquiſitions ceſſérent, ſi ce n'eſt dans

1 *Mezerai dit, que ce fut en récompenſe des ſervices, qu'ils rendoient durant les quéreles du Saint-Siége avec les Empereurs, que les Papes honorérent leurs principaux Abbez des ornemens Epiſcopaux, ſavoir, de la mitre, de la Dalmatique, des gants, des ſandales, & puis de la Croſſe. Vie de Filippe-Auguſte.*

dans quelques petites Congrégations nouvellement instituées en Toscane, lesquelles ne se mêlérent point dans ces broüilleries, & conservérent toujours la Discipline [2]; de sorte que la dévotion du peuple continuant à leur égard, ce leur fut un moien d'aquerir de nouveaux biens, mais non fort grans, le païs étant pauvre.

2 *Frà Paolo loue tacitement l'Ordre des Servites, dont il portoit l'habit. Car ce fut vers ce tems-là, que cet Ordre, & plusieurs autres, s'établirent en Toscane.* Origo est, *dit-il dans une de ses lètres à M. Gillot*, ex Florentia. In ea Civitate mercatores quidam se in Collegium coëgerunt ann. Dom. 1230. quo tempore ea regio hujusmodi partuum ferax erat. Quod in laudibus B. Virginis cantandis assiduè occuparentur.... à vulgo tunc Servi B. Mariæ vocati, unde ad nos successores nomen.

XXVII.

Mais il y eut dans les tems, dont je viens de parler, une autre chose, qui servit à faire de grandes aquisitions, & ce fut la Guerre-Sainte. L'ardeur d'aler en la Terre-Sainte, & de contribuer à son recouvrement, fut si grande que quantité de gens, sans se soucier ni de leurs biens, ni de leurs femmes, & de

leurs enfans, s'enrôloient dans céte milice, & vendant tout ce qu'ils avoient, paſſoient la Mer. Les femmes même, oubliant leurs enfans, vendoient leurs héritages, pour ſubvenir à céte guerre. Les Papes, avec force brefs, reçurent ſous leur protection, & ſous celle des Prélats, les Maiſons & les afaires des Croiſez; [ainſi s'apelloient ceux qui aloient faire la guerre aux infidéles] & les Egliſes en tirérent le profit, qui revient d'ordinaire d'être Tuteur, Curateur, ou Procureur des Veuves, des Pupilles & des Mineurs; ſans que le Magiſtrat ſéculier oſât y faire aucune opoſition, à-cauſe des cenſures, qui alors étoient fort apréhendées, & ſe fulminoient ſans aucun ménagement. Eugene III. ala encore plus loin, en ordonnant, que chacun pouroit en faveur de céte Sainte guerre, aliéner juſqu'aux fiefs même, & l'Egliſe s'en emparer, malgré le Seigneur, de qui les fiefs rélevoient; ce qui fraia le chemin à d'amples aquiſitions. Il ariva auſſi, que les Papes ſe ſervirent de la milice deſtinée

pour

pour la Terre-Sainte à des entrepriſes, par où ils augmenterent le temporel de l'Egliſe-Romaine; & que leurs légats, & les Evêques des lieux, où les troupes s'aſſembloient, pour partir enſemble, emploiérent pareillement ces armes à acroître le temporel de leurs Egliſes [1]. D'ailleurs, les groſſes ſommes d'argent, qui ſe tiroient des Fidéles,

1 *Ces Croiſades & Voiages d'outre-mer*, dit Mezerai dans ſa vie de Philip. I. *dont l'ardeur a duré plus de 200. ans, produiſirent la ruïne des grans Seigneurs, & la foule des peuples. Mais les Papes & les Rois en tirérent de grans avantages, pour ſe rendre abſolus. Ceux-là, parce qu'ils ſe mirent en poſſeſſion de commander ces expeditions, dont ils étoient les Chefs; qu'ils prenoient ſous leur protection les perſonnes & les biens de ceux, qui ſe croiſoient; qu'ils rendirent l'uſage des Indulgences & des diſpenſes plus commun qu'auparavant, que leurs Légats recueilloient & manoient les aumônes, & les legs, qui ſe faiſoient pour ces guerres; & que même ce leur fut un prétexte de lever des décimes ſur le Clergé. Et dans la Vie de Filippe Auguſte [c'eſt Filippe II.] il ajoute ce qui ſuit. Les Croiſades rendirent auſſi les Papes tres-puiſſans. Car dans celles, qui ſe faiſoient pour la Terre-Sainte ils ordonnoient aux Princes de s'y enrôler, ils retenoient le ſouverain commandement dans ces armées la par leurs Legats, & ils ſe rendoiént en quelque façon les Seigneurs de tous les* Croiſez, *non ſeulement parce qu'ils en éxigeoient obéiſſance, mais de plus, parce qu'ils les prenoient ſous leur protection juſqu'à leur retour. ce qui étoit comme des* Létres d'Etat, *qui ſurſeoient toutes procedures Civiles & Criminelles.*

& principalement des femmes, & des autres personnes, incapables d'aler à la guerre, soit pour s'exemter de quelque vœu, ou pour obtenir des Indulgences, & d'autres graces, ne furent pas toutes emploiées à céte guerre: sans doute que quelques Princes en eurent leur part, mais il en resta aussi une bonne partie entre les mains des Evêques, &, par conséquent, aux Eglises. Apres cela furent instituez les Ordres Militaires des Templiers [2], Hospitaliers, &c. pour la garde du Temple de Jérusalem, & la reception des pelerins, qui y aloient; & pour combatre contre les Sarasins; chose nouvelle, qu'on instituât des Ordres Religieux, pour répan-

2 *Cét Ordre reçut sa confirmation, sa Régle, & son habit au Concile de Troies de l'an 1127. où assista S. Bernard, qui y dressa la Régle de ces Chevaliers. Frà Paolo distingue les Hospitaliers d'avec les Templiers, mais, à mon avis, c'étoit un même Ordre, car les Templiers logeoient & défraioient les pelerins, &, par conséquent, étoient des Hospitaliers. Peutêtre que, par le nom de Templiers, il n'entend que les Chevaliers; & par celui d'Hospitaliers, les fréres-servans, dont la principale ocupation étoit probablement de servir les pélerins. Joint que les Chevaliers portoient un habit blanc, & les servans un noir ou un gris.*

pandre le ſang; mais qui ne laiſſa pas d'être embraſſée avec tant de ferveur, qu'ils aquirent des biens immenſes en tres-peu de tems. Et tout cela aporta un grand acroiſſement aux richeſſes Eccléſiaſtiques.

XXVIII.

Ce fut encore un moien de les augmenter notablement, que de bien éplucher la matiére des *dixmes*, & de proceder par cenſures contre ceux, qui ne les paioient pas, contraignant même de paier non ſeulement les dixmes prédiales des fruits de la terre, mais encore les dixmes mixtes, c'eſt-à-dire, outre celles des fruits & du bétail, encore les perſonelles qui dépendent de l'induſtrie & du travail des hommes. Aux dixmes ils ajoutérent encore les premices, qui furent premiérement inſtituées par Aléxandre II. pour initer en cela la loi Moſaïque, qui les commanda au peuple Juif, Moïſe n'en régla point la quantité, laiſſant cela à la diſcrétion des Particuliers, mais depuis, les Rab-

bins, au témoignage de S. Jérome, déterminérent, que ces oblations ne seroient ni au dessous de la soixantiéme partie, ni au dessus de la quarantiéme, ce que nos Ecléſiaſtiques ont bien imité à leur profit, en s'adjugeant la quarantiéme, qui s'apelle en ce tems-ci le quatriéme. Vers l'an 1170. Aléxandre III. ordonna de proceder par Censures, pour faire paier entiérement les dixmes des Moulins, des Etangs, du foin, de la laine [1], & des abeilles [2]; voulant que la dixme de toutes sortes de choses fut paiée, avant qu'on eût retiré les frais, qu'on y avoit faits [3]: & en 1195. Ce-

1 Mandamus, quatenus parœcianos vestros monere curetis, &, si opus fuerit, sub excommunicationis districtione compellere, ut de proventibus molendinorum, piscariarum, fœno, & lana, decimas Ecclesiis, quibus debentur, cum integritate persolvant. *Decretal.* 3. *tit. de decimis, &c. cap.* 5.

2 Mandamus, quatenus parœcianos tuos de apibus, & de omni fructu, decimas persolvere Ecclesiastica districtione compellas. *Ibidem. cap.* 6.

3 Cum homines de Hortona, de frugibus decimam Ecclesiæ, cujus parochiani sunt, sine diminutione solvere teneantur; &, antequam id faciant, Mercenariis suis de frugibus non decimatis debita totius anni pro servitio suo impendant, tunc demùm de residuo decimam persolventes: Mandamus, quatenus eos cogatis, ut decimam statim fructibus collectis persolvant *Ibidem. cap.* 7.

Celestin III. commanda, que l'on contraignît par excommunication de paier les dixmes non seulement du vin, des grains, des fruits des arbres, du bétail, des jardins, des marchandises, de la paie militaire, de la Chasse [4], & pareillement des moulins à vent [5], tout cela est exprimé dans les decretales des Papes. Mais les Canonistes ont passé bien plus outre, en disant, que les pauvres qui mandient par les rües, sont obligez de paier la dixme des aumônes, qu'on leur fait, & les femmes publiques une partie de leur infame gain; & telles autres choses, qui n'ont jamais pû se métre en usage.

Les dixmes étoient paiées aux Curez

4 Revera, sicut Sancti Patres in suis tradiderunt scripturis, de vino, grano, fructibus arborum, pecoribus, hortis, negotiatione, de ipsa etiam militia, de venatione, decimæ sunt Ministris Ecclesiæ tribuendæ, ita ut qui de his eas solvere neglexerint, Ecclesiastica districtione debeant percelli. Volumus ego, & districtè præcipimus, quatenus decimas Ecclesiis cum integritate debita persolvatis *Ibid. cap.* 12.

5 Quia fidelis homo de omnibus, quæ licitè potest acquirere, decimas erogare tenetur: Mandamus, quatenus H. militem ad solutionem decimarum de his, quæ de molendino ad ventum proveniunt, sine diminutione aliqua compellatis. *Ibidem. cap.* 23.

pour le ſervice, qu'ils rendoient au peuple, en lui enſeignant la parole de Dieu, & en lui adminiſtrant les Sacremens, dautant q'on ne leur paioit rien pour toutes ces fonctions. Mais comme quelques gens pieux & riches donnoient, s'ils vouloient quelque choſe pour la ſépulture de leurs parens, ou pour les Sacremens, qu'ils recevoient, la courtoiſie ſe convertit en déte, juſques à introduire la coutume de paier tant, ce qui fut un ſujet de conteſte, les Laïques ne voulant rien paier pour l'adminiſtration des Sacremens, parce qu'ils ne paioient les dixmes que pour cela, & les Eccléſiaſtiques refuſant de faire leurs fonctions, ſi l'on ne leur donnoit ce qu'ils prétendoient être d'uſage. Innocent III. remédia à ce déſordre vers l'an 1200. en défendant véritablement aux Clercs, de faire aucun marché pour leur miniſtére, ni de le refuſer à qui refuſoit de les paier ; mais avec ordre, qu'apres qu'ils auroient fait les fonctions requiſes, ils contraigniſſent les ſéculiers par Cenſures, à garder la *loüable coutume*

[c'eſt

[c'eſt comme il parle] de paier ce qui étoit en uſage[6]. Car il métoit beaucoup de diférence, entre forcer par convention, avant que l'adminiſtrer, & forcer par Cenſures, apres l'adminiſtration; prohibant l'un comme Simoniaque, & aprouvant l'autre comme légitime[7].

6 Quidam laici *laudabilem conſuetudinem*, erga Sanctam Eccleſiam introductam, nituntur infringere. Qua propter pravas exactiones fieri prohibemus, & pias conſuetudines præcipimus obſervari: ſtatuentes, ut liberè conferantur Eccleſiaſtica Sacramenta, ſed per Epiſcopum loci, veritate cognita, compeſcantur, qui malitioſe nituntur *laudabilem conſuetudinem* immutare. *Decretal. lib. 5. tit. de Simonia. cap. ad Apoſtolicam.* *Céte Conſtitution aiant été aléguée au Concile de Trente, Del Monte premier Légat dit, que c'étoit faire grand tort à ce Pape, & au Concile général de Latran, de croire, qu'ils euſſent autoriſé un ſi grand abus; & que ſi on liſoit les Chapitres, qui précédent celui-ci, l'on verroit clairement, que ces Péres avoient condamné céte coutume; & que, dans ledit Chapitre, ils n'aprouvoient point l'uſage des ofrandes pour l'adminiſtration des Sacremens, mais ſeulement certaines pratiques loüables établies en faveur des Egliſes, comme les dixmes, les premices, les ofrandes à l'Autel, &c. Ainſi que l'ont interpreté Bartole & Gilles Romain.* Frà Paolo livre 2. de ſon Hiſt. du Concile de Trente.

7 *Si donc*, dit l'Auteur dans ſon Traité de l'Interdit de Veniſe, propoſ. 18. *le Miniſtre de l'Autel, apres avoir ſervi le peuple, a droit d'éxiger un ſalaire, & peut emploier les armes ſpirituelles contre ceux, qui le lui refuſent: de même, quand le peuple a fourni le temporel qu'il doit aux Eccléſiaſtiques, il peut ſe maintenir par la force*

dans

dans la poſſeſſion du ſpirituel, qu'on lui veut ôter, & dire comme les Macabées, Nos pugnabimus pro animabus noſtris, legibus noſtris. 1 *Machab.* 3.

XXIX.

Il s'introduiſit encore une autre nouveauté, qui ſervit beaucoup à amaſſer des richeſſes. Il étoit défendu par les anciens Canons de recevoir aucune choſe, ſoit par donation, ou par teſtament, de diverſes ſortes de pécheurs publics, comme ſont les ſacriléges, les Courtiſanes, & ceux, qui ſont en diſcorde avec leurs propres fréres. Toutes ces dificultez furent entiérement levées, & tous dons indiféremment reçus, & il ſe voit en éfet, que la pluſpart des legs & des donations faites à l'Egliſe viennent des femmes publiques, [1] ou de perſonnes, qui veulent ſe vanger de leurs parens. Les Papes métoient tout leur eſprit à faciliter ces aquiſitions, comme auſſi à conſerver le pouvoir d'en diſtribuer les biens, lequel, ainſi qu'il a été dit, avoit été araché des mains des Princes,

1 *Un habile Curé de Veniſe me diſoit fort plaiſamment.* Che le Meretrici laſciavano il ſuo alla Chieſa, per farſi Chriſtiane.

ces, & transféré au Clergé, avec tant de peine, & de sang répandu. Et non seulement tout l'Ordre Ecléſiaſtique y conſentit pour ſon propre intéreſt, mais il y aida encore par les prédications, & par les écrits, inculquant toujours, que ç'avoit été une tirannie des Princes, & une uſurpation des peuples, de s'être voulu mêler de la diſtribution des bénéfices, & particuliérement de l'élection du Pape; & de nos jours Baronius a traité céte matiére à tems & à contretems, dans toutes les parties de ſes Annales, ſoutenant que les Princes & les peuples ne ſe ſont entremis de l'élection des Evêques, & ſur-tout de celle du Pape, que par une uſurpation tirannique & impie; ſans conſidérer, que les meilleurs Papes ont été ceux, que les Princes ont faits, & que toutes les fois, que les Ecléſiaſtiques ſeuls ont procédé à l'élection, il en eſt arivé mille déſordres. Mais ce qui eſt de plus grand poids, c'eſt que des Papes de tres-Sainte vie, & des Empereurs d'éternelle mémoire, ont loüé céte pratique, & l'ont

jugée néceſſaire, en ſorte que maintenant on ne ſauroit la blâmer, ſans déshonorer deux douzaines de Papes Saints, & entre autres S. Grégoire; ni ſans condanner la doctrine ancienne des Conciles & des Saints Péres.

XXX.

Si du commencement les Eccléſiaſtiques euſſent pénétré, où tendoit l'entrepriſe d'ôter le droit des Inveſtitures aux Princes, ils ſe fuſſent bien gardez de conſentir à céte nouveauté, mais il crurent y trouver leur intéreſt, & le moien d'être plus libres. Ainſi donc recommença le premier uſage, qui étoit, que les bénéfices ſe donnoient tous dans leur Dioceſe, les uns par l'élection des Chapitres; & les autres par la collation de l'Evêque: & le Pape donnoit pareillement ceux du Dioceſe de Rome, ſans s'ingérer d'en donner d'autres, ſinon en ce ſeul cas, ſavoir, quand quelque Prélat, alé à Rome par dévotion, ou pour afaires, venant à y mourir, il ſe trouvoit en ſa compagnie quelque per-

perſonne conſidérable de la même nation. Car le Pape nommoit auſſi-tôt celui-ci en la place de l'autre, & le renvoioit avec des létres de condoléance ſur la mort du défunt, & de conſolation ſur le ſujet de ſon ſucceſſeur; & le Chapitre, ou le Monaſtére, y aquieſçoit ſans peine, tant parce que cela arivoit tres-rarement, que parce qu'il ſembloit que ce fût une faveur du Pape; & que d'ailleurs, il n'y avoit pas lieu de refuſer un homme du païs, qui avoit du mérite. Mais ſi le Pape n'avoit pas rempli la place lorſque la nouvelle de la vacance arivoit ſur les lieux, ils procedoient à l'élection, ſelon la coutume, ſans atendre davantage. En tout autre cas, le Pape ne diſpoſoit d'aucuns bénéfices hors de ſon Dioceſe. Cependant, comme tout l'Ordre Clérical avoit beaucoup d'obligation au ſiége de Rome, de lui avoir aquis, avec tant de peines & de travaux, & de plus avec l'éfuſion de tant de ſang, l'entiére diſpoſition des bénéfices, qui du commencement apartenoit aux peuples, &

depuis tres-long-tems aux Princes, les Evêques tenoient grand conte du Pape, & cherchoient à lui faire plaisir en tout ce qu'ils pouvoient: Et c'est ce qui excita les Papes à en user avec les Evêques, comme faisoient les Empereurs, c'est-à-dire, à leur recommander quelques Clercs, pour les pourvoir de bénéfices convenables. Dans les commencemens ces priéres sembloient fort étranges aux Princes, qui voioient ouvrir une porte aux Etrangers, pour s'introduire aux bénéfices de leurs Etats; mais elles étoient favorablement reçües & éxécutées par les Evêques, qui ne s'étudiant qu'à exclure les Princes, ne s'imaginoient nullement, qu'une autre puissance pût jamais leur ôter la collation des bénéfices. Toutefois, le profit, que la Cour de Rome tiroit de ceux, qui faisoient des presens pour être favorisez auprés du Pape, & pour les frais des Bulles, qu'on leur envoioit, fut cause, que les priéres & les recommandations du Pape devinrent bientôt si fréqnentes, que les Evêques étoient

toient de jour en jour privez de presque toutes leurs collations [1] ; ce qui les força d'éconduire quelquefois le Saint-Pére. Mais le Papes y trouvérent un reméde, qui fut, de joindre le commandement aux priéres, par où veritablement ils se firent obeïr les premiéres fois ; mais à force de commander trop souvent, ils lassérent la patience des Evêques, qui, sans se soucier, ni du commandement, ni des censures, qu'il contenoit, conferoient les bénéfices, selon qu'ils le jugeoient à propos pour eux, & pour leur Eglise ; & puis il faloit bien que le Pape s'en contentât, comme de chose faite, où il n'y avoit point de reméde, & leur pardonnât. L'abus de l'obtention des bénéfices à Rome eut prontement cessé d'avoir cours, si céte Cour ne se fut avisée d'un reméde, qui fut d'acompagner les priéres & les commandemens, de la nomination d'un éxécuteur, pour conférer le bénéfice, en cas que l'Evêque ne le

1 *Ils le méritoient bien, pour avoir abandonné les intérets de leurs Princes, & favorisé ceux d'une puissance étrangere.*

le conférât pas, comme auſſi, pour le punir de ſa déſobéïſſance. Toutefois les Papes n'en uſoient de la ſorte, que rarement, & lorſque l'Evêque les y obligeoit par ſa contumace. Mais enfin, pour abreger la procedure, ils en vinrent à expedier tout enſemble la priére, le commandement, & l'éxécution, dequoi les Egliſes, & les Evêques ſe ſentoient fort véxez [2]. Et les Princes & les Nations s'en plaignoient, non ſeulement à-cauſe qu'on leur ôtoit leurs droits, mais encore parce que les bénéfices, qui de tout tems ne ſe donnoient qu'aux Naturels du païs, tomboient tous par là entre les mains des Etrangers, qui reſidoient à la Cour de Ro-

2. *Ils ſe plaignoient*, dit Mezerai, dans la Vie de Filippe-Auguſte, *de ce que les Papes leur ôtoient une bonne partie de l'autorité, qui leur apartenoit comme aux ſucceſſeurs des Apôtres; de ce qu'ils atiroient immédiatement à leur tribunal la connoiſſance de toutes les cauſes, ne leur laiſſant preſque rien à juger en prémiere inſtance; de ce qu'ils donnoient des diſpenſes des Saints Canons, comme ſi toute la Diſcipline Eccléſiaſtique n'eût dépendu que de leur volonté abſolüe; de ce qu'ils acordoient des éxemtions aux Inférieurs, pour les ſouſtraire à l'obéïſſance de leurs ſupérieurs; & de ce qu'ils empiétoient la diſpoſition de la pluſpart des bénéfices.*

Rome. D'où il arivoit tres-ſouvent, que l'on faiſoit des Evêques & des Curez, qui n'entendoient point la langue du païs, & qui même n'étoient pas propres à l'aprendre, la leur étant toute diférente, par éxemple, beaucoup d'Italiens pourvûs de bénéfices en Angleterre. Et le déſordre ala ſi loin, qu'il fut défendu par les Papes, de poſſéder des bénéfices, & principalement des Cures, dans les païs, dont on n'entendroit point la langue: mais comme ils ſe reſervérent le pouvoir de diſpenſer, leurs défenſes, au-lieu d'ôter le déſordre, ne firent qu'augmenter les frais aux impétrans, au profit de la Cour de Rome, où l'on ne laiſſoit pas de donner des expectatives aux Etrangers, qui, apres cela, obtenoient un Bref de diſpenſe. Mais quoique la grande autorité, que céte Cour prenoit, dépluſt aux gens-de-bien, ſi eſt ce qu'elle plaiſoit beaucoup à quantité de Clercs, & d'autres prétendans aux bénéfices, qui étoient liez par quelque empêchement Canonique. Nul Evêque n'oſoit, par

reſpect pour les Canons, pourvoir ces ſortes de perſonnes, mais ce que les Evêques ne vouloient pas faire, ſe faiſoit ſans dificulté par le Pape, qui diſpenſoit contre tous les Canons, & toutes les Conſtitutions Eccléſiaſtiques, avec la formule, *de plenitudine poteſtatis*, & un *non-obſtantibus*, qui ſe metent aujourdhui dans chaque Bulle de bénéfice, apres avoir été inconnus durant tant de ſiécles. Car les Papes du bon tems ſe piquoient de mieux obſerver les Canons dans la diſtribution des bénéfices du Dioceſe Romain, que tout autre Evêque, & il ſe voit, que S. Léon, & ſes ſucceſſeurs, faiſoient gloire d'être ponctuels à l'éxécution des Canons, premiérement pour eux-mêmes, & puis à l'égard des autres. Et que l'on ne die point, que c'étoit parce qu'ils avoient moins d'autorité, car auſſi-bien ils avoient plus de vertu & de ſavoir, &, par conſéquent, ils n'oſoient faire que ce qui étoit permis aux autres, au-lieu que, dépuis, on à fait à Rome tout ce que les autres n'oſoient faire.

S. Ber-

S. Bernard qui vivoit au tems que ces nouveautez furent introduites, les reprend aigrement, quoi qu'elles n'eussent pas été si avant, qu'elles ont fait depuis. Il se plaint à Eugene III. de ce que la Ville de Rome étoit le lieu, où se rendoient de toutes parts les ambitieux, les avares, les sacrileges, les Concubinaires, les incestueux, pour avoir des bénéfices, faute de trouver ailleurs qui voulût les recevoir; n'y aiant que Rome qui permist & autorisât ce qui passoit par-tout pour non permis. Les Papes mêmes ne pouvoient pas nier, que la concession de ces expectatives ne fût une vexation faite aux Eglises, au contraire, Grégoire IX. *cap. Mandatum de rescript.* l'avoüe ouvertement, &, pour ce sujet elles furent restreintes par l'adjonction de céte clause, Si nous n'avons pas écrit pour un autre[a]; établissant pour droit, que

a Mandatum Apostolicum ad te directum, ut Magistrum S. Faceros in Canonicum recipi, & in fratrem Novienſ. Eccleſiæ; ſi pro alio ibidem non ſcripſimus, qui hujuſmodi gratiam proſequatur, alio jam beneficium

que chaque Pape pouroit donner une expectative dans chaque Egliſe, & non davantage. Et depuis ils mirent encore en uſage de révoquer, au commencement de leur Pontificat, les expectatives acordées par leur prédéceſſeur, pour faire place aux leurs; ou pour obliger ceux, qui les avoient obtenües, à en acheter d'autres. Quelquefois même, ils révoquoient celles, qu'ils avoient eux-mêmes octroiées, pour impoſer aux impetrans la néceſſité de faire de nouveaux frais, pour être confirmez, par de nouvelles bulles. Quant aux bénéfices électifs, qui ſont les Evêchez & les Abbaies, il ne ſe donnoit point d'expectatives, n'y aiant point d'éxemple, que les Princes en euſſent jamais donné, mais la Cour de Rome inventa d'autres moiens, par où elle atira ſouvent à ſoi la collation de ces Prélatures, en preſcrivant pluſieurs conditions à obſerver néceſſairement, avant que de procéder

ficium per noſtras literas obtinente, proſequi non teneris. Cum ſuper receptione duorum gravandi Eccleſiam antedictam non fuit intentio Mandatoris. *Decret. lib.* 1. *tit.* 3.

céder à l'élection, & d'autres à garder durant l'élection même, & en requerant diverſes qualitez dans le ſujet élu; en ſorte que, ſi les électeurs manquoient à quelqu'une de ces conditions, ils étoient pour céte fois-là privez du droit d'élire, & ce droit dévolu à Rome. De plus comme il naiſſoit des conteſtations entre eux ſur la validité de l'élection, ſelon la diverſité de leurs intérets, ou pour d'autres cauſes, une des parties en apelloit à Rome, & le plus ſouvent le tort s'y donnoit à toutes deux, & l'élection étant ainſi jugée nulle, la collation de l'Evêché, ou de l'Abbaie, tomboit alors à céte Cour [3]. Outre cela, quand

3 *Quant à la diſpoſition des bénéfices*, dit Mezerai dans la vie de Filippe-Auguſte, *les Papes avoient atiré à eux celle des grans, comme ſont les Archevêchez, Evêchez, & Abbaies, en ſe rendant maîtres des élections, ſous prétexte de juger les diférends, qui naîtroient entre les brigues opoſées; & celle des moindres, comme ſont les dignitez & Chanoinies des Egliſes Catédrales & Colégiales, par les recommandations, qu'ils faiſoient aux Chapitres, en faveur des Clercs ſuivans leur Cour; leſquelles, aiant ſouvent obtenu l'éfet qu'ils deſiroient, ſe tournérent en Commandement abſolu, à l'incitation des flateurs & des intéreſſez. Et puis elles furent ſuivies des réſervations, & apres des expectatives, dont l'abus a la toujours*

quand elle aprenoit, qu'il vaquoit un bon Evêché, ou une bonne Abbaie, elle expédioit incontinent une juſſion de ne point procéder à l'élection ſans elle, & ſous le ſpécieux prétexte de prévenir, ou d'arêter les déſordres, qui pouroient ariver, elle envoioit pour préſider à l'élection, quelque homme adroit, qui, par diverſes pratiques & cabales, la faiſoit tomber ſur celui, qu'il jugeoit devoir être le plus dans les intérets du Pape.

jours en augmentant. Et trois ou quatre pages apres, *le nouveau droit*, ajoute-t-il, *aiant perverti tous les anciens Canons, & réduit toutes les élections aux formes de la Chicane, comme il arivoit ſouvent des conteſtations entre les brigues des éliſans, ou des diſicultez ſur le jugement des Métropolitains, l'une des deux parties ne manquoit preſque jamais d'en apel'er à Rome, qui étoit un labirinte inextricable de procédures: Et s'il y avoit manque de quelque formalité à l'élection, le Pape la déclaroit nulle, & ſe réſervoit à lui ſeul le droit de pourvoir à l'Evêché.*

XXXI.

Et dautant que par les raiſons, que je viens de dire, il ſe faiſoit peu d'élections d'Evêques & d'Abbez qui ne fuſſent éxaminées à Rome, & que le Pape s'entremétoit preſque de toutes, apres

apres qu'elles étoient faites, ſe couvrant du titre honnête de l'Intéreſt public, puiſque les électeurs ordinaïres manquoient ſouvent à leur devoir: céte Cour s'aviſa enfin de métre la main à ces élections, même avant qu'elles ſe fiſſent, en commandant, quand bon lui ſembloit, aux électeurs, ou de ne point commencer l'élection ſans la permiſſion du Pape; ou de n'élire, que de l'avis de quelques perſonnes envoiées de ſa part; en ſorte que Rome parvint par divers moiens à avoir encore quelque part dans les élections. Toutefois ces moiens, qui s'emploioient diféremment ſelon l'éxigence des cas, n'eurent pas force de loi, mais bien de coutume, ou de bien-ſeance, juſques à l'an 1227. que Grégoire IX. conſidérant, comme Téodoſe avoit formé la politique de l'Empire, en faiſant un recüeil de ſes propres Ordonnances, & de celles de ſes Prédéceſſeurs, lequel fut depuis apellé Code-Téodoſien; & comme Juſtinien avoit acommodé les anciennes loix à l'uſage de ſon tems, & mis en

corps

corps les Edits des Empereurs précédens, ſous le nom de Code-Juſtinien: ce Pape, à leur éxemple, forma une politique à ſa mode, en ramaſſant en un livre toutes les déciſions, & tous les cas arivez, qui ſervoient à montrer la puiſſance Papale, & en étendant à l'uſage commun ce qui n'étoit établi que pour un lieu particulier, & peutêtre dans un cas unique; & ce recüeil fut apellé, Les Decretales de Grégoire IX [a]. qui par là jeta les premiers fondemens de la Monarchie Pontificale, particuliérement en ce qui concerne les bénéfices. Mais ce livre eſt beaucoup plus propre à l'édification des procés, qu'à l'édification des ames.

Gra-

a Il fut compilé par ſon Pénitencier Rémond de Penna, d'où il eſt auſſi nommé La Compilation de Rémond. *Il eſt encore appellé* Extra, *à-cauſe qu'il eſt ſéparé du* Decret *compilé par* Gratian; *&* Pentateuque, *parce qu'il contient cinq livres, marquez par ce diſtique:*

Judex, Judicium, Clerus,
Sponſalia, Crimen,
Hæc tibi deſignant, quid quinque volumina ſignant.

Il commença d'être en uſage en 1231. *Grégoire* IX. *étoit neveu d'Innocent* III. *& tous deux de la Noble maiſon de* Conti, *aujourdhui l'une des quatre, qui portent le titre de* Barons Romains.

Gratian, ainſi que tous les anciens Collecteurs de Canons, fit un recüeil de tout ce qu'il jugea être propre à accroître l'autorité du Pape, juſques à changer, altérer, & falſifier même les endroits, d'où il tiroit les déciſions [1]; par où il crut bien avoir élevé céte puiſſance juſqu'au plus haut degré, où jamais elle puſt monter, &, ſelon l'état des afaires de ce tems-là, il ne ſe trompoit pas; mais quand les choſes eurent changé, céte Compilation ne fut plus de ſaiſon. A ſon *Decret* [2] ſuccédérent les *Decretales*, qui dans la ſuite ne contentérent pas davantage, car à meſure que les Papes avancérent en autorité, ils établirent de nouveaux ordres; en ſorte que ni le *Decret*, ni les *Decretales*,

1 *Un Juriſconſulte François dit, que le* Decret *& les* Decretales, *ſunt compilationes ac farragines tum bonarum, tum pravarum rerum, incondité ac imperité coacervatæ. Gentillet Ex. Conc. Trid. lib.* 5.

2 *Qui fut aprouvé, & publié par le Pape Eugene* III. *enl' an* 1151. *& ſelon quelques-uns, ſeulement ſous le Pontificat d'Alexandre* III. Gratianum compilatorem Decreti Alexandri III. Pontificis temporibus quidam abſcribunt, *dit Platina dans la vie d'Innocent* III. *à qui d'autres atribüent la publication du* Decret, *comme le marque auſſi Platina au même endroit.*

ni le *Sexte*[3] ne ſont plus en uſage à l'égard des bénéfices, mais d'autres régles bien diférentes, comme il ſe verra.

3 *C'eſt un livre ainſi apellé, parce qu'il ſert de ſupplement aux cinq Livres des Decretales. Il fut mis au jour par Boniface VIII. en 1298. d'où il eſt dénommé*, Codex Bonifacianus.

XXXII.

Le beau moien que la Cour de Rome avoit de faire du bien par la diſpoſition de tant de bénéfices, y atiroit toutes ſortes de Clercs, les uns, pour en avoir, & les autres pour en impetrer de plus grans, ou de meilleurs, ce qui, outre les vieilles cauſes, faiſoit encore que force bénéficiers ne réſidoient point. Et céte Cour ne pouvant pas feindre de n'en rien ſavoir, vuque chaque Dioceſe ſe plaignoit de ce que les Egliſes étoient abandonnées, & s'en prenoit à qui véritablement en étoit cauſe, il fut reſolu d'y aporter quelque reméde. Mais comme les Papes de ces tems-là ne jugérent pas à propos de proceder par punition, ſelon qu'il ſe pratiquoit auparavant, ou parce que le déſordre étoit

toit trop commun, ou parce que Rome fût restée deserte, si l'on eût renvoié tous ces Etrangers; outre que chacun eût mieux aimé s'adresser à son Evêque, pour obtenir des bénéfices, que d'envoier son argent à Rome, pour avoir des expectatives: on trouva un tempérament, qui fut de commander la résidence à certains bénéficiers, qui avoient peu à espérer du Pape, sans rien dire des autres [1]. Ainsi, l'an 1179. Alexandre III. commanda de réſider à tous les bénéficiers aians charge d'ames, & puis on y comprit ceux, qui avoient quelque dignité, administration, ou Chanoinie. Quant aux autres bénéficiers inférieurs, il ne s'est jamais dit, qu'ils ne fussent pas obligez à réſider, mais comme il ne leur a pas été non plus commandé de le faire, ils ont crû peu-a-peu n'y être pas obligez; d'où est venüe la distinction de bénéfices à réſi-

1 *Silence*, dit Frà-Paolo, *en vertu duquel ils se crurent éxemts de reſider, & les Papes le voulurent bien ainſi dans l'espérance, que l'ignorance volontaire de ces bénéficiers tourneroit à leur agrandiſſement temporel.* Liv. 2. de l'Hiſt. du Concile de Trente.

dence, & de bénéfices ſimples, qui n'y obligent pas; apres quoi les Docteurs ont dit, que de droit tous les bénéfices obligent à reſidence, ne pouvant pas dire autrement ſans démentir l'antiquité; mais que les bénéfices ſimples en ſont éxemts en vertu de la Coutume. Selon la ſignification de ce commun axiome, *Beneficium datur propter officium*, il ſembloit que les benéfices ſimples fuſſent une choſe vaine & inutile dans l'Egliſe, puiſqu'ils n'y avoient aucun ofice, & qu'ils étoient éxemts de de réſidence: mais on y remédia par un équivoque. Les Heures-Canoniales, qui auparavant étoient célébrées dans l'Egliſe par toute la Communauté, & que quelques gens ſe permirent en ſuite de réciter en particulier, commencérent vers l'an 800. d'être apellées *Officium Divinum:* Et comme tous les fideles célébroient cet ofice, ou en commun, ou en particulier, on ſauva par ce moien la vérité de la propoſition, *Beneficium datur propter officium*, c'eſt-a-dire, pour reciter l'ofice divin, & non

pas

pas pour servir le peuple Chrêtien, en résidant dans les Egliſes, & en y éxerçant ſon miniſtére, comme il ſe faiſoit autrefois, quoique ce ſoit là cet *Officium*, auquel oblige *Beneficium*[2]. La

2 *Dans les premiers tems*, dit Frà-Paolo, *les Grades Eccléſiaſtiques n'étoient pas des dignitez, ni des honneurs, comme ils ſont depuis pluſieurs ſiécles, mais des charges & des miniſtéres, que S. Paul apelle des œuvres & des fonctions, & Jeſus-Chriſt des ouvriers.* [Opus fac Evangeliſtæ, miniſterium tuum imple. 2. Timot. 4. Si quis Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. 1 Timot. 3. Meſſis quidem multa, operarii autem pauci. Matt. 9. & Luc. 10.] *Si bien qu'alors perſonne ne pouvoit avoir la penſée de s'abſenter: Et ſi quelqu'un le faiſoit, il ne pouvoit retenir ni le titre, ni les fruits.... Outre cela, perſonne ne prenoit jamais d'emploi, qui pût empêcher les fonctions de ſon miniſtére.... Et ce n'eſt que depuis l'an 700. que l'on a commencé de s'aproprier le titre & les fruits d'une Charge, ſans la faire, à l'occaſion du changement, qui ariva dans l'Egliſe Occidentale, où les miniſtéres Eccléſiaſtiques dégénérérent en dignitez, en honneurs, & même en récompenſes de ſervices. Et au-lieu qu'auparavant l'on n'apelloit au miniſtére de l'Egliſe, que des gens propres à l'éxercer, il fut mis en uſage de donner les dignitez & les revenus Eccléſiaſtiques, ſelon la qualité des perſonnes; d'où vint l'abus de faire ſon miniſtére par autrui, lequel en a produit encore un autre, qui eſt de ſe croire diſpenſé, non ſeulement d'éxercer perſonellement, mais encore d'être préſent, & de veiller ſur ſon ſubſtitut. Et le déſordre ala ſi loin, que l'Ordre Clérical aloit s'anéantir, ſi les Papes n'euſſent commandé aux Evêques & aux Curez, quoi qu'ils fiſſent leur charge par autrui, de ſe tenir ſur les lieux, ce qui s'apella,* Reſidence; *à quoi ils obligérent auſſi les Chanoines,*

ſans

conſcience de quantité de bénéficiers s'étant par céte rubrique, miſe à couvert de l'obligation de réſider, on jugea néceſſaire de trouver auſſi le moien de pouvoir, lorſqu'il en ſeroit beſoin, faire reſter à Rome, quelques-uns de ceux qui ſeroient obligez à la réſidence ſans déroger aux loix. Pour cet éfet, Honoré III. vers l'an 1220. déclara, que quiconque ſeroit au ſervice du Pape, ne ſeroit point obligé à réſider [3]. Il ne reſtoit

ſans parler des autres bénéficiers. Et de là eſt venüe la déteſtable diſtinction des bénéfices de réſidence, & de non réſidence, laquelle eſt autoriſée & par la doctrine, qui s'enſeigne, & par les actions; comme ſi ce n'étoit pas une abſurdité manifeſte, que de recevoir un titre & un ſalaire ſans être obligé à rien. Mais pour pallier cet abus, les Canoniſtes ſe ſont aviſez de dire, que la ſentence, Beneficium datur propter Officium, *qui condanne la non-réſidence, ſignifie ſeulement, que le bénéfice eſt donné pour réciter l'Ofice divin. De ſorte qu'à leur conte, quand l'Egliſe donne dix-mille écus de revenu, & davantage, c'eſt ſimplement afin que le bénéficier die tous bas le Breviaire, ſans penſer à autre choſe, qu'à prononcer les mots en courant.* Hiſt. du Concile de Trente liv. 2.

3 Mandamus, quatenus non obſtante conſtitutione, quæ contra abſentes Canonicos inter vos (*il parle au Chapitre de Metz*) dicitur emanaſſe, fructus præbendæ ſuæ aſſignetis Mag. Ottoni, in noſtro ſervitio commoranti: cùm familiares noſtri, qui circa nos ſe obſequiales exhibent univerſi, minori non debeant prærogativa gaudere, quàm veſtrûm ſinguli, quorum negotia per ſe ipſos ſæpiùs promoventur.

toit plus qu'à trouver encore un expédient, par où quelque riche bénéficier aiant charge d'ames, puſt être éxemté de la réſidence: & cela ne manqua pas, car étant choſe ordinaire, que dans le tems, qu'un Curé a un empêchement légitime, il peut métre un Vicaire en ſa place, en lui donnant un ſalaire convenable, il fut décidé, qu'avec l'autorité du Pape, le Curé pouroit créer un Vicaire perpétuel, &, moiennant une portion ſufiſante, l'obliger à réſider, quoique lui demeurât libre en retenant la meilleure partie du revenu; ſi bien que de ſa portion il s'en faiſoit comme un bénéfice ſimple, & de celle du Vicaire le revenu du Curé. Et comme l'ancienne Egliſe ne ſavoit ce que c'étoit de donner aucun bénéfice, ſi non pour l'ofice, c'eſt-à-dire, pour y faire une fonction perſonelle, jamais auſſi perſonne n'étoit mis à deux emplois, non ſeulement à-cauſe de l'impoſſibilité de les éxercer, quand ils ſont en divers lieux; mais encore parce que ces Saints Eccléſiaſtiques croioient,

que ce n'étoit pas peu d'en bien éxercer un: & il y a plusieurs canons, qui font mention des anciens statuts, selon lesquels un Clerc ne pouvoit être ordonné à deux titres, ni servir en deux Eglises.

XXXIII.

Ce fut dans le tems, que s'inventa la distinction des bénéfices de résidence & des bénéfices simples, que l'on s'avisa de dire, que de ceux, où il n'étoit pas néceſſaire de servir en personne, l'on en pouvoit tenir plus d'un; d'où vint la distinction des bénéfices en compatibles, & en incompatibles. Ceux qui obligent à résidence sont incompatibles entr'eux, l'homme ne pouvant pas être en deux lieux, mais les bénéfices simples sont compatibles & entr'eux, & avec les autres, puisque le service personel n'y est pas nécessaire. Du commencement, on procéda en céte matiére avec beaucoup de retenüe, & l'on se contenta de dire seulement, que lorsqu'un bénéfice ne sufisoit pas, pour nourir le bénéficier, il pouvoit, en avoir encore un autre, qui fût compatible;

mais

mais on n'osoit jamais aler jusqu'à trois, ni même jusqu'à deux, quand un seul étoit sufisant. L'autorité de l'Evêque ne s'étendit jamais plus outre, mais, quant au Pape, il fut dit, qu'il pouvoit conférer plus de deux bénéfices au même Clerc, lorsque tous les deux ne lui sufisoient pas pour vivre[1]. Or les Canonistes taillent céte *sufisance de revenu* bien largement, car ils disent que

1. l'Auteur raconte ainsi l'origine de la pluralité des bénéfices, dans le 2. livre de son Hist. du Concile de Trente. *Comme*, dit-il, *les anciens Canons subsistoient encore, un Clerc ne pouvoit pas avoir deux titres, ni par conséquent deux bénéfices. Mais les revenus venant à diminuer, ou par les ravages de la guerre, ou par les inondations, l'on conféroit une bénéfice à quelque clerc, qui en possedoit déja un, pourvu qu'il pust vaquer à tous les deux. Ce qui s'est pratiqué depuis, non pas en faveur du Bénéficier, mais de l'Eglise, afin que, ne pouvant pas avoir à soi un Ministre particulier, faute d'un revenu sufisant pour l'entretenir, elle ne laissât pas d'être servie. Mais sous couleur qu'un bénéfice ne sufisoit pas pour vivre, & que personne ne voulut s'en charger, on prit le train d'en donner plusieurs à un seul, bien que cela ne parût point necessaire pour le service des Eglises: & peu à peu on leva le masque, en faisant en faveur du bénéficier ce qui ne se faisoit auparavant, qu'en considération de l'Eglise. Et comme le monde se scandalisoit de céte nouveauté, il falut la colorer honnêtement, en ajoutant à la distinction de bénéfices de residence, & de non résidence, laquelle avoit passé, celle de compatibles & d'incompatibles, par où l'on*

apel-

pour les ſimples Prêtres, elle comprend non ſeulement ce qui eſt néceſſaire au bénéficier, mais encore la nouriture de ſa famille, de trois ſerviteurs, & d'un cheval, & même de quoi traiter les gens de dehors [2]. Si le Bénéficier eſt Gentilhomme, où homme létré, ils lui aſſignent, outre cela, tout ce qui eſt convenable à ſa nobleſſe. Pour un Evêque, on ſeroit ſurpris de ce qu'ils diſent [3]; & quant aux Cardinaux, on le peut juger par ce mot de la Cour de Rome, *Regibus æquiparantur* [4]. En tout

apelloit incompatibles entr'eux les bénéfices à réſidence, & compatibles, ceux de non réſidence, qui peuvent être joints entr'eux & avec les autres.

2 *Si cela aloit ainſi, il y auroit aujourd'hui plus de Prêtres, que de Laïques, & les Princes ne ſeroient plus que les portemanteaux du Pape.*

3 *On eſt encore plus ſurpris de voir le peu de cas, que la Cour de Rome fait des Evêques Italiens de l'Etat Eccléſiaſtique, qui non ſeulement ſe tiennent debout devant les Cardinaux; mais encore ne tiennent pas à déshonneur de les ſervir à table, comme l'Evêque de cinq Egliſes, Ambaſſadeur de l'Empereur au Concile de Trente, le reprocha à l'Evêque de Rieti, en pléine Congregation.* [Frà Paolo livre 6. de ſon Hiſtoire du Concile.] *Outre que leurs Evêchez ſont ſi chargez de penſions; qu'ils s'eſtimeroient tres-hureux, ſi le Pape vouloit bien leur donner le* ſufiſant pour vivre, *que les Canoniſtes aſſignent aux ſimples Prêtres.*

4 *D'où ils concluent*, dit-il ibidem, *que nul revenu*

tout cela il n'y a encore rien qui ne ſoit dans les termes ordinaires, mais tous les canoniſtes tiennent, que le Pape peut permétre à un Eccléſiaſtique, de tenir des bénéfices en tel nombre qu'il voudra, & de-fait les diſpenſes de la pluralité des bénéfices alérent ſi loin que vers l'an 1320. Jean XXII.[5] les révoqua toutes, en les reſtreignant à deux ſeuls bénéfices[6]. Mais ſur ce qu'il ſe réſerva la diſpoſition des autres, comme il ſe dira en parlant des réſervations[7], on ne crut point alors, qu'il l'eût fait pour ôter l'abus, mais pour ſon propre profit, atendu qu'il étoit tres-habile à trouver les

n'eſt trop grand pour eux; à moins qu'il ne ſoit ſurabondant pour les Rois mêmes.

5 *Jaques Doſſa, du Diocéſe de Cahors en France, fils d'un pauvre ſavetier.*

6 Nos omnes & ſingulas diſpenſationes ſuper receptione aut retentione plurium dignitatum, aut beneficiorum &c. quibus cura animarum ſit annexa.... cuicunque perſonæ conceſſas (Cardinalibus tamen exceptis) duximus taliter moderandas, quòd per moderamen noſtrum effrenatam talium beneficiorum multitudinem refreuemus. Statuimus itaque, quod obtinentes pluralitem hujusmodi beneficiorum.... unum tantùm ex beneficiis, quibus cura imminet animarum, cum beneficio ſine cura, quod habere maluerint, poſſint licité retinere. Extravag. tit. de præbendis. cap. Execrabilis.

7 *Voiez l'Article 37. & la note 3.*

moiens d'augmenter ſes finances ; & le tems le vérifia, car on retomba non ſeulement dans la pluralité d'auparavant, mais encore dans une plus grande, & juſques ence tems-ci nous avons vû & nous voions des diſpenſes outre meſure. Tous les Canoniſtes & les Caſuiſtes conviennent, que ces diſpenſes ne doivent être données, que pour cauſe legitime, & que le Pape péche s'il en donne autrement : mais ils ne s'acordent pas à décider, ſi celui, qui ſe ſert d'une diſpenſe acordée ſans cauſe légitime, eſt à couvert. Les uns diſent, que la diſpenſe vaut devant Dieu, & devant les hommes ; & les autres, qu'à la vérité elle ſert pour éviter les peines canoniques, mais que dans la conſcience & devant Dieu, elle ne vaut abſolument rien ; & cet avis eſt ſuivi des gens-de-bien [8] : mais l'autre eſt plus

8 Un Evêque de Senigaille, opinant au Concile de Trente ſur les diſpenſes, dit, *que le Concile devoit déclarer, qu'il faut abſolument une cauſe légitime pour la diſpenſe ; & que celui, qui la donne ſans cela, péche, & ne ſauroit être abſous, qu'en la révoquant, & que pareillement celui, qui la reçoit, bien loin d'être à couvert ; eſt toujours en péché, tant qu'il s'en ſert.* A quoi d'autres répliquoient, *que véritablement celui ; qui la donne ſans cauſe légitime, péche ; mais que la diſpenſe*

plus agréable à la Cour de Rome, qui n'ai-

vaut toujours ; & qu'ainſi la conſcience de l'impétrant eſt en ſureté, quoi qu'il ſache, que la cauſe n'eſt pas légitimé. Frà-Paolo Livre 2. de ſon Hiſt. du Concile. Un Hadrien Valentin Jacobin y oſa dire, *que le Pape étant au deſſus de toutes les loix humaines, il avoit plein pouvoir d'en diſpenſer, & que, quand même il donneroit quelque diſpenſe ſans cauſe, on devoit toujours la croire valable ; qu'il pouvoit même diſpenſer ſur les loix divines, pourvû néanmoins qu'il y eût une cauſe légitime.* Et puis il ajouta, *que bien que la diſpenſe du Pape ſur la loi divine, étant donnée ſans cauſe, ne fût pas valable, toutefois, quelle que fût la diſpenſe, chacun devoit captiver ſon entendement, & croire qu'il y avoit une cauſe légitime.* Même Hiſtoire livre 7. Jean de Verdun Bénédictin François, opina bien autrement. *Les loix humaines*, dit-il ; *ſont ſujetes à la diſpenſe, à cauſe de l'imperfection du légiſlateur, qui ne ſauroit prévoir tous les cas particuliers, qui demandent une exception : Mais où Dieu eſt le légiſlateur, la loi eſt ſans exception : rien n'aiant pû échaper à ſa connoiſſance. Celui, qui diſpenſe, ne peut jamais dégager celui, qui eſt obligé ni laiſſer obligé celui, à qui il refuſe injuſtement la diſpenſe. C'eſt une erreur populaire, de croire, que diſpenſer ſoit faire une grace, puiſque la diſpenſe eſt un acte de juſtice diſtributive, s'il en fut jamais : Et celui-là péche, qui ne la donne pas à ceux, à qui elle eſt dûe. L'Egliſe n'eſt pas une ſervante, ni le Pape ſon maître,* Quem conſtituit dominus ſupra familiam ſuam, ut det illis in tempore tritici menſuram. Lucæ 12. *c'eſt au Pape, qui n'eſt que le ſerviteur de celui, qui là prépoſé à la famille Chrêtienne, de donner à chacun ſa propre meſure, c'eſt à dire, ce qui lui eſt dû. la diſpenſe n'eſt rien qu'une interprétation de la loi, &, par conſéquent, le Pape ne ſauroit dégager par ſes diſpenſes ceux, qui ſont engagez. mais ſeulement déclarer à ceux, qui ne le ſont pas, qu'ils peuvent ne pas obſerver la loi.* Ibidem. *Je ra-*

porte

n'aime pas, qu'on lui faſſe la loi, ni que l'autorité du Pape ſoit bridée principalement dans la matiére des bénéfices: Car quelques-uns d'entr'eux tiennent même, quoique vivement contredits par les autres, que le Pape, peut donner diſpenſe, pour tenir pluſieurs bénéfices à charge d'ames. Toutefois la Cour Romaine ne s'eſt point prévalüe de céte opinion, d'autant qu'elle à trouvé d'autres moiens de donner pluſieurs de ces bénéficee ſous un nom tel, qu'ils n'en paruſſent être qu'un. L'un de ces moiens eſt *l'union*, & l'autre la *commande*, tous deux inventez dans les tems marquez ci-deſſus, & dont il faut auſſi que je parle maintenant.

porte ici cet avis comme une inſtruction, qui mérite d'être profondément écrite dans le cœur de tous les Chrêtiens.

XXXIV.

C'étoit une choſe pratiquée depuis trés-long-tems, que lors qu'un peuple par les accidens de la guerre, de la peſte, ou des inondations, ſe reduiſoit à ſi petit nombre, qu'il n'avoit pas moien d'entretenir un Miniſtre Eccleſiaſtique, l'Evê-

l'Evêque donnoit la conduite de ce peuple au Curé voiſin, avec le peu de revenu, qui reſtoit, & cela s'apelloit, *unir* deux Cures. De même, quand les Villes ſe dépeuploient, & pour cela, ne pouvoient pas faire ſubſiſter honorablement leur Evêque, le Metropolitain, & ſes ſufragans, aſſemblez en Concile donnoient deux ou trois Villes à cet Evêque, & ces Evêchez s'apelloient *unis*. Au contraire, quand un peuple ſe multiplioit ſi fort, qu'un ſeul Curé n'y pouvoit pas ſufire, la cure ſe diviſoit en deux; ce qui ſe pratique encore en ce tems-ci, & pour le ſervice de Dieu, & pour le bien ſpirituel, & la commodité des peuples. On s'aviſa depuis, de faire auſſi des *unions* en faveur de quelque lieu pieux, & c'eſt ainſi que divers bénéfices furent unis à des Evêchez, à des Monaſtéres, ou à quelque pauvre Hopital. Par céte *union*, il ſemble, que le Bénéficier a deux bénéfices, mais en éfet il n'en a qu'un. Pour donner deux bénéfices incompatibles à un même homme, la ſubtilité humaine inventa

venta d'en unir un à l'autre durant sa vie, de sorte qu'en lui donnant le bénéfice principal, le bénéfice uni lui étoit donné en concomitance ; par où veritablement la loi de ne tenir pas plus d'un bénéfice se sauvoit en apparence, mais en éfet c'étoit observer les paroles, & transgresser le sens ; ce que les Jurisconsultes appellent, *frauder la loi* [1]. Céte invention servit encore à pouvoir donner une Cure à un enfant, ou à un homme-sans-études, en unissant la Cure à un bénéfice simple, *ad vitam*, & en conférant le bénéfice simple en titre ; moiennant quoi le bénéficier restoit encore maître de la Cure, sans être obligé de recevoir les ordres sacrez, & la loi bien obsérvée quant aux paroles. Mais le pouvoir d'unir des bénéfices à vie fut toujours réservé au Pape seul, & les Evêques ne le purent jamais obtenir, pour quelque cause que ce

1 *Et c'est ainsi qu'en parloit à Paul III. la congregation des Cardinaux & des Evêques, qu'il avoit députez en 1537. pour travailler à la réformation de sa Cour.* Quid de unionibus beneficiorum ad vitam unius, *disent-ils*, ne scilicet obstet illa beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, nonne est mera fraus legis?

ce fût. Quelques Légiſtes apellent céte union *Nominale*, & la tiennent pour déteſtable : En éfet, c'eſt un relâchement de la loi, &, pour ce ſujet, on l'a défendüe dans quelques Etats. Elle a duré tres-long-tems à la Cour de Rome, mais elle n'y eſt plus en uſage, ni beaucoup d'autres ſemblables ſubtilitez, pour ne pas dire tromperies, qui paroiſſent trop, pour les cauſes, que je dirai en parlant des afaires de nôtre tems.

XXXV.

2 *Pour pallier la pluralité des bénéfices*, dit l'Auteur dans ſon Concile de Trente livre 2. *on ſe ſervit d'un ancien uſage, qui avoit été inventé pour une bonne fin, c'eſt-à-dire, de l'union. Autrefois elle ſe pratiquoit, lorſqu'une Egliſe étoit ruïnée, ou que les revenus en étoient ſaiſis, ce qui en reſtoit ſe transferant au plus proche bénéfice, & de tous les deux s'en faiſant un. Mais l'induſtrie des Courtiſans de Rome trouva moien de faire unir pluſieurs bénéfices à un autre, ſans qu'il arivât aucun de ces cas, & quelquefois le Pape, en faveur de quelque Cardinal, ou de quelque autre homme de conſéquence, uniſſoit enſemble trente ou quarante bénéfices, ſituez même en divers lieux de la Chrêtienté. Et comme il en naiſſoit un grand inconvénient, qui étoit, que le nombre des bénéfices, & les revenus de la Cour & de la Daterie Romaine ſe diminuoient, en ce que la grace faite à un ſe faiſoit en ſuite à pluſieurs, qui lui ſuccédoient, on y remédia par une ſubtile invention, qui fut, d'unir les bénéfices, ſeulement pour la vie de celui, à qui ils ſeroient conférez, en ſorte que l'union ceſſât dés qu'il mourroit. Ainſi, l'on pouvoit conférer un bénéfice, ſeul en aparence, mais qui en tiroit pluſieurs apres ſoi, &*

ſe

ſe confeſſer, comme celui, qui s'acuſoit d'avoir dérobé la bride d'un cheval, ſans dire que le cheval étoit avec.

XXXV.

La *Commande* eut auſſi une tres-loüable origine. Car vacant un bénéfice électif, ſoit Evêché, ou Abbaie, ou quelque bénéfice de patronat, auquel l'ordinaire, pour quelque cauſe, ne pouvoit pas pourvoir immédiatement, le Supérieur en recommandoit le ſoin à quelque homme de mérite, qui pourtant n'avoit pas la joüiſſance des revenus, mais ſeulement la direction, juſqu'à ce que la place fût remplie; & pour cela on prenoit d'ordinaire un bénéficier, à qui le bénéfice recommandé étoit à charge, puiſqu'il n'en avoit que la peine. Or on ne pouvoit pas dire, que tres-improprement, que ce bénéfice fût au Commandataire, &, par conſéquent, il n'avoit pas en éfet deux bénéfices. Toutefois [pour ne point chicaner ſur la maniére de parler] les Canoniſtes établirent pour maxime, qu'un Clerc pouvoit avoir deux bénéfices, l'un en titre, l'autre en Commande. Du commencement,

ment, la Commande ne duroit, que juſques à la proviſion, dans la ſuite, on la donnoit pour un certain tems, qui quelquefois étoit aſſez long; ce qui fut cauſe, que le Pape défendoit aux Evêques de la donner pour plus de ſix mois, ſans faire la régle pour lui-même; au contraire la Commande, contracta un peu de cet uſage, non tout-à-fait loüable de la Chancellerie Romaine; en ſorte que lorſque c'étoit le bon plaiſir du Pape de donner un bénéfice à quelqu'un, qui n'avoit pas l'âge, ou les autres conditions requiſes, il le lui donnoit en Commande, juſqu'à ce qu'il fût en état d'en avoir le titre. Mais enfin, vers l'an 1350. les Papes, paſſant par deſſus toutes les conſidérations, & tenant les autres Evêques reſſerrez dans le terme des ſix mois, s'émancipérent de donner la Commande à vie, laquelle ſe donnant à qui a en titre un autre bénéfice incompatible, obſerve tres-bien les paroles de la loi, qui défend de donner deux bénéfices, ſi ce n'eſt un en titre, & l'autre en Commande; mais le ſens eſt fraudé,

car

car le Commendataire à vie, quant à l'utilité, eſt comme le titulaire [1]. De même

1. *Quand pour quelque empêchement de guerre, ou de peſte*, dit l'Auteur au même endroit, *on ne pouvoit pas faire une pronte élection, le Supérieur recommandoit l'Egliſe vacante à quelque perſonne de vertu & de ſufiſance, qui outre le ſoin de ſon Egliſe particuliére, gouvernoit la vacante juſqu'à ce qu'elle fût remplie; & ce Commandataire n'étoit que le dépoſitaire des revenus. Dans la ſuite, les Commandataires ſous divers pretextes de néceſſité & de bienſéance, ſe ſervirent des fruits, & pour en joüir plus long-tems, ils retardoient la nomination, ou l'élection, par divers artifices. De ſorte que, pour y remedier, le terme de la Commande fut fixé à ſix mois. Mais les Papes, uſant de leur plein pouvoir, prolongérent ce terme, & donnérent même les Commandes à vie, avec la joüiſſance de tous les fruits. Céte invention, qui dans ſon origine étoit pieuſe, aiant dégéneré en abus, ſervit dans les tems corrompus, à colorer la pluralité des bénéfices, dont l'un, diſoit-on, étoit poſſedé en titre, & les autres en Commande : Par où les paroles de la loi, qui defend la pluralité, étoient obſervées, mais le ſens fraudé, puiſque le Commandataire à vie ne diſcroit en rien du Titulaire.* Et dans le 6. livre de la même Hiſtoire, il parle ainſi. *Au tems, que l'Empire d'Occident étoit inondé & ravagé par les Barbares, il arivoit ſouvent, que les Egliſes perdoient leurs paſteurs, & que ceux, à qui apartenoit le droit d'y pourvoir, en étoient empêchez par les courſes & les violences continuelles de ces maudites gens. C'eſt-pourquoi, les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voiſins, recommandoient l'Egliſe Orfeline à quelque vertueux Eccléſiaſtique, juſqu'à ce que l'on eût la liberté d'élire canoniquement un Paſteur. Les Evêques, ou les Curez voiſins en uſoient de même, quand quelque Paroiſſe de vilage venoit à vaquer. Et dautant que les Commandateurs choiſiſſoient toujours quelque homme d'importance, & que le Commandataire s'éforçoit de répondre parfai-*

même en donnant en Commande un bénéfice.

tement à leur atente, l'Egliſe en tiroit un grand ſervice. Mais comme la corruption ſe gliſſe d'ordinaire dans les meilleures choſes, quelques Commandataires commencérent à partager leurs ſoins entre le ſervice de l'Egliſe recommandée & leur intéreſt particulier, & les Evêques de recommander les Egliſes ſans qu'il en fut beſoin. De ſorte que cet abus croiſſant toujours, il falut faire une loi, qui limitoit le tems de la Commande à ſix mois, & défendoit au Commandataire de participer aux fruits de la Commande. Mais les Papes, ſe métant au deſſus de la loi, prolongeoient le terme des Commandes, & concédoient une partie des fruits aux adminiſtrateurs; & puis ils paſſérent juſques à donner ces Commandes à vie avec tous leurs revenus. Apres quoi ils changérent auſſi le ſtile de leurs bulles, en diſant, nous te recommandons céte Egliſe, afin que tu puiſſes ſoutenir ton état avec plus de commodité & de décence: *au-lieu qu'ils diſoient auparavant,* afin que durant cet intervalle céte Egliſe ſoit ſervie & gouvernée. *De plus, ils ordonnérent, que les Commandes reſteroient à leur entiére diſpoſition, ſans que le collateur ordinaire pût jamais uſer de ſon droit, quand le Commandataire viendroit à mourir. Or comme les Commandataires étoient faits par le Pape, & ne dépendoient que de lui, chacun demandoit plus volontiers à Rome des bénéfices en Commande, qu'en titre, dautant que par ce moien l'on ſe ſe ſouſtraioit de la main des Evêques, qui perdoient ainſi leur autorité ſur la pluſpart des Egliſes de leurs Dioceſes. D'où il arivoit, que les Commandataires n'aiant plus à répondre à perſonne, épargnoient à leur profit toutes les dépenſes néceſſaires, & laiſſoient tomber les bâtimens en ruïne, ſans ſe ſoucier d'autre choſe, que de bien ſoutenir leur état, ſelon la teneur de leurs bulles.* J'ai crû devoir inſérer ici ces deux fragmens de l'Hiſtoire du Concile de nôtre Auteur, parce qu'ils font une narration complète de tout ce qui mérite d'être sû dans la matiére des Commandes.

bénéfice à quelqu'un, qui n'a pas les qualitez requiſes par les Canons, l'on ne contrevient point aux paroles des Canons, mais on donne le bénéfice en éfet, & l'on ne le donne pas en paroles. Les Commandes des Evêchez, & des autres bénéfices, ſont preſque hors d'uſage en Italie, mais il y reſte encore des Abbaies en Commande, pour les cauſes, qui ſe diront en parlant de nôtre ſiécle.

Par les moiens ci-deſſus racontez, les Papes tirérent à eux une bonne partie de la collation des bénéfices dans tous les Roiaumes Catoliques de l'Occident, au-lieu que, dans l'Orient, il ne leur fût jamais permis de diſpenſer d'un atome, non ſeulement vers les derniers tems de cet Empire, que les Grecs ſe ſéparérent entiérement du Siége de Rome, mais non pas même, lorſqu'ils y étoient unis, ſi ce n'eſt dans les parties de la Sirie & de la Grece, qui furent ſous la domination des François & des Vénetiens. Et quoique l'on obéïſt à la pluſpart des bulles, qui diſpoſoient des

bé-

bénéfices, en quelqu'une des maniéres ſuſdites, on ne laiſſoit par de s'en plaindre, & d'en murmurer, juſques à métre tres-ſouvent en diſpute, ſi le Pape avoit droit d'en uſer ainſi.

En Italie, perſonne ne lui réſiſtoit, ſi non quelques gens conſcientieux, qui regardoient au ſervice de Dieu: les Italiens [tels étoient les Courtiſans Romains] trouvant leur avantage dans céte grande autorité du Pape, par laquelle ils aquéroient des revenus chez les Ultramontains.

En Eſpagne, la prudence de céte nation éludoit les artifices de la Cour de Rome par la négociation.

En Angleterre, où les bénéfices ſont tres-riches & en quantité, les Courtiſans Romains y faiſoient de grandes aquiſitions, & cela fut cauſe que les Clercs & la Milice de ce Roiaume firent en l'an 1282. une ligue contre eux, & pillérent tous les biens, que ces bénéficiers étrangers avoient dans l'Iſle. Le Pape commanda au Roi, ſous peine d'excommunication, de les pourſuivre avec

les

les armes temporelles, & de les punir; & aux Evêques de les excommunier; mais les liguez se trouvérent en si grand nombre, que ni le Roi n'osa leur toucher, ni les Prélats les excommunier. Toutefois, les choses ne furent pas long-tems paisibles, car le Pape Innocent IV. Genois [2], reprenant courage, envoia un certain Martin, son parent, par le moien de qui il renouvella les prétentions de sa Cour, si bien que les Anglois portérent leurs plaintes au Roi, disant, que les Italiens ocupoient tous les bénéfices. Le Roi chassa Martin, & faisant suputer, combien le Pape tiroit du Roiaume, il trouva, que cela égaloit son revenu, qui montoit à soixante-mille marcs d'argent [3]. Et sur ce qu'il proposa l'afaire au Concile de Lion, le Pape [4] répondit; que le Concile n'étoit pas assemblé pour cela, ni le tems propre, pour remédier à ce dont il se plaignoit. Durant la célébration de ce

2 *De la Maison* Fieschi *des Comtes de* Lavagna, *élu en* 1243. *apellé le Pére des Canonistes.*

3 *En France & en Angleterre, le marc d'argent valoir* 40. *sous.*

4 *Qui y présidoit en personne.*

ce Concile, Innocent voulant donner quelques Chanoinies de céte Egliſe à ſes parens, il y eut grand bruit dans la Ville, mais dés qu'on l'eut averti, qu'ils couroient riſque d'être jetez dans le Rône, il les fit partir ſecrétement. Toutefois, il ne laiſſa pas de faire d'autres entrepriſes. L'an 1253. il commanda à Robert, Evêque de Lincoln, perſonage célébre en ce tems-là par ſa doctrine & par ſes bonnes mœurs, de conferer un certain bénéfice à un Genois, contre ce que portoient les Canons. Ce Prélat, croiant la choſe injuſte, lui répondit, qu'il reſpectoit les commandemens Apoſtoliques, ſelon qu'ils étoient conformes à la doctrine des Apôtres; mais que le *non-obſtantibus* étoit un déluge d'inconſtance, un manque de foi, & un moien de troubler le repos de la Chrêtienté; qu'il ne pouvoit pas fruſtrer ſes oüailles de leur pâture, ſans pécher griévement; que le Siége Apoſtolique a bien tout pouvoir pour édifier, mais n'en a nul pour détrui-

re [5]. Le Pape fut tres-courroucé de céte réponſe [6], mais le Cardinal Gilles, Eſpagnol,

5 Mandatis Apoſtolicis, *dit-il dans ſa réponſe au Pape*, affectione filiali devotè & reverenter obedio: his quoque, quæ mandatis Apoſtolicis adverſantur, paternum zelans honorem, adverſor & obſto: ad utrumque enim teneor ex divino mandato.... Non eſt igitur literæ tenor Apoſtolicæ ſanctitati conſonus, ſed abſonus plurimùm & diſors. Primò, quia de illius literæ, & ei conſimilium ſuperaccumulato *Non obſtante*, ſcatet cataclyſmus in conſtantiæ, audaciæ, & procacitatis, inverecundiæ, mentiendi, fallendi, diffidenter alicui credendi, & ex his conſequentium vitiorum, quorum non eſt numerus, Chriſtianæ religionis puritatem, & ſocialis converſationis hominum tranquillitatem commovens & perturbans... Præterea.... non eſt, nec eſſe poteſt alterum genus peccati, tam contrarium Apoſtolorum doctrinæ, & Evangelicæ; & ipſi Domino Jeſu Chriſto tam deteſtabile, & tam abominabile, quàm animas curæ paſtoralis officii & miniſterii defraudatione mortificare & perdere. *Et aprés quelques autres remontrances de même trempe, il finit ainſi ſa lettre.* Apoſtolicæ ſedis ſanctitas non poteſt, niſi quæ in ædificationem ſunt, & non deſtructionem: hæc enim eſt poteſtatis plenitudo, omnia poſſe in ædificationem. Hæ autem, quas vocant *proviſiones*, non ſunt in ædificationem, ſed in manifeſtiſſimam deſtructionem. Non igitur eas poteſt beata ſedes Apoſtolica acceptare, quia *Caro & Sanguis*, (*c'eſt qu'Innocent faiſoit aler tous les bénéfices à ſes parens, & rempliſſoit l'Egliſe-Anglicane de Genois*) quæ regnum Dei non poſſidebunt, eas revelavit. *Mathieu Pâris dans la vie de Henri* III. *Roi d'Angleterre à l'an* 1253.

6 Hæc cùm ad Papæ audientiam perveniſſent, non ſe capiens præ ira, ſuperbo animo ait: Quis eſt iſte ſenex delirus, ſurdus & abſurdus, qui facta audax, imò temerarius judicat? [*Lequel*

pagnol, homme prudent, tâcha de l'apaiſer, en lui remontrant, que, s'il procédoit pour une cauſe ſi odieuſe contre un Prélat, ſi univerſellement eſtimé, cela ne produiroit jamais un bon éfet 7. Mais pendant que le Pape penſoit aux moiens de ſe vanger, Robert

I 2 mou-

des deux radotoit-il, le Pape, qui violoit les Canons, ou Lincoln, qui les défendoit ? lequel d'eux deux étoit-il ſourd, Lincoln, qui entendoit ſi bien la voix du Seigneur ; ou Innocent, qui ne vouloit pas écouter celle d'un Prélat Apoſtolique, qui lui enſeignoit ſon devoir?] Per Petrum & Paulum [*il juroit par S. Pierre & S. Paul contre Lincoln, qui lui faiſoit alors la même correction, que S. Paul avoit faite à S. Pierre*, quia reprehenſibilis erat, & non rectè ambulabat ad veritatem Evangelii. (*Galat.* 2.) *au-lieu d'imiter S. Pierre, qui profita de céte correction.*] niſi moveret nos innata ingenuitas, ipſum in tantam confuſionem præcipitarem, ut toti mundo fabula foret & exemplum. *Ibidem.*

7. Non expediret, Domine, ut aliquid durum contra ipſum Epiſcopum ſtatueremus, ut enim vera fateamur, vera ſunt, quæ dicit, non poſſumus eum condemnare. Catholicus eſt, imò & ſanctiſſimus, nobis religioſior, nobis ſanctior, excellentior, & excellentioris vitæ, ita ut non credatur inter omnes prælatos majorem, imò nec parem habere. Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri Univerſitas, noſtra non prævaleret contradictio. Hujuſmodi epiſtolæ veritas, quæ jam fortè multis innotuit, multos contra nos poterit commovere. Hæc dixerunt Dominus Ægidius, Hiſpanus Cardinalis, & alii, conſilium dantes Domino Papæ, ut omnia hæc conniventibus oculis ſub diſſimulatione tranſire permitteret, ne ſuper hoc tumultus excitaretur. *Ibid.*

Ce Cardinal Eſpagnol, au témoi-

mourut, aprés avoir tenu le même discours dans l'extrémite de sa vie[8], &, comme il passoit pour saint, le bruit courut, qu'il faisoit des miracles. Le Pape, aiant apris la nouvelle de sa mort, fit dresser un procés Verbal, qu'il envoia au Roi, avec ordre de faire déterrer le défunt[9]: mais, la nuit suivante, Robert lui aparut revétu de ses habits Pontificaux, soit en vision, ou en songe, & lui reprochant la persécution faite à sa mémoire, lui don-

témoignage du même Paris, étoit un grand personage. Pare carens, *dit-il*, columna in Curia Romana veritatis & justitiæ, & munerum aspernator, quæ rigorem æquitatis flectere consueverunt. *C'est-à-dire, incorruptible, & sans égal. Il mourut l'an* 1255. *âgé de prés de cent ans.*

8 Privilegia Sanctorum Pontificum Rom. prædecessorum suorum Papa impudenter annullare per hoc repagulum, *Non obstante*, non erubescit: quod non fit sine eorum præjudicio & injuria manifesta: sic enim reprobat & diruit, quod tanti & tot sancti ædificarunt..... Nonne dicit Papa de suis plerisque prædecessoribus, *ille vel ille piæ recordationis prædecessor noster*, & sæpè, *adhærentes sancti prædecessoris nostri vestigiis*, &c. Quare ergo, quæ jecerunt, diruunt fundamenta, qui sequuntur? Nonne plures, divina gratia salvati, majores sunt uno solo adhuc periclitante?.... Unde ergo hæc injuriosa temeritas, privilegia antiquorum sanctorum multorum in irritum revocare? *Ibidem; trois grandes pages aprés.*

9 Tantæne animis cœlestibus iræ?

donna dans le coté un coup de ſa Croſſe[10], dont Innocent ſe réveilla avec une douleur exceſſive, qui lui dura juſqu'à ſa mort[11], laquelle ariva peu de mois aprés. L'an 1258. Aléxandre IV.[12]

10 Hoc anno (1254) Dominus Papa, dum iratus ſupra modum vellet oſſa Epiſcopi Lincolnienſis extra Eccleſiam projicere.... juſſit talem literam ſcribi Domino Regi Angliæ tranſmittendam; ſciens, quod ipſe Rex libenter deſæviret in ipſum. (*car à ce que dit nôtre hiſtorien ſix ou ſept pages devant, Robert étoit* Domini Papæ & Regis redargutor manifeſtus) Sed nocte ſequenti apparuit ei idem Epiſcopus Lincolnienſis, pontificalibus redimitus, ac voce terribili, ipſum Papam in lecto ſine quiete quieſcentem aggreditur & affatur, pungens ipſum in latere, ictu impetuoſo, cuſpide baculi ſui paſtoralis: Et dixit ei: Sinibalde, Papa miſerrime, propoſuiſtine oſſa mea extra Eccleſiam projicere? Unde hæc tibi temeritas?.... Nullam poteſtatem in me habere te Dominus amodò patietur. Scripſi tibi in ſpiritu humilitatis & dilectionis, ut errores tuos crebros corrigeres: Sed tu monita ſalubria faſcinanti corde contempſiſti. Væ qui ſpernis, nam & tu contemnêris. Et ſic recedens Robertus ipſum Papam..... dereliquit ſeminecem. *Ibidem à l'année* 1254.

11 Papa in latere, quaſi pleureſi infirmatus, vel lancea ſauciatus: nec potuit ei Cardinalis Albi phyſica ſuffragari, non enim pepercit Robertus Lincolnienſis Sinibaldo Januenſi. (*C'étoit le nom & la patrie d'Innocent*) Et qui vivum noluerat audire corripientem, ſenſerat mortuum impingentem: Nec unquam poſtea ipſe Papa unum bonum diem vel proſperum continuavit uſque ad noctem, vel noctem uſque ad diem, ſed inſomnem & moleſtam. *Ibidem.*

12 *De l'illuſtre Maiſon* de' Conti.

ſon ſucceſſeur, excommunia, pour un pareil ſujet, l'Archevêque d'York, qui perſévérant dans ſa réſolution ſuporta la perſécution avec une grande patience [13], &, aprochant de ſa fin, écrivit au Pape une létre tres-prudente, par où il le conjuroit d'imiter ſes ſaints prédéceſſeurs, & de ſuprimer des nouveautez, qui faiſoient grand tort à l'Egliſe, & au ſalut de ſon ame [14]; & puis il

13 Anno 1257. aggravavit manum ſuam Dom. Papa in Archiepiſcopum Eboracenſem, juſſitque eum ignominiosè nimis in tota Anglia excommunicâri. Ipſe tamen Archiep. exemplo B. Thomæ Martyris, necnon B. Roberti Epiſc. Lincolnienſis fidelitate eruditus, de ſolatio cælitùs mittendo minimè deſperavit, omnem papalem tyrannidem patienter ſuſtinendo. *& huit pages aprés.* Renuit genua flectere Baal, & indignis barbaris opima beneficia Eccleſiæ ſuæ, quaſi margaritas porcis, imò ſpurcis diſtribuere. *Ibidem. Et quatre ou cinq autres pages aprés.* Nec cenſeo prætercundum, quod B. Edmundus Lector in Teologia Oxoniali (*& depuis Archevêque de Cantorberi*) ei dicere conſuevit. O Sewale, (*c'étoit le nom de cét Archevêque d'York*) martyr ab hoc ſeculo tranſmigrabis, ferro, vel ſaltem gravibus & inſuperabilibus in mundo tribulationibus impetitus & trucidatus. *Ibid. ad ann.* 1257. *&* 1258.

14 In amaritudine animæ ſcripſit Papæ, exemplo Roberti Lincolnienſis Epiſcopi provocatus, dolens inconſolabiliter, quòd tam multiformiter ipſum fatigarat, eò quod inexpertos, & linguæ Anglicanæ ignaros renuit acceptare, nunc ſuſpendendo, nunc ab Eccleſia eliminando, nunc Crucem

il mourut en réputation de Saint & de Martir.

En France, il falut auſſi faire, en ces tems-là, un réglement, que je raconterai, aprés avoir dit par forme d'avis, que quelque empêchement, que les Princes & les Evêques miſſent aux entrepriſes de la Cour de Rome, elle n'eut jamais la penſée de s'en déſiſter. Bien au contraire, l'an 1266. Clément IV. forma la réſolution de jeter les fondemens, par où, lui, ou ſes ſucceſſeurs, puſſent devenir les maîtres abſolus de toutes les collations des bénéfices par tout le monde, & s'afranchir de la ſujétion d'inventer inceſſamment des fineſſes, pour atirer les collations à Ro-

auferendo, &c. (*c'eſt que le Pape défendit à ſon premier Aumônier de porter la Croix devant lui, comme c'eſt la coutume*) Conqueſtus eſt inſuper graviter, quod impetus quorumdam Clericorum, auctoritate papali protervientium, ægrè ſuſtinuerat, ſed patienter, ut probra Patris, non ut Cham revelando derideret; ſed ut Sem abſconderet & velaret. Humiliter igitur in ſcripto ſuo & inſtanter petiit, ut conſuetas tyrannides temperaret, humilitatem ſanctorum prædeceſſorum ſuorum ſequendo. Dixit enim Dominus Petro: *Paſce oves meas*, non, *tonde*; non, *excoria*; non, *eviſcera*, vel, *devorando conſume*.

me. Il commença donc par une bulle, qui ne conclut, qu'à la réſervation des bénéfices vacans *in Curia*, diſant, que la collation en eſt réſervée au Pape par un ancien uſage, lequel, par conſequent, il aprouve, & entend qu'il ſoit obſervé : Mais pour ne conclure que cela, il ne laiſſe pas de faire un prologue hipotétique en ces termes : *Bien que l'entiére diſpoſition de tous les bénéfices apartienne au Pontife Romain, en telle ſorte, qu'il peut non ſeulement les conférer, quand ils vaquent, mais encore donner droit pour les aquérir avant la vacance : néanmoins l'ancienne Coutume a réſervé plus ſpécialement ceux, qui vaquent en Cour. C'eſt-pourquoi nous aprouvons céte Coutume* [15]. S'il eût fait un

15 Licet Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum, plenaria diſpoſitio ad Romanum noſcatur Pontificem pertinere, ita quod non ſolùm ipſa, cùm vacant, poteſt de jure conferre; verùm etiam jus in ipſis tribuere vacaturis: collationem tamen Eccleſiarum, dignitatum, & beneficiorum, apud ſedem Apoſtolicam vacantium, ſpecialiùs cæteris antiqua conſuetudo Romanis Pontificibus reſervavit. Nos itaque laudabilem reputantes hujuſmodi conſuetudinem, & eam auctoritate Apoſtolica approbantes, ac nihilominùs volentes ipſam in-

un decret concluant, que la disposition de tous les bénéfices lui apartenoit, le monde se fût récrié, & les Ecléſiaſtiques, auſſi-bien que les Princes, & les autres patrons-laïques, euſſent dit hautement leurs raiſons: au-lieu que céte propoſition tournée en conditionelle, ſans concluſion, paſſa facilement, ſans qu'on s'aperçuſt combien elle concluoit en éfet. Si eſt-ce que deux ans aprés, c'eſt-à-dire, en 1268. S. Louis, Roi de France, voiant, que les réglemens faits par la Reine, ſa mére, durant ſa minorité, & ſon voiage en Terre-Sainte, ne ſufiſoient pas, pour ôter les abus introduits dans la diſpenſation des bénéfices, fit, ſans avoir nul égard à la bulle de Clément, une fameuſe pragmatique, où il ordonnoit, que les Egliſes Catédrales, & les Monaſtéres, euſſent les élections libres; que tous les autres bénéfices fuſſent donnez ſelon la

I. 5 diſpo-

violabiliter obſervari, eadem auctoritate ſtatuimus, ut beneficia, quæ apud ſedem ipſam deinceps vacare contigerit, aliquis præter Romanum Pontificem, conferre alicui, ſeu aliquibus non præſumat. *Sexti Decret. lib. 3. tit. de præbendis. cap. 2.*

diſpoſition de la loi; & que nulle impoſition de la Cour de Rome ne puſt être levée ſur les bénéfices ſans ſon conſentement, ni ſans celui de l'Egliſe-Gallicane. L'expédition de ce pieux Roi contre les Mores de Tunis, & ſa mort, qui arriva l'an 1270. le beſoin, que la Maiſon d'Anjou avoit de la faveur du Pape, pour s'inſtaller dans le Roiaume de Naples, & recouvrer celui de Sicile; & la permiſſion, que le Pape donna au Roi, d'impoſer des décimes, ſous couleur de la guerre de la Terre-ſainte, firent, que les François laiſſérent facilement reprendre la même autorité au Pape. De ſorte que l'an 1298. Boniface VIII. mit la conſtitution de Clément dans les Decretales, & fit, que ce qui étoit conditionel, & dit par hipoteſe, devenoit le principal; & pour donner plus de force à céte Bulle, il la mit ſous le nom de Clément, ſans exprimer, ſi c'étoit le IV. où le III. d'où vient qu'aujourdhui il ſe lit dans quelques éxemplaires III. & dans d'autres

IV.

IV [16]. On commença donc de croire vraie céte propoſition, que la diſpoſition abſoluë de tous les bénéfices apartient au Pape, ce que l'on prétendoit entendre dans un ſens, qui n'étoit pas entiérement pervers, c'eſt-à-dire, que le Pape a plein pouvoir, mais que ce pouvoir a pour régle les loix & la raiſon. Mais Clément V. fit bien-tôt ceſſer toutes les bonnes interprétations, en diſant, que le Pape a non ſeulement plein pouvoir, mais encore une pleine liberté, ſur tous les bénéfices [17]; liberté, par où les Canoniſtes entendent, qu'il eſt éxempt d'obéïr aux loix, & même à la raiſon; en ſorte qu'il peut, malgré la raiſon, ou l'intéreſt de quelque Egliſe, & même de quelque Patron ſéculier, que ce puiſſe être, diſpoſer des bénéfices, tout comme il lui plaît. Céte propoſition ſe met à tous

I 6 pro-

16 *Dans l'Edition de Lion la ſuſcription du titre* de præbendis *porte*, Clemens III. alias IV.

17 Salva in omnibus Rom. Pontificis poteſtate, ad quam Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum plena & libera diſpoſitio, ex ſuæ poteſtatis plenitudine noſcitur pertinere. *Clementin. lib.* 2. *tit.* 5. *cap.* 1.

propos dans les bulles ; & il n'y a point de Canoniſte, qui ne la tienne pour certaine & même pour Article de foi, en diſant, que, dans la collation de quelque bénéfice que ce ſoit, le Pape peut concourir avec le collateur ordinaire, & même le prévenir ; comme auſſi donner, quand bon lui ſemble, & à qui il lui plaît, le droit de concourir avec ce Collateur, & encore de le prévenir, ainſi que les Papes l'ont donné depuis à leurs Légats, par une conſtitution générale.

Au reſte, dans tout l'éxamen des matiéres bénéficiales, rien n'eſt plus ſurprenant, que ce qu'ont dit & diſent encore en ce tems-ci les Canoniſtes ſoit par animoſité, ou parce que ce n'eſt pas leur profeſſion de rien ſavoir hors les Decretales ; que le Pape conféroit autrefois tous les Evêchez, & tous les bénéfices ; & que, depuis, il acorda par grace l'élection aux Chapitres, & la collation aux Evêques, quoi qu'il ſoit auſſi clair, que le jour en plein midi, que l'élection des Miniſtres Eccléſiaſtiques fut pre-

premierement entre les mains du peuple, d'où elle passa aux Princes, aprés qu'ils eurent reçu la Foi Chrêtienne, & pris quelque soin des afaires de l'Eglise; & puis enfin au seul Ordre Clérical, depuis que les séculiers eurent été exclus, par les artifices de Gregoire VII. & de ses successeurs; chaque Dioceſe ne laissant pas de conserver son droit d'élire, & la collation de ses propres bénéfices, de laquelle les Papes se sont peu-à-peu emparez par les moiens, que j'ai dit, & que je dirai. Cependant, il ne faut point douter, que l'on ne méte, un jour, ce point entre nos articles de foi, pour introduire dans l'Eglise une doctrine directement contraire à celle, que l'on faisoit prêcher en ces tems-là. Car Anselme, Evêques de Luques, dans le second des trois Livres [18], qu'il écrivit en l'an 1080. en faveur de Gregoire VII. contre l'Antipape Gibert [19], prouve par l'autorité des Papes, des SS. Pé-

 res,

18 *l'Auteur ajoute*, qui se trouvent encore.

19 *Dit Clément III. auparavant Archevêque de Ravenne, de qui il est parlé dans les Notes de l'Article* 23.

res, & des Conciles Généraux, & par la coutume obſervée depuis le tems des Apôtres juſques au ſien, que l'élection des Evêques, qu'il appelle Pontifes, [20] apartient au Clergé, & au peuple du propre Dioceſe; & que les Empereurs Conſtantin, Conſtans, Valentinien, Téodoſe, Honorius, Charlemagne, Louis-le-debonnaire, & autres, qui ont excellé en religion, n'ont jamais violé céte coutume, obſervée dans l'Egliſe depuis le tems des Apôtres: & citant une Conſtitution du Capitulaire de Charles, & de Louis, par où il eſt dit, que les Evêques ſeront élus par le Clergé, & par le peuple du propre Dioceſe [21], ſelon la teneur des Canons, il dit, que céte Conſtitution eſt toute conforme à celle des SS. Péres, & que le Saint-Eſprit ne la publia pas moins par

20 *Pour ne les pas apeller* Papes; *pluriel, qu'il dit être auſſi impropre & impie, que celui du nom de Dieu.* Voiez la fin de l'Article 18.

21 *Charlemagne*, dit Mezeray dans ſa vie, *rendit la liberté des élections. Au moins ſes Capitulaires le portent ainſi: Car d'ailleurs l'Hiſtoire nous aprend, qu'il nommoit encore ſouvent aux Evêchez & aux Abbaies.* Voiez l'Article 9. & 15.

par la bouche de ces Empereurs, que ſi c'eût été par le Concile de Nicée, ou par quelque autre Sinode univerſel. Ce qui montre, que, pour tirer le droit d'élire des mains des Princes, ils ont tenu pour tradition tout le contraire de ce qu'ils veulent aujourdhui que nous croiions, & que les Canoniſtes enſeignent. Il faut donc, ou que nos Canoniſtes errent, ou que ceux qu'alégue Anſelme aient erré. Et ſi la liberté, que chaque Egliſe ou Diocéſe avoit reçüe de Jeſus-Chriſt même, conſiſtoit à élire ſes propres Evêques, comme les Péres & les Conciles l'enſeignent, ceux-là ne parlent pas ſi mal, qui diſent, que la Cour de Rome a mis toutes les Egliſes en ſervitude, ſous couleur de défendre leur liberté [22].

22 *Voiez l'Article 7.*

XXXVI.

Aprés avoir parlé pluſieurs fois de divers moiens, par où les Egliſes ont aquis des biens temporels, mon ſujet demande, que je die le moien, par où elles

les les ont conſervez. Ce moien eſt, d'avoir défendu toute ſorte d'aliénation, choſe diamétralement opoſée à l'uſage de la Primitive-Egliſe. Car bien que les Egliſes, aprés que les Princes leur eurent permis d'aquérir des biens-fonds, gardaſſent ceux, qui leur étoient donnez, ou laiſſez, l'Evêque avoit pourtant la liberté, non ſeulement de ſe ſervir des revenus, mais encore de vendre les fonds mêmes, pour fournir le néceſſaire aux Miniſtres de l'Autel, & aux Pauvres; comme auſſi, de donner ſelon l'exigence du tems: Et ſon autorité de diſpenſateur ne s'étendoit pas ſeulement ſur les fruits, comme maintenant, mais auſſi ſur les fonds, & ſur tout le reſte; ce qui du commencement s'adminiſtroit avec franchiſe, ſans qu'il en arrivât d'inconvénient; & dura même long-tems dans les Egliſes pauvres, où il n'y avoit pas matiére de tranſgreſſer, vu que leurs biens étant tres-petits, les Evêques avoient peu de choſe en manîment. Mais dans les Egliſes riches & grandes, où l'abondance donnoit

moien

moien aux Evêques d'emploier quelque partie des revenus, à leur volonté, & leur inſpiroit la hardieſſe de tenter des choſes, qui n'euſſent pas été permiſes à d'autres, ils commencérent à paſſer les termes de la modeſtie, en diſſipant, au-lieu de diſpenſer; en-ſorte qu'il fut beſoin d'y pourvoir. Encore le reméde ne vint-il pas des Eccléſiaſtiques, mais des ſéculiers, qui portoient toute la perte: car les biens communs de l'Egliſe venant à ſe diminuer, il n'en arivoit pas pis aux Clercs, qui avoient les deux premiéres parts; mais aux pauvres, qui n'avoient que la derniére [1].

Comme les Egliſes de Rome & de Conſtantinople étoient les deux principales, il falut commencer par elles. L'Empereur Léon défendit toute ſorte d'aliénation à l'Egliſe de Conſtantinople, par un Edit, qu'il fit en l'an 470. Et Baſile Cecina, Capitaine des Gardes d'Odoacre, Roi de Rome [2], le Siége

1 *Voiez les articles 7. & 9.*

2 *Odoacre*, dit Machiavel, *s'étant ſaiſi de l'Empire, aprés avoir tué Oreſte, & mis en fuite Auguſtule, ſon fils, laiſſa le nom d'Empereur, & ſe*

Siége vacant par la mort du Pape Simplice, ordonna par un Decret fait dans l'Egliſe, que les biens de l'Egliſe-Romaine ne pouroient être aliénez, ce qui ne parut point étrange aux trois Papes ſuivans [3]. Mais Odoacre & toute ſa puiſſance aiant fini, le Pape Simmaque aſſembla [4], en l'an 502. un Concile de toute l'Italie, où il remontra, que c'étoit une grande abſurdité, qu'un Laïque eût fait des conſtitutions dans l'Egliſe, & puis, de l'avis du Concile, il les déclara nulles. Mais de peur que l'on ne cruſt, qu'il en uſoit ainſi, pour continuer le déſordre, le Concile déclara, que le Pontife Romain, ni les autres Miniſtres de céte Egliſe, ne pouroient aliéner, ſpécifiant, que ce Decret n'obligeroit point d'autre Egliſe, que la Romaine. Les tems ſuivans firent voir, que toutes les Egliſes avoient beſoin de la même Loi, &, pour ce ſujet, Anaſtaſe étendit celle de Léon à toutes les

& ſe fit apeller Roi de Rome, afin que Rome changeât de titre comme de Prince. Liv. 1. de ſon Hiſt. de Florence.

3 *Felix* II. *& ſelon d'autres* III. *Gelaſe* I. *& Anaſtaſe* II.

4 *A Ravenne.*

les Egliſes du Patriarcat de Conſtantinople, en leur défendant de rien aliéner. Mais l'an 535. Juſtinien fit un Edit général pour toutes les Egliſes d'Orient, d'Occident, & d'Afrique, & encore pour tous les lieux pieux, avec défenſes d'aliéner, ſi ce n'étoit pour nourir les Pauvres durant quelque famine extraordinaire, ou pour racheter les priſonniers; auquel cas il permétoit l'aliénation, conformément à l'ancienne coutume, dont parle Saint Ambroiſe, qui dit, que pour ces deux cauſes, on ne vendoit pas ſeulement les fonds, mais encore les Vaſes ſacrez [5]. La Loi de Juſtinien fut obſervée dans l'Occident, tant que Rome fut ſujéte aux Empereurs d'Orient, & il y a beaucoup de létres de S. Grégoire, qui font mention des biens aliénez, pour le rachat des Eſclaves Chrê-

5 Pro redemptione Captivorum, *dit S. Thomas*, & aliis neceſſitatibus pauperum vaſa cultui Divino dicata diſtrahuntur, ut Ambroſius dicit. 2ª. 2æ. *quæſt.* 185. *art.* 7. *in reſp. ad.* 3. Videtur, *dit Cajétan ibidem*, quod in caſu neceſſitatis paüperum, poſſet portio Eccleſiæ fabricæ debita pro pauperibus diſpenſari..... Nam principalis intentio juris ad fabricas vivas refertur.

Chrêtiens. Et par l'eſpace de deux-cens ans à compter depuis Pélage II. juſques à Hadrien I. [6] l'Egliſe-Romaine fit une dépenſe incroiable à ſe racheter des Lombards, pour leur faire lever leurs ſiéges, & ceſſer leurs ravages; & le même S. Grégoire en rend bon témoignage pour ce qui ariva de ſon tems. La doctrine, qui ſe débite aujourdhui, que les biens-d'Egliſe ſont éxemts des charges communes, n'avoit point de crédit alors, au contraire ces biens étoient toujours les premiers, qui s'emploioient, avant que l'on miſt aucune contribution ſur ceux des Particuliers. Et jamais on ne ſe fût aviſé de métre en diſpute, ſi les Princes ont l'autorité de faire des loix: car outre l'uſage obſervé de tout tems, il y avoit encore un fondement ſolide, ſavoir, que ces biens étoient les biens des Egliſes, c'eſt-à-dire, de tout le Corps des Fidéles [7]; en ſorte qu'il apartenoit à la juriſdiction du Prin-

6 *Pélage fut élu en* 579. *& Hadrien en* 772.

7 *Car, dans les premiers ſiécles, le nom d'*Egliſe *étoit commun à toute l'Aſſemblée des Fidéles, ainſi que le temporel Eccleſiaſtique.*

Prince de pourvoir à leur conſervation.

Aprés que l'Empire fut établi en la perſonne de Charlemagne, les Loix Romaines reſtant ſans autorité, l'abus recommença, &, pour y remédier, pluſieurs Conciles firent de nouvelles défenſes, principalement en France, où la diſſipation étoit plus grande. Mais depuis que les Papes ſe furent introduits plus avant dans le gouvernement des autres Egliſes, voiant, que la prohibition univerſelle faiſoit peu d'éfet, vu que les Prélats ne manquoient pas de prétextes, pour excepter de la loi commune tous les cas particuliers; ils firent depuis l'an mille juſques à 1250. divers ſtatuts, par où ils preſcrivoient certaines formules de ſolennité, qui ſervoient de frein & d'empêchement. Mais au tems, dont nous parlons, Innocent IV. commença à declarer nulles les aliénations faites ſans ces conditions; & Grégoire X. dans le Concile de Lion de 1274. ordonna, que, pour aliéner, il faudroit encore, outre les formalitez

tez ſuſdites, une permiſſion du Pape; ce qui fut & eſt encore obſervé, aucune aliénation ne ſe permétant aujourdhui, ſi ce n'eſt pour une utilité évidente; utilité, qui n'a pas laiſſé d'être cenſurée comme une injuſtice formelle: Car il ne s'eſt jamais ſtipulé dans un Contract autre choſe, que l'égalité, & le ſurplus ne ſauroit être, qu'au détriment d'autrui, ſur-tout ſi l'on s'en raporte aux Canoniſtes, qui, pour ſpécifier, quelle doit être céte utilité, que l'Egliſe doit recevoir en aliénant, diſent, les uns, que ce doit être la troiſiéme partie de la valeur; les autres la quatriéme. Par où s'eſt entiérement perdu l'uſage de vendre, pour nourir les Pauvres dans une famine extraordinaire, ou pour racheter les eſclaves; l'interprétation concluant toujours, que cela tourneroit au dommage, & non pas à l'utilité de l'Egliſe. Et voila comme les choſes vont tout à rebours, autrefois c'étoit une œuvre de la plus haute perfection Chrêtienne, que de vendre & de donner aux Pauvres,

vres [a] ; aujourdhui ce ſeroit encourir les cenſures, & la perfection conſiſte à retenir les fonds Eccléſiaſtiques, & à ne pouvoir pas même permuter ſans un profit évident : & les défenſes d'aliéner, qui étoient faites en faveur des ſéculiers contre les Eccléſiaſtiques, ſe ſont changées en d'autres en faveur des Eccléſiaſtiques contre les ſeculiers.

a Omnes, qui credebant, poſſeſſiones & ſubſtantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat. *Act. Apoſt.* 2. Vendite quæ poſſidetis, *dit l'Evangile*, & date eleemoſynam. *Lucæ* 12. Si vis perfectus eſſe, vende quæ habes, & da pauperibus. *Mat.* 19. Si neceſſitas immineat pauperibus erogandi, *dit S. Tomas*, ſuperflua cura eſt & inordinata, ut aliquis in futurum conſervet (bona Eccleſiæ) quod Dominus prohibet. *Matt.* 6. dicens, Nolite ſoliciti eſſe in craſtinum. 2ª. 2æ. *quæſt.* 185. *art.* 7. *in fine.*

XXXVII.

Mais pour retourner à la déclaration de Clément IV. & Clément V. & à la doctrine commune, qui dit, que le Pape peut concourir avec tous les Collateurs de bénéfices, & même les prévenir, cela ne fut pas de grand profit ; ſinon quant aux bénéfices vacans dans les lieux voiſins de Rome, où la vacance

ce pouvoit être ſüe prontement: Car pour ceux, qui vaquoient en des lieux éloignez, le Pape ne tiroit aucun avantage de pouvoir concourir, ou prévenir, d'autant que l'Ordinaire en diſpoſoit avant que céte Cour en ſut rien. C'eſt pourquoi, elle s'aviſa d'un moien, qui fit un changement univerſel dans les bénéfices, & détruiſit entiérement l'ancien uſage de toute l'Egliſe Catolique. Ce moien eſt la RESERVATION, qui eſt un decret, par où le Pape déclare, avant qu'un bénéfice vaque, que perſonne ne poura le conférer, lorſqu'il vaquera; & que toute collation, qui s'en fera, ſera de nul éfet. Et comme c'eſt une choſe odieuſe, ainſi que le dit bien la Gloſe, elle fut du commencement fort ménagée, pour la faire paſſer, &, pour uſer de ce mot, avaler plus doucement. La réſervation abſolüe de tous les bénéfices vacans *in Curia*, faite par Clément IV. paroiſſant trop dure, Gregoire X.[1] la reſtreignit

à

1 Statutum Clementis Papæ prædec. noſtri de dignitatibus & beneficiis in Curia Romana vacantibus, nequaquam per alium, quàm per Rom. Pontificem con-

rum mois seulement, au bout duquel il permettoit aux Collateurs de faire les provisions ordinaires. Clement V.[2] y ajouta la reservation des benefices de l'Eglise Catedrale, & du Monastere de

K Sain-

sarendis, decernimus taliter moderandum: Ut ii, ad quos eorundem beneficiorum spectat collatio, statuto medio tempore obstante, decem post mortem illis, qui beneficia ipsa vacantia, intimandam ea vacationem valeant. *VI. Decretal. 3. tit. de præbendis cap. 3.* Nos ut multi occurrere cupientes, omnes & singulas dispensationes super retinendo aut recipiendo plura dignitatum, aut beneficiorum, quibus cura animarum immineat ..... cuicumque personæ concessas; Cardinalibus tamen S. R. E. quibus nos universali Ecclesiæ serviendo, singularum Ecclesiarum commoditatibus insistunt, ac Regum filiis dumtaxat exceptis [*sic in Cardinalibus Regibus æquiparantur*] duximus taliter providendas, quod per moderamen nostrum effrenatam talium beneficiorum multitudinem refrenemus, ipsas imperantes fructus dispensationum hujusmodi tollendo nos substrahunt. Statuimus itaque quod obtinentes nunc ex dispensatione legitima pluralitatem hujusmodi beneficiorum ..... unum tantum ex beneficiis, quibus cura immineat animarum, quod præter vel beneficium sine cura, quod habere maluerint, possint hinc retinere. *Et hæc pag. ejusd.* Quæ omnia & singula beneficia vacantia, vel dimissa, nostræ, & sedis Apost. dispositioni reservamus: inhibentes, ne quis, præter Rom. Pontificem de hujusmodi beneficiis disponere, vel circa illa, per viam permutationis, vel alias, innovare quoquomodo præsumat. *Extravag. tit. de præb. cap. Execrabilis.*

2 *Qui lui succeda immediatement.*

K

Sainte-Croix de Bourdeaux, pour une seule fois [3]. Jean XXII. son successeur, ala un peu plus avant, par la Constitution qu'il fit pour reformer la pluralité des benefices, en défendant d'en pouvoir tenir plus d'un à charge d'ames, & d'un autre sans charge, avec dispense, excepté les Cardinaux; & voulant, que ceux qui en avoient davantage, les résignassent; & qu'à l'avenir, quiconque aiant un benefice à cure d'ames, en recevroit un autre, eût aussi à résigner le premier; lesquels bénéfices résignez resteroient tous à sa disposition. La Bulle étoit spécieuse, par la belle apparence, quelle avoit d'être faite, pour ôter la pluralité des bénéfices; & quoique

3 Specialiter Burdegalensem Ecclesiam, & Monasterium Sanctæ Crucis Burdegalensis, Ordinis Sancti Benedicti. .... Et generaliter Patriarchales, Archiepiscopales, Episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, nec non Canonicatus, Præbendas, Ecclesias cum cura, vel sine cura, & alia quælibet beneficia Ecclesiastica, quæ ad eadem Apostolicam sedem noscuntur ad presentem quæ toto nostri Pontificatûs tempore vacare contigerit in futurum, provisioni collationi, & dispositioni nostræ, & sedis ejusdem, hac vice, auctoritate Apostolica reservamus. *Extravag. Commun.* 3. *tit. de prebendis. cap.* 3.

que la réservation, qu'elle contient, n'eut point d'autre fin, que l'utilité de la Cour de Rome, elle ne laissa pas de passer, comme accessoire, & comme une chose, qui de prim'abord semble être sans consequence, parce que l'on ne découvroit pas encore la fin, où elle tendoit.

Il est nécessaire de s'arêter un peu ici, d'autant que ce Pape laissa à ses successeurs beaucoup d'exemples, qui servoient à amasser des tresors par la collation des bénéfices. Il divisa plusieurs Evêchez [4], & lors qu'il vaquoit un riche bénefice, il le donnoit d'ordinaire à quel-

4 Adeo rebus novis studuit, *dit Platina dans sa vie*, ut & simplices Episcopatus bifariam diviserit, ac divisos in unum redegerit; & Abbatias in Episcopatus, & Episcopatus in Abbatias vicissim transtulerit. Novas quoque dignitates, nova Collegia in Ecclesiis constituit. &c. *Il divisa celui de Toulouse en cinq, l'erigeant en Archeveché, & lui donnant pour sufragans les quatre villes, qu'il démembroit de son Dioceſe, savoir, Montauban, Lavaur, Rieux & Lombez, Il lui assigna aussi Pamiez, que Boniface VIII. avoit mis sous Narbonne, dont Alet & S. Pons-de-Tomiers devinrent sufragans par une érection nouvelle. Il démembra Castres de l'Evêché d'Albi, Saint-Flour de l'Egliſe de Clermont; Vabres de celle de Rodez, & Tulles de celle de Limoges, & les mit sous l'Archevêché de Bourges.*

quelqu'un qui en poſſédoit un moindre, pour donner le ſien à un autre : & il ſavoit ſi bien faire ce métier, qu'il donnoit quelquefois ſix proviſions pour une vacance, transférant toujours d'un moindre bénéfice à un meilleur, rempliſſant le moindre de tous d'un bénéficier nouveau, de ſorte qu'ils paioient tous, & tous reſtoient contens.

XXXVIII.

Il inventa auſſi les ANNATES, impoſition ſur les bénéfices, de laquelle on ne s'étoit jamais aviſé, & qui, durant quelque tems, cauſa de grans ſcandales. Lorſque les Empereurs & les Rois conféroient les bénéfices, ſi ceux, qui y aſpiroient, leur faiſoient quelque don, ou convenoient de leur donner une partie des fruits & des revenus des bénéfices qu'ils demandoient, les Papes crioient avec invective, que cela étoit défendu, aléguant ce paſſage de l'Evangile, *gratis accepiſtis, gratis date* [1] ; ils appelloient céte convention une

[1] Matt. 10.

une vente des choſes ſpirituelles, un Contract Simoniaque; quelques Papes la traitoient même d'héréſie; quoi qu'en ce tems là il y eût des gens, qui rafinoient en diſant, que le miniſtére de Jeſus-Chriſt, qui conſiſte à lier & à délier, étoit une choſe diférente de la poſſeſſion du temporel, qui eſt jointe au bénéfice; & qu'en reconnoiſſance de ce temporel il n'y avoit nul inconvénient, que le Prince en reçuſt quelque portion pour les beſoins de ſon Etat [2]; & cela fut même agité dans une diſpute ſolennelle. Mais céte réponſe ne contentoit point les gens pieux & ſavans: car bien que le revenu des bénéfices ſoit une choſe temporelle, néanmoins le droit, ou le titre, en vertu duquel on les poſſéde, eſt une choſe ſpirituelle. Auſſi crut-on alors, & croit-on encore maintenant, que les Papes avoient rai-

2 *Les Coilateurs* dit-il dans ſon Concile de Trente liv. 6. *voiant, qu'outre le ſpirituel ils donnoient encore une choſe temporelle, ſavoir le revenu du bénéfice, ſe crurent en droit d'en tirer auſſi quelque récompenſe temporelle: en ſorte que ceux, qui vouloient obtenir quelque bénéfice, furent obligez de s'accommoder à la volonté des perſonnes, qui le leur pouvoient donner.*

ſon de condanner cet uſage, & de l'apeller Simonie. Et ce fut le premier prétexte, qui ſe prit, pour ôter la collation des bénéfices aux Princes. Mais aprés que les Papes eurent aquis, par les moiens que j'ai dits, une grande partie de l'autorité, dont ils avoient dépoüillé les Empereurs, Jean XXII. ordonna en 1316. que, par l'eſpace de trois ans, quiconque obtiendroit un bénéfice de plus de 24. ducats de rente, paieroit le revenu d'une année pour l'expédition de ſes bulles; ce qui ne laiſſa pas d'être continué par lui-même, au bout des trois ans, & puis par ſes ſucceſſeurs, quoi qu'il y fût mis opoſition en divers lieux, dont quelques-uns convinrent de paier ſeulement la moitié de l'*Annate*, & quelques autres, de ne la paier, que pour certains bénéfices, ſans être obligez à rien pour tous les autres. Céte taxe fut jugée tres-onéreuſe pour les familles particuliéres, dautant que l'Annate étant paiée des deniers domeſtiques, il y avoit danger, que le bénéficier ne mourût avant que de les

avoir

avoir remplacez [3]. Les Princes pareillement, la tenoient pour tres-préjudiciable à leurs Etats, d'où elle faisoit sortir tant d'argent, sans qu'il leur en revinst aucune utilité; outre que céte éxaction aiant pour compagnes les dépenses, qui se font en bulles, en dispenses, & en presens qui les précédent, l'argent, qui est le nerf de la puissance, s'en va sans retourner jamais, comme il fait par la voie des autres marchandises.

Quand le Pape introduisit céte nouveauté, les gens du Commun n'curent pas l'esprit de voir, quelle diférence il y avoit entre ce paiement & celui, qui avoit été si fort blâmé au tems, que les Princes conféroient les bénéfices. Mais tous les savans la condannérent comme Simoniaque [4], dés le commencement de son établissement. Dans la suite du

3 *C'est pour cela, que Bernard del-Bene, Evêque de Nimes dit au Concile de Trente, qu'il ne pouvoit aprouver les Annates, ni quant à la quantité de la somme, dautant que ce seroit bien assez de paier le vintiéme du revenu; ni quant à la maniére, parce qu'on ne devroit paier qu'à la fin de l'année.* Frà Paolo livre 8. de son Concile de Trente.

4 *Monsieur de Marca semble être de cet avis.*

tems, quelques Docteurs cherchérent à la juſtifier, mais ils ſe partagérent: les uns la cenſurérent comme illégitime, Simoniaque, & prohibée par les loix divines & humaines; les autres la loüoient comme permiſe, & même néceſſaire, & comme un droit dû au Pape, juſques à ſoutenir, que le Pape peut demander, non ſeulement une annate, mais encore davantage, comme étant le maître abſolu de tous les fruits ſans exception. Ils ajoutent même, que, quelque contract que le Pape faſſe, dans la collation des bénéfices, il ne ſauroit commétre de Simonie [5]: Et véritablement, s'il étoit le maître, comme ils diſent, la conſéquence ſeroit toute claire, tout homme pouvant contracter & diſpoſer de ſon propre bien, comme il lui plaît, ſans faire tort à perſonne. Mais il ſemble, que ni Dieu, ni

5 *S. Tomas y contredit en termes formels.* Papa, *dit-il*, poteſt incurrere vitium Simoniæ, ſicut & quilibet alius homo. Quamvis enim res Eccleſiæ ſint ejus ut principalis diſpenſatoris, non tamen ſunt ejus ut Domini & poſſeſſoris. Et ideò, ſi reciperet pro aliqua re ſpirituali pecuniam de reditibus Eccleſiæ alicujus, non careret vitio Simoniæ. 2ª. 2æ. *quæſt.* 100. *art.* 1.

ni le monde, n'en tombent d'acord. Au reſte, Jean XXII. fut ſi apliqué à faire tout valoir, qu'en vint ans de Pontificat il amaſſa un treſor immenſe; & quoi qu'il n'eût pas été plus ménager, ni moins libéral, que ſes prédéceſſeurs, il laiſſa pourtant vint-cinq millions, à ſa mort. Jean Villani raconte, que le Sacré-Collége donna à un ſien frére la commiſſion de faire l'inventaire des deniers de ce Pape, & qu'il trouva dix-huit millions en argent monnoié, & la valeur de ſept millions en vaiſſelle & en lingots[6].

6 *Ainſi Platina a bien raiſon de dire à la fin de ſa vie, que jamais Pape n'en avoit tant laiſſé*, relicta in theſauris tanta vi auri, quantum nullus ante ſe Pontifex, *Où il eſt bon de remarquer en paſſant ce qu'il raconte au commencement de la même vie, que ce Pape déclara hérétiques ceux, qui diroient, que Jeſus-Chriſt & ſes diſciples n'avoient rien poſſedé en propre.* Eos, *dit-il*, declaravit pertinaces & hæreticos qui affirmarent Chriſtum, ejuſque diſcipulos, nihil privati vel proprii habuiſſe; quod certè, *ajoute-t-il tres-à-propos*, non multùm cum ſacra Scriptura convenit, quæ multis in locis teſtatur, Chriſtum, ejuſque diſcipulos, nihil proprii habuiſſe, ut illud Evangelii: Qui non renùnciderit omnia quæ habet, & pauperibus dederit, non poteſt meus eſſe diſcipulus. [*Les propres mots de l'Evangile ſont*, Omnis ex vobis, qui non renuntiat omnibus, quæ

L'Annate, au tems de son institution, ne se paioit, que pour l'expedition des bulles des bénéfices, qui se conféroient: mais, depuis, on l'étendit à tous les bénéfices unis aux Monastéres, aux Hopitaux, & à d'autres lieux pieux, lesquels ne vaquent jamais, & céte imposition fut

quæ possidet, non potest meus esse discipulus. *Lucæ* 14.] *Il est certain que Jean* XXII. *savoit mieux qu'il ne disoit, mais comme bon Canoniste il feignoit d'être de céte opinion, pour mieux établir celle, qui fait le Pape le propriétaire & le maître absolu de tous les biens Ecclésiastiques; au-lieu qu'il n'en est que le principal dispensateur, comme l'enseigne S. Tomas dans l'article, que je viens de citer. A céte reflexion j'en ajouterai encore une autre, qui est, que l'Egliſe-Gallicane n'a jamais été ni plus chargée, ni plus léſée en ses droits, quant à la collation des bénéfices, que par les Papes François; témoin les bulles de Clement* IV. *de Clément* V. *& de Jean* XXII. *raportées par l'Auteur, & ce que Mezerai dit de Clément* VII. *Pape d'Avignon. On ne sauroit, dit-il, dans la vie de Charles* VI. *raconter sans indignation toutes les éxactions & les violences, qui se commétoient sur le Clergé. Les* 36. *Cardinaux d'Avignon étoient autant de tirans, ils avoient partout des Procureurs avec des graces expectatives, qui rafloient tous les bénéfices, les Ofices Claustraux, les Commanderies, retenoient les meilleures de ces piéces, & vendoient les autres, où les bailloient à ferme. Clément lui-même, outre qu'il s'emparoit de la dépouille de tous les Evêques, & de tous les Abbez, qui mouroient, & qu'il prenoit une année du revenu des bénéfices à chaque changement de titulaire, soit qu'il arrivât par vacance, par réſignation, ou par permutation, ravageoit l'Egliſe-Gallicane par une infinité de concuſſions, & de taxes extraordinaires.*

fut apellée le *Quinzain*, à-cauſe qu'il faloit paier tous les quinze ans [7]. Paul II. n'établit ce droit, vers l'an 1470. que pour les bénéfices unis par les Papes, depuis l'an 1417. mais Paul IV. l'étendit à tous les bénéfices unis avant ce tems-là ; & Sixte V. y comprit, non ſeulement ceux, qui avoient été unis par le Siége-Apoſtolique, mais encore ceux, qui le ſeroient par les Légats, les Nonces, les Evêques, & tous autres.

Mais pour revenir à la premiére origine des Annates, ceux qui s'opoſérent à l'invention de Jean XXII. à deſſein d'empêcher, qu'elle ne paſsât plus avant, n'obtinrent point ce qu'ils prétendoient, au contraire ils furent cauſe, que les Papes étendirent encore les Annates; & l'opoſition, qui ſe fit alors à la *reſervation*, produiſit le même éfet, la Cour de Rome ne manquant jamais de gens, qui débitent la doctrine qu'elle veut, pour juſtifier tous les abus. Car Benoît

7 Propterea quod beneficia unita hujuſmodi ampliùs vacare non ſperarentur, & exinde Camera Officiales ſedis Apoſt. detrimentum non modicum paterentur.

XII. [8] qui succéda à Jean XXII. sous couleur de vouloir pourvoir aux bénéfices de personnes propres & sufisantes, se réserva, seulement pour sa vie, la provision de tous les bénéfices, qui vaqueroient *in Curia*, & pareillement de tous ceux, qui viendroient à vaquer par la privation des bénéficiers, ou par leur translation à d'autres bénéfices; de tous ceux qui seroient remis entre les mains du Pape; de tous les bénéfices des Cardinaux, des Légats, des Nonces, des Oficiers de la Cour, des Tresoriers des terres de l'Eglise-Romaine, & des Clercs, qui, alant à Rome pour afaires, mourroient soit en alant, ou en revenant, à environ quarante milles de céte Cour; & enfin de tous les bénéfices, qui vaqueroient, à-cause que leurs possesseurs en auroient reçu quelque autre [9]. Ces réservations, qui comprenoient

8 *Jaques Fournier, Religieux de l'Ordre de Citeaux, natif du Dioceſe de Pamiez en Languedoc, élu en 1334. le 20. Décembre.*

9 Gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiæ studium, ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina, & alia beneficia Ecclesiastica viri assumantur idonei, qui præsint, & prosint.... Omnes Pa-

noient force bénéfices, resserroient fort l'autorité des ordinaires, & faisoient aussi passer beaucoup de bénéfices aux Etrangers. Toutefois on ne laissa pas d'y consentir, sur ce que le Pape disoit,

triarchales, Archiep. & Episcop. Ecclesias, & etiam Monasteria, prioratus, dignitates, personatus, nec non Canonicatus & præbendas, cæteraque beneficia Ecclesiastica cum cura vel sine cura, *&c.* nunc apud sedem Apost. quocumque modo vacantia, & in posterum vacatura, nec non per depositionem vel privationem, seu translationem, aut muneris consecrationis suspensionem, per fel. rec. Joannem Papam XXII. seu ejus auctoritate factas, & per nos, seu auctoritate nostra faciendas ubilibet. Nec non si..... renuntiationem admitti per nos, vel auctoritate nostra, contingeret apud sedem prædictam. Ac etiam per obitum Cardinalium ac Officialium dictæ sedis.... & quorumcumque Legatorum, sive Nuntiorum, ac in terris Ecclesiæ Romanæ rectorum & thesaurariorum.... nunc vacantia & in antea vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Nuntios, seu rectores aut thesaurarios, antequam ad Rom. Curiam redierint seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis. Nec non quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Rom. Curiam venientium, seu etiam recedentium ab eadem, si in locis à dicta Curia ultra duas diætas legales non distantibus, jam forsan obierint, vel eos in antea transire contigerit de hac luce.... Nec non etiam, quæ per assecutionem quorumcumque prioratuum, dignitatum, & aliorum beneficiorum collatorum, & conferendorum in posterum, nunc vacantia; & in antea vacatura, dispositioni & provisioni nostræ, donec miserationis divinæ clementia nos universalis Ecclesiæ regimini præsidere concesserit, reservamus, &c. *Cète Decretale est du mois de Janvier de l'année* 1335.

que ce n'étoit que pour sa vie. Mais c'est folie de croire jamais, qu'une chose établie pour quelque peu de tems par un Prince, doive cesser au bout du terme, si elle lui est utile [10]. Clément VI. [11] successeur de Benoît, fit les mêmes réservations, & cela fut cause, qu'Edoüard III. Roi d'Angleterre, défendit sous peine de la vie, de recevoir les provisions bénéficiales faites par le Pape, atendu que tous les bénéfices du Roiaume passoient à des étrangers, par le moien des réservations & des expectatives. Le Pape s'en plaignit au Roi, & le pria de révoquer ses ordres: le Roi répondit aux létres du Pape, que les Eglises d'Angleterre, enrichies par ses Ancêtres, se trouvoient pourvües d'étrangers, & de gens indignes, contre l'in-

10 Quæ gravia atque intoleranda, sed necessitate armorum excusata, etiam in pace mansêre, *dit Tacite hist.* 2. c'est-à-dire, *Les éxactions étoient excusées comme des choses nécessaires; & sans remède durant la guerre, mais elles ne cessérent point, quand on fut en paix. Lorsqu'un droit est une fois établi, il n'est plus au pouvoir des sujets d'empêcher, qu'il ne soit continué, & même augmenté.*

11 *Pierre Roger, Archevêque de Rouen, fils du Seigneur de Rosé en Limosin.*

l'intention des teſtateurs; que ſon Roiaume s'afoibliſſoit de jour en jour par les proviſions & les impoſitions de la Cour de Rome; que le Pape eſt pour paître, & non pas pour tondre les brebis; que les Rois, qui donnoient autrefois les bénéfices, en avoient octroié l'élection au Clergé, à la priére des Papes; & que maintenant les Papes vouloient ſuprimer céte élection, qu'ils avoient introduite, & s'en revétir eux-mêmes; qu'à la fin il faudroit retourner au premier uſage, c'eſt-à-dire, que les bénéfices fuſſent conférez par les Princes. Au reſte, il prioit le Pape, de réformer les choſes, qui étoient au déshonneur de l'Egliſe, & donnoient du ſcandale au peuple. Ce diférend, qui dura tant que Clément vécut, fit, qu'Innocent VI. [12] ſon ſucceſſeur, révoqua toutes les réſervations, par une bulle, qui commençoit, *Paſtoralis*, dont pluſieurs célébres Canoniſtes font mention; car elle ne ſe trouve point aujourdhui, non-plus que tant d'autres, par où nous aurions con-

12 *Etienne d'Albert, Limoſin, Evêque de Clermont.*

connoissance des abus & des usurpations : Et l'on a même retranché des gloses tout ce qui ne favorisoit pas les prétentions Romaines. Mais les *Indices Expurgatoires* [13] que céte Cour fait de tous

13. *Les Ecléſiaſtiques*, dit-il, dans son Traité de l'Inquisition, *ont châtré tous les bons livres, en y ſuprimant tout ce qui pouvoit ſervir à la défense de l'autorité temporelle. L'an* 1607. *il s'imprima à Rome un livre intitulé*, Index expurgatorius, *où furent marquez tous les endroits qui devoient être retranchez dans quelques Auteurs. Et par ce livre chacun peut voir à Œil, quelles ſont les choſes, que l'on a changées, ou ſuprimées dans pluſieurs bons Auteurs, qui ſoutenoient l'autorité, que Dieu a donnée aux Princes. De ſorte qu'aujourdhui l'on ne ſauroit dire, en liſant un livre, quel étoit le ſentiment de l'Auteur, n'y aiant pas moien d'y en trouver un autre, que celui de la Cour de Rome, qui a tout altéré. Mais ce qui paroitroit incroiable, ſi l'on ne le voioit pas imprimé, c'eſt que Clément* VIII. *dans le Catalogue des livres défendus de l'édition de* 1595. *fit un ſtatut, que tous les livres d'Auteurs Catoliques, écrits depuis l'an* 1515. *ſeroient corrigez, non ſeulement en y retranchant ce qui ne ſeroit pas conforme à la doctrine de Rome, mais encore en y ajoutant ce que l'on jugeroit à propos.* [In libris Catholicorum recentiorum, qui poſt annum Chriſtianæ ſalutis MDXV. conſcripti ſunt, ſi id, quod corrigendum occurrit, paucis demptis, aut additis, emendari poſſe videatur, id Correctores faciendum curent, ſin minùs, omninò deleatur. *De correctione librorum.* §. 3.] *Et quoique ce précepte*, ajoute-t-il, *n'ait été publié, que depuis ſix ans; ſi eſt-ce qu'il avoit toujours été exécuté & pratiqué depuis ſoixante-dix ans. Si donc la vraie doctrine concernant l'autorité des Princes ne ſe trouve plus dans les livres, nous ſavons, qui l'en a ôtée; & s'il s'y en trouve une toute en faveur des Ecléſiaſtiques, nous ſavons qui l'y a miſe. En-*

tous les livres, pour les acommoder à ſes intérets, avant que de les laiſſer imprimer, montrent bien pis.

Mais comme, peu d'années aprés, les réſervations furent remiſes en uſage, le meme Edoüard envoia, l'an 1373. un Ambaſſadeur à Gregoire XI. tenant ſa Cour à Avignon, pour le prier de les annuller entiérement. Aprés deux ans de délibération, le Pape les annulla tou-

fin, nous pouvons bien être certains, que nous n'avons aucun livre conforme à ſon original.

Et dans le §. 2. il eſt dit, *que l'on corrigera toutes les propoſitions, qui ſont contre la Liberté, l'Immunité, & la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & que l'on ſuprimera tout ce qui autoriſe céte tirannique police, que les ſeculiers apellent fauſſement* RAISON D'ETAT. Expurgandæ ſunt propoſitiones, quæ ſunt contra libertatem, immunitatem, & juriſdictionem Eccleſiaſticam. *Sous couleur de corriger, ou de ſuprimer ces propoſitions, l'on retranche tout ce qu'il y a de favorable aux Princes.* Item, quæ tirannicam politiam foveut, & quam falsò vocant RATIONEM STATUS, deleantur. *A ce compte, tous les Princes ſont des tirans, car quelque juſtes & religieux, qu'ils ſoient, ils ont tous une* RAISON-D'ETAT, *& ſans céte Raiſon-d'Etat, il n'y en auroit pas un ſeul, qui puſt ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſes légitimes droits. Ainſi, Frà Paolo a bien raiſon de dire dans un endroit du livre 6. de ſon Concile de Trente*, que la Cour de Rome ne trouva jamais un plus beau ſecret, pour abâtardir, ou plutôt, pour abrutir les hommes, que de les priver de la connoiſſance, qui leur eſt néceſſaire, pour ſe défendre contre ſes uſurpations.

toutes en 1375. mais sa mort, qui ariva en 1378. aiant fait naître un grand Schisme, par lequel y aiant deux Papes, il y avoit aussi deux Cours Romaines, les frais doublérent, & furent d'autant plus grans dans l'une & dans l'autre, que les deux Papes avoient besoin de beaucoup d'argent, pour se faire la guerre l'un à l'autre. Tous les moiens de tirer de l'argent furent renouvellez, & les deux Cours vendoient ouvertement les bénéfices, & en ôtoient le plus qu'elles pouvoient aux Collateurs ordinaires. Jusque-là, la Cour Romaine n'avoit point montré à découvert, qu'elle ne cherchoit que de l'argent : elle rendoit raison de tout ce qu'elle faisoit, avec quelque aparence, ou de pourvoir mieux, que ne faisoient les Ordinaires, aux bénéfices, ou d'en pourvoir quelques gens de merite [14].

Mais

14 Etsi, *dit Clement V.* in temporalium dispositione bonorum habenda sit discretionis cautela, præcipuè ut ea dignè & laudabiliter disponantur : in Ecclesiasticis tamen rebus multò fortiùs invigilare nostra debet intentio, ut juxta personarum conditiones & status, ad divini nominis laudem, & ipsarum utilitatem, provideatur ex merito Ecclesiasticis personis:

Mais Urbain VI. ne laiſſa plus à déviner pourquoi il s'entremétoit de la collation des bénéfices, quand il déclara, que l'impétration des bénéfices, dont on n'auroit pas exprimé la juſte valeur, ſeroit abſolument nulle. Autrefois, le bénéfice ſe donnoit principalement pour les choſes ſpirituelles, & les temporelles n'en faiſoient que l'acceſſoire, mais depuis on ne parla plus du ſpirituel, & l'on ne regarda plus à la charge, mais à l'émolument; ce qui dure encore aujourdhui: en ſorte que, quand on donne aux Nonces le pouvoir de conférer quelques petits bénéfices, on ne décide, quels ſont les grans, & quels ſont les petits, que par le revenu: & dans les reſervations des Monaſtéres, le ſpirituel n'eſt conté pour rien, tous ceux, qui paſſent la valeur de 200. écus, ſont réſervez, & les autres laiſſez libres. Tout cela ſert à la Chambre Apoſtolique à recevoir l'Annate au plus juſte prix

cùm juxta canonicas ſanctiones nihil ſit, quod Eccleſiæ Dei magis officiat, quàm quod indigni aſſumantur ad regimen animarum. *Extravag. Comm. l. 3. tit. de præbendis, cap. 3.*

prix[15] : Car si deux impétrent un même bénéfice, les bulles de celui, qui l'a évalüé plus haut, ont lieu, & celles de l'autre sont nulles. Quelques-uns disent que c'est métre les bénéfices à l'encant, & les donner au plus ofrant; & les autres, que celà se fait, afin que la Chambre ne soit point fraudée. Mais comme céte consideration concerne l'article des Annates, retournons à parler du Schisme.

15 *Et à obliger ceux qui ne l'ont pas exprimé, de prendre de secondes provisions, plus chéres que les prémiéres, pour s'assurer le bénéfice impetré.*

XXXIX.

Personne ne nie, que le désordre ne fût grand dans les Cours Papales, & ce qui le rendit encore plus grand, fut, que quelques Roiaumes, scandalisez de tant de tromperies & de violences commises de part & d'autre, en vinrent à ne reconnoitre aucun des contendans[1]. Si bien que ces Papes étoient con-

1 *Si tous les Princes Chretiens eussent fait de même, sans s'amuser à se partialiser pour une des parties, ce schisme, qui dura cinquante ans n'eût jamais pû durer cinquante semaines. Car, ces Papes ne se fussent pas ostinez*

contraints de tirer de ceux, qui reſtoient dans leur obéïſſance tout ce qu'ils euſſent pû avoir de tous enſemble.

L'Alemagne refuſa de ſe ſoumétre aux réſervations & aux expectatives, & les Ordinaires conferoient les bénéfices, ſans avoir d'égard aux Bulles Romaines. Au contraire, Innocent VI. envoia, l'an 1359. un Legat en Alemagne, pour en donner de nouvelles, moiennant paiement, à ceux qui avoient été pourvûs par les Evêques, & pour compoſer avec eux ſur les fruits déja recüeillis, leſquels leur étoient laiſſez, à condition d'en reſtituer une partie à la Chambre-Apoſtolique. Mais comme cela eût fait ſortir beaucoup d'argent de l'Alemagne, l'Empereur Charles IV. en défendit la levée, diſant, qu'il faloit réformer les mœurs des Eccléſiaſtiques, & non leurs bourſes. Toutes ces confuſions s'augmentérent encore en l'an 1409. qu'il y eut un troiſieme

à vouloir conſerver une dignité, dont ils n'euſſent retiré ni profit, ni honneur. Chacun ſait le bon éfet, que firent les létres de ſouſtraction, *que le Roi de France publia l'an* 1408.

siéme Pape[2], à qui véritablement la France rendit obéïssance, mais sans se relâcher de l'Edit du Roi, fait trois ans auparavant, par où étoient défendües les réservations, les Annates, & les autres éxactions de la Cour de Rome, jusques à ce qu'un Concile général légitime en eût ordonné. Ce Roi n'étant pas fort capable de gouverner, tous les Edits venoient de Louis Duc d'Orleans[3], qui le gouvernoit: mais ce Duc aiant été tué[4], il fut aisé au Pape Jean XXIII. de recouvrer la collation des bénéfices en France, en donnant au Roi, à la Reine, au Daufin, & à la Maison de Bourgogne, la nomination pour tous leurs serviteurs, moiennant quoi il eut la disposition de tout le reste; mais la Cour de Rome ne conserva ce droit, que jusqu'à la mort de ce Roi, d'autant que Charles VII. son fils renouvella les Edits.

En

2 *Alexandre V. élu par les Cardinaux Créatures des deux autres, en vertu de la* Soustraction, *que le Concile de Pise ordonna, à l'exemple de celle, qui s'étoit faite en France.*

3 *Son frére.*

4 *Par l'ordre de Jean Duc de Bourgogne, son Cousin. l'an* 1407.

En Italie, il se fit aussi en divers lieux des réglemens, qui tendoient tous à oter les abus. Balde raconte, que la Ville de Bologne même, entre plusieurs statuts, ordonna, que les bénéfices ne pourroient plus être conférez, qu'aux gens de la ville, & de son territoire : car alors les Papes n'étoient pas fort considérez, témoin ce qui se fit à Florence, où Jean XXIII. qui y étoit avec sa Cour, fut privé pour cinq ans de la collation des bénéfices de cet Etat; au sujet d'un certain désordre arivé pour un, qu'il avoit conféré [5].

En ces tems là il s'inventa des clauses inextricables à métre dans les bulles, en distinguant les *supliques* signées, *concessum*, d'avec les autres, signées *fiat*; & les bulles expédiées avec la clause, *motu proprio*, d'avec celles, qui portoient la clause

5 Florentini propter unicum abusum à Papa commissum in conferendo unam Abbatiam, sitam in eorum ditione, privaverunt Joannem XXIII. Papam in eorum civitate tunc degentem, potestate conferendi beneficia, in eorum ditione sita, usque ad quinquennium. *Molinæus in notis ad Senatus-consultum contra abusus Pap.*

clauſe *anteferri* [6], laquelle fait la condition meilleure ; d'où il arivoit, qu'il s'impétroit pluſieurs bulles ſur un même bénéfice, & outre la multiplication des Annates, il naiſſoit encore des procés, qu'il faloit enſuite pourſuivre à Rome, au grand profit de céte Cour. Et quand une des parties venoit à mourir, on lui en ſubſtituoit une autre, pour en tirer une autre Annate, & par là, faire durer le procés. On s'aviſa encore des clauſes, *ſi alteri. ſi neutri. ſi nulli.* Par où le béné-

6 *Toutes ces rubriques commencérent ſous le Pontificat de Boniface IX. Pape de Rome, & ſous celui de Benoit* XIII. *Pape d'Avignon.* Benedictus XIII. *dit Charles du Moulin dans ſes notes ſur l'Edit donné l'an* 1406. *contre les éxactions de la Cour de Rome*, multas valdè anomalas & exorbitantes beneficiales & alias gratias, pecuniæ emungendæ gratia, faciebat, ſequendo in hoc Bonifacium IX. impium corrivalem ſuum, qui adeò Simonem Magum imitatus eſt, ut morientibus Cardinalibus, qui ſimoniam oderant, ſummoperè lætaretur, velut liberas habenas habere incipiens ad ſimoniam publicè exercendam. Plus offerenti indiſcriminatim vendebat prioritates datarum. Et hæc mercimonia palam in Curia multis annis exercuit: & adhuc priores Mercatores eludebat, inventa clauſula, ANTEFERRI, pro 25. florenis; & hos rurſùs per prærogativam ANTELATIONIS pro 50. ducatis; fixis etiam multis regulis Cancellariæ, quas pretio refigeret, ut latè ſcribit Theodoricus à Niem, qui illis præſens adfuit, *lib.* 2. *cap.* 6. *& ſeq.*

bénéfice ſe donnoit à un troiſiéme, le procés durant encore entre les deux premiers. Pour ôter donc la confuſion, & arêter le cours des procés, les Princes furent contraints de rendre le droit de connoitre du poſſeſſoire des bénéfices aux Magiſtrats ſéculiers, ſur qui les Eccléſiaſtiques l'avoient injuſtement uſurpé, par la connivence des Princes.

Mais les réglemens, qu'ils faiſoient pour obvier à toutes ces nouveautez, donnoient ocaſion à la Cour de Rome d'inventer d'autres moiens, tant pour faire les mêmes éfets ſous d'autres prétextes, que pour multiplier ſes paſſedroits dans ce qui reſtoit en ſon pouvoir, & ſupléer par là à tout ce qu'elle ne pouvoit plus faire dans les choſes, où les Princes avoient mis ordre.

XL.

Ce fut en ce tems-là même que naquirent les RESIGNATIONS, non pas celles, qui ſont bonnes & loüables, car celles-là ſont tres-anciennes; mais quel-

ques autres, dont le monde n'eſt pas fort content. Il n'avoit jamais été permis aux Eccléſiaſtiques, de laiſſer de leur propre autorité la charge, qu'on leur avoit donnée, car il étoit bien juſte, que quiconque s'étoit deſtiné à un ſervice, & en avoit reçu la récompenſe, c'eſt-à-dire, un bénéfice, perſeverât dans ſon miniſtére. Néanmoins, comme il pouvoit ſurvenir une cauſe légitime, pour laquelle il fût néceſſaire, ou du moins utile au public, ou à des Particuliers, que quelqu'un ſe défît de ſon bénéfice, il fut mis en uſage, d'y pouvoir renoncer, avec la permiſſion du Supérieur; & les cauſes, qui paſſoient alors pour légitimes, étoient, la maladie de corps, ou d'eſprit, une vieilleſſe incapable d'agir [1], le danger de réſider dans un lieu,

1 *Souvent*, dit Mezerai dans la vie de Filipe-Auguſte, *les bons Prélats, qui n'avoient point été portez à l'Epiſcopat par d'autre motif, que par celui d'une puiſſante vocation, lors qu'ils ſentoient diminuer leurs forces, quitoient l'Evêché, & faiſoient retraite dans quelque Monaſtére, pour s'y recolliger, & ſe préparer à rendre compte de leur adminiſtration au Souverain Juge.*

Frà Paolo a dit à la fin de l'article 7. que Saint Auguſtin étant devenu vieux ſe donna un ſucceſſeur.

lieu, où l'on avoit de puiſſans ennemis. Dés que l'Evêque acceptoit la renonciation, le bénéfice étoit cenſé vacant, & le collateur, à qui il apartenoit, le conféroit avec les mêmes formes, que s'il eût vaqué par mort. Enfin, vint la coutume de renoncer, non pour aucune cauſe preſſante, mais ſeulement pour faire paſſer ſon bénéfice à la perſonne qu'on vouloit. Et comme c'étoit choſe nouvelle, il falut auſſi lui donner un nom nouveau, qui fut, *reſignatio ad favorem*, vu qu'elle n'eſt faite, que pour favoriſer le reſignataire, en lui faiſant avoir le bénéfice. Il eſt bien au pouvoir du Supérieur de recevoir, ou non, la renonciation, mais il ne peut la recevoir, que pour donner le bénéfice au ſujet nommé par le réſignant.

Céte ſorte de réſignation étoit bien un moien de rendre les bénéfices héréditaires, &, par conſéquent, prejudicioit à l'ordre Eccléſiaſtique, mais auſſi elle tournoit au profit de la Cour de Rome, en ce que la collation du bénéfice devenant plus fréquente, il lui en

revenoit plus d'Annates. L'avarice & les autres convoitiſes mondaines enſeignérent encore à pluſieurs à impétrer & à recevoir des bénéfices, non pas en intention de les garder toujours, mais pour en joüir juſqu'à ce qu'il en vinſt de meilleurs, ou pour en mieux negocier quelque mariage, ou quelque autre genre de vie; ou enfin, pour les garder à quelque enfant, qui n'étoit pas encore en âge; choſe, que les gens pieux n'ont jamais aprouvée. C'eſt même l'opinion commune, que quiconque reçoit un bénéfice en vüe d'y renoncer, ne peut en conſcience en recevoir les fruits: ce que d'autres, qui ont la conſcience plus large, ne veulent pas dire de tous en général, mais ſeulement de ceux, qui réçoivent, quoiqu'ils aient deſſein d'abandonner l'état Eccléſiaſtique. Et dautant que les réſignations *ad favorem* aportent du profit à celui, qui les reçoit, la Cour de Rome, pour en avoir tout l'émolument, défendit aux Evêques de les recevoir, réſervant ce droit au Pape ſeul. Mais comme

beau-

beaucoup de bénéficiers, ſentant aprocher leur fin, prenoient un ſucceſſeur par céte voie, la Chancellerie Romaine fit une régle, que la réſignation *in favorem* ne ſeroit point valable, ſi le Bénéficier malade ne ſurvivoit vint jours aprés l'acceptation du réſignataire.

XLI.

Tant que dura la Guerre de la Terre-Sainte, ou qu'il y eut encore eſpérance de la recommencer, il aloit beaucoup d'argent aux Eccléſiaſtiques pour ce pieux deſſein: mais quand toute eſpérance fut perdüe à cet égard, les ofrandes des Fidéles ceſſérent auſſi. Céte ſource étant donc tarie, l'on s'aviſa d'introduire en la place les *Indulgences* & les rémiſſions pour ceux, qui contribüeroient de leur bourſe à quelque œuvre de piété, & tous les jours il s'inſtituoit de ville en ville des œuvres nouvelles, en faveur deſquelles Rome donnoit des Indulgences; ce qui raportoit un grand profit à l'Ordre Clérical, & à céte Cour, qui y participoit: Et la

choſe ala ſi loin, que l'an 1517 il en ariva en Alemagne le changement, que chacun ſait [1]. De nôtre tems Pie V. fit une conſtitution, par où il annulla toutes les Indulgences concédées avec la clauſe de *l'aide des mains* [2], c'eſt-à-dire, à condition de donner de l'argent: mais cela n'a pas encore arêté le cours de céte collecte. Car bien que les Indulgences ſe donnent maintenant ſans céte condition, néanmoins on met à l'entrée des Egliſes des trons, à la vüe deſquels le peuple croit, qu'il n'obtiendra point de pardon, s'il n'y met une ofrande.

1 *Le ſchiſme de Luter.*

2 Omnes & ſingulas indulgentias, etiam perpetuas ..... per quoscumque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac etiam nos, ſub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clauſulis & decretis, ac ex quibusvis etiam urgentiſſimis cauſis, etiam cauſa redemptionis captivorum, & alias quomodolibet conceſſas; pro quibus conſequendis *manus* ſunt porrigendæ *adjutrices*, & quæ quæſtuandi facultatem quomodolibet continent .... auctoritate Apoſtolica, tenore preſentium, perpetuò revocamus, caſſamus, irritamus, & annullamus, ac viribus vacuamus. VII. *Decretal. tit.* 15. *cap.* 1.

XLII.

Au tems du Schiſme, dont nous avons

vons parlé, il sembloit, qu'il ne restoit plus d'espérance aux Eglises de pouvoir encore aquérir des revenus & des biens-immeubles. Déja, les Moines ne passoient plus pour gens de sainte vie, & la ferveur des Croisades n'étoit pas seulement atiédie, mais tout-à-fait éteinte. Les Religieux Mandians, qui ont tous été instituez depuis l'an 1200. avoient du crédit, à-cause qu'ils s'étoient entiérement dépoüillez du pouvoir d'aquérir des biens-fonds, & avoient fait vœu de ne vivre que d'aumônes: En sorte qu'on croioit, que l'aquisition des biens-immeubles en demeureroit là. Mais Rome trouva un bon expédient, qui fut de permétre à ces Religieux d'aquérir des fonds, en vertu d'un privilége du Siege-Apostolique, puisque leur Régle le leur défendoit. Or comme force-gens, qui les afectionnoient, cherchoient à leur faire du bien, mais ne savoient par quel moien, celui-ci ne fut pas plustôt trouvé, que leurs Couvens en Italie, en Espagne, & en d'autres païs, devin-

rent en peu de tems riches en fonds. La France seule s'opoſa à céte nouveauté, diſant, que puiſque ces Religieux étoient entrez chez elle avec un inſtitut de pauvreté, il faloit qu'ils y reſtaſſent, & juſques-à-préſent elle ne leur a jamais voulu permétre d'aquerir [1]: au lieu qu'ils ont fait des aquiſitions tres-conſidérables ailleurs, particuliérement dans le tems du Schiſme, que tout le reſte de l'Ordre Clérical avoit peu de crédit.

Le Schiſme fut éteint dans le Concile de Conſtance, l'un des Papes aiant renoncé [2], & les deux autres [3] aiant été dépoſez, & l'an 1417. fut élu Martin

1 *Le Parlement de Paris*, dit-il ſur la fin de ſon Hiſtoire du Concile de Trente, *n'aprouvoit point le decret, qui permet aux Ordres Mandians de poſſéder des biens-immeubles, diſant, que ces Religieux aiant été reçus en France ſous un inſtitut tout contraire, il n'étoit pas juſte de les y ſoufrir autrement; & que c'étoit un artifice de la Cour de Rome pour atirer à ſoi les biens des ſeculiers. Car céte Cour laiſſe prémiérement aquerir du crédit aux Moines par ce vœu ſpécieux de pauvreté, qui les fait regarder comme des gens, qui n'ont aucun intéreſt, & font tout par charité; & puis quand ils ſe ſont mis en reputation, elle les diſpenſe de leur vœu, pour leur donner moien de s'enrichir.*

2 *Jean XXIII. après s'être enfui du Concile & y avoir été ramené & dépoſé.*

3 *Grégoire XII. & Benoît XIII.*

tin V.[4] Tout le monde eſperoit, que le Concile & le Pape remédieroient à tant d'abus, qui s'étoient gliſſez dans la diſpenſation des bénéfices, & en éfet le Concile propoſa au Pape la réformation des réſervations, des Annates, des expectatives, des Commandes, & des collations: mais le nouveau Pape, & ſa Cour[5] aſpirant à retourner à Rome, & tous les Péres du Concile étant las d'être abſens de chez eux, on convint aiſément de remétre la diſcuſſion d'une matiére ſi ſcabreuſe, & qui demandoit beaucoup de tems, au Concile, qui ſe devoit tenir à Pavie, dans cinq ans. Les François ne voulant pas atendre ce Concile, il fut ordonné par Arreſt du Parlement de Paris, que le Pape ne ſeroit point reconnu, qu'il n'eut accepté l'Edit du Roi, qui ſuprimoit les réſervations, & les éxactions

4: Oton Colonne, *créé la veille de S. Martin ce qui fit, qu'il en prit le nom.*

5. *Et le Pape & ſa Cour craignoient également, que le Concile ne ſe mêlât de trop de choſes, & ne penétrât dans les ſecrets de la domination Papale. Le Concile fut clos le 22. Avril de l'an 1418. apres avoir duré trois ans & demi.*

de deniers. Lors donc que Martin eut envoié un Nonce en France, pour donner part de ſon élection, le Roi répondit, qu'il le reconnoitroit, à la charge que les bénéfices électifs fuſſent conférez par élection, & les réſervations & les expectatives abolies. Le Pape y conſentit pour lors, mais, aprés qu'il eut gagné quelques Membres de l'Univerſité, il eſſaia, l'an 1422. de faire paſſer les réſervations. Toutefois il n'y pût réüſſir, & l'on procéda même par empriſonnement contre ſes adhérans. Et ſur ce qu'il mit la Ville de Lion en interdit, le Parlement ordonna de n'y point obéïr, & le diférend dura juſqu'à 1424. que le Roi s'acorda avec le Pape, à condition que toutes les collations faites avant l'acord fuſſent tenües pour légitimes, moiennant quoi tous les commandemens du Pape ſeroient acceptez à l'avenir: Mais le Procureur & l'Avocat Généraux, & beaucoup de Seigneurs s'opoſérent à l'éxécution, en remontrant au Roi le tort, qu'il faiſoit à ſon

Roiau-

Roiaume; en ſorte que l'acord ala en fumée.

XLIII.

Dans ces entrefaites s'ouvrit le Concile de Pavie[1], qui fut auſſi-tôt transféré à Sienne[2], & promtement fini[3], ne s'y étant traité aucune afaire d'importance, mais ſeulement fait eſpérer, que le Concile, qui ſe célébreroit à Bâle, à ſept ans de là, réformeroit tous les abus. Au bout de ces ſept ans, Martin mourut, & eut pour ſucceſſeur Eugene IV.[4] ſous qui le Concile de Bâle[5] fit ce réglement ſi néceſſaire & ſi long-tems atendu contre les abus de la collation des bénéfices. Toutes les réſervations furent défendües, excepté celles des bénéfices, qui vaqueroient en Cour de Rome; & les

1 *Vers la fin de l'an 1423.*

2 *Parce qu'il ne ſe trouvoit perſonne à l'ouverture que les Nonces du Pape & deux Abbez Bourguignons qui faiſoient ſix hommes en tout.*

3 *Car il craignoit horriblement d'être dépoſé par un Concile, comme Jean XXIII. ſon prédéceſſeur.*

4 *Gabriel Condolmier neveu & creature de Grégoire XII. dépoſé en 1415.*

5 *Ouvert le 23. de Juillet 1431.*

expectatives, les Annates, & toutes les autres éxactions de céte Cour, abolies. Le Pape voiant reſſerrer ſon pouvoir, & retrancher ſes revenus, réſiſta au Concile, & tâcha premiérement de le transférer en quelque lieu, où il puſt être maître des Prélats [6], mais leur opoſition l'empêcha d'y réüſſir, & il y eut pluſieurs conteſtations entre le Concile & le Pape, auxquels les gens pieux trouvoient de jour en jour quelque tempérament. Cependant, ils ne laiſſérent pas d'en venir à une rupture irréconciliable, le Concile voulant abſolument remédier aux éxactions, & le Pape conſerver ſon autorité & ſes finances. Le Pape caſſa le Concile, & le Concile deſtitua le Pape [7], & en élut un autre,

6 *Il vouloit le métre à Bologne, ville de l'Etat Eccléſiaſtique. En* 1438. *il le transféra à Ferrare, & en* 1439. *à Florence.*

7 *Il n'y eut jamais*, dit Mezerai, *de parfaite intelligence entre lui & les Péres de céte ſainte aſſemblée. Car ſi de leur côté les Péres firent connoitre, qu'ils vouloient métre un frein à ſon autorité, en ſoutenant fortement céte ancienne régle, que* le Concile eſt au deſſus du Pape: *il montra auſſi, que ſon plus grand deſir étoit de les ſéparer.* Dans la vie de Charles VII.

tre [8] ; d'où naquit un nouveau schisme dans l'Eglise. La France & l'Alemagne reçurent les decrets de ce Concile, & l'an 1438. fut publiée en France céte fameuse *Pragmatique* [9], qui rendit les élections aux Chapitres, & les collations aux Ordinaires, & abolit les réservations, comme avoit fait le Concile de Bâle.

8 *Amé* VIII. *Duc de Savoie, qui avoit résigné ses Etats à son fils, pour se faire hermite, & quita pourtant son hermitage, pour être Pape. Il fut élu en* 1439. *& réconnu de la France, de l'Alemagne, & de la plus grande partie de l'Occident, jusques à la mort d'Eugene, aprés laquelle les Princes s'étant tournez du côté de Nicolas* V. *il fut obligé, moitié par priéres, moitié par menaces, de consentir à la réünion de l'Eglise, en renonçant au Pontificat ; ce qu'il fit en* 1449. *dans le Concile, qu'il avoit exprés transféré de Bâle à Lausane en Suisse. Aprés quoi les Péres confirmérent l'élection de Nicolas faite deux ans auparavant à Rome par les Cardinaux du parti d'Eugéne. Amé avoit pris le nom de Felix* V.

9 Mezerai l'apelle, *le rempart de l'Eglise-Gallicane.*

XLIV.

L'Italie n'aiant point reçu ce Concile, les réservations ne manquérent pas d'y prendre pié, chaque Pape les renouvelle même sans dificulté, & intro-

duit encore de nouveaux droits sur les bénéfices, lesquels ne sont jamais ôtez, si ce n'est, quand on trouve le moien de faire le même éfet par une voie plus aisée. Jules II. & Leon X. introduisirent les réservations mentales, autrement dites réservations *in pectore*[1], lesquelles ne se publiant pas comme les autres ne se savoient, que lorsque l'Ordinaire venant à conférer un bénéfice vacant, ou quelqu'un à le demander, le Dataire répondoit, que le Pape l'avoit réservé mentalement[2]; supercherie, qui dura quelques années, mais cessa ensuite[3], parce qu'elle devenoit incommode & infructueuse à la Cour de Rome[4]. Les autres moiens alérent tous.

1. C'est-à-dire, *gardées dans le cœur.*

2 *Jean Suarez, Evêque de Coïmbre en Portugal, opinant au Concile de Trente sur les réservations mentales, les apella des larcins, & dit, qu'il vaudroit mieux laisser au Pape la collation de tous les bénéfices, que de soufrir, qu'il donnât valeur à une pensée non communiquée, non publiée, & que l'on pouvoit justement croire n'être venüe au Pape, qu'aprés la vacance arivée.* Frà Paolo Hist. du Concile liv. 8.

3 *Les réservations furent défendues dans la 24. session du Concile de Trente, par le chapitre 19. de la Réformation.*

4 *Qui avoit à essuier tous les jours des contradictions & des opositions de la part des collateurs ordinaires.*

tous jusques à l'excés. Car quant aux resignations *in favorem*, déja si bien établies, on y ajouta l'abus de résigner seulement le titre du bénéfice, en s'en réservant tous les fruits; ce qui au fond étoit rester le maître du benefice comme auparavant, la résignation ne tendant qu'à se donner un successeur, qui de nom fût bien le titulaire, mais qui en éfet n'eût rien au bénéfice durant la vie du résignant. Et pour empêcher, que le nouveau titulaire ne pust se faire le maître de quelque chose, en voulant recüeillir lui-même les fruits, & les remétre au résignant, il fut établi, que non seulement tous les fruits seroient réservez au résignant, mais encore, qu'il pouroit les éxiger de sa propre autorité. Ainsi, le résignant ne diféroit en rien du maître total, si non en ce que, si le titulaire mouroit avant lui, il restoit bien en possession de tous les fruits du bénefice, mais non en droit de choisir un successeur; de sorte que le collateur pouvoit donner le titre à celui qu'il vouloit qui succedât au bénéfi-

néfice, aprés la mort du réſignant. Mais la Cour de Rome trouva encore un tres-bon réméde à cela, & ce fut le *Regrés*[5].

5 C'eſt-à dire, *le Retour*.

XLV.

Dans les premiers tems de l'Egliſe, il ſe gardoit un uſage, que quiconque étoit ordonné à une Egliſe, ne quitoit jamais ſa charge, pour avoir un plus riche, ou plus honorable bénéfice. Chacun croioit, que c'étoit même beaucoup que de faire ſa fonction tout au mieux. Quelquefois le Supérieur, faute de trouver un homme propre à quelque grand emploi, qui vaquoit, y transféroit une perſonne de mérite, qui en éxerçoit un moindre; & céte tranſlation fut depuis ſi recherchée, ſoit pour la commodité, ou pour le profit, que d'inuſitée qu'elle avoit été ſi long-tems, elle devint tres-fréquente. Et la paſſion de monter plus haut fut ſi forte, que tres-ſouvent on laiſſoit ſon bénéfice, pour en impétrer un autre; d'où il ari-

arivoit quelquefois de perdre tous les deux, quand l'impétration ſe trouvoit vicieuſe. Pour obvier à cet inconvénient, l'uſage fit paſſer en droit, que, ſi l'obtention du ſecond bénéfice ne pouvoit avoir lieu, l'impétrant, ſans autre façon, retourneroit au prémier; & cela s'apelloit *Regrés*. A l'imitation de cet éxemple, on s'aviſa de permétre au réſignant, en cas que le réſignataire mourût, ou renonçât à ſon titre, de retourner, ſans autre formalité, au bénéfice réſigné; & en cas, qu'il eût réſigné avant que de s'en être mis en poſſeſſion (cas, où le *Regrés* ne ſauroit avoir lieu) de pouvoir la prendre par *accés* & par *entrée*[1], ſans paſſer par les mains du Juge: & cela s'apella *Regrés*. Mais le Pape s'eſt toujours réſervé à lui ſeul, ſans le communiquer jamais à d'autres, le pouvoir de recevoir & d'admétre les réſignations, faites avec ces conditions, & de donner le titre au réſignataire avec obligation de les ſubir. Céte invention étoit

1 C'eſt à-dire, *comme entrant pour la premiére fois dans le bénéfice.*

étoit condannée de tous les Ecrivains, & particuliérement des Univerſitez de France, & le Parlement de Paris fit défenſes de s'en ſervir. Comme l'on ne la pouvoit couvrir d'aucun prétexte ſpécieux de l'Antiquité, & qu'il y avoit des gens, qui faiſoient conſcience, & avoient honte, de s'en acommoder, on trouva, pour les contenter, un autre moien, ancien d'origine, mais, ainſi qu'il arive d'ordinaire, meſuré au beſoin des afaires préſentes. Ce fut la *Coadjutorerie*.

XLVI.

C'étoit une tres-ancienne & tres-loüable coutume des Egliſes, que lorſqu'un Prélat, ou quelqu'autre Miniſtre, étoit devenu ou inhabile ou moins propre à éxercer ſa charge, ſoit de maladie de corps où d'eſprit, ou autrement, il prenoit lui-même, ou bien ſon Superieur lui donnoit un Aide, pour partager avec lui les ſoins de l'emploi. Mais ce Coadjuteur ne ſe mêloit de l'Ofice, ou du bénéfice, que durant la

vie

vie du bénéficier, à la mort duquel on éliſoit un nouveau titulaire: Choſe qui fut toujours aprouvée, & où il n'y eut jamais aucune opoſition. Dans la ſuite, on s'imagina, que, ſi l'on faiſoit ſuccéder le Coadjuteur, il en naîtroit un plus grand bien, parce qu'il ſeroit plus ſoigneux dans le maniment d'une choſe, qui devoit être à lui, & outre cela plus aimé des gens du lieu qui le conſidéreroient comme un homme tout à eux, & non comme un étranger. On fit donc le Coadjuteur à ſucceſſion future, & la delibération eut ſes défenſeurs & ſes adverſaires. Ceux-ci diſoient, que toute ſucceſſion à bénéfice eſt pernicieuſe, comme donnant lieu de procurer ou de deſirer la mort d'autrui. Les autres aléguoient le célébre éxemple de Valére, qui prit Saint Auguſtin pour ſon Coadjuteur à ſuccéder, mais cet éxemple ne conclut guére bien pour eux, puiſque Saint Auguſtin même ne le voulut jamais imiter, & n'eut pas honte de dire, que ſon prédéceſſeur & lui avoient

voient fait cela par ignorance. Mais dans les tems, dont nous parlons, les Coadjuteurs à ſuccéder ne ſe donnoient pas ſeulement aux Evêques, & aux autres Miniſtres chargez de quelque direction, mais encore aux bénéfices ſimples, où il n'y a rien à faire; de ſorte que le Coadjuteur n'a que le nom, ſans autre réalité, que celle de la ſucceſſion future, qui eſt la choſe, que les Canons déteſtent ſi fort.

En ce tems-là, chaque bénéficier, qui vouloit ſe faire un ſucceſſeur, ſe ſervoit indiféremment, ſelon ſa fantaiſie, de l'un de ces deux moiens, ou de la Coadjutorerie à ſucceſſion future, ou de la réſignation *in favorem*, & ſe réſervoit les fruits, & la faculté du *regrés*; mais il n'y avoit que le Pape ſeul, qui puſt autoriſer ces ſortes de diſpoſitions.

En Alemagne, le Concile de Bâle étant reçu des uns, & non des autres, auſſi les Cauſes bénéficiales y étoient-elles diverſement jugées. Pour obvier aux diſſenſions, Nicolas V. & l'Empereur Fédéric III. firent en 1448. un Con-

Concordat de céte teneur, *que les bénéfices vacans en Cour de Rome ſeroient reſervez au Pape, & que dans le reſte des bénéfices électifs, on procederoit par élection; quant aux autres, ceux qui vaqueroient, ſeroient ſix mois au Pape, & ſix mois aux Collateurs ordinaires:* Avec céte clauſe, que, ſi le Pape manquoit de conférer dans le terme de trois mois les bénéfices qu'il auroit à remplir, la collation en ſeroit devoluë aux Ordinaires. Ce Concordat ne fut pas reçu par toute l'Alemagne, & quelques Dioceſes depuis l'an 1518. ſuivent le Concile de Bale, qui abolit toutes les réſervations. Mais dans la ſuite du tems, ceux même, qui avoient reçu le Concordat au commencement, ceſſérent de l'obſerver, & s'en excuſoient, en diſant, qu'il n'avoit pas été reçu univerſellement; en ſorte qu'il perdit toute ſa force en ceſſant d'être en uſage, je ne dis pas dans les Villes, dont les Evêques & les Chapitres ſe ſont ſéparez de l'Egliſe Romaine, mais même dans celles, qui reſtent ſous ſon obéïſ-

obéïſſance. L'an 1534. Clément VII. fit une bulle ſevére, mais qui fut preſque ſans éfet; Gregoire XIII. en fit une autre en 1576. mais elle n'eut pas un meilleur ſuccés. Le Cardinal Madruce, Légat de Clément VIII. s'en plaignit fort au nom du Pape, à la Diéte de Ratisbone de l'an 1594. mais ce fut en vain.

La même diverſité, ou confuſion, dure encore aujourdhui, & la Cour de Rome n'a que deux remédes: l'un eſt que les Jéſuïtes, dans la Confeſſion, obligent les bénéficiers par des motifs de conſcience, à prendre des bulles de Rome, pour les bénéfices, dont les Ordinaires les ont pourvus, & quelques-uns le font: l'autre eſt, que lorſqu'il s'eſt fait une élection, ou une collation, qui déroge au Concordat, la Cour de Rome l'annulle, & puis donne le bénéfice à la même perſonne: expédient, dont elle s'eſt autrefois ſervie, en beaucoup d'autres ocaſions, & dont elle ſe ſert maintenant pour les bénéfices d'importance, & à l'égard des perſonnes,

qui

qui dépendent d'elle en partie : non pas que cela lui ſoit utile dans le tems même, mais parce que ces écritures, qui ſe gardent ſoigneuſement, lui ſervent dans la ſuite à montrer, qu'on lui a obéï ; de même que tant de conſtitutions, qui n'ont jamais eu leur éfet, ſont pourtant inſérées dans les *Décretales*, pour en tirer avantage.

XLVII.

En France, la *Pragmatique* fut rudement ataquée par Pie II. mais conſtamment défendüe par le Clergé de France, & par l'Univerſité de Paris. C'eſt pourquoi le Pape s'adreſſa au Roi Louis XI. & lui remontra, qu'il lui ſiéroit tres-mal de ſoufrir, que l'on obſervât dans ſon Roiaume les decrets du Concile de Bâle, pour la diſſolution duquel il avoit pris les armes, & reçu de l'argent du Pape Eugene IV. lors qu'il étoit Daufin [1]. Louis entra dans ces raiſons, & révoqua la Pragmatique

1 *Il ajoute*, & qu'il étoit parti de la Cour de ſon pére, pour quelque mécontentement ; *ce qui ne fait rien au ſujet.*

tique[2]: mais les opoſitions de l'Univerſité, & les remontrances du Parlement, qui ſont encore en nature, firent, que le Roi la rétablit au bout de trois ans[3], aprés qu'on lui eut repreſenté, que, de compte fait au juſte, il étoit alé à Rome, en trois ans, quatre millions pour les afaires bénéficiales. Sixte IV. s'opoſa à ce rétabliſſement, &, pour parer ce coup, fit un Concordat, qui ſe trouve encore, mais il ne fut pas reçu, & la Pragmatique reſta. Innocent VIII. Aléxandre VI. & Jules II. mirent tout en œuvre, pour la détruire[4], ſans pouvoir jamais en venir à bout.

XLVIII.

2 *L'an* 1461. *dans le quatrième mois de ſon regne.*

3 *Paul* II. *qui ſuccéda à Pie, envoia au Roi Jean Jofredi Cardinal, Evêque d'Albi, pour lui faire vérifier la révocation de la Pragmatique. Mais aprés que céte révocation eut paſsé au Chaſtelet; ce Cardinal trouva au Parlement Jean de Saint-Romain, Procureur-Général, qui y forma opoſition; & à ſon retour au logis, l'Univerſité, qui lui ſignifia ſon apel au futur Concile, & puis ala le faire enregiſtrer au Chaſtelet.*

4 *Car ils craignoient horriblement, que les autres Princes Chretiens, à l'exemple de la France, ne s'aviſaſſent de brider l'autorité Papale par de ſemblables pragmatiques.*

XLVIII.

Enfin, Léon X. fit avec le Roi François I. un Concordat, par où la Pragmatique fut abolie, & l'élection des Evêques & des Abbez ôtée aux Egliſes Catédrales & Conventuelles, & transférée au Roi. De plus, il fut conclu, que le Pape ne pouroit point donner d'*expectatives*, ni faire aucune réſervation générale, ou ſpéciale; mais que les benéfices, qui vaqueroient dans quatre mois de l'année [ſpécifiez] ſeroient conférez par les Ordinaires aux Graduez des Univerſitez; & ceux, qui vaqueroient dans les huit autres mois, donnez librement, excepté que chaque Pape pouroit obliger chaque collateur, qui auroit entre dix & cinquante benéfices à donner, d'en conférer un ſelon la volonté du Pape; & deux, ſi le nombre de ſes collations étoit de cinquante, ou de plus [1]. Il y eut

M

1 *Le Cardinal de Lorraine opinant au Concile de Trente ſur l'article de l'élection des Evêques, dit, que Léon X. & François I. avoient partagé entr'eux la collation des benéfices du Roiaume, comme les chaſſeurs partagent leur*

eut beaucoup de dificultez à faire accepter ce Concordat, dont l'Université apella au futur Concile légitime, mais l'autorité & l'intéreſt du Roi l'emportant, il fut publié & mis en éxécution par toute la France [2]. C'eſt ainſi qu'aprés que tant de Papes depuis l'an 1076. juſqu'à l'an 1150. avoient emploié les excommunications, les conſpirations, & les révoltes, & fait perdre la vie à tant de millions d'hommes, pour ôter aux Princes la collation des Evêchez, & en donner l'élection aux Chapitres; tout au contraire Pie II. & cinq

leur proie. Fin du 7. livre de l'Hiſtoire du Concile.

Mais ce que Mezerai dit du concordat eſt digne de remarque. Léon X. dit-il, *fit le Concordat avec François I. par lequel il obtint l'abolition de la Pragmatique, & s'aſſura les Annates, paiables à chaque mutation des Evêques & des Abbez. Cet accommodement, à la verité, augmenta les revenus des Papes, mais ternit fort leur réputation: Car on ne vit jamais d'échange plus bizarre. Le Pape, qui eſt une Puiſſance ſpirituelle prit le temporel pour lui, & donna le ſpirituel* [c'eſt-à-dire la nomination des Evêchez] *à un Prince temporel.*

2 *Le Clergé de France*, dit le même dans un autre endroit, *les Univerſitez, les Parlemens, & tous les gens-de-bien; y opoſérent plaintes, remontrances, proteſtations, apels au futur Concile: Toutefois au bout de deux ans, il falut ceder à l'autorité abſolue, & enregiſtrer le Concordat au Parlement.*

cinq de ſes ſucceſſeurs [3], ont combatu, pour ôter céte élection aux Chapitres de France & la donner au Roi, comme fit enfin Léon X. Tant il eſt vrai, qu'on change de doctrine & de créance, ſelon qu'on change d'intérets [4]. Les ſpéculatifs ont cru, que la raiſon, qu'ont eüe ces Papes, eſt, que l'éxemple des élections du Clergé tient en vigueur l'ancienne pratique & la doctrine univerſelle de l'Egliſe, toute contraire à la modérne; les autres ſont d'opinion, que les Papes en ont uſé ainſi, parce qu'il ſeroit plus facile de retirer la collation des Bénéfices des mains d'un Roi, qui ſeroit de petit eſprit, ou qui auroit beſoin du Pape, que de celles des Evêques & du Clergé.

François I. fit encore pluſieurs loix, pour régler le poſſeſſoire des bénéfices, & garda toujours le Concordat, mais Henri II. ſon fils en ſuſpendit l'éxécution, durant quelques années, qu'il

3 *Paul* II. *Sixte* IV. *Innocent* VIII. *Aléxandre* VI. *& Jules* II.

4 L'Auteur dit, *c'eſt ainſi que le changement des intérets tire avec ſoi le changement & la contrariété de la doctrine.*

fut en guerre avec le Pape Jules III. au sujet de Parme [5]. Car en 1551. il défendit de recevoir de Rome, aucune provision de bénéfices, voulant qu'ils fussent tous conférez par les Ordinaires [6]. Mais quand la paix fut faite, le Concordat fut rétabli. Les Etats d'Orleans tenus l'an 1561. sous Charles IX. ne laissérent pas de le réformer en beaucoup de choses [7]. Mais le Cardinal de Fer-

5 *Dont le Duc s'étoit mis sous la protection de la France, pour pouvoir se défendre contre l'Empereur son beaupére qui vouloit se saisir de Parme, comme il avoit fait de Plaisance. Le Pape cita le Duc à Rome, & puis le déclara rebelle, faute de s'y être presenté; l'Empereur, qui avoit alumé la queréle, prit la cause du Pape, & le Roi de France celle du Duc contre le Pape & l'Empereur.*

6 *Il disoit dans son Edit, qu'il n'étoit pas juste, que la France fournist de l'argent au Pape, pour en faire la guerre aux François; que, par conséquent, il défendoit absolument de porter or ni argent à Rome, ou tout autre lieu de l'obéissance du Pape, pour bénéfices, dispenses, ou autres graces, sous peine de confiscation aux Ecléstastiques, &, outre cela, de punition corporelle aux séculiers; apliquant le tiers de la confiscation à ceux, qui les dénonceroient. Et le Procureur-Général, en faisant vérifier l'Edit au Parlement, dit, que ce seroit une insigne folie aux François de fournir à la Cour de Rome de quoi faire la guerre à leur Roi: Joint qu'ils pouvoient se passer aisement des dispenses Papales, qui aussi bien ne sufisoient pas, pour aquiter la conscience devant Dieu.*

7 *C'est dans ces Etats, que le Deputé du Clergé dit, que l'on avoit remarqué, que l'héréste de*

Ferrare[8], étant venu Légat en France, dans un temps, que le Roiaume étoit tout en combuſtion, il obtint la ſuſpenſion des réglemens faits à Orleans[9], ſous promeſſe, que le Pape remédieroit au pluſtôt aux abus, qui avoient donné lieu à ces réglemens; ce qui ne s'eſt point encore éxécuté: en ſorte que le Concordat ſubſiſte toujours. Et voila comme les choſes ſe ſont paſſées en Alemagne & en France.

de Luter, étoit née dans la même année que le Concordat

8 *Hippolite d'Eſte, de la maiſon des Ducs de Ferrare, petit-fils du Pape Alexandre VI.*

9 *Un deſquels défendoit de paier les Annates, & d'envoier aucun argent à Rome, ni pour bénéfices, ni pour diſpenſes.*

XLIX.

Mais l'état, où nous avons dit en dernier lieu, qu'étoient les afaires de l'Italie, a bien changé de face depuis la célebration du Concile de Trente, qui fit beaucoup de decrets contre les abus, qui regnoient alors dans la matiére des bénéfices. Il commença bien dés l'an 1547. à travailler à céte réforma-

tion, mais comme rien ne fut éxécuté, qu'apres ſa clôture, qui fut en 1563. on peut dire, que tous ſes decrets ſe raportent à céte année-là. Son intention fut de remédier à trois choſes, la premiére eſt la pluralité des bénéfices; la ſeconde, leur ſucceſſion héréditaire; la troiſiéme, la non-réſidence. Pour abolir la pluralité, il ordonna, que perſonne, non pas même un Cardinal, ne pouroit tenir plus d'un bénéfice; & que ſi le bénéfice ne ſufiſoit pas pour entretenir le bénéficier, il en pouroit avoir encore un autre, qui fût ſans charge d'ames [1]. Il défendit les Commandes à vie

1 Quoniam multi ea, quæ bene conſtituta ſunt, variis artibus eludere, & plura ſimul beneficia obtinere non erubeſcunt, Sancta Synodus, præſenti decreto, quod in quibuſcumque perſonis, quocumque titulo, etiam ſi Cardinalatûs honore fulgeant, [*Les Cardinaux ſont nommez ici expreſſément, ce que les Evêques Eſpagnols n'avoient pu obtenir en 1547. en remontrant la néceſſité de les nommer, puiſque, ſelon les Canoniſtes, ils ne ſont jamais compris ſous les termes généraux*] mandat obſervari, ſtatuit, ut in poſterum unum tantùm beneficium Eccleſiaſticum ſingulis conferatur: quod quidem, ſi ad vitam ejus, cui confertur, honeſtè ſuſtentandam non ſufficiat, liceat nihilominùs aliud ſimplex, ſufficiens, dummodo utrumque perſonalem reſidentiam non requirat, eidem conferri. Hæc quæ non modò ad Cathedrales Eccleſias,

vie des bénéfices à cure, comme étant une couverture pour en faire avoir deux [2]. Il commanda encore, qu'à l'avenir les Monastéres ne fussent plus mis en Commande; & que ceux, qui y étoient alors, fussent remis en titre, quand ils vaqueroient [3]. Il défendit aussi les unions à vie, qui servoient de prétexte, pour donner plusieurs bénéfices sous le nom d'un seul [4]. Pour ôter la succes-

sed etiam ad alia omnia beneficia quæcumque, etiam commendata pertineant, cujuscumque tituli ac qualitatis existant. *Chapitre 17. du Decret de la Réformation de la session* XXIV. *Où il est bon d'observer en passant, que ce Chapitre sert d'explication au Chapitre 2. de la Réformation de la session* VII. *qui ne parle que des Eglises Catédrales, & ne nomme les Cardinaux, que sous cète expression générale,* [quacumque etiam dignitate, aut præeminentia præfulgens] *par où les Cardinaux, selon la régle des Canonistes alléguée tout à l'heure, pouvoient retenir plusieurs Evêchez.*

2 Quicumque plura beneficia curata, sive per viam unionis ad vitam, seu *Commendæ perpetuæ*, recipere, ac simul retinere præsumpserit, beneficiis ipsis, præsentis Canonis vigore, privatus existat. *Chap. 4. de la Réform. de la sess.* VII.

3 Confidit (Sancta Synodus) Sanctiss. Rom. Pontificem pro sua pietate & prudentia curaturum, ut Monasteriis, quæ nunc commendata reperiuntur, quæ suos Conventus habent, regulares personæ ejusdem Ordinis præficiantur. Quæ verò, in posterum vacabunt, non nisi regularibus conferantur. *Chap. 21. de la Réform. des Reguliers sess.* XXV.

4 *Voiez la note pénultiéme,*

sion héréditaire, il défendit abfolument les *regrés* & les *accés*, comme auſſi les *Coadjutoreries à ſucceſſion future*, ſinon dans les Catédrales, & dans les Monaſtéres: exhortant le Pape à n'en point acorder, que pour des cauſes juſtes [5]. Mais céte prohibition eſt ſans éfet.

Il fut traité de la *Réſidence* dans les quatorze derniers mois du Concile [6] avec

me, à laquelle le Chapitre 17. de la réformation de la ſeſſion XXIV. *ajoute.* Illi verò qui in præſenti plures parochiales Eccleſias obtinent, cogantur omninò, quibuſcumque diſpenſationibus ac *unionibus ad vitam* non obſtantibus, una tantùm parochiali retenta, alias infra ſpatium ſex menſium dimittere, *&c.*

5 Cum in beneficiis Eccleſiaſticis ea, quæ hæreditariæ ſucceſſionis imaginem referunt, ſacris conſtitutionibus ſint odioſa, & Patrum decretis contraria, nemini in poſterum *acceſſus*, aut *regreſſus*, etiam de conſenſu, ad beneficium Eccleſiaſticum cujuſcumque qualitatis concedatur.... hocque decretum in quibuſcumque beneficiis Eccleſiaſticis, ac in quibuſcumque perſonis, etiam Cardinalatûs honore fulgentibus, locum habeat. In *Coadjutoriis* quoque *cum futura ſucceſſione* idem poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcumque beneficiis Eccleſiaſticis permittantur. Quod ſi quando Eccleſiæ Cathedralis, aut Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas, poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futura ſucceſſione detur, quàm hæc cauſa priùs diligenter à Sanctiſſ. Rom. Pontifice ſit cognita.... aliàs conceſſiones ſuper his factæ, ſurreptitiæ eſſe cenſeantur. *Chap. 7. de la réformation générale de la ſeſſion* XXV.

6 *Céte matiére y fut traitée la premiére fois en l'an*

vec quelque contention. Car comme un peu auparavant les Docteurs avoient mû la queſtion, ſavoir ſi la réſidence des Evêques & des Curez dans leurs Egliſes étoit de droit divin, ou de droit canonique, le Concile fut partagé là deſſus, en ſorte qu'au mois d'Avril de l'an 1562. venant à conter les voix de part & d'autre, il s'en trouva ſoixante-ſept pour le droit divin; trente trois pour le droit poſitif, & trente, qui concluoient à ne rien décider ſans prendre auparavant l'avis du Pape. Le premier nombre comprenoit les Ultramontains & d'autres Evêques mécontens, le ſecond & le troiſiéme, ceux qui adhéroient à la Cour de Rome[7]. Si la Réſi-

1546. *& les premiers, qui commencérent à reveiller les eſprits là deſſus, furent deux Jacobins Eſpagnols, Bartelemi Carança, & Dominique Soto, qui prouvérent fortement, que l'obligation de réſider eſt de droit divin; Opinion que le Cardinal Cajetan, auſſi Jacobin, avoit ſoutenue quelques années auparavant, & dont on dit qu'il changea, quand il fut Evêque, à-cauſe qu'il n'ala jamais à ſon Evêché.*

7 Dans le ſixiéme livre de ſon Hiſtoire du Concile, il dit, *Que les Légats firent lire dans une Congrégation générale un écrit, par où les Péres étoient priez de répondre par le ſeul mot*, placet *ou* non placet, *ſi l'on déclareroit la réſidence de droit divin;*

dence eut été déclarée de droit divin, il s'en concluoit, que le Pape ne pouvoit pas en dispenser; que l'autorité des Evêques étoit de droit divin, & par consequent nul homme ne pouvoit la restreindre [8]; choses qui tendoient à la diminution de la grandeur du Pape, & de sa Cour. Aussi, les deux partis soutenoient-ils leur opinion avec beaucoup de

vin; & que les voix étant recueillies, il s'en conta 68. de placet; 33. *de* non placet; 13. *de* placet, consulto priùs Sanctissimo Domino nostro; *&* 17. *de* non placet, nisi priùs consulto S.D.N. *Les* 13. ajoute-t-il, *différoient des* 17. *en ce qu'ils demandoient la déclaration de* jure divino; *au lieu que les dix-sept ne la vouloient point en effet, mais y consentoient, si le Pape la vouloit bien. Et quoique ces distinctions fussent assez métafisiques, les treize & les dix-sept ne laissoient pas de faire également bien leur Cour au Pape.*

8 Paul Jove, Evêque de Nocera, opinant au Concile sur la Résidence, dit, *Que comme le* jus divinum *étoit un lien, que l'on ne pouroit jamais rompre, si une fois on le recevoit, les Evêques rebelles s'en serviroient comme d'un bouclier contre le Pape, quand il les citeroit à Rome, pour rendre compte de leurs actions, ou de leur doctrine, ainsi qu'avoit fait un Archevêque de Cologne contre Paul III. Qu'il craignoit fort, que quelques Evêques ne voulussent, à la faveur du* jus divinum, *se soustraire de l'obéissance du Pape, d'où dépendoit l'union de l'Eglise: mais qu'il vouloit bien leur dire, que ce seroit un exemple, qu'ils donneroient aux Curez, pour secouer le joug Episcopal, vu qu'étant pasteurs immédiats, ils prétendroient, que leur troupeau seroit plus à eux, qu'à leur Evêque; par où la Hiérarchie de l'Eglise dégénéreroit en Anarchie.* Hist. du Concile, livres 6 & 7.

de liberté. De la dispute on en vint aux brigues, & au bout de quatorze mois la Résidence fut bien commandée, mais sans déclarer par quel droit on y étoit obligé ; seulement ordonna-t-on des peines contre ceux qui ne résideroient pas [9], & du reste, les choses furent laissées au premier état. Cependant, ceux, qui se trouverent au Con-

 cile,

9 Ne ea quæ de residentia sanctè & utiliter jam antea sub felicis recordat. Paulo III. sancita fuerunt, in sensus à sacrosanctæ Synodi mente alienos trahantur.... declarat sacrosancta Synodus omnes Patriarchalibus, Primatialibus, Metropolitanis ac Cathedralibus Ecclesiis quibuscumque præfectos, etiamsi S. R. E. Cardinales sint, obligari ad personalem in sua Ecclesia, vel Diœcesi, residentiam, ubi injuncto sibi officio defungi teneantur, neque abesse posse.... nisi Christiana caritas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ, vel Reip. utilitas postulent & exigant. *Et plus d'une page aprés.* Si quis autem, contra hujus decreti dispositionem, abfuerit, statuit sacrosancta Synodus, præter alias pœnas adversùs non-residentes sub Paulo III. impositas, ac mortalis peccati reatum, quem incurrit, eum fructus suos tuta conscientia sibi detinere non posse, sed teneri illos fabricæ Ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare, prohibita quacumque conditione, vel compositione, quæ pro fructibus malè perceptis appellatur, *&c. Et quant aux Curez*, liberum esse vult Ordinariis, per censuras Ecclésiasticas, & subtractionem fructuum, aliaque juris remedia, etiam usque ad privationem compellere, *&c. Chapitre 1. de la réformation de la session* XXIII.

cile, & qui depuis firent des livres, ſpécialement de Téologie, n'ont pas laiſſé de dire, que la Réſidence eſt de droit divin, & que de ſoutenir le contraire, c'eſt démentir l'Ecriture-ſainte, toute l'antiquité, & la raiſon naturelle [10]. Mais pour ne pas irriter la Cour de Rome contre eux, ils ont trouvé des exceptions, par où le Pape a moien de donner des diſpenſes.

Quant aux réſervations, qui étoient déja ſans meſure, le Concile n'en dit rien, quoique ce fût un point tres-eſſentiel, parce qu'elles regardoient la propre perſonne du Pape. C'eſt-pourquoi elles reſtérent, & elles ſe ſont encore augmentées depuis.

10 *Le Jacobin Bartelemi Carança ne feignit point de dire, en préſence de tous les Péres du Concile, que c'étoit une* Doctrine diabolique. *Pluſt à Dieu, qu'on en fût bien perſuadé.*

L.

Il ſembloit qu'en aboliſſant les Unions & les Commandes à vie, les regrés, & les Coadjutoreries, on avoit remédié, ſi non à tout, du moins à une grande partie des abus. Mais on trouva d'a-

d'abord un expédient, qui fit non seulement le même éfet, que les quatre qu'on suprimoit, mais encore un plus grand, & ce fut la *Pension*. C'est une observation, qu'ont faite les gens pieux, que la Cour de Rome ne soufroit jamais en ce tems-là, qu'un abus lucratif fût ou réformé ou aboli, qu'elle n'en eût préparé un autre plus utile: & cela se vérifie bien en celui-ci. Il faut néanmoins savoir, que ce n'est pas de nôtre tems, que l'on à commencé à métre pension sur les bénéfices, il n'y a que la maniére, qui en est nouvelle; & que le fréquent usage, qui vient de nous. Quand les biens Ecléſiastiques étoient en commun, on ne savoit ce que c'étoit que *Pension*, & lorsqu'ils furent mis en portions separées, c'est-à-dire, en bénéfices, ces bénéfices étoient conférez entiers, & sans diminution. Mais depuis que les Clercs eurent commencé de les disputer entr'eux, quand le droit étoit douteux, & qu'un des prétendans cedoit le sien, on lui acordoit une partie des revenus sous le nom de Pension:

& pareillement, ſi deux bénéficiers, pour quelque bonne cauſe, permutoient leurs bénéfices avec la permiſſion de l'Evêque, celui, qui laiſſoit le meilleur, ſe dédommageoit par une penſion. De plus, ſi quelqu'un réſignoit, du conſentement du Prélat, on lui laiſſoit une penſion pour vivre. Il eſt parlé de ces trois ſortes de penſions dans les Decretales des Papes, qui ont été vers l'an 1200. & la France les admet encore comme légitimes, au-lieu qu'elle rejéte les autres, par éxemple, celles, qui s'octroioient ſeulement, pour donner de quoi vivre à un homme; à d'autres pour avoir bien mérité du Siege-Apoſtolique, ou pour avoir ſervi telle Egliſe, ou tel Prélat; ou parce qu'ils ſont létrez, ou gens de bonnes mœurs; ou ſeulement parce qu'ils ont les bonnes-graces du Pape; à des enfans, parce que leur naturel promet beaucoup. Tous ces motifs, diſent les Canoniſtes, ſont des cauſes juſtes, pour leſquelles on peut donner penſion: Ils ne craignent pas même d'ajouter, que le Pape peut, ſans

nulle

nulle cauſe, donner penſion ſur quelque bénéfice que ce ſoit, à qui bon lui ſemble, & que celui, qui la reçoit ainſi ſans cauſe, & par la ſeule volonté du Pape, eſt en ſeureté pour ſa conſcience. Au-lieu donc qu'autrefois on tenoit deux bénéfices à cure d'ames, l'un en titre, l'autre en Commande; ou bien les deux unis à vie, mais avec obligation de paier le Prêtre, qui ſervoit dans un: aujourdhui, l'on fait donner le bénéfice en titre à un autre, & l'on en obtient le revenu pour ſoi, en guiſe de penſion; ce qui eſt encore plus commode: car auparavant le bénéficier étoit reſponſable des fautes de ſon ſubſtitut, & par conſéquent avoit beſoin de veiller ſur lui: mais maintenant il n'a ſoin de rien, & a tout le même profit. Pareillement, quiconque faiſoit un Coadjuteur, ou réſignoit à condition de regrés, devoit prendre quelque ſoin du bénéfice; où il avoit intéreſt, comme pouvant y rentrer tout-à-fait: au-lieu que celui, qui en réſignant ſe réſerve une penſion, ſe délivre de toute peine &

de

de tout embaras : & ſoit que le réſignataire meure, ou cede, il ne lui importe, atendu qu'il a toujours ſa penſion libre & aſſurée.

Dailleurs, la penſion eſt bien plus commode, que le bénéfice. Beaucoup de bénéfices requérent la prêtriſe, &, par conſéquent, l'âge pour la recevoir. La penſion n'éxige que la premiére tonſure & l'âge de ſept ans. Bien davantage, les penſions ſe donnent même à des Laïques, par éxemple aux Chevaliers de S. Pierre, inſtituez par Léon X. aux Chevaliers de S. Paul, de la création de Paul III. aux Chevaliers *Pies*, de l'érection de Pie IV. & aux Chevaliers de Loréte, de l'inſtitution de Sixte V. qui peuvent avoir les uns 150. les autres 200. écus de penſion ; & à tous ceux qu'il plaît au Pape. Quand on tenoit plus d'un bénéfice, il y avoit toujours quelque choſe à dire, & il faloit une diſpenſe, qui coûtoit de l'argent : &, avec cela, les Docteurs ne laiſſoient pas de métre en doute, ſi celui, qui l'avoit obtenüe, étoit quite

pour

pour ſa conſcience : des penſions on en peut avoir ſans nombre & ſans ſcrupule, n'y en aiant point d'incompatibles. De plus, la penſion peut être donnée avec la faculté de la transférer à un autre, ſelon ſa pure volonté, ce qui ne ſe peut faire dans les bénéfices, ſans paſſer par les formalitez des réſignations ; & au-lieu que les réſignations ne ſauroient valoir, ſi le réſignant ne ſurvit vint jours, la penſion ſe peut transférer à l'heure même de la mort. Mais ce qui vaut mieux que tout cela, eſt ; que la penſion ſe peut éteindre, c'eſt-à-dire, que l'on en peut faire de l'argent comptant, quoique tout contract fait pour bénéfice ſoit reputé ſimoniaque. Eteindre la penſion ne veut dire autre choſe, ſinon recévoir du bénéficier, qui la doit paier, une ſomme d'argent, qui l'en délivre, ſomme qui ſe taxe par acord, ſelon que le penſionaire eſt plus ou moins agé. Avant nos jours, il n'y avoit pas moien de faire des deniers comptans d'un bénéfice, cela eût paſſé pour une ofenſe infinie faite à Dieu &

aux

aux hommes : aujourdhui, c'eſt une choſe toute permiſe. J'ai un bénéfice de deux cens écus, je le réſigne à Antoine, moiennant une penſion de la moitié, & puis j'éteins la penſion pour ſept-cens écus, que je reçois ; ainſi, mon bénéfice me vaut ſept-cens écus ſans péché. Quelques gens peu pénétrans trouvent, que c'eſt tout de même que ſi je vendois mon bénéfice ſept-cens écus, mais ils montrent bien qu'ils ont l'eſprit groſſier. Il y a pluſieurs autres choſes, où la penſion eſt beaucoup plus commode, ſelon l'uſage qui s'en fait maintenant, que les Unions, les Commandes, les Coadjutoreries, & les Regrés. Quelques-uns éxaltant la commodité, que le Pape a de trouver de l'argent dans les beſoins du Siége-Apoſtolique, diſent, que s'il permétoit les regrés, il tireroit tout ce qu'il voudroit, mais ils font voir par là, qu'ils n'entendent rien à la matiére bénéficiale, car les regrés ne raporteroient pas un denier [1]. La penſion eſt donc

1 *Dautant que ceux, qui les obtiendroient, ne s'en pouroient ſervir à-cauſe de l'opoſition des Evêques & des Magiſtrats; ſur-tout en France, où le Parlement de Paris*

donc bien plus utile & plus commode, & il a été d'autant plus facile d'éxécuter le Concile, qu'il en revenoit de l'utilité. Mais jusqu'ici le commandement d'ôter les Commandes [2] a été sans éfet [3], & même plusieurs Monastéres, qui étoient en titre, ont été mis depuis en Commande, faute d'avoir trouvé un moien de tirer du profit de leur supression. Enfin, comme il n'y a que le Pape, qui puisse imposer la pension, la Cour de Rome en reçoit un grand émolument.

Voilà le changement, que le Concile de Trente a fait en Italie, où par le moien des réservations [4], qui s'y sont fort

a toujours empêché de les recevoir.

2 *Dans le chapitre 21. de la reformation des Réguliers de la session XXV. cité dans les notes de l'Article précédent.*

3 *Car la Cour de Rome, toujours subtile en distinctions, s'avisa de dire aprés la clôture du Concile, que les bénéfices, qui avoient coutume d'être en Commande, pouvoient raisonnablement y être laissez. Or comme depuis plus de cent ans les Papes avoient mis presque tous les bénefices réguliers en Commande, il en restoit tres peu, qui n'eussent pas eu déja deux ou trois Commandataires, &, par conséquent, il se trouvoit presque toujours, qu'ils* avoient coutume d'être en Commande.

4 *Il ajoute*, dont le Concile

fort augmentées, & se multiplient encore de jour en jour, le Pape a bien cinq parts des bénéfices à sa disposition, avec bonne espérance, que la sixiéme, qui reste, lui parfera le tout.

Les régles de la Chancellerie lui réservent tous les bénéfices, que Jean XXII. & Benoît XII. se réservérent, & tous ceux, que l'on a obtenus étant Oficier de la Cour, quoique l'on ait quité cet Ofice. Lui sont encore réservez tous les Patriarcats, les Archevêchez, les Evêchez, & les Monastéres d'hommes, qui passent la valeur de deux cens florins d'or; & pareillement tous les bénéfices, qui vaquent depuis la cession, la privation, ou la mort du Collateur, quel qu'il soit, jusques à ce que son successeur se soit mis en possession paisible. Toutes les grandes dignitez des Eglises Catédrales, & les dignitez principales des Egliſes Colégiales, les Prieurez, les Prévôtez, & les autres dignitez Conventuelles, les préceptories de

tous

cile n'a point parlé, *chose déja dite auparavant avec le pourquoi.*

tous les Ordres, excepté les Militaires; les bénéfices de tous les domeſtiques du Pape & des Cardinaux, quoi même qu'ils ne ſoient plus à leur ſervice, ſoit parce qu'ils s'en ſont retirez, ou parce que leur maître eſt mort: Tous les bénéfices des Collecteurs & ſouſcollecteurs, tous les bénéfices des Courtiſans Romains, qui meurent en voiage, quand la Cour marche; tous les bénéfices des Camériers & des Huiſſiers. Outre tous ces bénéfices, qui comprennent tous les principaux, & une grande partie des autres, le Pape ſe réſerve généralement tous les bénéfices, qui vaquent dans huit mois de l'année, ne laiſſant que quatre mois aux autres, encore n'eſt-ce que pour les bénéfices, qui ne ſont point du nombre de ceux, que je viens de nommer. Une Conſtitution de Pie V. réſerve encore tous les bénéfices qui vaquent pour cauſe d'héréſie [s], ou de confidence,

[s] Omnia & ſingula beneficia Eccleſiaſtica, cum cura, & ſine cura, ſecularia & quorumvis Ordinum, etiam S. Joannis Hieroſolymitani, & aliarum quarumvis

ce[6], & tous ceux, qui ne seront pas conférez selon le Decret du Concile de Tren-

rumvis militiarum regularia, quæcumque & qualiacumque sint, etiamsi seculares, Canonicatus & præbendæ, dignitates, & personatus, administrationes, vel officia in Cathedralibus, etiam Metropolitanis, vel Collegiatis, & dignitates ipsæ in Cathedralibus etiam Metropolitanis, post Pontificales majores, seu Collegiatis Ecclesiis hujusmodi principales. Regularia verò beneficia hujusmodi, Monasteria etiam Consistorialia, prioratus, præposituræ, præpositatus; dignitates etiam conventuales, vel officia etiam claustralia, ac hospitalia, & præceptoriæ, ordinationi & dispensationi nostræ & sedis Apostol. hac perpetuò valitura constitutione, auctoritate Apostolica, tenore præsentium reservamus. Declarantes omnes & quascumque impetrationes de beneficiis, quomodocumque qualificatis, in futurum, faciendas & obtinendas, beneficia hujusmodi propter hæresim vacantia, & in futurum vacatura, non comprehendere, nisi specialiter vacationis modus propter crimen hæresis expressus fuerit. *Decret. lib. 7. tit. 11. cap. 4. cette constitution est du mois de Janvier de l'annee 1566.*

6 Ad aures nostras pervenit, ut nonnulli non vereantur.... beneficia seculara & regularia in confidentiam, quam Simoniacam pravitatem sapere non ignorant, acceptare & retinere. Nos.... ne abusus, vel potiùs delictum hujusmodi ulterius progrediatur, celeri remedio providere volentes, præmissorum omnium cognitionem nobis, & successoribus nostris Rom. Pontificibus reservantes, omnes & singulas Confidentiarum hujusmodi causas, per nos summariè, simpliciter, & de plano, audiendas, cognoscendas, decidendas, & toraliter exequendas, ad nos avocamus, decisionique & terminationi per nos super illis faciendæ standum, acquiescendum, & omninò parendum & obediendum fore statuimus & ordinamus. *Decret. 7. tit. 10. cap. 10.*

Trente[7]. Quiconque métra donc toutes ces réservations ensemble, verra, que le Pape a du moins cinq fois autant de collations, que tous les autres Collateurs ensemble.

Pour donner à chacun les loüanges, qui lui sont dües, il ne faut pas passer sous silence le soin, que les Papes ont pris, pour empêcher, que les Evêques, & les autres Collateurs, n'ouvrissent la porte aux abus. Ils ne leur ont jamais permis d'unir des bénéfices à vie, ni de les

7 Nos, ad quorum notitiam pervenit, nonnullos ex Vener. fratribus nostris, Archiepiscopis & Episcopis, occurrente vacatione parochialium Ecclesiarum, eas nullo aut minùs ritè servato examine, præsertim illo, quod per concursum fieri debet, ex Concilio Tridentino, vel etiam ritè servato, personis minùs dignis, carnalitatis aut alium humanæ passionis affectum, non rationis judicium sequentes, contulisse, volentes hujusmodi ac etiam futuris periculis occurrere, auctoritate Apostolica, tenore præsentium, omnes & singulas collationes, provisiones, institutiones, & quasvis dispositiones parochialium Ecclesiarum ab eisdem Episcopis & Archiepiscopis, ac quibusvis aliis collatoribus, præter & contra formam ab eodem Concilio Tridentino præscriptam, factas, aut in futurum faciendas, nulias, irritas, ac nullius roboris fore & esse, decernimus & declaramus, easque omnes sic vacantes nostræ & Sedis Apostolicæ dispositioni reservamus. *Ibidem cap. 2.*

les métre en Commande *ad vitam*, ni de diſpenſer ſur la pluralité de ceux, qui ſont incompatibles, ni d'acorder des regrés ou des Coadjutoreries à ſucceſſion future: & maintenant, ils nè ſoufrent point non-plus, què les Prélats mêtent la moindre penſion ſur aucun benéfice; ni qu'ils reçoivent les réſignations *in favorem:* Et quant aux réſignations abſoluës, qui ont été preſque de tout tems en uſage dans l'Egliſe, l'an 1558. [8] Pie V. defendit, ſous de trés-griéves peines à tous les Ordinaires, qui recevroient quelque réſignatiön, de conférer le benéfice à aucun des parens, des alliez, ou des domeſtiques du réſignant; leur enjoignant de ne ſoufrir, qu'on leur indiquât ni par paroles, ni par geſte, ou autres ſignes, la perſonne, à qui le réſignant ſouhaiteroit, que le benéfice fût donné [9].

LI. Tous

8 *Le 1. d'Avril.*

9 Caveant Epiſcopi, itemque omnes electores, præſentatores, & patroni, tam Eccleſiaſtici quàm laïci, ne verbo quidem aut nutu, vel ſigno, futuri in hujuſmodi beneficiis ſucceſſores, ab ipſis reſignantibus, aut aliis eorum ſignificatione vel hortatu deſignentur, aut de his aſſumendis promiſſio inter eos, vel etiam intentio qualiſcumque in-

tercedat. Cæterùm præcipimus atque interdicimus, ne ipsi Episcopi, aut alii collatores, de beneficiis & officiis resignandis, aut suis, aut admittentium consanguineis, affinibus, vel familiaribus, etiam per fallacem circuitum multiplicatarum in extraneos collationum, audeant providere.... Qui contra fecerint, à beneficiorum & officiorum collatione, necnon electione, præsentatione & institutione, tamdiu suspensi remaneant, donec remissionem à Rom. Pontifice meruerint obtinere; & qui talia beneficia seu officia receperint, eos prædictis pœnis volumus subjacere. *Decretal. lib. 7. tit. 14. cap. 3.*

LI.

Tous les Canoniſtes & les Caſuiſtes afirment conſtamment, que tout pacte en matiére de bénéfice eſt ſimoniaque, quand il ſe fait ſans la participation du Pape: mais que ſon conſentement le rend légitime; fondez ſur céte propoſition univerſelle, que *le Pape ne ſauroit commétre de Simonie en fait de bénéfices;* doctrine, dont le monde n'eſt pas fort édifié. C'eſt pourquoi, quelques Canoniſtes plus modeſtes la limitent, en diſant, qu'il y a une Simonie défendüe par la loi divine; & une autre qui ne l'eſt, que par la loi humaine: mais avec leur diſtinction ils ne laiſſent pas de bronçher, car ce qui n'eſt point

mauvais de ſa nature, ni défendu de Dieu, ne merite point le nom de Simonie: & d'ailleurs, il eſt ſuperflu de faire une loi humaine pour ne la pas obſerver. Et quiconque regardera au fond, ſans chercher un prétexte dans les paroles, verra, que l'une & l'autre Simonie eſt défendüe de Dieu. Et certes on ne peut pas dire, que de ce côté-là le Pape ait manqué de tenir les autres Evêques dans le devoir; & ç'a été une tres-grande grace, que Dieu a faite aux Papes, qu'ils aient pû préſerver le reſte de l'Egliſe de Simonie, quoi qu'ils n'aient pû s'en garantir eux mêmes, ni leur Cour. Et ſi un jour, comme il y a lieu de l'eſperer [1], il prend à quelque bon Pape une forte envie de réformer ſa Cour, il lui ſera tres-facile de le faire en obéïſſant lui-même aux loix, qui ont été impoſées aux autres Evêques. Nous pourions même voir bien tôt une ſi utile réfor-

1 *Principalement aujourdhui, que Dieu a donné à ſon Egliſe un Pape irréprehenſible, & qui aiant ſi conſtamment renoncé à la chair & au ſang, à l'intéreſt & à toutes les pompes du monde, peut dire comme S. Paul,* mihi mundus crucifixus eſt, & ego mundo.

formation, ſi la flaterie ne l'éloignoit pas, à force de dire aux Papes, qu'étant en poſſeſſion, du moins en Italie, & en quelque peu d'autres lieux, de n'être obligez à aucune régle, il n'eſt pas à propos, qu'ils ſe privent de ce droit [2], dont la perte préjudicieroit au Siége-Apoſtolique; qui eſt tout le contraire de la doctrine, que les anciens Papes & Docteurs de ſainte vie ont enſeignée. Mais il aiſé de juger par ce que nous avons dit ci-deſſus, ſi le Pape a une puiſſance abſolüe ſur les bénéfices & les biens Eccléſiaſtiques, en ſorte qu'il ne ſoit ſujet à aucune régle, dans la diſpenſation qu'il en fait. Car, à parler avec fondement, ſi l'Egliſe de chaque lieu eſt maîtreſſe des biens, qu'elle poſſéde, parce que ceux, qui en étoient auparavant les maîtres, lui en ont transféré la propriété avec la permiſſion du Prince, qui, par ſes loix, lui a donné

2 *Car la Cour de Rome a établi pour maxime fondamentale que le Pape n'eſt pas le maître, mais ſeulement le depoſitaire de l'autorité Pontificale, & que par conſéquent, il ne peut ni licitement, ni valablement, en relâcher aucun droit, pour quelque raiſon que ce puiſſe être.*

la faculté d'aquérir : il s'enſuit, que ces mêmes biens doivent être régis & adminiſtrez par ceux, qui ſont députez à cet emploi, premiérement, ſelon la diſpoſition de la Loi ; en ſecond lieu, ſelon les conditions qu'a préſcrites le premier maître, c'eſt-à-dire, le donateur, ou le teſtateur ; & enfin, ſelon que l'Egliſe, devenüe la maîtreſſe, l'a ordonné, pourvu que ç'ait été ſans contrevenir à la diſpoſition de ceux, de qui elle a cauſe. Et cela eſt ſi évident, que pour en douter, il faut, ou n'avoir pas le ſens-commun, ou vouloir parler tout à rebours de ce que l'on croit dans l'ame. Les Eccléſiaſtiques ont l'adminiſtration de ces biens, en vertu des loix, qui ont permis aux Communautez Chretiennes d'aquérir des biens-immeubles ; & par la volonté des teſtateurs & donateurs, qui ont laiſſé leurs biens ; & par l'autorité, que l'Egliſe leur a donnée dans les Canons : Ils ſont donc obligez de gouverner & diſpenſer ces biens, ſelon les loix, les conditions & les diſpoſitions teſtamentaires, & encore ſelon

les

les Canons : & tout ce qui se feroit au contraire, ne pouroit s'apeller autrement, qu'injustice & usurpation.

Les Canonistes disent, que le Pape a un pouvoir si absolu sur les biens & les bénéfices Ecléſiastiques, qu'il peut les unir, les diviſer, les donner *ad nutum* [3], les conférer avant qu'ils vaquent, en ériger de nouveaux, impoſer telles ſervitudes, charges, & penſions que bon lui ſemble ; & qu'enfin, dans les choſes bénéficiales, la volonté du Pape tient lieu de raiſon. Ce n'eſt pas aſſez, ils ajoutent, que le Pape peut changer les diſpoſitions teſtamentaires [4], & apli-

3 *C'eſt-à-dire, à ſa fantaiſie, & parce que tel eſt ſon plaiſir. Mais S. Tomas ne l'a pas cru ainſi, lui, qui dit ſi clairement, que le Pape n'eſt que diſpenſateur principal, & que la bonne foi eſt une condition abſolument requiſe au diſpenſateur.* Eccleſiaſticorum bonorum, [*dit-il, en parlant des Evêques, entre leſquels il comprend le Pape même*] ſunt diſpenſatores, vel procuratores ... ad diſpenſatorem autem requiritur bona fides. 2. 2. *quæſt.* 185. *Art.* 7. *Or la bonne foi, & l'ad nutum ſont auſſi incompatibles enſemble, que la liberté & la ſervitude. Et par conſéquent, ſi le Pape eſt revêtu des mêmes infirmitez que les autres hommes, & ſujet comme eux à ſes paſſions, ſon* ad nutum *pouroit quelquefois cauſer de grans maux, ſi les Princes & leur Clergé le laiſſoient toujours faire.*

4 *Comme les teſtamens*, dit-il ſur la fin du livre 6. de

ſon

quer les legs pieux à d'autres uſages. Et voilà ce qui a altéré toute l'ancienne police de l'Egliſe. Mais il reſte toujours à ſavoir, qui fait mal, & qui a erré, les Anciens, ou les Modernes, ſi tant eſt que ce puiſſe être un doute.

Martin Navarre, avec quelques-uns des plus modérez Canoniſtes, limite la propoſition des autres, en diſant, que le Pape peut changer les derniéres volontez, pourvu qu'il y ait une cauſe légitime pour cela; qu'autrement ce ſeroit priver tel ou tel du ſien, & de la puiſſance, que lui donne la loi naturelle & divine: Et puis venant du général au particulier, il ajoute, que le Pape ne peut ſans cauſe donner à une Egliſe ce qui a été laiſſé à une autre; encore moins donc aux perſonnes, qui ne ſont pas

ſon Hiſt. du Concile, *tirent toute leur force de la Loi Civile, ils ne ſauroient être changez, que par le Prince, ou par le Magiſtrat. Et ſi quelqu'un dit, que c'eſt la loi Naturelle, qui les fait valoir, on répond, que c'eſt pour cela même, que les Eccléſiaſtiques y doivent avoir encore moins d'autorité, puiſqu'il n'y a que le Prince qui puiſſe diſpenſer de céte loi, lorſqu'il y a ſujet de le faire. Or ſelon Saint Paul les Miniſtres de Jeſus-Chriſt n'ont point d'autre adminiſtration, que celle des choſes divines.*

pas apellées. Il dit encore, que céte sentence aprouvée par les Canoniſtes, que *la volonté du Pape vaut pour raiſon dans les matiéres bénéficiales*, s'entend ſeulement des choſes, qui ſont de droit poſitif, mais non de celles, qui ne ſe peuvent faire, ſans contrevenir à la Loi naturelle & divine: Et ceux, qui ne donnent pas au Pape une puiſſance ſans bornes, excepteroient auſſi les Canons de l'Egliſe Univerſelle, pour ne pas tomber dans l'abſurdité de céte conſéquence, que l'Egliſe Univerſelle a donc erré & manqué dans une matiére ſi importante, & que ce que fait la Cour de Rome eſt bien fait. *Navarre* ajoute de plus, que dans la Clémentine, qui dit, que la libre diſpoſition des bénéfices apartient au Pape [5], *libre*, ne veut dire, que *ſans permiſſion, ni conſentement de perſonne*, &, *nonobſtant la contradiction de qui que ce ſoit*; mais ſans préjudice d'autrui. Or ſi nous admétons céte interprétation, comme

5 Ad quem Eccleſiarum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum plena & *libera* diſpoſitio noſcitur pertinere. *Clement. lib. 2. tit. 5. cap. 1.*

il ſemble juſte de l'admétre, ce ſera une puiſſante opoſition aux réſervations, puiſqu'elles ſont préjudiciables aux Evêques; le Pape ne poura plus donner de bénéfices aux Etrangers, puiſque cela préjudicie aux gens du païs, en faveur de qui les teſtamens ont été faits; & la prétention de pouvoir changer les diſpoſitions teſtamentaires ſera mal fondée, puis qu'elle eſt injurieuſe aux morts. Je ſai bien, que les autres répondent, que tout cela eſt vrai, quand il n'y a point de cauſe légitime: mais le point eſt de decider, qui ſera le juge de la qualité de la cauſe: car ſi l'on en fait juge celui, de qui l'on veut reſtreindre l'autorité, il vaut autant lui donner l'autorité abſolüe, que de lui impoſer la condition d'une cauſe légitime, ſi la Loi n'eſt pas ſupérieure. Ce que Navarre ajoute encore, eſt bien digne de remarque. Il dit, que l'opinion des Juriſconſultes, qui étendent ſi fort la puiſſance du Pape dans la matiére des bénéfices, eſt aujourdhui en grand crédit, parce qu'elle plaît à ceux, qui veu-

lent

lent avoir beaucoup de bénéfices, comme étant toute conforme à leur ambition, & à leur avarice; & qu'il avoit oüi dire publiquement à un Téologien & à un Canoniſte célébres, qu'ils accepteroient volontiers tous les bénéfices du Roiaume, ſi le Pape les leur donnoit [6]; mais qu'au contraire Pie V. lui dit un jour, que les Juriſconſultes atribüent d'ordinaire plus de pouvoir au Pape, qu'il ne lui en apartient: à quoi il répondit, qu'il y en a auſſi quelques-uns, qui lüi en ôtent beaucoup: & qu'ainſi il faut tenir la voie du milieu, en s'acommodant aux loix divines, & aux loix humaines, ſans faire comme les Juriſconſultes modernes, qui portent ſi haut les loix humaines, qu'ils jugent contre les divines. Au reſte, vû le reſpect, qui eſt dû au Pape, je ne prétens point m'opoſer à l'opinion, qui lui donne un ſi grand pouvoir, bien que

6 *Encore étoient-ils plus ſcrupuleux, qu'un Abbé, à qui j'ai oui dire, qu'il ne feroit nulle dificulté de tenir trois mille Abbaies ou Prieurez, ſi le Roi les lui donnoit. Déclaration digne d'un homme, qui n'eſt ni de la Religion, qu'il profeſſe; ni de celle qu'il a quitée, pour avoir des bénéfices.*

je ne comprenne pas, comment elle peut s'acorder avec la Téologie & la raiſon. Je propoſerai ſeulement quelques dificultez, que les Ecrivains ont coutume de mouvoir là deſſus, car la vérité ſera toute claire, quand on les aura décidées.

LII.

La premiére eſt, ſi le Pape a une ſi ample autorité, qui la lui a donnée? Ce n'eſt pas JESUS-CHRIST, puiſque l'autorité, qu'il lui a donnée, ne s'étend qu'aux choſes ſpirituelles, ſavoir à lier & à délier, ç'eſt-à-dire, à remétre ou à retenir les péchez [1]. Quant aux biens Eccléſiaſtiques, nous avons déja prouvé, qu'ils ſont poſſédez de droit humain, & non de droit divin [2]; le

1 Tibi dabo, *dit Jeſus-Chriſt à S. Pierre*, claves regni cœlorum. Et quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cœlis. *Matt.* 16. *&* 18. Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt. *Joan.* 20. *Par les Clefs du Roiaume des Cieux Jeſus-Chriſt donne à entendre à S. Pierre qu'il ne lui donne qu'une juriſdiction ſpirituelle atendu que ſon Roiaume eſt purement ſpirituel.* Regnum meum non eſt de hoc mundo. *(Joan.* 18.*)* *mon Roiaume n'eſt point temporel.*

2 *Article* 20. *Queſtion.* I.

le Pape n'a donc pas reçu ce pouvoir de Dieu ; encore moins des Princes, des testateurs, & des Canons des Egliſes, car ils ont tous donné l'adminiſtration des biens & des bénéfices de chaque Egliſe aux Eccléſiaſtiques du lieu ; & encore ſous des conditions déterminées, qui ne peuvent être changées. Comme il ne ſe trouve point d'autres maîtres, & qu'il n'y a point de droit, qui vienne de ceux-ci, il reſte à voir, par quelle autre voie céte autorité peut avoir été donnée au Pape.

Secondement, s'il a céte autorité, pourquoi ſes prédeceſſeurs durant plus de mille ans ne l'ont-ils jamais éxercée ? d'où vient, que ni Conciles, ni Péres, ni Canons, ni Hiſtoriens anciens, n'en ont rien dit ? On ne peut pas atribuer cela à ce que le beſoin eſt plus grand maintenant, qu'il n'étoit en ces tems-là : car depuis l'an 800. juſqu'à l'an 1100. les déſordres furent ſi grans par toute l'Europe, que les nôtres ſont tolérables en comparaiſon de ceux-là : & néanmoins aucun Pape ne ſe méla de la

direction des biens des autres Egliſes, quoiqu'ils euſſent un extreme beſoin d'être mieux gouvernez. Et depuis que les Papes eurent commencé de s'en entremétre en partie, aucun, avant Clément IV. ne prétendit jamais avoir une puiſſance ſi abſolüe: & Clément même n'oſa pas ſe la donner directement, ne s'étant expliqué que par ocaſion, & comme voulant parler d'autre choſe [3]; maniére de raiſonner, qui n'a pas coutume de faire une preuve convaincante, vû que les choſes dites par ocaſion ſont tres-ſouvent exprimées tout autrement, quand on les éxamine de propos délibéré. L'on ne peut pas dire non-plus, que céte autorité faſſe aucun bien: car on voit, que c'eſt par là, que ſe ſont introduits preſque tous les abus. De là ſont veniües les commandes, les penſions, les regrés, les unions, les réſignations, les expectatives, les réſervations, les annates, les *quinzains*, & les autres paſſedroits, que perſonne n'a-

3 *Voiez l'Article* 35. *& la Decretale de Clément dans les notes.*

n'aprouve, & qui n'ont pour excuſe que la corruption générale des tems.

Il reſte encore un troiſiéme doute ſur céte matiére, lequel n'eſt pas moins conſidérable. C'eſt que, depuis que les Papes ont commencé à ſe ſervir de ce pouvoir abſolu, les Princes Chretiens s'en ſont toujours plaints, & y ont toujours fait quelque opoſition, comme nous l'avons raconté ci-deſſus, en ſorte que les Papes ont été contraints de ſe modérer. Mais ce n'a pas été une moderation, par où ils aient aquieſcé d'eux-mêmes à ceſſer d'éxercer l'autorité prétendüe : ç'a été une tranſaction, ainſi qu'il ſe pratique en matiére de droit douteux ; & une eſpéce de contract, par où ils ont réglé & arêté avec les Princes, juſques où s'étendoit leur puiſſance ; ce qu'ils n'euſſent pas pû faire au préjudice de leurs ſucceſſeurs, ſi l'autorité du Pontificat étoit libre & ſans bornes. Pour ôter la *Pragmatique*, Léon X. fit le *Concordat* : c'eſt ainſi qu'il l'apelle lui-même dans ſa bulle. Or quiconque a une pleine & libre auto-

rité, ne fait point de Concordat [4], mais traite comme ſupérieur avec ſes ſujets, c'eſt-à-dire, par la voie de conceſſion. Je ne fais point mon fort ſur le mot, mais ſur toute la choſe même. Non ſeulement Léon l'apelle *Concordia* [5], mais il dit encore: *Illam veri contractus & obligationis inter Nos & Sedem Apoſtolicam ex una, & Franciſcum Regem ex altera partibus legitimè initi.* Quelqu'un demandera, que cela ſoit expliqué. Volontiers. Le Saint-Siége eſt en diférend avec la France, le Pape prétendant avoir une autorité abſolüe ſur les bénéfices, pour ſe les réſerver &c. Et la France au contraire ſoutenant, que l'autorité apartient à ſes propres Evêques. Pour terminer le diférend, les deux parties font un contract légitime d'obligation, par où elles déclarent, quelle doit être à l'avenir l'autorité de l'une, & quelle ſera celle de l'autre.

Aprés

4 *C'eſt peutêtre une des raiſons, pourquoi Léon ne voulut point, que le Concile de Latran nommât le* Concordat *dans le decret, où il avoit parlé de la ſupreſſion de la* Pragmatique, *quoique l'un ſoit auſſi rélatif à l'autre, que l'eſt l'achat à la vente.*

5 *Concordiam cum* Franciſco inviolabiliter obſervari deſideramus.

Aprés cela, comment poura-t-on dire que la prétention du Pape eſt légitime & certaine? Pour moi, je ne ſai que répondre à ces trois dificultez, & s'il y a quelque réponſe à y faire, je m'en raporte au jugement des ſavans. Je dirai ſeulement, que toute dificulté ceſſeroit ſi l'on gardoit un uſage, qui a duré autrefois plus de mille ans dans l'Egliſe, où les biens étoient adminiſtrez dans chaque Dioceſe, par les propres miniſtres du lieu: & que ſans doute ils ſeroient mieux & plus utilement diſpenſez, qu'ils ne ſont aujourdhui, pour peu que nous vouluſſions profiter des éxemples de ce tems-là [6].

6 *Il dit*, Si les éxemples doivent nous inſtruire, *mais le ſens de ces paroles eſt obſcur & ſans grace.*

Queſtion IV.

J'ai traité dans les trois premiéres queſtions [1] des fonds & des biens-immeubles Eccléſiaſtiques: il en reſte une quatriéme, où j'ai à parler des fruits, ou des revenus de ces fonds.

Les

1 *Elles ſont dans l'Article* 21.

Les Saints Péres, qui ont écrit avant la diviſion des biens en quatre parts, ont dit unanimement que les biens Eccléſiaſtiques ſont aux Pauvres, & que le Miniſtre Eccléſiaſtique n'y a point d'autre droit, que de les gouverner, & de les diſpenſer ſelon les beſoins des pauvres; apellant non ſeulement larrons, mais encore ſacriléges les Miniſtres, qui les emploieroient à d'autres uſages, que ceux de leur inſtitution. Tous les Eccléſiaſtiques ne manioient pas ces biens, quoi qu'ils en fuſſent tous entretenus, comme auſſi les Veuves, les pauvres, & les autres miſérables: mais ce ſoin, à l'exemple de ce que les Apôtres avoient établi, apartenoit aux Diacres, aux Souſdiacres, & à d'autres économes, qui rendoient compte à l'Evêque, & en quelques lieux, au *Presbitére* [2]. Aprés que les bénéfices furent inſtituez, l'Evêque, les Prêtres, & les autres Clercs, pou-

2 *On apelloit ainſi le Colége des Prêtres & des Diacres. Toutes les afaires ſe portoient à ce Colége, qui les examinoit, & puis en faiſoit ſon raport à la Congregation générale c'eſt-à dire, à toute la Communauté des Fidéles.*

pouvoient, ce ſemble, faire ce qu'ils vouloient du revenu de leurs bénéfices, comme d'une portion, qui leur apartenoit: néanmoins tous les Ecrivains diſent d'un commun acord, que le Clerc ne peut prendre ſur le revenu de ſon bénéfice, que ce qui lui eſt préciſement néceſſaire, & qu'il eſt obligé d'emploier le reſte en oeuvres pieuſes: Et certes, avec grand' raiſon, car la diviſion ne ſauroit changer la ſubſtance de la choſe, & ſi un bien, qui a une charge, vient à être diviſé, les deux parts portent la même obligation. Entre les Péres, qui ont écrit depuis la diviſion des biens, S. Gregoire, qui vivoit un peu plus de cent ans aprés, & S. Bernard poſterieur d'environ huit cens ans déclament fortement contre ceux, qui font un mauvais uſage des revenus des bénéfices, comme contre des gens, qui uſurpent les biens communs, & ſont homicides des pauvres, dont ils devroient être les nouriſſiers [3]. Tous les

3 Cùm nos, *dit S. Gregoire livre 3. de ſon Paſtoral. admonit. 22.* neceſſaria indigentibus miniſtramus.

les Docteurs ont écrit ainſi juſqu'à l'an 1250. que l'on commença de traiter les choſes plus ſubtilement : Et comme l'on tenoit pour certain ce que les anciens Ecrivains avoient dit, que tout Clerc, qui emploie mal le ſurplus de ſon néceſſaire, péche, il fut mis en queſtion, ſi les bénéficiers, qui n'emploient pas ce ſurplus aux uſages qu'il faut, ne péchent pas plus que celui, qui depenſe ſon bien mal-à-propos : ou ſi, outre le peché, ils ſont obligez à la reſtitution, comme ſont ceux, qui diſſipent le bien d'autrui. S'ils ſont les propriétaires des fruits de leurs bénéfices, ou, comme diſent les loix, les Uſufruitiers, véritablement ils péchent en les adminiſtrant mal, mais ils ne font tort

mus ſua illis reddimus, juſtitiæque potiùs debitum, quàm miſericordiæ opus implemus. *C'eſt-à-dire : Lorſque nous donnons la nourriture aux pauvres, nous leur rendons ce qui eſt à eux, & nous faiſons plutôt une œuvre de juſtice, qu'une œuvre de miſéricorde.* C'eſt pour cela, que Pierre Cantor dit, *que les bénéficiers ne leur font pas l'aumône, en les aſſiſtant, d'autant que ce qu'ils donnent n'eſt pas à eux, mais à Jeſus-Chriſt, dont ils manient le patrimoine en qualité de diſpenſateurs & d'éxécuteurs teſtamentaires. En ſorte que ſi leur diſpenſation n'eſt pas fidele ce ſont des voleurs & des brigands.* (fures & raptores.)

tort à perſonne, &, par conſéquent, ils ne ſont point tenus de reſtituer, puiſqu'ils n'ont mal-uſé que de leur bien propre. Mais s'ils ne ſont que diſpenſateurs, & *Uſuaires* [4], c'eſt-à-dire, qui ne peuvent prendre ſur leur revenu, que le pur néceſſaire, ils reſtent obligez de rendre la valeur d'autant qu'ils ont mal diſpenſé: & de plus, quiconque reçoit d'eux par des contrats gratuits, c'eſt-à-dire, par donation, ou par teſtament, eſt obligé à reſtitution, comme aiant reçu de gens, qui n'étoient pas maîtres de ce qu'ils donnoient. La Conſcience fit propoſer ce doute, qui aprés avoir été traité durant 350. ans [5], reſte encore à décider aujourdhui, avec pareil nombre d'Auteurs pour & contre. Et il a été tout nouvellement debatu avec beaucoup

4 Cum Uſuarii tantùm, non uſufructuarii ſint, omnes Eccleſiæ proventus, ſolo nudo uſu excepto, pauperibus, qui Eccleſiæ bonorum veri domini ſunt, dare, vel potius reddere tenentur. *Du Ferrier, Ambaſſadeur de France, dans une de ſes harangues au Concile de Trente.*

5 *A compter depuis l'an 1250. où il vient de dire que céte queſtion commença d'être agitée. Ce qui marque le tems, auquel Frà Paolo écrivoit ce Traité, c'eſt-à-dire, au commencement de ce ſiécle.*

coup de contention entre Martin Navarre Canoniſte & Caſuiſte tres-eſtimé, & François Sarmiento; Navarre ſoutenant, que les Bénéficiers ne ſont point maîtres, mais ſimples diſpenſateurs; en ſorte qu'outre le péché, ils ſont obligez à reſtituer. Le Cardinal Cajetan a tenu une opinion mitoienne, diſant, que les bénéficiers, qui n'ont que ce qu'il leur faut, ou guere plus, ſont maîtres, parce qu'ils n'ont que leur portion juſte; mais non pas les Evêques, ni les Abbez riches, qui aiant dans leurs revenus les parts de l'Egliſe [6], & des Pauvres, ſont obligez de faire l'aumône, & les autres œuvres pieuſes, par juſtice, c'eſt-à-dire, ſous peine de reſtitution, eux, & quiconque reçoit d'eux [7]. Il deſcend même juſqu'à

céte

6 *C'eſt-à-dire la Fabrique dont ils ſont chargez.*

7 Reditus Epiſcopales, aut ſunt tenues, ita quod ſufficiant pro ſubſidio Epiſcopi; aut ſunt mediocres, ità quod ſufficiunt & parum abundant; aut ſunt abundantes notabiliter ſupra id quod neceſſarium eſt ad ſuſtentationem Epiſcopi. Et ſi primo aut ſecundo modo ſe habent, cùm conſtet, quod principaliter ordinantur ad Epiſcopi ſuſtentationem, idem videtur de redditibus iſtis judicium, quod de præbendis Clericotum, [*remarquez qu'il a dit un peu devant, que le revenu de l'Evêque eſt comme ſa prébande*, conſtat autem, quod reditus Epiſcopi eſt ſicut præbenda illius] ita

céte particularité, que ceux, qui reçoivent

quod quia quod parum superabundat, pro nihilo à jure computatur, propterea non obligantur tales Episcopi ad hujusmodi distributionem. (*scilicet in pauperes & fabricam*) Si autem reditus sunt pingues & abundantes, ita ut in sapientis animo cadere non possit, quod sint Episcopo assignati pro ejus sustentatione, tunc tenetur Episcopus duas quartas ad minus distribuere in pauperes, & Ecclesiæ fabricam, seu supellectilem, & cætera. Et ratio est, quia ex hoc, quod Clerici habent seorsum suam portionem non est subtracta à jure pauperibus portio illis debita ex jure; & similiter non est fabricæ subtracta à jure portio illi ex jure debita; sed bona Episcopalia remanent affecta tali juris dispositione antiqua & sancta, ita quod quemadmodum, quando erant communia Ecclesiastica bona his quatuor, scilicet Episcopo, Clero, pauperibus, & fabricæ, commissa erant Episcopo cum vinculo & debito talis distributionis, ita excluso uno membro, scilicet Clero, à tali communitate, quia jam habent proprias præbendas loco suæ portionis, remanent bona Episcopalia communia reliquis tribus, ita quod pauperibus remaneat debita quarta portio, & Ecclesiæ fabricæ similiter sua quarta portio. *Comment.* 2ª. 2ª. *quæst.* 185. *art.* 7. *in respons. ad quæstionem* 1. Si autem, *dit il dans la réponse à la seconde question*, reditus Episcopi tantus est, ut rationabiliter appareat, quod non quasi præbenda sibi respondeat, sed quia pater est pauperum, igitur tanta bona suæ sunt fidei commissa, ut distribuenda.... ita quod Episcopus talis malè dispensans, & illi, ad quos hæc perveniunt, tenentur ad restitutionem omnium illorum, quæ pauperibus vel Ecclesiæ debentur. Rationabile autem videtur, quod si abundantes reditus ex Ecclesiasticis decimis, aut possessionibus constant, commissa sint Episcopis, ut patribus pauperum..... Possessiones autem legatæ aut donatæ Ecclesiæ Cathedrali in tanta abundantia, procul dubio credendum est,

vent des biens Eccléſiaſtiques du Pape, pour s'enrichir, s'élever, ou s'agrandir, ſont obligez de les reſtituer, toute donation de biens-d'Egliſe, qui n'a pas la piété, ou la néceſſité pour fondement n'étant pas une diſtribution, mais une diſſipation [8].

Je crois, que, ſans trop ſubtiliſer, on peut réſoudre tous les doutes, qui naiſſent ſur céte matiére. Et premiérement pour parler à part des revenus, qui ſoit par teſtament, ou par leurs autres fondations originaires, ſont deſtinez & conſacrez à quelque œuvre pieuſe, je tiens,

eſt, quod ut patri pauperum Epiſcopo creditæ ſunt. Ideò enim Epiſcopis datæ ſunt, quia occulta fide perſpiciebatur eos eſſe patres pauperum.

8 Nec putes, *dit-il*, propterea quod Papa habet plenitudinem poteſtatis Eccleſiaſticæ, ob hoc poſſit de bonis Eccleſiæ diſponere: quoniam plenitudo poteſtatis Eccleſiaſticæ intelligitur in ſpiritualibus tantum.... Unde ita tenentur ad reſtitutionem, qui à Papa bona Eccleſiæ *pro libito* Papæ habuerunt, ut ditentur, exaltentur, & magnificentur. (*cela donne un rude choc au Népotiſme, & condanne formellement la doctrine des Canoniſtes, qui diſent que le Pape peut donner les bénéfices* ad nutum, *& que dans céte matiére ſa volonté tient lieu de toute raiſon.*) Omnis namque donatio Eccleſiaſticæ rei, *conclut-il*, pietate, vel neceſſitate, vacua, non diſtributio, ſed diſſipatio eſt. *Comment.* 2ª. 2ª. *ad artic.* 8. *quæſt.* 43.

tiens, que de ſe les aproprier, ou de les emploier à d'autres uſages mondains, c'eſt un abus, que l'on peut hardiment apeller uſurpation du bien d'autrui: Et ſi quelque bénéficier manque d'éxécuter les choſes, dont il eſt chargé, en apliquant ces revenus à ſoi, ou à d'autres, je ne crois pas, qu'il puiſſe, ſous aucun prétexte, ni par aucune bulle, ſe juſtifier de n'être pas au même degré, que l'éxécuteur de teſtament, qui prend pour ſoi ce que le téſtateur a laiſſé à d'autres: & je ſuis perſuadé, que quiconque ne voudra pas ſe tromper ſoi-même, ſera convaincu de céte vérité. D'un autre coté, la juſtice veut, que celui, qui eſt ſervi, paie le ſalaire à l'Ouvrier; & que celui-ci en puiſſe faire ce qu'il veut: & il eſt indubitable, que le Chantre, l'Organiſte, & les autres Oficiers des Egliſes, ſont les maîtres de la récompenſe, qu'ils ont pour leur peine. Il n'eſt pas non plus hors de raiſon de dire, que les Prêtres, & les autres Clercs, doivent être paiez pour le ſervice qu'ils font à l'Egliſe,

gliſe, & que leur ſalaire eſt à eux. Et quand un bénéfice eſt inſtitué ſous une obligation particuliére de ſervir à telle choſe, comme ſont pluſieurs Chanoinies, prebandes, Téologales, *Manſioneries* [9], & tels autres bénéfices, il n'y a pas d'abſurdité à dire, que c'eſt la récompenſe de ce ſervice.

Les bénéfices ſont ſi anciens, que l'on a perdu le ſouvenir de leur inſtitution, en ſorte que l'on ne ſait point, s'ils avoient quelques obligations, ou non. Mais l'homme de conſcience n'en ſera plus en doute, quand il conſidérera la quantité des revenus, & le ſervice, qu'il rend à l'Egliſe. Car s'il met l'un & l'autre en balance, il croira bien, que le bénéfice eſt ſon ſalaire: Mais ſi les revenus ſont beaucoup plus que ſufiſans, il ne poura jamais être ſi ſimple, que de croire en ſon ame, qu'on lui ait laiſſé de

9 Manſionarius, *dit Onufre dans ſon interprétation des noms Eccléſiaſtiques*, dictus eſt cuſtos & conſervator ædium Eccleſiaſticarum, templorum, & Altarium. Item familiaris & domeſticus à Manſione. Hodie in multis Eccleſiis extant, curamque pſalmodiæ & Altarium habent. *Ainſi le ſacriſtain reſſemble fort au Manſionaire.*

de si grans biens, pour en faire ce qu'il voudra; & que le bénéfice, dans son institution, n'ait été obligé à rien; n'étant pas vrai-semblable, que l'on ait assigné tant de revenu à un seul homme [10]. Céte controverse entre les Docteurs est dificile à décider, quand on la traite en général, mais elle est sans dificulté, lorsqu'on descend au particulier: & la conscience, dans les personnes, qui ne l'ont pas étoufée par une ignorance volontaire [11], leve facilement tous les doutes [12], car Dieu ne laisse point d'incertitude à ceux, qui veulent cheminer selon ses commandemens [13].

10 Iniqua, *dit Cajetan*, esset lex decimarum in novo testamento, si ultra honorabile stipendium Ministrorum Dei, tanta rerum affluentia uni deputaretur, cum damno totius populi, nisi ut patri pauperum. *Comment.* 2ᵉ. 2ᵉ. *art.* 7. *quæst.* 185. *in resp. ad quæst.* 2.

11 *Qui est ce que S. Paul apelle retenir la vérité dans l'injustice*, veritatem Dei in injustitia detinent. *Rom.* 1.

12 Intellectus bonus omnibus facientibus eum. *Psalmo* 110.

13 Deus enim illis manifestavit. *Rom.* 1.

LIII.

Quant aux aquisitions nouvelles, tout homme prudent eût pensé, qu'elles étoient

toient à leur fin, ou du moins qu'à l'avenir il ne s'en feroit plus guére, & encore avec peine. Les Clercs, les Moines, & les Ordres-militaires, n'ont plus perſonne, qui leur ſoit fort afectionné. Les Mandians, à qui le Concile de Trente a donné la permiſſion d'aquérir, ne doivent plus eſpérer de s'en ſervir, puiſqu'ils ne l'ont pu faire juſques-ici: Et ſi dans les lieux, où ils ont aquis, ils n'ont pas perdu leur crédit, ils peuvent encore eſpérer quelque acroiſſement, mais ce ſera de tres-peu de choſe. Les autres, qui n'ont pas voulu être compris dans le privilége, j'entens les Capucins, conſervent leur réputation à-cauſe de leur pauvreté, & s'ils alteroient tant-ſoit-peu leur inſtitut, ils n'aquerroient point de biens-immeubles, & outre cela ils perdroient les aumônes. Il ſemble donc, qu'il n'y a pas moien de paſſer plus avant. Qui voudra inſtituer un Ordre, & lui laiſſer la faculté d'aquérir, cet Ordre ſera ſans crédit: ſi l'on en établit un, qui faſſe profeſſion d'une vraie pauvreté, tant qu'il reſtera dans cet état, il ne pou-

ra rien aquérir; dés qu'il en sortira, il ne sera plus en estime. Cependant nôtre siécle a vû une chose toute singuliére, & qui ne cede en rien à tout ce qui s'est passé dans les autres. C'est l'institut des *Jésuites*, qui aiant un mélange de pauvreté & d'abondance, se concilient l'estime & l'afection du monde par la pauvreté, mais peuvent recevoir & posséder de l'autre main ce que la Compagnie aquert: Car si leurs Maisons-Professes [1], ne sauroient posséder de biens-immeubles, leurs Coléges en peuvent aquérir & posséder [2]. Ils disent, & certes avec raison, que nul gouvernement simple n'est parfait; que l'état de la pauvreté évangelique, embrassé par les Mandians, a ce défaut, qu'il n'est propre qu'aux personnes, qui sont déja en bon chemin, & qu'ainsi le nombre n'en sauroit être grand: mais que, pour eux, ils reçoivent la Jeunesse dans leurs Coléges, pour l'instruire, &, par l'aqui-

1 *Où consiste essentiellement la Société, comme le disoit le Général Lainez au Ccile.*

2 *Comme étant établis, pour entretenir beaucoup d'étudians.*

sition des vertus, la rendre propre à vivre dans la pauvreté évangélique: en sorte que la pauvreté est bien leur fin essentielle, quoique par accident ils aquérent des fonds. Mais il vaut mieux ajouter foi à ce que l'on voit en éfets, qu'à tout ce que l'on nous veut persuader en paroles. Ils écrivent eux-mêmes, qu'ils ont presentement 21. Maisons-Professes, & 293. Coléges: par céte disproportion de nombre chacun poura juger, quel est leur essentiel, & quel est leur accidentél. Au reste il est certain, qu'ils ont fait de tres-grandes aquisitions, & qu'ils prennent le chemin d'en faire encore de nouvelles [3].

Comme tout le temporel, que l'Eglise

3 *Il est bon de remarquer ici par ocasion, que Frà Paolo haissoit fort les Jésuites, & comme bon Vénitien, car on ne les a jamais aimez à Venise; & comme bon Républiquain, car leur Institut, qui est tout Monarchique, semble être incompatible avec les maximes de l'Aristocratie Vénitienne. Et ce fut une des plus fortes raisons, que le Doge Donat alégua au Cardinal de Joyeuse, qui solicitoit leur rétablissement avec une chaleur extréme. (en 1607.) Ajoutez à cela, que cete Compagnie a plus d'esprit & de vertu, que l'on n'en veut dans un Gouvernement, où tout fait ombrage, & auquel il importe, pour des raisons d'Etat, que les Prêtres, les Moines, & les peuples croupissent dans la débauche & dans l'ignorance.*

gliſe poſſéde, vient des aumônes & des oblations des Fidéles; de même dans l'Ancien-Teſtament, la fabrique du *Sanctuaire* fut toute faite d'aumônes & d'ofrandes [a]. Mais ceux, qui avoient la direction de céte œuvre, voiant, que le peuple continuoit encore de donner, aprés avoir ofert tout ce qu'il faloit, ils dirent à Moïſe, *le peuple donne plus qu'il n'eſt néceſſaire*: Et Moïſe envoia publier un ordre de ne plus rien ofrir pour le *Sanctuaire*, vu que ce qui avoit été donné, ſufiſoit, & meme ſurabondoit [b]. Par où il ſe voit, que Dieu ne veut rien de ſuperflu dans ſon temple. Et ſi, dans le Vieux-Teſtament, qui étoit mondain, il ne vouloit pas, que tout alât à ſes Miniſtres, il le veut encore moins dans le Nouveau.

 Mais

a Obtulerunt mente promptiſſima atque devota primitias Domino, ad faciendum opus tabernaculi teſtimonii: quicquid ad cultum neceſſarium erat, viri cum mulieribus præbuerunt. *Exod.* 35.

b Quotidie mane vota populus offerebat. Unde artifices venire compulſi dixerunt Moyſi: *plus offert populus, quam neceſſarium eſt.* Juſſit ergo Moyſes præconis voce cantari: nec vir nec mulier, quidquam oferat ultra in opere Sanctuarii .... eo quod oblata ſufficerent & ſuperabundarent. *Exodi* 36.

Mais où ſe termineront les aquiſitions des Eccléſiaſtiques? Quand diront-ils, *le peuple a donné plus que le néceſſaire?* Les Miniſtres du Temple, qui faiſoient la treizieme partie du peuple, ne pouvoient recevoir, ni poſſéder autre choſe que les dixmes [c]: les nôtres qui en font à peine la centiéme, tiennent peut-être déja plus de la quatriéme partie des biens. Il n'eſt pas juſte, que les Eccléſiaſtiques aquérent à l'infini, & que tout le monde ſoit réduit à ne plus rien tenir qu'à ferme. Parmi les Chretiens, les loix humaines n'ont fixé la quantité des biens à perſonne, parce que tel, qui aquert aujourdhui, aliéne demain. C'eſt une choſe tres-ſinguliére, qu'un état perpétuel de gens, qui peuvent toujours aquérir, mais non jamais aliéner. Dans l'Ancien-Teſtament, les Dixmes apartenoient aux Lévites, parce que c'étoit la part du Seigneur [d], & qu'il leur étoit

c Nihil aliud poſſidebunt, decimarum oblatione contenti. *Num.* 18. Oblationes Iſraël comedent, & nihil aliud accipient de poſſeſſione fratrum ſuorum. *Deuter.* 18.

d Accipiès *dit Dieu à Aaron*, de his quæ ſanctificantur & oblata ſunt Domi-

étoit défendu, d'en recevoir un autre [e]. Choſe, que ceux, qui veulent ſe ſervir des priviléges des Lévites devroient imiter, en acceptant le tout, & non pas ſeulement ce qui tourne à leur profit [4].

no ... Omnis oblatio, & quicquid redditur mihi, & cedit in Sancta Sanctorum, tuum erit & filiorum tuorum. *Et quelques lignes apres.* Omnes primitias Sanctuarii, quas offerunt filii Iſraël Domino, tibi dedi & filiis tuis jure perpetuo. *Num.* 18.

e In terra eorum nihil poſſidebitis, nec habebitis partem inter eos. *Et Dieu en dit la raiſon à Aaron.* Ego pars & hæreditas tua. *Parceque*, dit il, *je ſuis moi-même ta part & ton héredité.* ibidem. Non habebunt Levitæ partem & hæreditatem cum reliquo Iſrael.... Dominus enim ipſe eſt hæreditas eorum. *Deuter.* 18.

4 *La penſée de l'Auteur eſt de dire, que ſi les Eccléſiaſtiques veulent ſe prévaloir de l'exemple des Lévites, qui recevoient les dixmes du peuple d'Iſrael, il faut, qu'ils renoncent, comme eux, à toute autre part, & par conſéquent, à toutes ſortes d'aquiſitions; n'étant pas juſte de jouir d'un privilége, ſi l'on n'obſerve les conditions, qu'a impoſées celui, qui l'a octroié.*

LIV.

Nous avons amplement raconté, comment l'Egliſe a aquis des biens, & comment ils ont été diſpenſez: mais nous n'avons rien dit de ce qui ſe faiſoit des fruits, qui ſe trouvoient quelquefois de reſte à la mort des béneficiers, ſavoir, s'ils en diſpoſoient par leur teſ-

tament, ou si mourant sans tester, ces fruits passoient à d'autres personnes.

Lorsque les biens de chaque Eglise étoient en commun, & sous une seule administration, il est certain, que tout ce qui se trouvoit entre les mains d'un Clerc, restoit incorporé à la masse commune, & étoit gouverné de la même maniére par le successeur: mais quand on institua les bénéfices, il fut ordonné en même tems, que tout ce que le Bénéficier laisseroit à sa mort, seroit à l'Eglise; & par l'Eglise, si elle étoit Colégiale, & à mense commune, l'on entendoit la communauté des Clercs: au lieu que, si le Bénéficier n'avoit point de Colégues, sous le nom d'Eglise s'entendoit le successeur, qui devoit administrer ce reste de fruits, en la même forme que son prédécesseur étoit obligé de faire. Et cet usage dura jusqu'à l'an 1300. Mais comme il arivoit souvent, que les bénéficiers avoient d'autres biens de leur propre patrimoine, ou qu'ils avoient aquis par leur propre industrie, il fut dit, qu'ils pouroient, com-

comme maîtres absolus de ces biens, les laisser par testament à qui ils voudroient; mais que des fruits du bénéfice ils n'en pouroient jamais disposer pour cause de mort. Ce qui fit, que les Clercs, qui possedoient des bénéfices, dont le revenu n'excédoit pas la dépense nécessaire, testoient de tout leur bien, & disposoient pareillement de ce qu'ils avoient amassé par leur épargne sur le bénéfice, comptant cela pour un bien aquis par leur industrie: & de là est venüe la coutume, qui s'observe dans plusieurs Roiaumes Chretiens, que les bénéficiers inférieurs peuvent même tester des fruits de leurs bénéfices, & que sans tester, leurs parens en héritent *ab intestato*, ainsi que de leur patrimoine. Mais ce que les Evêques laissoient, apartenoit à l'Eglise [1] selon les anciens

[1] *Mezeray dit, que dans les Eglises d'Orient & d'Occident les Clercs s'étoient mis en droit de piller les biens de l'Evêque, dés qu'il avoit les yeux clos: & que vers l'an 1000. les Laïques prirent la même licence en France, tant à l'égard des Evêques, que de tous les autres bénéficiers, se fondant peut être sur ce que les biens de l'Eglise sont les biens des Pauvres, & que le peuple les pouvoit reprendre, quand le Pasteur, à qui il les avoit*

Canons. Cependant, ils aquirent depuis, en quelques Etats, le droit de teſter même des fruits Eccléſiaſtiques: En ſorte que vers l'an 1300. il y avoit trois diverſes coutumes en divers païs; la prémiére, où nul Clerc ne pouvoit diſpoſer des fruits, qui lui reſtoient de ſon bénéfice; la ſeconde, où ces fruits étoient au même rang, que les biens patrimoniaux, & les propres; la troiſiéme, où les Clercs inférieurs diſpoſoient, mais non les Evêques, dont la dépoüille aloit à l'Egliſe. Dans les tems ſuivans, que les Papes eurent plus beſoin d'argent qu'à l'ordinaire, ils envoiérent leurs Miniſtres dans les Roiaumes, où les Egliſes avoient coutume d'hériter des bénéficiers morts, pour apliquer tout ce

donnez pour céte fin-là, les avoit retenus pour lui. Dans la vie de Filippe-Auguſte. *La diférence que j'y trouve eſt, que dans les Egliſes, où es Clercs pilloient la maiſon de leur Evêque mort, le bien des Pauvres retournoit aux riches: au-lieu qu'en France il retournoit aux Pauvres, ou du moins au peuple qui en avoit plus grand beſoin, que le Clergé. D'ailleurs les Clercs, qui s'emparoient de la dépoüille de l'Evêque, prenoient le bien d'autrui, au-lieu que les Pauvres reprenoient le leur. Du reſte, je conviens que de part & d'autre c'étoit un grand abus.*

ce qu'on leur trouvoit à la Chambre-Apoſtolique, avant que le ſucceſſeur fût élû ; ce qui réüſſiſſoit aiſément, perſonne, durant la vacance, n'aiant intéreſt de s'y opoſer ; Outre que le ſucceſſeur s'apaiſoit ſans beaucoup de peine, voiant, que c'etoit choſe faite. Dés-lors il commença d'y avoir des Miniſtres par-tout, où l'on pouvoit en envoier, leſquels s'apelloient *Collecteurs*, & ce que les Morts laiſſoient avoit le nom de *Depoüilles*. Les Papes s'en ſaiſirent à petit bruit, autant qu'ils purent, n'y aiant aucune loi, qui le leur permît, mais non jamais ſans quelque murmure des héritiers du défunt, & de pluſieurs autres perſonnes, à-cauſe des extorſions rigoureuſes des Collecteurs, & des ſous-collecteurs, qui comprenoient dans les *Dépoüilles* les ornemens même des Egliſes, & véxoient encore les héritiers ſur les biens aquis par l'induſtrie du mort, ou provenus de ſon patrimoine, s'éforçant de faire voir, que tout venoit des bénéfices ; & lorſqu'il y avoit du

doute sur la qualité de ces biens, ils ne laissoient pas de les adjuger à la Chambre, & de proceder par censures & par excommunications contre ceux, qui leur résistoient.

C'étoit l'usage en France, que les Dépoüilles des Evêques & des Abbez aloient au Pape: Mais l'an 1385. Charles VI. ordonna, que leurs parens en hériteroient tout ainsi que des biens patrimoniaux. En divers pais, le droit des dépoüilles s'étoit conservé jusques à nôtre siécle, que les plaintes contre les exactions des Collecteurs se sont si fort augmentées, que quelques-uns ont eu le courage de s'y opoſer ouvertement, & de nier, que les dépoüilles des bénéficiers morts apartinssent à la Chambre-Apostolique. C'est-pourquoi l'an 1541. Paul III. fut le premier, qui s'avisa de faire une bulle sur céte matiére, disant, que quelques gens trop curieux [2], pour usurper les droits de la Cham-

2 *Céte curiosité n'est-elle pas juste, lorsqu'on a afaire à des gens, dont les pretentions sont excessives. La Cour de Rome a éxigé tant de choses, qu'à la fin on a été obligé de demander pourquoi.*

Chambre Apoſtolique, révoquoient en doute, ſi les biens des Prélats, & des autres Eccléſiaſtiques, apellez Dépoüilles, apartiennent à céte Chambre, ſur ce qu'il n'y a aucune Conſtitution Apoſtolique, qui les lui aplique: quoi qu'il ſoit manifeſte par les Collecteurs envoiez par ſes predéceſſeurs en divers lieux, pour les éxiger & les recouvrer, que ç'a toujours été l'intention des Papes de ſe les réſerver & aproprier. Qu'il declare donc, veut, & ordonne, que les dépoüilles de tous les Clercs morts, ou qui mourront, en quelques Roiaumes & Etats que ce puiſſe être, ſoit deça ou delà les Monts, ou les Mers, quand même l'on n'y auroit jamais envoié de Collecteurs, apartiennent à la Chambre-Apoſtolique [3]. Voila comme

3 Cum à nonnullis nimiùm curioſis, qui jura Cameræ Apoſtolicæ uſurpare, ac Cameram præfatam illis defraudare vellent, in dubium redigatur, an res & bona, ſpolia nuncupata, Prælatorum, cæterarumque perſonarum Eccleſiaſticarum, ſecularium & regularium, tempore obitus ipſorum remanentia, ex eo, quod Rom. Pontifici & Cameræ præfatæ reſervata fore, aliqua generali Apoſtolica conſtitutione forſan non caveatur, ad Cameram prædictam jure legitimo ſpectare

me des perſonnes trop ardentes, en voulant délivrer un petit nombre de Provinces de céte charge, ont été cauſe qu'elle a été impoſée à tout l'Univers. Toutefois on n'en eſt point encore venu à l'éxécution, ſi non dans les lieux, où céte coutume étoit déja. Mais cela ne

ſpectare & pertinere debeant. Nos, etſi ſatis evidenter conſtet & appareat, prædeceſſorum noſtrorum Roman. Pontificum, & noſtram indubiam intentionem & voluntatem ſemper fuiſſe, ut ſpolia hujuſmodi ad dictam Cameram ſpectarent & pertinerent, & quod pro eadem Camera exigerentur, & recuperarentur, cùm prædeceſſores præfati diverſos dictorum ſpoliorum, ut ad Cameram ſpectantium & pertinentium, collectores & exactores in variis Provinciis & locis deputaverint & conſtituerint, & nos deputaverimus & conſtituerimus: ac ſemper de illis & cti prædeceſſores per pleraſque literas, tanquam de rebus ad Cameram pertinentibus donando vel tranſigendo diſpoſuerint, & nos diſpoſuerimus.... dubium hujuſmodi enucleare, ac in præmiſſis opportunè providere volentes motu proprio, & ex certa noſtra ſcientia, ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine declaramus, res & bona hujuſmodi, ſpolia nuncupata, in quibuſvis regnis ac dominiis, tam citra quàm ultra montes & maria conſiſtentia, quæ pro tempore poſt obitus Prælatorum & perſonarum quomodolibet qualificatarum, etiam Cardinalatûs honore fulgentium, qui vel nullo condito teſtamento, vel abſque ſufficienti facultate condito, deceſſerunt, decedent, remanſerunt, remanent, & remanebunt, &c. ſpectaſſe & ſpectare, illaque tanquam ad Cameram ipſam ſpectantia perpetuò colligi & recuperari potuiſſe & poſſe, atque debere. 7. *Decret. lib.* 3. *tit.* 3. *cap.* 1.

ne s'eſt jamais paſſé autrement : Les Papes ont fait des bulles, & puis elles ont été quelque tems ſans éxécution, à cauſe du bruit, que le monde fait, à chaque nouveauté, qui s'introduit : mais dés qu'il vient une ocaſion favorable, on les fait éxécuter, & par des cenſures, & par d'autres violences, comme ſi elles avoient eu leur éfet, au tems de leur publication, & que par la malice de quelques gens elles euſſent ceſſé d'être en uſage.

Juſques à l'an 1560. les *Dépoüilles* ne comprenoient, que ce qui, à la mort du Clerc, ſe trouvoit de reſte des revenus Eccléſiaſtiques. Céte année-là, Pie IV. fit une bulle, par où il déclara, que ſous le nom de dépoüilles, (qui par tout le monde apartiennent à la Chambre-Apoſtolique) étoit encore compris tout ce que les Clercs auroient aquis & aquerroient par un négoce défendu, ou par toute autre voie, qui ſeroit contre les Canons [4]; ce qui va fort loin, car ils

4 Cùm à nonnullis vertatur in dubium, an res & bona per Clericos, etiam in ſacris Ordinibus conſtitutos,

ils apellent défendu tout négoce, où quel eſt l'achat, telle eſt la vente. D'ailleurs, les Canons défendent aux Clercs pluſieurs ſortes de jeux, & de petites induſtries [5], par où l'on gagne beaucoup, ce qui raportera un grand revenu à la Chambre, ſi les bulles des dépoüilles peuvent jamais être reçûes dans une moitié de l'Italie, où elles ne ſont pas encore miſes en exécution; & en Alemagne, en France, & dans les autres Etats

tos, ex negotiatione illicita, aut aliàs contrà ſacros Canones acquiſita, uti ſpolia, vel alia ad Cameram præfatam jure legitimo ſpectare & pertinere debeant. Nos omnem deſuper hæſitationis materiam ſubmovere, & malitiis eorum, qui jura dictæ Cameræ uſurpare ſatagunt, obviare; aliaſque in præmiſſis opportunè providere volentes, motu proprio, & ex certa noſtra ſcientia, ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine decernimus & declaramus, omnia & ſingula, res & bona, cujuſcumque qualitatis & quantitatis exiſtentia, ac in quibuſvis regionibus & regnis ac dominiis tam citra, quàm ultra montes & maria conſiſtentia, per quoſvis Clericos, tàm ſeculares quàm regulares, &c. ex negotiatione illicita, aut aliàs contra ſacros Canones quomodolibet acquiſita, ad eamdem Cameram, & non alios, etiam in quibuſvis Cathedralibus, etiam Metropolitanis & Collegiatis, ac aliis Eccleſiis, Monaſteriis, hoſpitalibus, militiis, &c. ſucceſſores ſpectare, ac ſub nomine ſpoliorum venire, illaque uti ſpolia ad Cameram pertinentia perpetuò colligi potuiſſe, poſſe ac debere. *Novemb.* 1560. *ibid. cap. ultim.*

[5] *Il dit*, pluſieurs ſervitudes.

Etats, qui ne les ont pas admises. Outre que par une loi de Charle-quint & de Filippe II. tout le Clergé des Roiaumes de Castille, à la réserve des Evêques, est exemt de cete charge.

Les Canonistes fondent le droit des *Dépoüilles*, sur ce que le Pape est le maître de tous les revenus Ecléſiastiques; mais ceux, qui parlent plus modestement, disent seulement, l'administrateur. Cete doctrine a fait passer en usage à Rome, que si quelqu'un a pris injustement quelque bénéfice, ou a dérobé du bien-d'Eglise en quelque autre maniére, il convient avec la Chambre-Apostolique, de lui en donner une partie, pour pouvoir garder le reste en conscience, & moiennant le paiement de ce dont ils sont convenus, chacun dit, qu'il est absous pour le reste, & qu'il peut licitement le retenir comme chose toute à lui, dautant que le Pape est le maître, ou l'administrateur universel, comme il vient d'être dit; Et cela s'apelle *composer avec la Chambre-Apostolique*; ce qui est encore

si

ſi amplement étendu, que ceux, qui ne ſavent en conſcience, ſi une choſe eſt à eux, ou ont quelque doute, qu'elle ne leur apartient pas, mais ne ſavent à qui la reſtituer, ſe tirent d'embaras en compoſant.

Maledicent illi, & tu, Domine, benedices. Pſalm. 108.

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE ROMA

ERRATA.

pag.	lign.	Fautes.	Corrections.
28.	9.	fut	fût
31.	6.	n'avoit	n'auroit
33.	4.	Convens	Couvens
	14.	partager	partagé
	17.	donaſſent	donnaſſent
34.	2.	*de la 2. colonne*, & le	& ſe
	6.	Convens	Couvens
37.	17.	juſques an	juſqu'a l'an
38.	7.	an	en
		pénultieme, avoient	avoit
40.	9.	vous envoié	vous envoie
41.	20	la part des Clercs, ne fut	*ôtez la* (,)
42.	21.	les fonds	le fonds
44.	11. & 12	le Patrimoine S. Pierre *dernière*, au Princes	le Patrimoine-S-Pierre au Prince
48.	17.	an	en
49.	13.	dependit	dépendiſt
50.	12. *col.* 1.	commander, la rebellion	*ôtez la* (,)
	17. *col* 2.	Archiepicopi	Archiepiſcopi
	2. *du texte*	Maitres	Maires
51.	6.	pour quoi	pourquoi
56.	17.	cauſe;	cauſe,
59.	12.	de l'Article de lieu;	de lieu,
65.	22.	quelqu'autre	quelque autre
68.	2. *col* 1.	le debonnare	debonnaire
71.	3.	s'appeller	s'apeller
	3. *de la 2. col.*	eût falut	eût falu
	8.	ce qui montre;	ce qui montre,
74.	6.	de la Ville,	*ôtez la* (,)
76.	10.	Charlemagne,	*ôtez la* (,)
77.	14.	fut, toujours	*ôtez la* (,)
78.	5.	fut	fût
79.	14.	ſût	fut
82.	4. *col.* 1.	in	en
83.	11. *col* 1.	Ponticium	Pontificium
84.	8. *col* 1	ab	ob
	19. *col.* 2	cœpit	ecepit
85.	7.	faites, par	*ôtez la* (,)
86.	7. *col* 1.	ſæculi	ſeculi
87.	3. *col.* 2.	ſæculi	ſeculi
88.	9.	réfroidi	refroidi
91.	14.	au	aux
92.	19.	quand	quant
93.	9.	cerémoniës	cérémonies
	11.	venue	venüe
94.	5.	tuër	tuer
	2. *col.* 2.	loqueris	loquêrie
98.	11.	remarque	la remarque
	15.	peut-être	peut être
107.	3 *Quæſt.* 3.	l'inſtitution.	l'inſtitution ?
108.	*pénultieme*, & des uſages		& a des uſages
110.	7.	du peuple;	du peuple,
118.	2 *col* 2.	elegi	eligi
119.	6	de	des
	4. *col.* 2.	dilati	dilecti
120.	16.	Le	Ce

pag.	lign.	Fautes.	Corrections.
120.	*pénult. col.* 2.	1089.	1080.
125.	4.	second fils,	*ôtez la* (,)
126.	5. *col.* 2.	Sacerdotum	Sacerdotium
127.	2. *col.* 1.	discordiæ	discordia
	1. *col.* 2.	vere	verò
129.	10	betailles	batailles
	1. *col.* 1.	nôté	nôte
132.	7	*ôtez la* (,)	
135.	*pénult col.* 2.	consilii	consiliis
138.	*dernière*	Catholiques	Catoliques
139.	21.	reçut	reçût
141.	1.	voioient	voioient
	10.	prets	prêts
143.	1. *col* 1	ſes	ces
144.	4. *col.* 1.	quéreles	queréles
147.	3 *col.* 1.	ſa	la
151.	*pénult. col.* 1.	ego.	ergo
153.	4.	l'adminiſtrer	d'adminiſtrer
154.	2. *col.* 2.	legibus	& legibus
158.	*dernière*	ſreqntes	fréquentes
159.	4.	le	les
160.	2. *col.* 2.	com-	com-
163.	2. *col.* 1.	ſaccros	faceres
165.	13	l'ection	l'élection
169.	6. *col.* 2.	abſcribunt	adſcribunt
179.	5. *col.* 2.	pluralitem	pluralitatem
181.	*dernière col.* 1.	nue	unc
	col. 2.	*le paſſage de l'Ecriture doit être ſix lignes plus bas après ces mots*, ce qui lui eſt dû.	
	23	là	l'a
182.	2.	bridée	bridée,
	10.	d'autant	dautant
	11.	bénéficee	bénéfices
187.	5.	defendoit	défendit
189.	11. *col.* 1.	de	à
	dernière col. 2.	dee	des
190.	*pénult.*	Venetiens	Vénitiens
203.	1.	donc de croire	donc alors de croire
205.	19.	Evêques	Evêque
207.	1. *de l'Art.* 36.	de	des
209.	20.	des	de
216.	5.	d'autant	dautant
219.	4	acceſſoire	un acceſſoire
227.	*dernière col.* 1.	Officiales	& Officiales
234.	8.	pout	pour
238.	21.	d'autant	dautant
251.	3. *de l'Art* 44.	promtement	prontement
252.	11.	auxquels	auxquelles
263.	17.	ſiéroit	ſieoit
270.	*pénult. col* 2.	Hæc quæ	Hæcque
288.	1	de ne ſoufrir	de ne point ſoufrir
291.	11	il aiſe	il eſt aiſé
299.	10.	qui vienne	qui ne vienne
306.	1. *col* 2.	d'autant	dautant
318.	6. *col.* 2	Clericotum	Clericorum
309.	2. *col.* 2.	habent	habet
	29.	Eccleſiaſticis	Ecclesiaſticis